RECUEIL
GENERAL
DES PIECES
CONCERNANT
LE PROCEZ

ENTRE LA DEMOISELLE CADIERE, de la Ville de Toulon; Et le Pere GIRARD, Jesuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de ladite Ville.

TOME TROISIÉME.

A LA HAYE,
CHEZ SWART.

M. DCC. XXXI.

5. 10. 102

RH 13200

TABLE

Des Pieces contenuës au Tome Troiſiéme.

I. *REponſe au Memoire inſtructif du Pere Jean-Baptiſte Girard, Jeſuite ; Pour Demoiſelle Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon, Appellante* à minimâ, *du Decret d'Aſſigné rendu par Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement, le 23. Fevrier dernier ; Et au principal, Querellante en Inceſte ſpirituel, & autres crimes. Contre le Pere Girard, Intimé & Querellé.*

II. *Memoire inſtructif, pour Meſſire François Cadiere, Prêtre, de la Ville de Toulon, Appellant du Decret d'Aſſigné contre lui rendu le 23. Fevrier dernier, & de ce qui s'en eſt enſuivi ; & Demandeur en Requête d'adherance a l'Appel comme d'abus, relevé par la Demoiſelle Cadiere ſa Sœur, de la Procedure faite à la Requête du Promoteur en l'Evêché de Toulon. Contre Monſieur le Procureur General du Roy, Intimé & Défendeur.*

Fin de la Table du Tome III.

RÉPONSE

AU

MEMOIRE INSTRUCTIF

Du Pere J. B. GIRARD, Jeſuite.

POUR Demoiſelle CATHERINE CADIERE, de la Ville de Toulon, Appellante *à minimâ* de Decret d'Aſſigné rendu par Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement, le 23. Février dernier, & au principal Querellante en Inceſte ſpirituel, & autres Crimes.

CONTRE ledit Pere Girard, Intimé & Querellé.

Pl 13200

1K3

RÉPONSE

AU

MEMOIRE INSTRUCTIF

Du Pere J. B. GIRARD, Jeſuite.

POUR Demoiſelle CATHERINE CADIERE, de la Ville de Toulon, Appellante *à minimâ* de Decret d'Aſſigné rendu par Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement, le 23. Février dernier, & au principal Querellante en Inceſte ſpirituel, & autres crimes.

CONTRE ledit Pere Girard, Intimé & Querellé.

UNE Accuſation grave, qui jette les autres Hommes, même innocens, dans l'humiliation & dans la frayeur, ne fait qu'augmenter l'aſſûrance & l'orgueïl d'un Jeſuite coupable. Il inſulte à Dieu & à ſa Religion par les Meſſes qu'il dit tous les jours au grand

ſcandale de tout le Public ; bien different de ces illuſtres Innocents, qui au moment de leur accuſation, quoique calomnieuſe, s'étoient interdit volontairement toutes les fonctions de leur Miniſtere : Il inſulte à ſes Juges par une confiance outrée, injurieuſe à la Juſtice, & interdite au Crime : Il inſulte au Public par le mépris qu'il fait de ſes ſuffrages : Il inſulte à ſes Parties, & même à leurs Défenſeurs, par des expreſſions outrageantes, & même inſolentes, & par des Chanſons diffamatoires & ordurieres. Eſt-ce là ce Prêtre, ce Religieux, qui dans l'Exorde de ſon Memoire avoit promis de ſe deffendre avec tant de moderation, & de *conſerver à la charité & à la bienſéance la plus ſevere leurs Droits les plus ſacrez?* Son Factum, Ouvrage de tant de mains, & qui vient ſeulement de paroître, n'eſt qu'un vray Roman ; il en a tous les caracteres ; la fiction, la licence, le ſtile. Il y nie les faits les mieux prouvez par la Procedure, & même par ſes Lettres, & par ſes propres aveux ; il y avance ſans ménagement les faits les plus faux & les moins vrayſemblables, & il a l'aveuglement de vouloir que la Juſtice préfere ſon aſſertion ſi décreditée, à une foule de Témoins irreprochables, & même aux preuves litterales qui partent de ſa main. Quel ſuccès peut avoir une pareille deffenſe, que d'achever la conviction de ce Jeſuite, & de le rendre toûjours plus odieux ? Ce n'eſt pas la ſeule Piéce qui a été employée pour ſa prétenduë juſtification : Il y en a d'autres dont il ſuffira de donner une legere idée, pour en montrer l'inutilité, & le deſeſpoir de ſa Cauſe.

La premiere eſt une Lettre publiée ſous le nom de Mademoiſelle le Blanc, Sœur de M^e^

le Blanc Avocat, un des Conſeils de l'Accuſé. Comme c'eſt là une Piéce non communiquée, qui ne contient d'ailleurs qu'une idée très-imparfaite du Procès, & fort contraire à la Procedure, aux Lettres, & aux Aveux du Pere Girard, nous ne croyons pas en devoir faire une refutation. Si elle en avoit merité une, nous n'aurions employé que celle que Mademoiſelle Agnès, Penſionnaire de l'Abbaye d'Ollioules, vient de lui faire, & qui eſt ſi judicieuſe.

La ſeconde eſt un Memoire fait par un Ex-Jeſuite, originaire de Lambeſc, intitulé : *Hiſtoire du Procès de la Demoiſelle Cadiere & du Pere Girard*, où aux dépens du ſens commun, il exalte l'habileté, la pureté, la prudence, la modeſtie, & la ſainteté du Pere Girard, & ſe déchaîne contre les Avocats & le Public qu'il mépriſe également. Cet Ex-Jeſuite a eu moins en vûë de prêter au Quereilé une deffenſe utile, dont il n'eſt pas capable, que de prouver au Public qu'il ſçait une partie de ſon Horace, qui fait tout ſon fonds. Nous n'avons garde de perdre ici le tems à refuter ce Memoire ; le caractere de l'Auteur, & le ridicule de l'Ouvrage nous en diſpenſent. Le mépris que le Public en a fait, l'a replongé dans ſon néant dès le premier moment de ſa naiſſance. Les Jeſuites chez qui il a été compoſé de moitié, & qui en ont été les premiers Approbateurs, viennent de le faire imprimer à Avignon dans leur Maiſon, & de le répandre dans pluſieurs Villes : la qualité du ſuccès le leur a fait déſavoüer ; tout cela n'a rien que de conforme à leur conduite ordinaire.

Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt qu'on aſſure que cet Ex-Jeſuite vient de jurer à ſon Prélat, que quand il a travaillé chez les Jeſuites

& avec eux à ce Memoire, ç'a été ſur la foy de la parole qu'ils lui avoient donnée, qu'il ne ſeroit ni imprimé, ni répandu, & que non-ſeulement ils l'ont fait imprimer à ſon inſçû, mais encore qu'ils y ont ajoûté la plus grande partie des injures qu'il contient. Le ſort de cet ouvrage le rend ſemblable à ces Enfans illegitimes, qui ſont deſavoüez par ceux qui leur ont donné l'être. L'importante affaire de la Cadiere ne nous laiſſe pas le tems d'éclaircir ces faits, & nous nous contentons d'en proteſter quant à preſent.

Mais revenons au Roman du Querellé, & faiſons-en une refutation exacte. Et pour cela, comme nous avons déja établi fort au long toutes nos raiſons dans nôtre premier Memoire, nous refuterons ſommairement les faux faits avancez par l'Accuſé dans l'Hiſtoire du ſien; & nous nous bornerons enſuite à faire voir qu'il n'a rien dit qui puiſſe affoiblir les preuves invincibles des Crimes dont il eſt accuſé.

Le Querellé à la page 2. & 3. de ſon Memoire, dit que la Demoiſelle Cadiere avoit des extaſes & des viſiõns long-tems avant qu'elle fût ſous ſa Direction; qu'elle en avoit ſous celle du Pere Alexis, que celui-ci appelloit *des careſſes du Divin Epoux*, & ſes Compagnes, *des bleſſûres de l'Amour Divin*; que pour ſe mettre d'abord en crédit auprès de l'Accuſé, & l'emporter dans ſon eſprit par-deſſus toutes ſes autres Pénitentes, elle ſe donna pour Fille à Viſions & à Revelations, & lui declara que ce qui l'avoit engagée à ſe confeſſer à lui, c'eſt parce qu'un jour qu'il ſortoit de l'Egliſe des Carmes où l'on ſolemniſoit la Canoniſation de S. Jean de la Croix, Nôtre-Seigneur lui avoit dit en termes formels, & d'une voix bien diſtincte,

en le lui montrant ; voilà l'homme que je t'ai deſtiné pour te conduire à moi : *Ecce Homo* ; & que la Demoiſelle Cadiere avoit dit que long-tems avant l'arrivée du Pere Girard, Dieu lui avoit fait voir clairement ce Pere dans une viſion, & lui avoit appris ſon nom, en lui declarant qu'un jour il le lui enverroit pour la diriger.

Quelle ſorte de deffenſe eſt donc celle-ci. 1°. L'Accuſé convaincu de tant d'œuvres de Satan, veut-il encore ſe donner ici pour un Directeur envoyé du Ciel ? 2°. Le Pere Alexis moins accoûtumé que lui à ces termes de tendreſſe, n'avoit jamais dit à la Demoiſelle Cadiere que c'étoient-là *des careſſes du Divin Epoux*, ni ſes Compagnes, *des bleſſûres de l'Amour Divin.* 3°. Comment veut le Querellé perſuader que la Querellante avoit eu des extaſes, & des viſions ſous ſes précedens Directeurs, & qu'elle s'étoit d'abord donnée à lui pour Fille à viſions & à revelations ? Car outre que ſes précedens Directeurs ont dépoſé qu'elle n'en avoit jamais eu ſous leur Direction, d'ailleurs n'avons-nous pas deux preuves litterales contraires, qui partent de ſa main ?

La premiere eſt tirée de ſa Lettre du 7. Juin 1730. où marquant à la Demoiſelle Cadiere tout ce qu'elle devoit faire entrer dans ſon Memoire du Carême, qui devoit comprendre toutes ſes viſions & ſes revelations, lui dit de commencer depuis le commencement de ſon obſeſſion, qu'il appelle *ſon état de peines, en reprenant*, dit-il, *depuis le commencement de vôtre état de peines.* Or ne convient-il pas que l'obſeſſion de la Demoiſelle Cadiere n'a commencé qu'à la fin de Novembre ou au commencement de Decembre 1729. tandis qu'il eſt convenu,

qu'elle étoit ſous ſa direction depuis le mois d'Avril 1728.

La ſeconde preuve litterale ſe tire de ſes propres aveux, & de ſa réponſe au 23. interrogatoire. *Interrogé ſi la Demoiſelle Cadiere lui a fait confidence de ſes viſions.* A répondu *que 14. mois après qu'il a commencé de la confeſſer, elle lui fit part des viſions & choſes extraordinaires qu'elle prétendoit lui être arrivées.* Il eſt donc faux, ſauf reſpect, qu'elle ſe fût d'abord donnée à lui comme une Fille à viſions & à revelations, & qu'elle en eût eu avant qu'elle fût ſous ſa Direction. De-là on peut juger d'une part, de la foi qu'on doit ajoûter à ſes Pénitentes ſtigmatiſées, à qui il a fait dépoſer cette fauſſeté; & de l'autre, s'il merite d'être crû à ſon aſſertion ſur les faits dont il n'a point de preuve, & même contre la foi de tant de Témoins irreprochables, tandis que nous le convainquons ici par ſa propre Lettre, & par ſes propres Réponſes, de parler contre la verité.

C'eſt une autre ſuppoſition de la part de l'Accuſé, de dire à la page 3. & au commencement de la page 4. de ſon Memoire, que la Demoiſelle Cadiere lui avoit fait accroire que la Sœur de Remuſat, qu'il avoit auſſi dirigée, l'avoit délivrée de ſon état d'obſeſſion, vers la mi-Février 1730. puiſqu'il eſt prouvé par toute la Procedure que ſes accidens d'obſeſſion ont non-ſeulement continué pendant les trois mois & demi qu'elle a paſſez au Couvent Sainte Claire d'Ollioules, depuis le 6. Juin 1730. juſqu'au 17. Septembre ſuivant, mais encore après ſa ſortie, & qu'ils n'ont fini que le 17. Novembre qu'elle en eût les trois derniers accidents, qui furent ſi violens, & qui ſont ſi bien décrits par pluſieurs Témoins, & ſur tout par les deux

Curez de la Cathedrale, dont nous avons rapporté les dépoſitions aux pages 28. & 29. de nôtre précedent Memoire ; ce qui devoit l'empêcher par le ſien de nous reprocher de les avoir paſſez ſous ſilence, tant il eſt vrai qu'il n'eſt pas eſclave de la verité. Nous ajoûterons ici en paſſant, qu'il avoit mis la Sœur de Remuſat dans les mêmes états, comme il eſt prouvé par les Lettres de cette Religieuſe, qu'il convient à la fin de la page 8. de ſon Factum, d'avoir remiſes à la Querellante, & de les avoir repriſes au mois de Mai 1730. il n'a qu'à les produire puiſqu'il en eſt ſaiſi, & la choſe ſera bien-tôt juſtifiée : N'eſt-il pas notoire à Marſeille que chacun regardoit la Sœur de Remuſat comme une Sainte, mais que la qualité des Lettres du Pere Girard, qui furent trouvées dans ſa caſſette après ſon décès, changea extrêmement les idées ?

Le Querellé à la page 6. de ſon Factum, ſe plaint de ce que la Demoiſelle Cadiere lui avoit envoyé d'Aix le 19. Mai 1730. & dattée d'Aix, une Lettre dont ſon frere le Dominicain avoit fait la minute, & ſon frere l'Abbé le mis-au-net à Toulon, comme il eſt prouvé par la minute de cette Lettre, qui lui fut remiſe avec les ſiennes lorſque la Gravier fut les retirer à Ollioules ; & de là il veut conclure que c'eſt une preuve qu'elle l'avoit toûjours trompé.

Quel pitoyable argument contre la conviction de tous les crimes dont il eſt accuſé ? Le Pere Cadiere ; & l'Abbé ſon frere à qui ce fait eſt ſi perſonnel, en feront voir l'innocence ; il nous ſuffira de remarquer ici en paſſant. 1°. Que ſi la Demoiſelle Cadiere ſe fit écrire cette Lettre par ſes freres à Toulon avant que de partir, c'eſt parce que ſçachant à peine mettre ſon

nom, & ne pouvant pas l'écrire elle-même, & le Pere Girard voulant pourtant que d'abord qu'elle ſeroit arrivée à Aix elle lui écrivit ; que pouvoit elle faire de mieux que de ſe faire faire la Lettre par ſes freres avant que de partir ? 2°. Que cette Lettre ne contient qu'une partie de ce que le P. Girard lui avoit prédit, ainſi qu'il en reſulte de la même Lettre. 3°. Que cette Lettre & toutes les autres que ſes freres lui avoient écrites étoient une choſe ſi innocente, qu'elle avoit eu la bonne foi, & la ſimplicité d'en remettre les minutes à la Gravier lorſqu'elle fut reprendre les Lettres du P. Girard : Ne faut il pas ne ſçavoir où s'en prendre pour s'accrocher à de pareilles choſes ?

L'hiſtoire des Pêches qu'il veut que la Cadiere fut manger de nuit au Jardin des Clairiſtes, qu'il fait à la page 9. de ſon Memoire ; celle qu'il fait à la page 12. d'une nouvelle Croix miraculeuſe, envoyée à la Cadiere au mois d'Octobre 1730. & qu'il fait produire par le Carme à M. l'Evêque, ſont deux fables, dont il a trouvé bon d'embellir ſon Roman, en des termes à faire comprendre combien il eſt accoûtumé à ſe joüer de la Religion, ou pour mieux dire deux traits d'impoſture, dont il ſeroit bien en peine de trouver aucune trace dans la Procedure ; il ſçait bien que les Croix miraculeuſes ne naiſſent que ſous ſes pas & ſous ſa direction, qu'on n'a jamais regardé comme telles que les deux qu'il avoit laiſſées à la Cadiere lorſqu'elle étoit dans une extaſe ou dans un accident d'obſeſſion, qu'il luy faiſoit accroire lui avoir été envoyées miraculeuſement, afin de s'accrediter toûjours plus dans ſon eſprit, & de lui perſuader plus facilement que tout ce qu'il exigeoit d'elle pour ſatisfaire ſes paſſions,

n'avoit rien de criminel.

L'Accuſé veut faire accroire que le Pere Cadiere Dominicain, eſt Auteur du Memoire appellé le Carême, qui contient toutes les viſions & tous les faits extraordinaires arrivez à ſa Sœur ; que c'eſt lui qui l'a compoſé, & que c'eſt là un Ouvrage de ſupercherie pour le tromper.

Cela choque non-ſeulement la verité, mais encore toutes les preuves du Procès. 1°. Parce qu'il eſt prouvé par le témoignage des Religieuſes Clariſtes d'Ollioules, que la Demoiſelle Cadiere a dicté elle-même ce Carême à ſon frere le Dominicain, & que celui-ci n'a fait que prêter ſa main. 2°. Comment pourroit-on attribuer au Dominicain les viſions contenuës dans ce Memoire appellé *Carême*, puiſqu'elles ſont préciſément les mêmes que celles qu'on voit dans Marie d'Agreda & dans Marie à la Coque ? Or ſont-ce là des Livres qui ſoient de la connoiſſance, ni du goût des Thomiſtes ? On ne les en ſoupçonnera ſans doute pas. Et l'Accuſé peut-il nier que ces deux Livres, & les autres ſemblables qui ſont pleins de cette mixticité qui a toûjours eu tant d'attraits pour lui, comme il le dit dans ſon Factum, ne ſoient ſes Livres favoris, & qu'il avoit prêtez & fait lire à la Demoiſelle Cadiere ? De ſorte que s'il y avoit ici quelque choſe qui pût être regardé comme l'effet d'une imagination échauffée, on ne pourroit attribuer qu'au Pere Girard toutes ces mixticitez. 3°. Comment veut-il ombrager ce Carême, ni l'attribuer au Pere Cadiere Dominicain, puiſqu'il convient dans ſes Réponſes & dans ſon Factum, d'avoir été le témoin de tous les faits qui y ſont contenus, & que la Demoiſelle Cadiere lui avoit

declaré toutes les viſions qu'il renferme à meſure qu'elle les avoit euës, & long-tems avant que le Dominicain écrivit ce Carême, ſous le dictamen de ſa Sœur? 4°. Il convient non-ſeulement de la verité de tout ce qui eſt contenu dans ce Carême, mais encore d'avoir ordonné à la Demoiſelle Cadiere de faire ce Memoire, & il eſt juſtifié par ſes Lettres qu'il l'y avoit forcée & qu'il le lui avoit demandé avec tant d'empreſſement. Enfin, n'avoit-il pas fait écrire à la Dame de Leſcot auſſi un Memoire de tout ce qu'elle avoit vû arriver d'extraordinaire à la Demoiſelle Cadiere, qu'il a auſſi fait joindre à la Procedure?

L'Intimé, à la fin de la page 9. & au commencement de la dixiéme de ſon Memoire, dit que la Demoiſelle Cadiere, après avoir épuiſé inutilement tous les ſtratagêmes dont elle avoit pû s'aviſer pour faire conſentir ſon Directeur à ce qu'elle déſiroit ſi ardemment, qui étoit ſa ſortie du Couvent, & deſeſperant d'en venir à bout, elle propoſa à Meſſire Camerle, Eccleſiaſtique, le deſſein qu'elle avoit de s'enfuir quelque part; elle ſe flatta d'autant plus de réüſſir auprès de luy, que cet Eccleſiaſtique paroiſſoit avoir une très-grande opinion de ſa vertu; mais pour ne pas l'effaroucher tout d'un coup, & conſerver toûjours cette idée avantageuſe, elle luy fit accroire que Dieu l'appelloit à ſervir dans les Hôpitaux de Rome par humilité; & que s'il vouloit partager cette bonne œuvre avec elle, elle avoit 500. écus à ſa diſpoſition; mais celui-cy luy aïant répondu qu'il n'étoit pas encore dans les Ordres ſacrez, & qu'il vouloit être Prêtre avant que d'aller à Rome, la Cadiere luy repliqua que cela n'étoit pas neceſſaire, & que s'il étoit jamais Prêtre, M. l'Evêque ne le

laiſſeroit point ſortir de ſon Dioceſe ; il ajoûte que ce fait s'eſt paſſé au commencement du mois d'Août, & qu'il doit reſulter de la Procedure.

Mais : 1°. Ce fait n'eſt que dans la bouche de Meſſire Camerle, Aumônier de M. l'Evêque, qui ne peut faire aucune foi ; ſoit parce qu'il eſt ſi ſuſpect, comme nous l'avons montré par le Memoire des Objets ; ſoit parce qu'étant à cet égard un Témoin unique & ſingulier, il ne fait aucune preuve, ſuivant la Regle *Teſtis unus, teſtis nullus.*

2°. Ce fait eſt ridicule, & choque même la vrai-ſemblance ; car quelle apparence y a-t-il que cette Fille, ſous prétexte de ſortir du Couvent, où le Pere Girard étoit bien-aiſe de la retenir par des motifs que nous expliquerons tantôt, eût voulu s'enfuir à Rome, pour aller ſervir aux Hôpitaux, & qu'elle lui eût dit qu'elle avoit 500. écus à ſa diſpoſition ? Ne pouvoit-elle ſortir de ce Couvent que par la fuite ? Et malgré toute l'injuſte reſiſtance de ſon Directeur, ne pouvoit-elle pas en ſortir & aller à ſa Maiſon, où ſes Parens, qui ne l'en avoient vûë ſortir qu'avec regret, l'attendoient avec impatience, puiſqu'il eſt prouvé par toutes les Lettres du mois d'Août, qui eſt l'époque qu'il veut donner à cette propoſition ridicule, que ſa Mere & ſes Freres la ſollicitoient vivement de ſortir de ce Couvent ? A la bonne heure de prêter une pareille reſolution à une Fille que des Parens voudroient immoler malgré elle pour en faire une Religieuſe forcée, & qui auroit été chaſſée de leur Maiſon, avec deffenſe d'y plus revenir ; mais il faut être bien amateur de la fable & de la ſuppoſition pour prêter une pareille idée à la Demoiſelle Cadiere.

L'Accuſé veut perſuader que la Querellante l'a trompé, parce qu'il eſt un mixtique ; *c'eſt-à-dire, une de ces Perſonnes plus particulierement devoüées à la pieté, & nourries depuis longtems dans la ſimplicité de l'Evangile, perſuadées que le Bras du Tout-Puiſſant n'eſt pas racourci, & que les mêmes merveilles qu'il a operées autrefois, il peut également les manifeſter aujourd'huy pour ſa plus grande gloire, & pour la conſolation de ſes Elûs*, & qui ſe livrent plus facilement à la croïance des faits extraordinaires qu'on leur raconte ; que la Demoiſelle Cadiere avoit contrefait l'obſedée ; que ce qu'on appelle ici accidens d'obſeſſion, n'étoient qu'une Comedie de la part de cette Fille, ou bien des vapeurs communes à ſon ſexe ; ces transfigurations des barboüillemens faits avec un ſang periodique : C'eſt pour cela, ajoûte-t-il, que les trois transfigurations qu'elle avoit eu, avoient toûjours été depuis le 7. juſqu'au 9. Sçavoir, celles des mois d'Avril & de Juillet le 7. & celle du mois de May le 8. & que ce qu'on appelle ici des Stigmates, n'étoient que des Ecroüelles ; & qu'aïant reconnu la ſupercherie de tout cela, il la quitta & ne voulut plus la diriger.

Une pareille deffenſe ne choque-t-elle pas la verité, & même la vrai-ſemblance, ſoit qu'on conſidere la qualité des Perſonnes, ſoit qu'on conſidere celle des Faits ? Car : 1°. L'Accuſé a beau ſe maſquer & affecter ici la ſimplicité d'un mixtique Anachorette qui n'auroit jamais eu aucune connoiſſance du monde, & qui depuis ſa plus baſſe enfance auroit mené une vie ſolitaire toûjours dans la contemplation. Mais eſt-ce là l'idée du Pere Girard ? Tout le monde ne ſçait-il pas qu'il joint à un eſprit ſublime & délicat toute l'experience des gens & des affai-

res du monde ? Et qui a jamais mieux connu que lui tous les replis du cœur humain, & toutes les paſſions qui l'agitent ? Combien de belles peintures, de ſçavantes analiſes lui en avons-nous vû faire dans ſes Sermons ? A qui veut-il donc perſuader qu'un Jeſuite le plus ſpirituel, le plus éclairé, & le plus experimenté, aura été la duppe d'une Fille de 18. ans, qui avoit paſſé ſa vie dans la dévotion & dans l'éloignement du monde, & qui avoit encore toute la ſimp icité d'une Fille de ſept ans, au témoignage de ſes précedens Directeurs ?

2°. Si l'on pouvoit regarder ces faits d'obſeſſion comme une Comedie, ce que non, n'en feroit-il pas lui-même le principal Auteur ; Témoin l'exemple de la fauſſe poſſedée de Turin ?

3°. Comment pouvoir regarder ces faits comme une Comedie, ni comme l'effet des vapeurs auſquelles les Femmes & les Filles ſont ſujettes ? Peut-on attribuer à de pareilles cauſes ce corps immobile & roide comme du marbre ; ces convulſions & ces tranſports, lors deſquels 3. ou 4. Perſonnes ne pouvoient pas contenir la Cadiere ; ce nez fermé ſans pouvoir lui faire ouvrir la bouche ; ces réponſes en Latin ſi juſtes de la part d'une Fille qui n'avoit jamais appris cette langue ; cette dénégation des Myſteres de la Foi pendant le tems des accidens ; ce rédoublement de convulſions par les Prieres ; le ſecret qu'elle avoit des conſciences : Tous ces faits ſi bien prouvez par la Procedure, ne ſont-ils pas inconteſtablement des faits d'obſeſſion, ſuivant toutes les Autoritez rapportées dans nôtre précedent Memoire, & ſur tout les Auteurs de la Societé ?

4°. Il eſt prouvé par la Procedure qu'il y avoit 6. à 7. autres Penitentes du Pere Girard, qui

avoient les mêmes accidens que la Cadiere, & que la Laugier mordoit même le Crucifix, & y crachoit deſſus. Ces autres Penitentes joüoient-elles une Comedie ?

5°. M. l'Evêque qui étoit ſans doute bien le Juge competant de la qualité de ces accidens, n'a-t-il pas jugé que c'étoient des accidens d'obſeſſion, puiſqu'il a fait lui-même le premier Exorciſme à la Cadiere, & ordonné de les continuer ?

Enfin, le Pere Girard n'a-t-il pas avoüé par ſes premieres Réponſes, que la Cadiere avoit été veritablement obſedée ? N'a-t-il pas fixé lui-même le commencement & la fin de cette obſeſſion ? Et n'en a-t-il pas décrit les effets ? Ses propres Lettres, quoique refaites, & celles de la Cadiere, qu'il a produites, n'en contiennent-elles pas encore la preuve, & qu'il en étoit l'Auteur, comme nous l'avons prouvé à la page 22. de nôtre premier Memoire, par des raiſons qui ſont demeurées ſans réponſe ?

Il ne devoit pas dire à la page 20. de ſon Factum d'une part, que c'étoit une prévention exceſſive de ceux qui la regardoient comme une Sainte & comme une Prophetéſſe, de croire qu'elle eût la connoiſſance de l'interieure des conſciences ; & de l'autre, que quand elle l'auroit euë, ce n'auroit pas été là une marque d'obſeſſion, parce qu'il n'y a que Dieu qui ſçache le ſecret des conſciences. Car c'eſt là une bien mauvaiſe reſſource de ſa part : 1°. Comment peut-il dire que ce fût-là l'effet d'une prévention exceſſive, puiſqu'outre les autres preuves de la Procedure, rapportées dans nôtre precedent Memoire, n'a-t-il pas convenu lui-même par ſa réponſe au 26e. interrogatoire, qu'elle avoit la connoiſſance de ce qui ſe paſſoit

chez

chez les autres, & par conſequent, de l'interieur des conſciences? *Interrogé de quelle eſpece étoient les viſions & les choſes extraordinaires qu'elle luy racontoit, a répondu que c'étoient tantôt des mouvemens & des connoiſſances particulieres qu'elle recevoit de ce qui ſe paſſoit en elle, de ce qu'elle devoit faire, & de ce qui ſe paſſoit chez les autres, des viſions des Saints, & des paroles interieures.*

2°. Il eſt bien vrai que la connoiſſance de l'avenir, & ſur tout des effets des cauſes purement libres, appartient à Dieu; mais le Démon ne ſçait-il pas le paſſé? Tout ce qu'il a dit que le Démon ne s'emploïoit pas à apporter des Croix miraculeuſes, à donner des inſpirations ſalutaires, ni à ſauver les ames, n'eſt fondé que ſur de pures équivoques, puiſqu'il n'y a rien ici de pareil.

A l'égard des transfigurations: 1°. D'abord qu'il eſt prouvé que tous les faits qu'on vient de rapporter ſont de veritables faits d'obſeſſion, l'Accuſé ne peut pas les traiter de barboüillement.

2°. Comment veut-il perſuader que ces transfigurations, & par conſequent celle du Vendredy Saint, euſſent été faites avec un ſang periodique, puiſqu'il eſt prouvé par ſes propres aveux que la Cadiere eut cette grande perte de ſang de plus de vingt livres, qui eſt l'époque de ſa bleſſûre, trois ou quatre jours après Pâques? Comment auroit-elle pû ſe barboüiller de ſon ſang periodique, depuis le Jeudi-Saint juſqu'au Samedi?

3°. Non-ſeulement Meſſire Giraud, le Pere Grignet Jeſuite, la Guiol & un grand nombre d'autres Perſonnes avoient vû ces transfigurations, lors deſquelles le Pere Grignet ſe tenoit à

genoux à côté du lit, & la Guiol diſoit, *qui ne ſe convertiroit à un pareil ſpectacle ?* Mais encore le Pere Girard ne les avoit-il pas vûës lui-même ; N'en avoit-il pas été le ſpectateur & l'admirateur ? N'en a-t-il pas avoüé la réalité ? Et n'en a-t-il pas même fait une deſcription dans ſes premieres réponſes ? Quel Ange impur lui a fait depuis lors cette ſale revelation ?

Enfin il regardoit ſi peu ces transfigurations comme un barboüillement fait avec un ſang periodique, que lors de celle du 7. Juillet, arrivée au Couvent d'Ollioules, il dit devant pluſieurs Religieuſes que c'étoit là une impreſſion du doigt de Dieu ; & qu'il falloit conſerver avec ſoin l'eau avec laquelle on avoit lavé le viſage de la Cadiere, parce que cette eau feroit enſuite des miracles.

Quant aux ſtigmates, c'eſt encore plus mal-à-propos qu'il les traite d'écroüelles ; ſoit parce que la nature ne les place pas aux mains, ni aux pieds, ni aux côtez, mais ſeulement au col, ſous les aiſſelles & aux aînes ; ſoit parce qu'il y a ſept autres Penitentes qui avoient de pareils ſtigmates. Les écroüelles ſeroient-elles le partage de toutes ſes Penitentes, & non de celles des autres Directeurs ? ſoit parce qu'il a avoüé par ſes réponſes que c'étoient là des ſtigmates, & qu'il les avoit ſi peu regardez comme des écroüelles, que la Cadiere y aïant mis des emplâtres, il les luy avoit fait ôter ſur le champ, l'en avoit ſeverement repriſe, lui avoit reproché ſon peu de courage & ſon peu de foy, & les avoit ſouvent baiſez, & ſur tout celui du côté. Le prétexte fondé ſur ce que la Cadiere avoit abuſé de la ſimplicité de l'Accuſé, & l'avoit trompé, eſt donc abſurde & détruit, tant par la qualité des perſonnes, que

par celle des faits, prouvez même par ſes aveux. N'eſt-il pas ſurprenant qu'il vienne aujourd'hui ſe donner un démenti, & ſoûtenir le contraire de ce qu'il a dit par ſes réponſes ? Ne merite-t-il pas bien ce reproche de la Loy : *Nimis indignum eſſe judicamus, ut quod quiſque voce ſuâ dilucidè proteſtatus eſt, id in eundem caſum infirmare, proprioque teſtimonio reſiſtere ?*

Au reſte, il faut être bien broüillé avec la vérité, pour oſer venir avancer qu'il avoit lui-même quitté la Demoiſelle Cadiere, & n'avoit plus voulu la diriger, parce qu'il en avoit reconnu la fourbe, tandis qu'il eſt prouvé par ſa propre Lettre du 15. Septembre 1730. rapportée à la page 10. de nôtre premier Memoire, que c'eſt la Demoiſelle Cadiere qui l'avoit bien voulu quitter au grand regret du Pere Girard, & que celui-ci luy offroit toûjours ſes ſervices. Il étoit ſi loin de penſer à quitter cette chere Dévote, que quand il apprit que M. l'Evêque vouloit la mettre entre les mains d'un autre Directeur, cette crainte le jetta dans cette déſolation extrême, dans ce déſeſpoir qu'il a ſi bien dépeint dans la Lettre de la Guiol ſa confidente, du 30. Août 1730. rapportée à la page 42. de nôtre premier Memoire.

C'eſt un excès de mauvaiſe foy de la part de l'Accuſé, de nier à la page 20. de ſon Memoire, le fait du tranſport de la moitié d'une Hoſtie, & de ſoûtenir que ce que la Dame de Leſcot dit d'avoir oüi dire à la Dame de Beauſſier la Cadette, n'eſt pas veritable, parce qu'on ne trouvera pas dans la Procedure que celle-ci l'ait dépoſé, & qu'il n'a jamais tenu le langage dont parle la Dame de Leſcot. Car ſi la Dame de Beauſſier cadette n'a pas dépoſé ce fait, c'eſt parce qu'elle a été ſubornée par

la Dame de Cogolin, comme il eſt ſi bien prouvé par la Lettre de celle-ci ; & qu'au lieu de dire ce fait, qui étoit ſi veritable, elle en a dit deux autres contraires à la verité, pour tâcher de faire tomber la dépoſition de la Tourriere, comme nous l'avons prouvé à la page 52. de nôtre premier Memoire, & encore par celuy des Objets. Mais n'eſt-il pas prouvé par la Dame de Leſcot & par la Dame de Reimbaud, dans leur confrontation avec la Cadiere, que la Dame de Beauſſier cadette leur avoit dit le fait de la moitié de l'Hoſtie, & la réponſe que le Pere Girard avoit faite là-deſſus ? Enfin ce fait n'eſt-il pas encore prouvé par la dépoſition de la Dame de Guerin, 26e. Témoin, qui étoit preſente avec la Dame de Beauſſier cadette, lorſque le Pere Girard avoit fait cette réponſe: Voicy les termes de ſa dépoſition ; dépoſe *que le jour que le Pere Recteur entra, la Sœur de Beauſſier la cadette dit au Pere Recteur qu'après la transfiguration de la Cadiere, elle l'avoit vûë communier ; à quoy le Pere Recteur répondit, ne voulez-vous pas que je le ſçache, puiſque c'eſt moy qui l'ay communiée ; & alors ladite Beauſſier dit à la Dépoſante, entends-tu cela ? Quelle merveille ! Ils ſont ſaints l'un & l'autre. Et alors ledit Pere Recteur qui entroit dans la Chambre de la Cadiere, qui étoit couchée dans ſon lit, lui dit : Ah ! petite gourmande, vous venez toûjours me prendre la moitié de ma portion.* C'eſt là un Témoin oculaire qui étoit preſent, & qui a oüi la réponſe de l'Accuſé : Ainſi ce fait eſt prouvé par trois Témoins irreprochables.

Le Pere Girard dit qu'il avoit toûjours douté de la verité des faits extraordinaires de la Cadiere, & que ce n'étoit que pour les éclaircir

qu'il avoit été ſi ſouvent & ſi long-tems auprès d'elle : C'eſt là comme le Pole de tout le ſiſtême de ſes Défenſes, & le prétexte avec lequel il prétend juſtifier toute ſon étonnante conduite.

Que cette reſſource, à laquelle il met toute ſa confiance, eſt pitoïable ! Car 1°. S'il ſoupçonnoit que ce ne fuſſent là des indiſpoſitions naturelles & des effets naturels, d'où vient qu'il n'a pas appellé des Medecins & des Chirurgiens pour les examiner, & pour en juger, & qu'au contraire il les a toûjours écartez, & diſſuadé la Mere d'en appeller ? Pourquoi a-t-il voulu faire lui-même la fonction de Medecin & de Chirurgien auprès de ſa Pénitente, & en être le ſeul Medecin & le ſeul Chirurgien ? S'il penſoit que ces faits pouvoient être ſurnaturels, & qu'il ne ſe crût pas aſſez de lumieres pour en décider avec certitude, quelque éclairé qu'il ſoit, pourquoi n'a-t-il point conſulté d'autres Théologiens, d'autres Directeurs ? Ce n'eſt pas ainſi que le Confeſſeur de Sainte Thereſe, & ceux de tant d'autres Saintes, en ont uſé, eux qui dès les premiers faits extraordinaires de leurs Pénitentes, avoient emprunté les lumieres d'autres Théologiens, d'autres Directeurs & de Medecins, quoiqu'ils fuſſent eux-mêmes ſi éclairez : D'où vient que ſuivant lui, il a douté pendant 18. mois de tous les faits extraordinaires qui ſont arrivez à ſa Pénitente, dont il a été le Témoin, & qu'il a voulu en être le ſeul Juge ſans Aſſeſſeur ? Quel peut être le motif d'une conduite ſi differente & ſi oppoſée ? Il n'eſt ſans doute pas bien difficile à déviner.

2°. S'il doutoit de la verité de ces faits extraordinaires, il ſoupçonnoit donc cette Fille de ſe joüer de la Religion ; & s'il la regardoit ſur ce pied-là, d'où vient qu'il la faiſoit com-

munier tous les jours pendant tout ce tems-là? D'où vient qu'en la mettant au Couvent d'Olioules, par ſa Lettre du 5. Juin, il dit à l'Abbeſſe : *Je n'oſe pas vous demander dans ces commencemens de vouloir bien accorder à Mademoiſelle Cadiere la ſainte Communion pour tous les jours ; peut-être connoîtrez-vous bien-tôt que Dieu le veut, & qu'il ne la trouve pas tout-à-fait indigne de cette grace ſinguliere ; mais je vous ſupplie du moins de daigner la faire communier un peu frequemment?* D'où vient que par ſes Lettres ſubſequentes, il força enfin l'Abbeſſe à accorder à ſa Devote la Communion journaliere? Eſt-ce ainſi que les Sacremens de nôtre ſainte Religion, ſcellez du Sang du Fils de Dieu ſont diſpenſez? Eſt-ce ainſi que le Pain des Anges pour lequel l'Apôtre demande tant de préparations & d'épreuves, eſt donné au hazard & ſans diſcernement? Le Pere Girard n'a qu'à opter. S'il dit qu'il a donné la Communion journaliere à ſa Devote dans le tems qu'il la ſoupçonnoit d'une fourbe ſi ſacrilege, il eſt donc un prévaricateur dans l'adminiſtration des Sacremens? Et dès-lors, quel motif pourra-t-on prêter à ſa prévarication, que celui que la procedure lui donne? S'il ne veut pas être prévaricateur ; s'il dit qu'il ne doutoit point de la verité de tous ces faits ſurnaturels, & qu'il les regardoit comme des preuves non équivoques de la ſainteté de ſa Devote, il ſappe tout le plan de ſa juſtification; & ce n'eſt donc plus pour ſe guérir de l'incertitude ſur ces faits extraordinaires, & pour les éclaircir qu'il a frequenté ſi aſſiduëment ſa Devote, qu'il s'eſt ſi ſouvent enfermé avec elle dans ſa Chambre, qu'il a examiné & baiſé ſes ſtigmates; manié & compté ſes cottes, & contemplé tout ſon corps, dont il parle ſi ſçavam-

ment dans ſes Réponſes ? Encore un coup, il n'a qu'à choiſir ; & quelque parti qu'il puiſſe prendre, ſa conviction eſt toûjours également certaine.

3°. Il doutoit ſi peu de la qualité de ces faits extraordinaires, qu'il ſçavoit proceder de l'obſeſſion, & il en abuſoit ſi bien pour joüer tout à la fois Dieu, la Religion & le Public ; & pour abuſer plus facilement de cette infortunée Pénitente, à laquelle il donnoit pour preuves ſans replique de leur ſainteté commune & de l'innocence de leurs actions, ces faits qu'il lui faiſoit accroire être des prodiges de la Grace ; que non-ſeulement il la faiſoit communier journellement, mais encore un jour qu'il lui avoit prédit qu'elle ſeroit élevée en l'air, & qu'il étoit dans ſa Chambre, comme elle ſe prit par ſes mains à la chaiſe pour empêcher d'être enlevée, il lui dit de s'abandonner à l'Eſprit de Dieu, & lui reprocha qu'elle y reſiſtoit, & ſortit en grondant. Voicy l'aveu qu'il en a fait par ſa Réponſe au 88e. Interrogatoire. *Tout d'un coup elle dit au Répondant, qu'elle ſe ſentoit élevée en l'air ; mais qu'elle vouloit y reſiſter, parce qu'elle ſentoit en elle des intentions d'orgueil; & s'étant aſſiſe, elle ſe prit contre une chaiſe, & le Répondant lui ayant dit alors qu'elle reſiſtoit à l'Eſprit de Dieu ; & que c'étoit-là une occaſion que Dieu lui fourniſſoit peut-être pour le convaincre, lui Répondant, de la verité des choſes qui s'operoient en elle, & dont il doutoit; il falloit donc qu'elle s'abandonnât à l'Eſprit de Dieu ; mais elle ayant changé de place deux ou trois fois, & paroiſſant toûjours vouloir reſiſter à l'operation Divine, le Répondant ſortit.*

Cet aveu de l'Accuſé prouve la bonne foi, la ſimplicité & l'humilité de cette Fille, & que ſon Directeur lui donnoit tous ces faits pour des pro-

diges de la Grace : C'eſt une ſuppoſition qu'il n'a imaginée que pendant le Procès, d'avoir dit alors à ſa Pénitente que c'étoit-là une occaſion que Dieu lui fourniſſoit peut-être pour le convaincre de la verité des choſes qui s'operoient en elle, & dont il doutoit ; car outre que ce doute n'étoit pas compatible avec la Communion journaliere qu'il donnoit à cette Fille, d'ailleurs comment auroit-il pû regarder Dieu comme l'Auteur des choſes qui s'operoient en elle, lui dire de s'abandonner à l'Eſprit de Dieu, & lui reprocher qu'elle reſiſtoit à l'Eſprit de Dieu & à l'operation Divine, & la quitter en grondant, s'il avoit douté de la verité de ces faits ? On voit par ſes Lettres refaites, qu'il luy diſoit continuellement de ſe livrer à l'Eſprit qui agiſſoit en elle, & que c'étoit l'Eſprit de Dieu, tandis qu'il ſçavoit que c'étoit l'Eſprit du Démon qui la tourmentoit par l'obſeſſion.

4°. S'il doutoit de la ſincerité, ou de la fourberie de ſa Pénitente, d'où vient que par ſa Lettre du 22. May, par laquelle il demande à l'Abbeſſe une place pour elle, il lui dit que puiſque cette Demoiſelle lui eſt connuë, il ne lui dira rien de particulier ſur le caractere de ſon eſprit, de ſon humeur & de ſa vertu, & qu'il peut l'aſſûrer ſeulement que ce n'eſt pas une ame commune, & que Nôtre Seigneur a une prédilection ſinguliere pour elle : *C'eſt Mlle Cadiere qui vous eſt un peu connuë, à ce que je lui ay oüi dire, c'eſt ce qui fait que je ne vous dirai rien de particulier ſur le caractere de ſon eſprit, de ſon humeur & de ſa vertu; je puis vous aſſûrer ſeulement que ce n'eſt pas une ame commune, & que Nôtre Seigneur a une prédilection ſinguliere pour elle .... Je vous réponds de la bonté & de la ſolidité de ſa vocation, parce que j'en ay des preuves inconteſtables. Vous accorderez*

vous

une grande grace à cette Fille en la prenant chez vous. Je ſuis en même tems perſuadé que Dieu ne peut guére en cette matiere accorder à vôtre Maiſon de plus grande grace qu'en vous accordant & vous envoyant un tel Sujet ; vous le connoîtrez aiſément en peu de tems. Et que par ſa Lettre du cinq Juin, dont il accompagna ſa Dévote, lorſqu'il l'envoya à ce Couvent, il dit à l'Abbeſſe : *Voilà l'Ame que Jeſus-Chriſt a reſervée à vôtre Monaſtere, & que je vous envoye ; je la remets volontiers en des mains telles que les vôtres . . . Elle eſt par la grande miſericorde de Dieu, dans d'excellentes diſpoſitions.* Ce langage eſt-il compatible avec ſes ſoupçons continuels qu'il dit aujourd'hui d'avoir eu ſur la conduite & ſur les faits extraordinaires de ſa Pénitente, à moins qu'il ne veüille nous perſuader que quoiqu'il la ſoupçonnât d'être une fourbe impie, il l'avoit pourtant voulu donner pour une Sainte ? Mais alors nous lui demanderons le motif d'une conduite ſi criminelle & ſi irreligieuſe de ſa part.

5°. D'où vient qu'il avoit forcé la Cadiere à écrire tous les faits extraordinaires qui lui étoient arrivez & à faire le Memoire appellé *le Carême* qui les contient, comme il en convient par ſon Factum, & qu'il le luy avoit ordonné de la part de Dieu, pour ſervir à l'édification du Public, quoiqu'elle eût tant de repugnance à le faire, comme il eſt prouvé par les Lettres des deux Parties, produites par l'Intimé, & ſur tout par la Lettre de la Cadiere du 17. Aouſt, dont voicy les termes :

Je ſuis au deſeſpoir, mon cher Pere, de ne vous avoir pas plûtôt pû accorder les Papiers que vous me demandez ; je reconnois qu'il y a de ma faute, qui eſt d'autant plus grande à mon égard, qu'elle eſt la cauſe de toutes les peines que vous ſouffrez.

Mais ſi ma ſoumiſſion peut contribuer à les adoucir, je ſuis toute prête à faire le ſacrifice que vous exigez de moy, pour vous montrer que rien ne m'eſt plus à cœur que vôtre conſervation. Vous devez croire que mon intention n'a jamais été de vous les refuſer, & de vous amuſer par de vaines paroles; ma conduite juſtifiera mes démarches paſſées auprès de vous ſur ce ſujet. Le ſeul motif qui m'en a éloigné & qui m'a porté à me tenir juſques aujourd'huy dans les bornes de la modeſtie & de la retenuë, que je crois me convenir avec juſtice, ç'a été l'horreur & la peine que je reſſentois interieurement de produire moi-même, & de mettre à jour ma vie. Au reſte, puiſque c'eſt l'eſprit de Dieu qui vous inſpire à me le demander, je m'y ſoumets de tout mon cœur, & vos reproches n'auront plus lieu à mon égard ſur ce ſujet. Lundy vous en trouverez, à vôtre arrivée, une bonne partie d'écrite. D'où vient qu'il avoit chargé la Dame de Leſcot, Maîtreſſe des Novices, d'écrire avec ſoin toutes les merveilles que Dieu opereroit en la perſonne de la Cadiere, pour ſervir un jour à l'édification du Public, comme il eſt prouvé par ſa dépoſition, & dont il a lui-même produit le Memoire ?

Il a la mauvaiſe foy de dire aujourd'hui que quand il avoit obligé la Cadiere à écrire le Carême, c'étoit ſeulement pour examiner ces faits, & pour fixer ſes doutes ſur leur qualité. Mais ce prétexte n'eſt-il pas évidemment faux, ſauf reſpect ? 1°. Avoit-il beſoin pour en juger, qu'elle lui eût remis le Memoire, puiſqu'il convient dans ſes Réponſes & dans ſon Factum, qu'elle lui avoit déclaré toutes ſes Viſions & toutes ſes Revelations à meſure qu'elle les avoit eûës, & qu'il avoit été Témoin lui-même de ſes Transfigurations, de ſes Stigmates & de

tous ces faits extraordinaires ? 2°. La Communion qu'il lui donnoit tous les jours, les Eloges de Sainteté qu'il lui prodiguoit, ne prouvent-ils pas qu'il n'avoit là-dessus aucun doute ? 3°. Les termes de la Lettre que nous venons de rapporter, ne prouvent-ils pas que ce n'étoit point pour s'éclaircir sur la qualité de ces faits, qu'il avoit forcé sa Pénitente à écrire ce Carême ; mais bien pour avoir la preuve des prétendus faits de Sainteté de sa Pénitente ? 4°. En chargeant la Dame de Lescot de mettre par écrit toutes les merveilles que Dieu opereroit en la personne de la Cadiere, ne lui avoit-il pas ajoûté que ce Memoire serviroit un jour à l'édification du Public ? 5°. Il doutoit si peu sur ces faits extraordinaires, & il les faisoit si bien regarder comme des Prodiges de la Grace, que le 7. Juillet, jour de la Transfiguration, il dit devant plusieurs Religieuses, de conserver avec soin l'Eau dont on avoit lavé le visage ensanglanté de la Cadiere & que cette Eau feroit des Prodiges ; & il ajoûta que la Cadiere avoit déja fait des Miracles à Toulon, comme il est prouvé par la Procedure & par les Témoins rapportez dans nôtre premier Memoire.

Enfin pour montrer combien le Pere Girard étoit loin de douter des faits extraordinaires qui arrivoient à la Cadiere, & qu'il n'oublioit rien pour en imposer là-dessus au Public, il suffit de rapporter icy la Déposition de Marie-Anne Calas 107. Témoin : Dépose *qu'elle a souvent entendu parler dans la Ville, des extases & des revelations de la Demoiselle Cadiere, desquelles extases elle se moquoit, & n'y ajoûtoit point de foy, l'ayant même dit à ses parens ; & comme elle se confessoit au Pere Girard, elle lui*

a ſouvent dit ſon ſentiment ſur les extaſes de ladite Cadiere, lui diſant qu'elle étoit ſurpriſe qu'un homme de la premiere volée donnât dans le ſens de cette petite Fille ; à quoi le Pere Girard répondit, de quelle petite Fille ; alors elle lui dit, qu'un Homme qui inſtruiſoit les Sçavans, ne pouvoit pas donner dans le ſens de la Cadiere ; & alors il lui répondit, ce ſont de bonnes Ames : Et qu'elle ayant oüi parler des extaſes de la Demoiſelle Jaugier, elle dit au Pere Girard que dans la Ville on ſe moquoit de ces extaſes ; à quoy il répondit que la premiere Penitence que Dieu nous fait faire, eſt d'être en bute à tout le monde ; & ayant elle dépoſante fait, toûjours en parlant au Pere Girard, la comparaiſon de ces Filles avec Sainte Thereſe & Saint Paul, & leur trouvant une entiere difference, elle lui dit que c'étoient des illuſions ; à quoi le Pere Girard lui répondit, vous avez un mauvais fonds ; & une autre fois ayant dit au Pere Girard, qu'elle en avoit ri avec les perſonnes qui lui en parloient, en diſant que c'étoient des illuſions du Démon, le Pere Girard lui dit qu'ayant ſcandaliſé & calomnié, elle étoit obligée de reparer ſes fautes, ſans quoi il ne pouvoit pas lui donner l'Abſolution, ce qu'elle tâcha de faire ; & en ayant rendu compte au Pere Girard, en l'aſſurant que perſonne n'avoit été ſcandaliſé, mais bien au contraire édifié du peu de croyance qu'elle avoit paru donner à ces extaſes, le Pere Girard lui répondit, bien rira qui rira le dernier. Tout cela prouve donc invinciblement que le Pere Girard n'avoit aucun doute ſur la qualité des faits extraordinaires de la Cadiere ; & quand il a été 18. mois à ſes trouſſes, pour ainſi dire, ce n'étoit pas pour y chercher l'éclairciſſement de ces faits, mais les occaſions de contenter les deſirs de ſon cœur enflammé.

Toutes ces raiſons prouvent en même tems que ce n'étoit pas la Cadiere qui étoit agitée par la *fureur impie* de paroitre Sainte, comme il dit, puiſqu'elle ne vouloit tirer aucun avantage de ces prétendus prodiges, & qu'elle les cachoit ; le refus obſtiné qu'elle faiſoit par humilité d'écrire ſa vie & ce Carême, & ces emplâtres qu'elle mit ſur les ſtigmates au moment qu'elle s'en apperçût, que le Pere Girard lui fit d'abord ôter, en lui reprochant ſon peu de courage & ſon peu de foi, & l'aſſûrant que c'étoient des playes Divines, & des vrayes ſtigmates, qu'il baiſoit avec veneration, comme il eſt prouvé par ſes réponſes, en ſont de belles preuves, & que c'étoit l'Accuſé lui-même qui avoit l'impie fureur de faire paſſer la Cadiere pour une Sainte, comme tout ce que nous venons de dire le prouve ſi bien, afin d'avoir la gloire d'en avoir fait une Sainte, & le plaiſir d'en avoir fait une Maitreſſe, en abuſant de tout ce que la Religion a de plus ſaint & de plus reſpectable.

Il ne reſte plus à l'Accuſé que de dire que la Demoiſelle Cadiere eſt une Fille de mauvaiſe vie ou une folle ; Il n'a pas encore oſé le dire pour deffenſe, quoique les Jeſuites ayent eu le front, & la calomnie de le publier verbalement, & même par des Chanſons pleines d'ordures, qu'ils ont affecté de répandre, dont la derniere fut jettée par deux Jeſuites, à la Place des Prêcheurs le ſix du courant ſur les quatre à cinq heures après midi, en preſence de pluſieurs Perſonnes, qui la ramaſſerent, & qui après l'avoir lûë la remirent au Deffenſeur de la Demoiſelle Cadiere. Voilà une conduite digne des Jeſuites ; nous nous contentons, quant à preſent, de proteſter ici de nous pourvoir

contre les Auteurs de ces ordurieres Chanſons. Mais nous demandons à ces Calomniateurs de nous dire quel eſt l'homme qui a jamais approché la Cadiere, ſi l'on en excepte ſon inceſtueux Seducteur ? Nous leur demandons de nous indiquer quelque anecdote de galanterie ſur le compte de cette Fille ? Ils ont bien été en peine d'en indiquer aucune ; & quand des gens auſſi hardis & auſſi entreprenans qu'eux, ſont forcez de garder le ſilence par écrit là-deſſus, c'eſt une belle preuve de la vertu d'une Fille. Ses précedens Directeurs n'ont-ils pas dépoſé qu'elle a toûjours été juſqu'à la direction du Pere Girard, une Fille d'une regularité & d'une devotion exemplaire, & que le goût & l'amour de la devotion lui avoient fait refuſer des partis fort honorables ? Enfin tout Toulon ne publie-t-il pas tout d'une voix, la vertu de cette Fille, & la noirceur de l'attentat de ſon ſacrilege Corrupteur.

A l'égard de ſa prétenduë folie. 1°. S'il falloit ſuppoſer qu'elle fût auſſi veritable qu'elle eſt fauſſe, cette circonſtance n'augmenteroit-elle pas encore plus l'attrocité du crime de l'Accuſé, puiſqu'il ſe ſeroit prévalu de la foibleſſe d'eſprit de ſa Pénitente pour en abuſer & pour la corrompre ? 2°. Où ſont les marques, où ſont les preuves de cette prétenduë folie ſi démentie par la notorieté publique ? Tous ceux qui l'ont viië & qui luy ont parlé, ſeroient des Témoins irreprochables de la modeſtie, de la juſteſſe & de la ſageſſe de ſes diſcours ; & n'ont-ils pas tous convenu qu'il étoit dommage qu'un ſi bon ſujet eût été gâté par celui qui devoit la conduire dans le chemin de la Vertu ? La Cadiere ſous la Direction de l'Accuſé, étoit une Sainte qu'il expoſoit à la

veneration publique, eſt-elle devenuë ſon Accuſatrice ? C'eſt une Fille débauchée ; c'eſt une folle. Eſt-ce ainſi qu'après lui avoir ravi ſon honneur, il veut encore la faire paſſer pour une proſtituée, ou pour un eſprit égaré ? Voilà quelle eſt la criminelle & l'étonnante conduite d'un Jeſuite coupable.

Au reſte, c'eſt une ruſe toute Jeſuitique, de dire qu'il n'a point de Copie de la Procedure, & de nous ſommer de rendre celle que nous avons publique. Son motif eſt bien évident ; il n'a pû s'empecher de le dire lui-même. S'il avoit convenu d'avoir une Copie de la Procedure, d'abord qu'il auroit prétendu que la Cadiere avoit rapporté dans ſon Memoire Inſtructif, quelque dépoſition d'une maniere peu exacte, il auroit fallu qu'il eût rapporté lui-même la dépoſition pour faire voir ce qu'il y avoit été obmis d'eſſentiel, ou ajoûté, & d'abord qu'il ſe ſeroit contenté de ſe plaindre de quelque inexactitude, ſans la prouver par la teneur de toute la dépoſition, Meſſieurs les Juges & le Public auroient dit, c'eſt un Criminel qui a la mauvaiſe foi de conteſter la verité ; il ne faut pas d'autre preuve de la fidelité des dépoſitions rapportées dans le Factum de la Cadiere, que l'impuiſſance dans laquelle il eſt de la convaincre d'avoir rapporté un mot eſſentiel de plus ou de moins que la dépoſition contient : Et comme il ſçait bien que toutes les dépoſitions rapportées dans le Factum de la Cadiere, ſont préciſément conformes à la Procedure, il a pris le parti de dire que s'il ne conteſte pas les dépoſitions rapportées dans nôtre Factum, c'eſt parce qu'il n'a pas une Copie de la Procedure ; mais n'eſt-ce pas là un excès de mauvaiſe foi de ſa part ?

1°. A qui veut-il perſuader que les Jeſuites, qui regardent ce Procès comme ſi important pour eux, qui le ſollicitent comme le Procès de la Societé, & qui employent les mêmes voyes que s'il s'agiſſoit de la deſtruction entiere de la Societé, tandis qu'ils en pouvoient facilement ſauver l'honneur par le déſaveu de ce Membre coupable, & tirer même par-là une nouvelle gloire de ſes crimes, n'ont pas une copie de cette Procedure ?

2°. N'eſt-il pas de notorieté publique qu'ils ont une copie de toute cette Procedure ? Qu'ils avoient originairement la copie de tout ce qui avoit été fait juſqu'à la premiere Deſcente de Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement, & qu'ils ont fait copier tout le reſte par des Perſonnes, que nous ne ſerions pas en peine de nommer ? Nous offrons de prouver ce fait par une foule de Témoins irreprochables, & toutes les circonſtances de cette tranſcription. Et la copie que nous en avons nous-même, n'en eſt-elle pas une preuve ?

Enfin, il eſt ſi vrai que l'Accuſé a une copie de toute la Procedure, que par ſon Factum, il a rapporté la dépoſition de pluſieurs Témoins qui ne lui ont pas été confrontez, & dont il ne peut ſçavoir la teneur & les termes que par le double de la Procedure qu'il a en main.

Au ſurplus, les Jeſuites ſeroient bien fâchez que toute cette Procedure fût renduë publique : Ils ſçavent trop que le Factum de la Cadiere ne rapporte que la moindre partie des ordures & des infamies qu'elle renferme : Et ne donneroient-ils pas la moitié de l'Or de leur Paraguay pour effacer tous les crimes & les horreurs dont elle contient les preuves ?

Voilà tous les faux-faits répondus dans le fait du Factum de l'Accuſé, qui pouvoient meriter quelque réponſe, abſolument détruits. Les autres petites Fables, moins eſſentielles, dont il a embelli ſon Roman, ne meritent pas que nous allongions ce Memoire, pour les refuter.

Paſſons maintenant à l'examen des qualitez pendantes à l'Audience ; Et comme ce n'eſt que dans la vûë de jetter la confuſion dans ce Procès que le Pere Girard a affecté d'intervertir l'ordre ſi naturel que nous avons ſuivi dans nôtre precedent Memoire, nous n'aurons garde de ſuivre un ſi mauvais exemple ; mais auparavant nous croyons devoir rapporter ici l'Expedient que nous avons offert depuis nôtre premier Memoire.

Appointé eſt du conſentement des Parties, oüis ſur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a declaré y avoir abus en la Procedure faite à la Requeſte du Promoteur en l'Officialité de Toulon, & de même ſuite faiſant droit à l'Appellation de ladite Cadiere du Decret d'Ajournement perſonnel contre elle laxé, & en tant que de beſoin aux Lettres Royaux de reſtitution par elle impetrées, & aux Appellations de Thomas Cadiere Dominicain, de François Cadiere Preſtre, de Nicolas de Saint Joſeph Prieur des Carmes, des Decrets contre eux rendus, a mis icelles & ce dont eſt Appel au néant, & par nouveau Jugement a declaré leſdits Decrets nuls, & comme tels les a caſſez & caſſe, enſemble leurs réponſes, recolement & confrontation & des Témoins oüis à la Requeſte du Promoteur : Et faiſant droit à l'Appel à minimâ de ladite Cadiere du Decret d'aſſigné rendu contre ledit Girard, a commué ledit Decret en priſe de corps ; & en cet état ordonne que ſur la Procedure priſe par le Lieutenant, & continuée par leſdits

Commiſſaires, le Procureur General & ladite Cadiere pourſuivront contre ledit Girard, ainſi qu'il appartient. Condamne ledit Girard aux dépens, ſauf aux Appellans d'agir pour leurs dommages intereſts, ainſi & contre qui il appartiendra.

Quoique de toutes les qualitez pendantes à l'Audience, il n'y en ait qu'une qui regarde le Pere Girard, qui eſt nôtre Appel *à minimâ* de ſon Decret d'aſſigné ; & qu'à l'égard de toutes les autres, nous n'ayons pour Partie que M. le Procureur General du Roi, neanmoins l'Accuſé a affecté à l'Audience, & par ſon Factum de deffendre, tant ſur nôtre Appel comme d'abus, que ſur nôtre Appel ſimple de la Procedure, quoique nous n'ayons intimé à cet égard que M. le Procureur General du Roi. La raiſon d'une conduite ſi irreguliere, & ſi extraordinaire eſt bien ſenſible : Comme c'eſt lui qui, ſous le nom du Promoteur, a fait entendre ces faux Témoins, & ſes propres Pénitentes ſtigmatiſées pour ſe procurer des faits juſtificatifs ou des objets, & que ce n'eſt que ſur ces faux Témoins que nous avons été ſi injuſtement décretez, il a crû qu'il lui étoit très-important de faire tous ſes efforts pour tâcher de faire confirmer cette Procedure, ſoit parce qu'elle eſt ſon ouvrage, ſoit parce qu'il la regarde comme tout ſon eſpoir. Cette conduite de ſa part devroit ſuffire pour en faire ſentir toute l'iniquité & la prévarication du Promoteur. Quoiqu'il ſoit ici non-recevable à conteſter ſur des qualitez dans leſquelles il n'eſt point partie, & que nous puſſions mépriſer tout ce qu'il a dit là-deſſus, comme venant d'une bouche qui doit être fermée ; neanmoins nous en allons faire une refutation ſommaire, ſans préjudice de la fin de non-recevoir.

SUR L'APPEL COMME D'ABUS.

PREMIER MOYEN.

Il eſt fondé ſur ce que l'Official n'a pas pû faire cette Deſcente dans la Maiſon de la Cadiere ; ſoit parce que par les Arrêts de Reglement il eſt deffendu aux Juges de faire aucun Accedit dans la Maiſon d'autrui, ſans une Information précedente ; ſoit encore plus, parce que l'Egliſe n'ayant aucun Territoire, les Officiaux ne peuvent pas faire des Deſcentes, ſuivant la remarque de tous les Canoniſtes François, & ſur tout de Paſtour en ſon Traité *de Juriſd. Eccl.* Liv. 1. Tit. 4. N. 3. & les Arrêts rapportez par Brodeau, ſur M. Loüet, Lettre B. Som. 11. & par Boniface.

Le Pere Girard, qui affecte par tout de confondre les Moyens, les raiſons & les regles, applique au premier Moyen d'Abus des prétextes qu'il ne peut appliquer qu'au ſecond ; & c'eſt auſſi à l'examen de celui-là que nous en renvoyons la refutation. Tous ceux qui peuvent avoir du rapport à ce premier Moyen, ſont de dire que l'Arrêt rendu en la Cauſe de Meſſire Fouque, qui avoit fait deffenſes aux Officiaux de faire des Accedits, a été revoqué par l'Arrêt du Conſeil du 17. Juillet 1713. rapporté au ſeptiéme Tome des Memoires du Clergé, page 798. & qu'il faut faire une difference entre les délits privez & les délits publics.

Mais ces deux prétextes ne ſçauroient être plus mal imaginez. Le premier, ſoit parce que l'Arrêt rendu en la Cauſe de Meſſire Fouque, n'a pas été revoqué par rapport au Reglement qu'il contenoit ; mais ſeulement par

rapport aux autres Chefs, puiſqu'on ne peut pas revoquer en doute que les Parlemens, dépoſitaires de l'Autorité du Prince, ne ſoient en droit de faire des Reglemens, même pour les Officialitez; ſoit parce que quand il faudroit ſuppoſer que ce Reglement n'eût jamais été fait, ne reſteroit-il pas toûjours le fameux Arrêt de Reglement du Parlement de Paris, rapporté par Corbin, & celui du Parlement de Provence, rapporté au deuxiéme Tome de Boniface, qui deffendent de pareils Accedits, & qui ſuffiroient toûjours pour faire caſſer celui-ci, puiſque les Juges d'Egliſe ne peuvent pas, ſans abus, violer les Arrêts de Reglement, comme nous l'avons prouvé, & qu'on n'oſe pas le conteſter.

2°. Où a trouvé l'Accuſé que ces Arrêts de Reglement faſſent une diſtinction entre les délits privez & les délits publics, & qu'ils permettent les Accedits dans la Maiſon d'autrui, quand il s'agit d'un crime public? Ainſi ce premier Moyen d'Abus demeure dans toute ſa force.

SECOND MOYEN D'ABUS.

Il eſt tiré de ce que l'Official a fait cet Accedit chez la Cadiere, qui eſt une Perſonne Laïque, non juſticiable de l'Officialité, ce qui eſt une entrepriſe & un attentat ſur la Juſtice Royale, & par conſequent un Moyen d'Abus inſurmontable.

Il n'eſt ſorte de mauvais prétexte que l'Accuſé n'employe pour tâcher d'éluder ce Moyen; tantôt il dit que ce n'eſt pas comme Official que Meſſire Larmadieu a fait cet Accedit, mais comme Grand Vicaire, & en Juriſdiction vo-

lontaire ; tantôt il dit que s'agiſſant de faux miracles, d'obſeſſion, d'enchantement & d'exorciſme, qui intereſſoient la Religion, même à l'égard des Laïques, & que Deſcombes, Part. 2. page 311. & ſuivantes, rapporte des pareils Accedits ; tantôt que quand il auroit été queſtion ici de la découverte des crimes commis, y ayant un corps de délit, il falloit conſtater le fait avant que d'informer ; tantôt que le Promoteur, qui eſt la Partie publique, peut agir dans les crimes publics ſans attendre la plainte de la Partie Civile, & tantôt que cet Accedit chez la Cadiere, a cauſé moins de ſcandale que les accidens d'obſeſſion qu'elle avoit eu dans la nuit du 17. au 18. Novembre.

Mais ce n'eſt là qu'un tas de mauvaiſes équivoques bien facile à démêler & à détruire. Car : 1°. N'eſt-ce pas une moquerie de dire que Meſſire Larmadieu n'a fait cette deſcente que comme Grand Vicaire, & en Juriſdiction volontaire ; tandis qu'il a accedé à la réquiſition du Promoteur ; pris des Réponſes judiciaires de la Cadiere ; que le Promoteur a fait de ce Verbal d'accedit tout le fondement de ſa Procedure ; demandé par ſa Requête l'information ſur tous les faits contenus dans ce Verbal, & que ce Verbal eſt la premiere Piéce, & la Piéce fondamentale de toute la Procedure.

2°. C'eſt bien abuſer ouvertement de tout, que de nous oppoſer ici Deſcombes en l'endroit cité ; & pour en montrer l'inapplication, il ſuffit de dire que cet Auteur rapporte deux exemples de Procedures faites au ſujet de Miracles, non pas par un Grand-Vicaire, mais par l'Official en l'Archevêché de Paris, ce qui ſuffiroit pour condamner ce prétexte : La premiere Procedure fut faite au ſujet d'un accident extraordi-

naire arrivé dans le Couvent des Religieux Benedictins & des Religieuſes Bernardines d'Argenteüil, que ces deux Couvens avoient declaré être un Miracle, & avoient chanté le *Te Deum* à ce ſujet, & fait des Proceſſions publiques à l'inſçû de M. l'Archevêque de Paris; pour raiſon de quoi il fit faire une Procedure criminelle contre ces Religieux & ces Religieuſes. Dans le ſecond exemple, rapporté par Deſcombes, les Auguſtins Reformez du Couvent de la Reine Marguerite de Saint Germain des Prez, prétendant que Loüis Thierſault Jardinier avoit été guéri miraculeuſement par Saint Feliciſſime de Rome, dont le Corps étoit dans leur Egliſe, ils preſenterent une Requête à M. l'Archevêque de Paris, pour demander qu'il fut informé ſur les faits de cette guériſon miraculeuſe, pour en conſtater le Miracle en faveur de leur Saint: Mais quel rapport peuvent avoir ces deux exemples à nôtre Cauſe? Dans le premier il s'agiſſoit d'une entrepriſe faite par les Benedictins & les Bernardines d'Argenteüil, ſur l'autorité de M. l'Archevêque de Paris, en declarant un fait miraculeux ſans ſa participation: Et dans l'autre, il s'agiſſoit de legitimer un Miracle à la Requête des Auguſtins de Saint Germain des Prez; & dans tous les deux il étoit queſtion de Perſonnes Eccleſiaſtiques, Juſticiables de l'Officialité; au lieu qu'ici la Demoiſelle Cadiere eſt une Laïque.

3°. Qui peut douter que l'accuſation d'enchantement, d'obſeſſion, & même de ſuppoſition de Miracles contre un Laïque, n'eſt pas de la connoiſſance de l'Official, mais ſeulement du Juge Royal, & même le crime d'héreſie, qui attaque bien plus directement la Foi & la Re-

ligion, ſuivant l'Art 31. des Libertez de l'Egliſe Gallicane ? Févret, Liv. 8. Chap. 2. Vaneſpen, *Jure Eccleſ. Univ.* Part. 3. Tit. 4. & Paſtour *de Juriſ. Eccleſ.* Liv. 3. Chap. 3. & l'Ordonnance Criminelle, Tit. 1. Art. 11. ne met-elle pas l'Hereſie au nombre des Cas Royaux, dont la connoiſſance eſt attribuée aux Baillifs & Sénéchaux ? Et le Pere Girard le reconnoit ſi bien, ainſi qu'il ſoûtient que la Demoiſelle Cadiere n'eſt point compriſe dans la Requeſte du Promoteur.

4°. Il prête apparemment ſes idées à l'Official, quand il lui veut faire regarder la Cadiere comme le Corps du délit, & comme le Cadavre d'une Perſonne aſſaſſinée.

5°. Nous convenons que dans les grands Crimes, le Vengeur public peut agir ſans attendre la plainte de la Partie Civile ; mais que peut-on conclûre de ce principe, ſinon que ſi le Promoteur vouloit faire punir le Pere Girard des Crimes qu'il avoit commis ſur la Perſonne de ſa Pénitente, de quoi on ne le ſoubçonnera certainement pas, il pouvoit bien tout au plus donner une Requête en information contre lui, mais non pas faire acceder chez cette Fille ?

6°. C'eſt une dériſion de venir dire que cet accedit chez la Demoiſelle Cadiere, avoit cauſé moins de ſcandale que la ſcene des accidens de la nuit du 17. au 18. Novembre, comme ſi la réalité des trois accidens d'obſeſſion de cette nuit, n'étoit pas aſſez bien prouvée par la Procedure, & entr'autres par les deux Curez.

Enfin cet accedit chez une Fille, eſt d'autant plus abuſif, qu'il n'a eu pour objet que de la forcer par la Religion du ſerment à ſe

diffamer elle-même, & à manifeſter le myſtere d'iniquité qu'il y avoit eu entre elle & ſon ancien Directeur. Et de quelle conſequence ne ſeroit-il pas pour les Sujets du Roy d'autoriſer des pareils accedits de la part des Juges d'Egliſe, & de leur permettre de deshonorer les Familles par des deſcentes ſcandaleuſes chez des Filles ? Les efforts que l'Accuſé fait pour ſoûtenir cet accedit, ſont une preuve qu'il l'a fait faire par un effet de cet aveuglement, dont Dieu frappe les Coupables qui ont rempli la meſure de leurs Crimes ; c'eſt donc lui qui a forcé ſon infortunée Pénitente à manifeſter tous les Crimes qu'il avoit commis ſur elle : Quoi de plus odieux !

TROISIE'ME MOYEN D'ABUS.

Il eſt fondé ſur ce que l'Official a commencé ſa Procedure par les interrogatoires qu'il a faits à la Demoiſelle Cadiere, contre la prohibition des Ordonnances & l'ordre judiciaire.

A cela l'Accuſé oppoſe : 1°. Que cet Accedit n'avoit eu pour objet, que de dreſſer un Procès-Verbal du Corps du délit en Juriſdiction volontaire.

2°. Que l'interrogatoire dont il s'agit, n'eſt pas de la même nature que celui dont parle Févret, parce que celui dont eſt queſtion a été prêté par celle qui forme le corps du délit, & celui dont parle Févret eſt prêté par l'Accuſé, ce qui forme une difference bien ſenſible : Et à l'Audience, encore plus hardi, il a ajoûté que ce n'eſt pas ici un interrogatoire, mais une expoſition de la part de la Cadiere.

Le premier de ces prétextes vient d'être détruit.

Le

Le ſecond eſt encore plus abſurde : Car ſi ſuivant Févret, la Procedure d'un Official, contre un Prêtre accuſé, qui eſt ſon Juſticiable, eſt abuſive lorſqu'il commence par interroger ce Prêtre, ſans une information précedente, que ſera-ce ici où l'Official a commencé ſa Procedure par l'interrogatoire d'une Fille, qui n'étoit ni accuſé, ni ſa Juſticiable ? Auſſi le Pere Girard l'a ſi bien reconnu ainſi, qu'à l'Audience il a fait ſoûtenir par ſon Deffenſeur que ce n'étoient pas là des réponſes, mais une expoſition que la Cadiere avoit fait contre lui.

Cette reſſource eſt encore plus pitoïable, par deux raiſons : 1o. Parce que ce ſont là des veritables réponſes : Nous n'avons, pour le prouver, qu'à en rapporter le commencement & la fin : Voici le commencement. *Après avoir donné le ſerment en tel cas requis, nous l'aurions interrogée : Premierement, ſur ſon nom, ſurnom, & ſur ſon âge, &c.* Et à la fin il eſt dit : *Et ce fait, lecture faite deſdites interrogatoires & réponſes.* Donc ce ſont là des veritables interrogatoires & réponſes, & par conſequent nous en ſommes au cas marqué par Févret.

2o. Quand il faudroit ſuppoſer pour un moment contre la teneur de la Piéce, que ce fût là une expoſition forcée que l'Official eût arrachée à cette Fille, l'abus en ſeroit encore plus criant : Car outre qu'on ne peut forcer perſonne à agir, ni à accuſer malgré ſoi, *Invitus agere vel accuſare nemo cogitur*, comme dit la Loi Unique au Code, *ut nemo invitus agere, vel accuſare cogatur*, d'ailleurs qui pourroit, ſans indignation, ſupporter la conduite d'un Official qui iroit faire des deſcentes ſcandaleuſes chez des Filles, pour les forcer malgré

elles, à ſe deshonorer par des Expoſitions?

QUATRIE'ME MOYEN D'ABUS.

Il eſt fondé ſur ce que le Promoteur dans ſa Requête de querelle, a compris implicitement la Demoiſelle Cadiere par ces mots, *pour faïre punir les coupables.*

L'Accuſé oppoſe : 1°. Que par le terme *de coupables*, le Promoteur ne peut avoir entendu que le Pere Girard, le Pere Cadiere, l'Eccleſiaſtique, le Pere Nicolas, & autres, qui étoient ſes Juſticiables, & non pas la Cadiere, qui par ſon expoſition, loin de s'avoüer coupable de quelque faute, prétendoit au contraire avoir été la ſeule victime des crimes commis par ces Prêtres.

2°. Que quand elle auroit été compriſe dans la Requête du Promoteur, elle ſeroit devenuë Juſticiable de l'Official, parce que Févret compare la Magie & les Sortileges à l'Hereſie, & que le Juge d'Egliſe connoit du Crime d'Hereſie, même contre les Laïques.

Nous venons de montrer la fauſſeté de ce ſecond prétexte, même par l'autorité de Févret, Liv. 8. Ch. 2. N. 3. qu'on nous oppoſe apparemment, ſans l'avoir lûë; & les Ordonnances qu'on cite, ne parlent que des Sacremens; tant il eſt vrai que le Pere Girard n'eſt pas plus exact dans les Citations, qu'il l'eſt dans les Faits.

A l'égard de l'autre prétexte, il ne ſçauroit être plus frivole; ſoit parce que comment veut-on que le Promoteur eût prétendu embraſſer dans ſa Requête de querelle le Pere Cadiere, l'Eccleſiaſtique, & le Pere Nicolas, & qu'elle eût prétendu par ſon expoſition d'a-

voir été la victime de tous ces Prêtres, tandis qu'elle n'a jamais accuſé que le Pere Girard ? Et à quel titre veut-il aſſocier ces autres Prêtres à ſes crimes ? Enfin, il eſt ſi vrai que le Promoteur a prétendu comprendre la Cadiere dans ſa Requête, que ſon principal objet a été de l'incriminer. En effet, c'eſt ſur les faux Témoins qu'il a produits qu'elle a été ſi injuſtement decretée.

CINQUIE'ME MOYEN D'ABUS.

Il conſiſte en ce que le Promoteur n'a fait entendre des faux Témoins que pour éluder la juſte plainte de la Cadiere & l'opprimer, & pour procurer au Pere Girard des faits juſtificatifs dès le commencement du Procès.

L'Accuſé oppoſe : 1°. Qu'il doit reſulter de la Procedure que les premiers Témoins ont été oüis à la Requête de la Cadiere : Ainſi le Promoteur ne s'eſt point hâté d'en faire entendre pour procurer au Pere Girard des faits juſtificatifs. 2°. Que la jonction d'une Partie civile ne peut pas arrêter le cours du miniſtere Public : 3°. Que les Pénitentes du Pere Girard étoient devenuës Témoins neceſſaires : 4°. Qu'ils n'ont été oüis ſur aucuns faits juſtificatifs.

Mais ce ne ſont là que des mauvaiſes équivoques. Quoi ! Parce que les deux premiers Témoins ont été oüis à la Requête de la Cadiere, & les deux ſuivans, qui ſont deux Pénitentes ſtigmatiſées du Pere Girard, à la Requête du Promoteur, & en continuant ſur le même pied, eſt-il moins vrai que le Promoteur n'a penſé, dès le commencement du Procès, qu'à procurer par des faux Témoins des

faits juſtificatifs à l'Accuſé ?

2o. C'eſt parler pour parler, que de venir dire que la Partie civile ne peut pas arrêter le cours du Miniſtere Public. Car qui eſt-ce qui conteſte cela ? Mais auſſi le Miniſtere Public ne doit pas ſe proſtituer & procurer l'impunité des Crimes, au lieu d'en pourſuivre la vengeance.

3o. Nous ferons voir, en traitant la ſubornation, que c'eſt ſe moquer de la Juſtice d'oſer ſoûtenir que l'Accuſé, ſous le nom du Promoteur, peut faire dépoſer en ſa faveur ſes propres Pénitentes ſtigmatiſées, & les complices de ſes déſordres. Enfin de quel front oſe-t-il dire que ces Témoins produits par le Promoteur, n'ont pas eu en vûë de lui procurer des faits juſtificatifs, tandis que toutes leurs dépoſitions ne roulent préciſément que ſur cela ?

DERNIER MOYEN D'ABUS.

Il eſt fondé ſur l'oppreſſion que l'Official & le Promoteur ont exercée contre la Demoiſelle Cadiere.

L'Accuſé convient que l'oppreſſion eſt de tous les Moïens d'Abus le plus fort ; & par une fauſſeté d'idées qui lui eſt propre, il va détourner cette oppreſſion ſur l'ordre d'enfermer la Demoiſelle Cadiere dans un Monaſtere, & ſur la maniere dont elle a été traduite, tandis que nous ne donnons ici pour Moïen d'Abus, que l'oppreſſion que nous avons ſoufferte de la part de l'Official & du Promoteur, dont tous les pas & toutes les démarches qui n'ont abouti qu'à nous incriminer, qu'à nous opprimer, & à ſauver le Coupable, ſont des preuves

Ces Moïens d'Abus entrainent non-ſeulement la Procedure faite à la Requête du Promoteur, mais encore tout ce qui a été bâti là-deſſus, comme ſont les Decrets, Réponſes, Recollement & Confrontations de la Cadiere, de ſes Freres & du Prieur des Carmes, & encore le Recollement & la Confrontation des Témoins oüis à la Requête du Promoteur, puiſque tout cela n'eſt fondé que ſur la Procedure de celui-ci, ſans que cela puiſſe donner aucune atteinte à la Procedure faite par le Lieutenant à la Requête de la Cadiere, & ſur laquelle le Pere Girard a été decreté, parce que ce ſont là deux Procedures indépendantes, comme nous l'avons prouvé à la page 21. de nôtre premier Memoire par des raiſons qui ſont demeurées ſans réponſe.

Sur l'Appel ſimple de la Demoiſelle Cadiere.

Comme la ſeconde nullité fondée ſur ce que le Procès extraordinaire a été ordonnée par deux Jugemens differens, & la quatriéme, fondée ſur ce que les Témoins confrontez aux Freres Cadiere, & au Prieur des Carmes, ont été recollez avant que le Procès extraordinaire eût été ordonné à leur égard, alloit à faire caſſer tout le Procès extraordinaire, & que la cinquiéme nullité fondée ſur ce que de 75. Témoins qui chargent le Pere Girard, il ne lui en a été confronté que 37. pour nous priver de la preuve des autres, ne pouvoit être conſommée que par le Jugement des Objets qui n'ont pas été jugez, & ne tombe qu'en imperfection de Procedure, & en Procedure à faire, nous nous en ſommes départis par nôtre Expedient; ainſi il ne nous reſte qu'à rappeller

ſommairement les deux autres, qui ſont la premiere & la troiſiéme.

PREMIERE NULLITE'.

Fondée ſur ce qu'on a obligé la Cadiere à répondre dans le tems qu'elle étoit encore dans les délais. A cela l'Accuſé oppoſe. 1°. Que la Cadiere avoit le choix, ou d'uſer de ſes délais, ou de répondre plûtôt, & qu'elle a requis verbalement Meſſieurs les Commiſſaires de ſe porter au Couvent où elle étoit détenuë. 2o. Parce qu'ils ont accedé à ce Monaſtere enſuite du Comparant que M. le Procureur General du Roy leur a tenu. 3o. Qu'elle n'a pas refuſé d'y répondre.

Mais tous ces prétextes ne ſçauroient plus être frivols. Car : 1o. Dans le Couvent où elle étoit détenuë, ſi dévoüé aux Jeſuites, & où elle étoit ſi peu libre, a-t'elle eu la liberté de refuſer de répondre ? Mais cela ſuffit-il pour la validité de ſes Réponſes ? Et puiſqu'elle avoit le choix ou d'uſer de ſes délais, ou de répondre plûtôt, ne falloit-il pas neceſſairement qu'elle renonçât à ſes délais, & qu'elle requit elle-même ſon Audition? Auſſi il le reconnoît ſi bien, qu'il ſe retranche à dire, qu'elle en a fait une Requiſition verbale à Meſſieurs les Commiſſaires ; mais depuis quand les Procedures ſe font-elles ſur des prétenduës Requiſitions verbales, & où en eſt la preuve ? à l'égard du prétexte qu'il ajoûte que Meſſieurs les Commiſſaires n'ont accedé au Monaſtere, qu'enſuite d'un Comparant qui leur a été tenu par M. le Procureur General, n'avons-nous pas fait voir dans nôtre premier Memoire page 21. par des raiſons auſquelles on n'a ſçû que répondre, l'inutilité de ce

comparant ? Ainſi cette premiere Nullité demeure dans toute ſa vigueur, & elle eſt d'autant plus favorable, que la précipitation de ſes Réponſes, n'a eu d'autre objet que de favoriſer l'Accuſé.

TROISIE'ME NULLITE'.

Qui eſt la ſeconde de celles qui ſubſiſtent.

Elle eſt fondée ſur ce que la Confrontation mutuelle de la Cadiere avec le Pere Girard a été faite avant que tous les Témoins euſſent été recolez & confrontez.

Pour éluder cette Nullité, l'Accuſé a dit. 1°. Que l'Ordonnance n'a pas décidé que la Confrontation mutuelle ne peut être faite qu'après celle des Témoins.

2°. Que l'Art. 12. du Tit. 15. de l'Ordonnance, ayant ordonné que les Confrontations ſeront miſes à un Cahier ſeparé, cela prouve que la Confrontation mutuelle peut être faite avant ou après celle des Témoins. 3°. Que la Cadiere ayant varié dans ſes Réponſes, ſa Confrontation mutuelle devenoit par-là neceſſaire, pour mieux éclaircir la verité de ſes Réponſes.

Mais ces raiſons ſi alambiquées ne ſçauroient ſauver cette Nullité. Car, 1°. L'Ordonnance Criminelle au Tit. des Recollemens & Confrontations n'a-t'elle pas aſſez décidé que la Confrontation mutuelle ne ſeroit faite qu'après la Confrontation des Témoins, par cela ſeul qu'elle a ordonné la Confrontation des Témoins avant la Confrontation mutuelle, & qu'elle n'a ordonné celle-cy que par l'Art. 23. tandis que l'autre eſt ordonnée par les Articles précedens ? Et qui peut douter que l'ordre de

l'écriture *ſervari debet* ? Mais enfin s'il falloit ſuppoſer contre la verité, qu'il y eût quelque doute là-deſſus, ſur le pied de l'Ordonnance, la raiſon & l'uſage inviolable du Palais, n'en auroient-ils pas fixé l'interpretation ? Et a-t-on jamais vû qu'on ait procedé à la confrontation mutuelle, ſans avoir recollé & confronté les Témoins ? Nous défions hardiment l'Accuſé de nous en pouvoir citer aucun exemple.

2°. C'eſt une conſequence bien peu conforme aux Regles de la Dialectique, dont les Jeſuites ſe piquent tant, de conclure que l'Ordonnance ayant ordonné que les Confrontations ſeront miſes en Cahier ſeparé, il s'enſuit neceſſairement qu'on peut proceder à la Confrontation mutuelle avant que d'avoir fait la confrontation des Témoins.

Ce n'eſt pas raiſonner plus juſte, que de dire que la Cadiere ayant varié dans ſes Réponſes, cela rendoit la confrontation mutuelle neceſſaire ; car qu'elle eût varié ou non, la confrontation mutuelle devoit ſe faire : Mais s'enſuit-il de-là qu'il fallut la faire ſur le champ, & avant la confrontation & même avant le Recollement de la plûpart des Témoins ? On voit bien l'injuſte motif de la précipitation de cette confrontation mutuelle ſi irreguliere, & qu'elle partoit de la même cauſe que la variation ; mais c'eſt préciſément ce qui doit la faire caſſer.

L'Accuſé qui veut répandre ſur tout cette confuſion d'idées qu'il affecte, dit qu'il ne comprend pas comment la Cadiere l'entend, quand elle dit qu'elle n'attaque que la Procedure faite contre elle ? Car, dit-il, la Plainte de M. le Procureur General a été dirigée contre tous les Coupables & les Complices du corps du

délit

délit commis, ce qui renferme la Cadiere, ſes Freres, le Pere Nicolas, le Pere Girard & autres qui peuvent avoir eu part au délit, quel qu'il puiſſe être. La Procedure, continuë-t'il, priſe ſur cette Plainte, & ſur toutes celles qui avoient été portées avant l'Arreſt du Conſeil, qui en attribuë la connoiſſance à la Grand'Chambre du Parlement, doit donc regarder tous ceux qui peuvent être coupables des crimes commis, & qui réünis enſemble, forment le corps du délit; ainſi comment la Cadiere veut-elle ſeule être ſeparée du nombre des Coaccuſez, & faire caſſer la Procedure par rapport à elle, & la laiſſer ſubſiſter par rapport aux autres? Ce ſyſtême de deffenſe eſt incomprehenſible, laiſſons à ſon Deffenſeur le ſoin de l'éclaircir. Ce ſont les termes de l'Accuſé.

Pour rendre ſenſible le ſyſtême de la Cadiere à quiconque voudra l'entendre, il ſuffit d'obſerver. 1°. Que l'Arrêt du Conſeil qui a attribué la connoiſſance de cette affaire à la Grand'-Chambre en premier & dernier Reſſort, porte expreſſément & uniquement que le Procès ſera fait & parfait au Pere Girard, à la pourſuite de M. le Procureur General du Roy, & à la diligence de la Cadiere, & que ni M. le Procureur General du Roy, ni aucun autre n'a jamais formé aucune accuſation contr'elle, & que ſi elle a été decretée, elle ne l'a été que ſur les faux Témoins produits par le Promoteur.

2°. Que d'abord que l'Appel comme d'abus fait tomber la Procedure du Promoteur, & rejetter les Témoins par lui produits, il s'enſuit que le Decret d'Ajournement rendu contr'elle, qui n'a pas d'autre fondement, doit être caſſé, & que la caſſation de ce Decret entraine celle de ſes Réponſes, de ſon Recollement & de ſa

Confrontation mutuelle, ſans que cela donne aucune atteinte à la Procedure faite à ſa Requête contre le Pere Girard : Il eſt bien vrai que ſi nous avions inſiſté à la ſeconde & à la quatriéme Nullité, & que la Cour y eut eu égard, Elle auroit caſſé tout le Procès extraordinaire, tant à l'égard du Pere Girard que des autres ; mais pour ne donner aucune atteinte à la Procedure qui a été faite contre lui, & pour ne pas éloigner le Jugement, nous nous ſommes départis par nôtre Expedient de ces deux Nullitez. Voilà cette énigme bien-tôt éclaircie : Nous ne ſçavons pas ſi cela ſuffira pour diſſiper toutes les obſcuritez que le Pere Girard affecte ici ; mais nous ſçavons bien au moins que Meſſieurs les Juges & le Public le trouveront fort clair & fort intelligible.

SUR LES LETTRES ROYAUX.

L'Accuſé a dit qu'elles étoient injuſtes. 1°. Parce que la Cadiere en avoit été déboutée tacitement par l'Arrêt du mois d'Avril, qui l'avoit déboutée de la Requête qu'elle avoit donnée pour demander la réïteration de ſes Réponſes ſur le fondement qu'elles étoient l'effet d'un breuvage & de la violence. 2°. Puiſque le Pere Girard ne peut pas revenir de ſes aveux, pourquoi veut-on qu'elle revienne des ſiens ? L'expoſition de la Cadiere ne faiſant aucun degré de preuve, n'étant même appuyée que ſur des faits extraordinaires, auſquels il manque même la vrai-ſemblance, il ne doit pas paroître ſurprenant que par ſes Réponſes, elle ait abandonné des idées qui n'étoient ſoûtenuës d'aucune preuve. 4°. Qui a jamais entendu parler d'un Breuvage indica-

tif qui puiſſe avoir l'effet de diriger & de regler les Réponſes que l'on doit faire à des Interrogatoires ? 5°. Quelle eſt la nature de violence qui a été exercée ſur elle ? Elle n'allegue même que des faits de Contrainte poſterieurs à ſes Réponſes qui ne peuvent avoir un effet retroactif. 6°. Elle a perſeveré dans ſes aveux, depuis le 27. Février juſqu'au 10. Mars. 7°. Peut-on ſerieuſement donner pour preuve de cette Contrainte la retractation qu'elle a faite de ſes aveux ? Et a-t-on jamais vû en matiere criminelle qu'on ait été reçû à prendre des Lettres de reſtitution ?

Si le P. Girard étoit moins convaincu de tous ſes crimes, il n'auroit eu garde de reclamer à ſon ſecours une variation qui fournit contre lui une nouvelle conviction, & qui eſt pour lui un nouveau crime, pour ſe procurer l'impunité des premiers ; auſſi tous les prétextes qu'il employe, ſe reſſentent du principe dont ils partent. La Cadiere avoit demandé par une Requête des nouvelles Réponſes, & une nouvelle confrontation ; & parmi tant d'autres raiſons inconteſtables, elle avoit ajoûté que cette variation étoit l'effet d'un Breuvage, des violences, & des menaces qui lui avoient été faites, & elle avoit proteſté de tous ſes droits. Par un Decret du mois d'Avril dernier, elle fut déboutée de cette Requête : & le 19. May ſuivant, elle a impetré ſurabondamment & en tant que de beſoin des Lettres Royaux de reſtitution envers cette variation. Depuis quand les Arrêts qui ſont *ſtrictiſſimi juris*, s'étendent au-delà des qualitez ſur leſquelles ils ont ſtatué ? Lors de ce Decret il n'étoit queſtion que d'une Demande en nouvelles Réponſes & en nouvelle Confrontation mutuelle : Ces

Lettres Royaux n'avoient pas même encore été impetrées, & elles ne l'ont été enſuite qu'un mois après, & ce Decret du mois d'Avril aura ſtatué ſur une qualité qui n'avoit pas encore été introduite & qui ne l'a été qu'au mois de May ſuivant : Quelle abſurdité !

2°. Il y a bien telle difference entre les aveux faits par le Pere Girard, & ceux qu'on a fait faire à la Cadiere par cette variation. Le Pere Girard eſt un majeur de cinquante ans, qui n'a avoüé que la moindre partie des crimes dont il étoit convaincu par la Procedure ; ainſi il ne peut pas les traiter d'aveux erronez. La Cadiere au contraire eſt une Fille mineure, qui étoit deſtituée de tout conſeil, & à qui on a fait faire des aveux évidemment faux & démentis par la Procedure & par les aveux de l'Accuſé. Quelle comparaiſon peut-on donc faire entre ces deux ſortes d'aveux ?

3°. Bien loin que les faits contenus dans l'expoſition de la Cadiere ſoient tous extraordinaires & deſtituez de toute preuve & même de vrai-ſemblance ; au contraire, elle renferme un grand nombre de faits très-naturels & très-phiſiques, & comme ſont tous les faits d'impudicité ; mais encore tant ces faits que les faits extraordinaires ſont prouvez par un très-grand nombre de Témoins, & même par les Lettres & les Aveux de l'Accuſé.

4°. Nous ſçavons qu'un Breuvage n'eſt pas indicatif ; mais nous ſçavons encore mieux qu'une perſonne qui ſans cela n'auroit pas été capable de faire une variation, en devient très-ſuſceptible par un pareil Breuvage, & qu'alors les violences & les menaces achevent ce que le Breuvage n'a que commencé, & on a fait dire à cette perſonne tout ce qu'on veut. Or

ce Breuvage qui fut donné à la Demoiſelle Cadiere le 27. Février par la Sœur Guiol qui la ſervoit, Fille de la Guiol, fameuſe Confidente de l'Accuſé, ne peut pas être revoqué ici en doute : Il eſt notoire qu'il jetta d'abord cette Fille dans un ſi grand étourdiſſement de ſes ſens, qu'elle ne reconnut pas ſa propre Mere, ni le Sieur Artiques ſon Couſin, & qu'il lui fit enfler extrêmement la bouche & la lui fit devenir noire ; nous offrons d'en rapporter la preuve : Et ſa Mere par une Requête n'en demanda-t'elle pas d'abord l'Information, & que par un Seigneur Commiſſaire il fut pris des Réponſes de cette Fille, pour conſtater l'état de ſon eſprit, & que par des Medecins il fut procedé en ſa preſence à un Rapport, pour ſçavoir dans quel état ſe trouvoit l'eſprit de cette Fille, & quelle en étoit la cauſe ? Et le jour de ce Breuvage eſt préciſement celui de la variation de la Demoiſelle Cadiere.

5°. Il faut bien aimer la ſuppoſition & le menſonge pour dire que la Cadiere n'allegue des faits de contrainte que poſterieurs à ſes Réponſes, tandis qu'elle a toûjours ſoûtenu que cette violence & ces menaces lui avoient été faites le 27. Février, jour du Breuvage & des Réponſes qui contiennent cette variation, & que deux jours après ayant voulu la revoquer, elle en fut empêchée par de nouvelles violences & menaces qui durerent juſqu'au 10. Mars qu'elle en fit la revocation ; & ſi l'Accuſé n'a pas vû, à ce qu'il dit, que la Juſtice ait jamais reçû de pareilles Lettres de reſtitution, c'eſt parce qu'il n'a pas tout vû, & ſi les exemples n'en ſont pas ſi frequens, c'eſt parce que de pareilles choſes n'ar-

rivent guére que dans des Procés de Jeſuites ; il ne manque pourtant pas d'exemples de reſtitutions accordées à des Filles mineures non-ſeulement pour des variations en matiere criminelle, mais même pour des départemens en matiere d'expoſition ; témoin le fameux exemple de la Dame de S. Clement. Voilà tous les prétextes oppoſez par l'Accuſé entierement détruits, mais ajoûtons encore quelques briéves reflexions qui ne laiſſeront ici aucun doute.

La premiere ſe tire de ce qu'il n'eſt pas permis de douter que cette variation n'eſt que l'effet du Breuvage, des violences & des menaces faites à la Demoiſelle Cadiere ; & qu'elle ne peut pas partir de ſa libre volonté : 1o. Parce qu'il eſt prouvé que dans tous les tems les Jeſuites & ceux qui les favoriſent, ont tenté de faire retracter cette Fille ; qu'on a emploïé pour cela le refus des Confeſſeurs prouvé par les Comparans ; la ſcene de Meſſire Berge pour l'obliger de faire un département, & qu'autrement il ne pouvoit pas la confeſſer, comme il eſt prouvé par ſa dépoſition ; les mauvais traitemens qui lui ont été faits, tant dans dans le Couvent des Urſulines de Toulon, qu'à celuy d'Ollioules, où elle fut miſe dans une Chambre puante, où il n'y avoit pour tous Meubles qu'une poignée de Paille à moitié pourrie ; & la Lettre anonime que les Jeſuites lui firent remettre d'abord qu'elle fut au ſecond Monaſtere de la Viſitation d'Aix, pour luy perſuader de faire une nouvelle retractation.

2o. Le lieu où cette variation a été faite, puiſque le Couvent des Urſulines de Toulon eſt abſolument dévoüé aux Jeſuites ; la Dame de Gerin qui en eſt la Superieure, eſt la Sœur d'un Jeſuite fort accredité dans cet Ordre, la

Pénitente actuelle de l'Accuſé qu'il a non-ſeulement fait entendre en Témoin, mais encore il lui a fait écrire une longue Lettre pleine de ſuppoſitions, & dont toute la teneur prouve qu'il l'a dictée lui-même : La plûpart des Religieuſes de ce Couvent ſont auſſi ſous la Direction de l'Accuſé, & ſur tout la Sœur Guiol qui ſervoit la Cadiere, & la Dame de Cogolin à laquelle il a fait joüer tout-à-la fois & le rôle de Témoin ſuborné, & celui de ſubornatrice par la Lettre qu'il lui fit écrire à la Dame de Beauſſier la Cadette. Tout cela ne montre-t'il pas combien ce lieu étoit ennemi à la Cadiere, & à la verité ?

3°. Outre que la revocation de la variation reçûë par Meſſieurs les Commiſſaires, indique aſſez les Auteurs de ces violences & de ces menaces ; d'ailleurs la Cadiere a toûjours proteſté qu'elle les nommeroit lorſque la Cour le lui ordonneroit. Elle eſt ſous la main de la Cour ; Elle n'a qu'à l'interroger ; Elle n'a qu'à interroger Me. Tamiſier, qui eſt inſtruit de plus que du fait de la ſortie dont l'Accuſé a déja convenu à l'Audience, quoiqu'il ne l'ait pas voulu faire par écrit dans ſon Factum, & la Cour verra quelle a été la cauſe de cette variation.

La ſeconde reflexion eſt que comment veut-on que cette variation puiſſe être l'ouvrage de la libre volonté de la Cadiere, puiſqu'elle eſt évidemment fauſſe & démentie par toute la Procedure, par les Lettres & les propres aveux de l'Accuſé, puiſque tandis qu'on lui fait dire par-là qu'il ne s'eſt rien paſſé entr'elle & lui que de pur, de modeſte & de ſaint, il eſt convaincu de toutes ſortes d'infamies, & de tous les crimes dont il eſt accuſé ?

Enfin, n'eſt-ce pas une maxime conſtante au Palais que quand une Querellante a varié, ou même fait pluſieurs Expoſitions, pour ſçavoir celle qui doit être ſuivie, il faut les comparer à la Procedure, ſuivre celle qui lui eſt conforme, & rejetter celle qui eſt démentie par les charges, parce que l'Expoſition, & le langage d'une Querellante, n'eſt que pour indiquer le crime & le Criminel, & que les Juges ne peuvent ſuivre que les preuves qui reſultent de la Procedure, juſques-là que quand il s'agit de crimes publics comme ici, le département de la Partie civile n'eſt pas un titre d'abſolution pour le Coupable, & le Vengeur public eſt obligé d'en continuer la pourſuite, ſuivant l'Ordonnance Criminelle, Tit. 25. Art. 19. Toutes ces raiſons montrent la juſtice de l'enterinement de nos Lettres Royaux, mais on peut dire que ces Lettres Royaux ſont abſolument ſurabondantes ici & ſuperfluës, par deux raiſons inconteſtables.

La premiere, parce que cette variation n'exiſte plus, & a été revoquée & anéantie par la revocation judiciaire que la Cadiere en fit avec ſerment le 10. Mars qui a été reçûë par Meſſieurs les Commiſſaires, qui n'eſt point attaquée, & qu'elle a confirmée lors de ſa confrontation mutuelle, tant avec ſes Freres, qu'avec le Pere Carme.

Et la ſeconde ſe tire de ce que la caſſation du Decret d'ajournement perſonnel rendu contre la Cadiere, entraîne neceſſairement ſes réponſes, ſon recolement, ſa confrontation qui contient ſes faux avis; & cela ſans avoir beſoin du ſecours des Lettres Royaux. Paſſons maintenant à l'Appel *à minimâ* du Decret d'aſſigné du Pere Girard; & comme il dépend de la

conviction des crimes dont il eſt accuſé, voïons ſi ce qu'il a oppoſé dans ſon Factum peut affoiblir les preuves qui ſont établies dans le nôtre.

Nous ne rappellerons plus ici l'enchantement, ſoit parce que tout ce que l'Accuſé a fait dire là deſſus à l'Audience & dans ſon Factum, ne peut donner aucune atteinte, ni aux principes établis dans le nôtre, ni à la réalité des faits prouvez par la Procedure, & par ſes propres aveux, ſoit parce que comme il reproche mal-à-propos au Prieur des Carmes d'avoir fait des Exorciſmes ſans neceſſité, nous laiſſons à ſon Deffenſeur le ſoin de répondre aux vaines raiſons que le Pere Girard a oppoſées contre ce chef d'accuſation, & qui ſont ſi foibles qu'elles ne meritent certainement pas de réponſe.

SUR LE QUIETISME.

L'Accuſé oppoſe d'abord, qu'un Homme ne peut pas être tout-à-la fois Sorcier & Quiétiſte : Que le Sorcier ne ſuit pas une erreur particuliere comme le Quiétiſte, mais qu'il les embraſſe toutes, & ne croit même rien, & qu'il trouve dans ſon Art des moïens prompts & certains pour parvenir à ſon but, ſans avoir beſoin du ſecours des exhortations.

Il eſt ſurprenant que le Querellé affecte de parler avec ſi peu de juſteſſe de deux Arts, qu'il poſſede ſi bien, & de confondre même l'Enchanteur avec l'Athée. Nous convenons que le Quiétiſme, purement ſpirituel, dont la perfection conſiſte dans l'anéantiſſement de toutes les facultez de l'ame, dans ſa prétenduë transformation en l'eſſence Divine où elle croit

s'abimer & ſe perdre, & dans l'oubli de toutes les autres Créatures & d'elle-même, n'eſt guére compatible avec la curioſité, la cupidité & l'agitation de la Magie. Un pareil Quiétiſme abſorbé par une contemplation paſſive qui le rend inanimé & inſenſible, n'eſt pas capable de devenir Sorcier ; ni un Homme qui pour ſatisfaire plus facilement toutes ſes tumultueuſes paſſions, s'eſt lié au Demon par un Pacte, n'eſt pas propre à tomber dans l'inaction generale de ce Quiétiſte. Mais le Quiétiſme *groſſier*, pour emprunter icy les expreſſions de l'Accuſé, le Quiétiſme charnel, qui ſous le faux prétexte d'une union avec Dieu, autoriſe la pratique de tous les vices, eſt-il incomparable avec le Sortilege ? Un tel Quiétiſte, livré à tous les déſirs dereglez de ſon cœur corrompu, n'a-t-il pas naturellement beſoin du ſecours de l'Enchantement pour les ſatisfaire, & ſur tout quand la nature lui a refuſé ſes charmes, qui ſont un enchantement naturel dans ceux qu'elle a ornez de ſes graces ?

Or ici s'agit-il du Quiétiſme purement ſpirituel, ou du Quiétiſme groſſier ? Ce premier Quiétiſme ſi métaphiſique, eſt-il de nôtre ſiécle ? Eſt-il le partage de l'Homme ſenſuel & charnel ? Le Pere Girard eſt il convaincu de s'être abîmé dans une contemplation paſſive de Dieu ; d'y avoir oublié toutes les Créatures ; de s'y être oublié lui-même, & d'avoir enſeigné cette ſcience à ſes Pénitentes ? Ou bien d'avoir oublié Dieu dans la contemplation active des charmes de ſes Devotes, & ſur tout de la Cadiere, de s'être enyvré ſans remords de tous les délices de la volupté, ſous prétexte d'une fauſſe union avec Dieu, & de leur avoir enſeigné cette pernicieuſe erreur, qui, ſous

faux prétexte, diſpenſe de la Priere vocale, de l'exercice de toutes les Vertus Chrétiennes, & canoniſe tous les déreglemens des mœurs ? Ces parties de plaiſir qu'il leur permettoit, la communion journaliere; ces Lettres enflammées qu'il leur écrivoit ; ces viſites frequentes à porte fermée ; ces embraſſemens & ces baiſers, l'examen des ſtigmates & des cotes de la Cadiere, dont il étoit le contemplateur & l'admirateur continuel ; tout cela ne montre-t-il pas bien la qualité de ſon Quiétiſme, & s'il eſt incompatible avec l'Enchantement ? Enfin, ils les ſont ſi peu, qu'il les réünit tous deux en ſa Perſonne, & qu'il eſt également convaincu de l'un & de l'autre.

Le Querellé dit qu'il y a deux ſortes de Quiétiſmes, un purement ſpirituel, & un autre tout groſſier. Nous nous attendions à les luy voir définir, & enſuite tâcher de perſuader qu'on ne peut lui imputer ni l'un ni l'autre. Mais il nous avertit, *qu'il n'a garde de développer diſtinctement en quoi conſiſtent l'un & l'autre Quiétiſme, & qu'il n'y a qu'une Plume accoûtumée à ſe ſoüiller par le récit des plus honteuſes ordures qui oſe entreprendre d'expliquer au long des erreurs qui devroient être ignorées de tout le monde.*

Que ce raiſonnement eſt peu judicieux, on peut même dire peu ſenſé ! Avons-nous employé dans la définition du Quiétiſme des expreſſions contraires aux regles de la modeſtie & de la pudeur ? Ou veut-il par-là qu'on ne peut pas parler de ſon Quiétiſme qu'on ne preſente à l'imagination les idées les plus capables de la ſalir ? La plume du grand Evêque de Meaux, celle du fameux Dupin, celle du judicieux & délicat la Bruyere, & de tant d'autres Sçavants qui ont fait de ſi belles analiſes

du Quiétiſme, étoient-elles accoûtumées à ſe ſouiller par le recit des plus honteuſes ordures? Et tous ces grands Hommes qui ont fait l'admiration de la France, ont-ils craint qu'en expliquant les Maximes du Quiétiſme, le Public ne fût tenté de les embraſſer? Il n'y a que l'Accuſé & ſes ſemblables qui ſoient expoſez à un pareil riſque: Les Regles de l'Art Oratoire dont les Avocats ſe piquent pourtant moins que les Jeſuites, quoique ceux-ci n'y excellent pas toûjours, ne veulent-elles pas qu'on commence par définir le ſujet que l'on doit traiter? Et n'avons nous pû ſuivre cette Regle, ſans nous expoſer à leur injuſte cenſure? Après tout, convenoit-il à des plumes infectées de parjure, de ſimonie, de ſacrilege & d'inceſte, de venir reprocher à la nôtre qu'elle eſt accoûtumée à ſe ſoüiller par le recit des plus honteuſes ordures? Nous demandons à l'Accuſé de nous citer quelque exemple de la coûtume qu'il nous impute? Si nous l'avons ſoüillé dans ce Procès, il doit ſe reprocher d'en avoir fourni la matiere, & de nous y voir forcé. Ceux qui jugent ſainement des choſes, nous ont rendu plus de juſtice, & en ont porté un jugement bien oppoſé.

Après cela l'Accuſé fait l'inutile éloge de ſa direction, & reclame pour toute juſtification le témoignage de ſes Pénitentes actuelles ſtigmatiſées, & les complices de ſes deſordres, comme il eſt ſi bien prouvé par la Procedure. Mais quel avantage peut-il tirer d'un témoignage ſi ſuſpect, & qui porte le caractere de la ſubordination & de l'impoſture, puiſque tandis que ſes Pénitentes avoient avoüé dans un tems non ſuſpect devant des Perſonnes qui en ſont des Témoins irreprochables, qu'il les nourriſſoit

dans les Maximes du Quiétiſme ; qu'un ſeul regard vers Dieu ſuffit ; que l'union avec Dieu n'a plus beſoin de Priere vocale, & qu'il ſuffit qu'on ſoit uni avec lui, pour qu'on puiſſe contenter tous ſes deſirs ſans peché, il leur a fait dépoſer qu'il leur ordonnoit des Prieres continuelles ; qu'il leur en ordonnoit tant pour pénitence, que les jours entiers ne ſuffiſoient pas, & qu'il leur falloit emprunter une partie de la nuit pour les achever, & qu'il leur donnoit même l'Office de la Vierge à dire tous les jours, ſans diſpenſer de cette rigoureuſe regle, la Guiol ſa fameuſe confidente ? Y a-t-il là de la vrai-ſemblance ? A qui veut-il perſuader que des Femmes, que des Filles d'Artiſans qui avoient beſoin de travailler tout le jour, n'étoient occupées qu'à des Prieres & à la recitation de l'Office de la Vierge ? Tout cela n'eſt-il pas démenti par la notorieté publique ? La Lettre de la Guiol du 30. Août ne prouve-t-elle pas même qu'il l'occupoit à d'autres fonctions : Eſt-ce par des pareils Témoins qu'il prétend ſe juſtifier ? Eſt-ce par des dépoſitions marquées au caractere de la fauſſeté qu'il prétend prouver ſon innocence ? Et la conduite de ſes Pénitentes ſtigmatiſées, ſi bien caracteriſée par la Procedure, ne ſuffit-elle pas pour la conviction de l'Accuſé ?

Il prétend que la dépoſition de Meſſire Giraud, qui dépoſe pluſieurs faits de Quiétiſme de la bouche de la Reboul & de la Laugier, deux de ſes Pénitentes, ne peut faire ici aucune preuve ; ſoit parce qu'ayant été entenduës en témoin elles ont dépoſé tout le contraire ; ſoit parce que lors de la lecture de la dépoſition de Meſſire Giraud il remarqua *que celui-ci ſçachant qu'il devoit dépoſer, avant que de le faire,*

il avoit cherché des preuves du Quiétiſme prétendu pour en compoſer ſa dépoſition, & qu'il avoit interrogé très-artificieuſement à cette fin juſqu'à quatre de ſes Pénitentes; qu'il ne ſeroit pas étonnant que des ames ſimples & ignorantes, miſes pour ainſi dire à la queſtion, par un homme habile qui leur fait un enchaînement de propoſitions ambiguës & captieuſes, ſe fuſſent trompées en répondant bonnement ſur cette matiere infiniment délicate, où de très-ſçavans & de très-ſaints Théologiens ont bronché; & qu'enfin on ne peut pas le rendre reſponſable de ce qu'elles ont dit & donné comme les ſentimens & les principes de ſa conduite à l'égard de ſes Pénitentes, ce qu'un Dialecticien peut leur avoir arraché à force de raiſonnemens.

Mais tous ces differens prétextes ne ſçauroient donner aucune atteinte à la dépoſition de Meſſire Giraud. Car : 1°. Il eſt vrai qu'en general, quand un Témoin parle de la bouche d'un tiers, & que celui-ci a été oüi & eſt un Témoin legitime au tems de la Procedure, ces deux dépoſitions doivent être conformes. Mais peut-on appliquer cette regle ici, où il s'agit d'un Témoin qui parle des faits qu'il avoit oüi dire à ces deux Pénitentes de l'Accuſé dans un tems non ſuſpect, & où elles diſoient bonnement la verité : En ſorte que ſi lors de leur dépoſition elles n'ont pas dit la même choſe, c'eſt parce que leur Confeſſeur les avoit ſubornées pour leur faire dire le contraire. Car dans ce cas, la Juſtice qui ne cherche que la verité, peut-elle la trouver dans la dépoſition de ces deux Pénitentes ſubornées, ou bien dans celle de Meſſire Giraud, qui eſt un Témoin d'une probité ſi reconnuë, & qui ne ſeroit pas capable de dire un fait qui ne fût exactement vrai.

2°. Il n'eſt pas veritable, ſauf reſpect, que

Meſſire Giraud eût parlé aux Pénitentes du Pere Girard, depuis qu'il avoit été aſſigné en Témoin, mais bien longtems auparavant la naiſſance de ce Procès & dans un tems qu'il ne pouvoit pas le prophetiſer. Auſſi l'Accuſé reconnoît ſi bien que ces deux Devotes avoient dit à Meſſire Giraud les faits que celui-ci a dépoſez de leur bouche, qu'il ſe retranche à ſoûtenir que ce n'étoit que par des interrogatoires artificieux, & par un enchaînement de propoſitions ambiguës & captieuſes, qu'il les avoit arrachées à ces ames ſimples & ignorantes. Mais pour détruire ce prétexte, ne ſuffit-il pas de le renvoyer à la dépoſition de ce Curé, où il verra que toutes les Demandes qu'il avoit faites à la Reboul & à la Laugier, étoient s'il étoit vrai qu'elles communioient tous les jours, qu'elles faiſoient neanmoins ſouvent des parties de plaiſir, & quelles étoient les prieres qu'elles faiſoient : que la réponſe de ces deux Pénitentes fût qu'elles ne faiſoient point de Prieres vocales, qu'elles ſe contentoient de ſe tenir en la preſence de Dieu, qu'elles communioient tous les jours, & qu'elles ne laiſſoient pas de faire frequemment des parties de plaiſir, & que quand on eſt bien avec Dieu, il n'y a rien à craindre, & que tout eſt permis. Quoi de plus ſimple que ces demandes & ces réponſes ? Eſt-ce là de la part de ce Curé *un enchaînement de Propoſitions ambiguës & captieuſes ſur une matiere délicate où l'erreur eſt ſi proche de la verité* ? Sont-ce là de leur part des réponſes arrachées de leur ſimplicité & de leur ignorance, puiſque tout cela ne roule de part & d'autre que ſur des ſimples faits ? Et avoient-elles beſoin d'avoir étudié en Théologie, pour ſçavoir ſi elles faiſoient des Prieres vocales, ſi elles commu-

nioient tous les jours, & ſi elles faiſoient ſouvent des parties de plaiſir ? A l'égard de l'affectation qu'il avoit imputé à Meſſire Giraud d'avoir queſtionné ſes Pénitentes, nous en avons montré l'abſurdité dans le Memoire des Objets, en diſcutant le reproche qu'il a donné contre ce Témoin.

3°. Quoique ſes Pénitentes ne puiſſent pas dépoſer en ſa faveur, & que l'aſcendant qu'il a ſur leur eſprit, les faſſe regarder comme ſuſpectes, ainſi que nous l'avons montré dans nôtre Memoire ſur les Objets, neanmoins il eſt certain qu'elles peuvent porter contre lui un témoignage legitime, parce qu'alors on ne peut attribuer ce langage qu'à la force de la verité, qui ſçait encore ſe mettre au-deſſus des impreſſions de la Direction, ce qui neanmoins arrive ſi rarement. Ainſi quand elles ont avoüé à ce Curé que le Pere Girard les diſpenſoit des Prieres vocales, qu'il leur permettoit de frequentes parties de plaiſir, qu'il les faiſoit communier tous les jours, qu'il leur diſoit qu'il leur ſuffiſoit de ſe tenir en la preſence de Dieu, qu'on n'a rien à craindre quand on eſt uni avec lui, & que tout eſt permis ; quand l'Allemande a avoüé, tant à Meſſire Giraud qu'à Meſſire Gandalbert, autre Curé de la Cathédrale, comme ils l'ont declaré dans leur Confrontation, que ſous la Direction du Pere Girard, non-ſeulement elle ne faiſoit aucune Priere, mais encore elle étoit dans l'impuiſſance de prier, ce qui ſont autant de caracteres marquez de Quiétiſme ; quels Témoins moins ſuſpects ni plus inſtruits peut-on employer contre lui ? Peut-on mieux juger de la Morale du Directeur, que par celle qu'il enſeigne & qu'il fait pratiquer à ſes Pénitentes ? L'Allemande par ſa dépoſition

poſition ne confirme-t'elle pas ce qu'elle a dit à ces deux Curez, puiſqu'elle dépoſe *que ſous la Direction du Pere Girard s'étant trouvée dans une impoſſibilité de Prieres; & le lui ayant communiqué, il lui avoit dit qu'il falloit ſe tenir unie à Dieu, & qu'un clein d'œil auprès de lui, pouvoit par ſa Grace faire ceſſer toutes nos ſéchereſſes & nos ariditez?*

Le Querellé, à la page 23. de ſon Memoire, dit qu'il ſe reſſouvient que lors de la lecture qui lui fut faite de la dépoſition de l'Allemande à ſa confrontation avec elle, elle dépoſe qu'il l'avoit toûjours exhortée à faire ſes efforts pour vaincre les difficultez qu'elle trouvoit à prier; ſi cela eſt, d'où vient qu'il ne rapporte pas les termes de la dépoſition de l'Allemande? Mais ajoûtons à la dépoſition de ce Témoin ces termes: Suppoſons pour un moment que l'Allemande ait dépoſé qu'étant ſous ſa direction elle étoit tombée dans une impuiſſance de priere; qu'il l'avoit exhortée à faire ſes efforts pour vaincre les difficultez de prier, & qu'elle lui ayant répondu qu'elle ne pouvoit pas les vaincre, il luy avoit ajoûté qu'il luy *ſuffiſoit d'être unie à Dieu, & qu'un clein d'œil auprès de lui pouvoit faire ceſſer toutes nos ſéchereſſes*, cela ne nous fourniroit-il pas encore deux preuves de Quiétiſme?

La premiere ſe tire de ce que ſi le Pere Girard l'avoit exhortée à faire ſes efforts pour tâcher de vaincre les difficultez de prier, elle étoit donc, ſuivant ſon aveu, dans une impuiſſance de prier.

La ſeconde eſt fondée ſur ce que ſuivant les maximes du Quiétiſme, tracées par le fameux Chef de cette erreur dans ſon Livre intitulé *la Guide ſpirituelle*, il y a pluſieurs dégrez par leſ-

quels les Confeſſeurs Quiétiſtes font paſſer leurs Pénitentes, avant que de leur faire quitter l'uſage des prieres vocales, & de les mettre dans la contemplation paſſive, qu'ils appellent *la ſolitude interieure*. C'eſt pour cela que Molinos, au Liv. 2. de ce Traité, où il détaille tous les devoirs d'un Confeſſeur Quiétiſte, dit qu'il doit porter ſes Pénitentes à l'Oraiſon, & prendre garde de ne les pas jetter tout d'un coup dans le recuëillement ou ſolitude interieure. Ainſi ſi l'Accuſé avoit dit à l'Allemande de ſe tenir dans l'état de la priere, & de faire ſes efforts pour vaincre les difficultez de prier, ce ſeroit parce qu'il ne l'auroit pas crû aſſez avancée dans le Quiétiſme, pour être miſe dans la contemplation infuſe; & ſi après qu'elle l'eût aſſûré qu'il lui étoit impoſſible de prier, il lui dit qu'il ſuffiſoit de ſe tenir unie à Dieu, c'eſt parce qu'il la crût déja parvenuë à l'état d'union, & à *l'Oraiſon de repos*.

Le Querellé conteſte la dépoſition de la Batarelle, ſous prétexte, dit-il, qu'elle avoit fait des extravagances à la Métairie de la Cadiere; & il ajoûte que malgré tout ce qu'elle avance dans ſa dépoſition, il eſt de fait qu'on l'avoit vûë prier par tout, & nommément à la Chapelle du Tiers-Ordre des Carmes, où elle entonnoit, avec la Cadiere, les Litanies & les Cantiques, & chantoient regulierement les Vêpres de la Sainte Vierge, & qu'enfin elle reconnoît dans ſa dépoſition que le Pere Girard lui avoit toûjours conſeillé la Priere vocale.

Nous avons montré dans le Memoire des Objets l'inutilité du reproche donné contre la Batarelle, & la fauſſeté du prétexte ſur lequel il eſt fondé: Il n'y a point de Témoin dans la Procedure, à moins que ce ne ſoit ſa confi-

dente Guyol, ou quelqu'autre Pénitente ſtigmatiſée de l'Intimé, qui puiſſe dire d'avoir vû la Batarelle prier, ou chanter les Litanies, les Cantiques ou les Vêpres de la Sainte Vierge avec la Cadiere, dans la Chapelle du Tiers-Ordre, pendant le tems de l'impuiſſance des Prieres, marqué par la Procedure. S'il eſt vrai que ce Témoin ait dit dans ſa dépoſition que le Pere Girard lui eût conſeillé de faire ſes efforts pour prier, lorſqu'elle lui declara l'impuiſſance des Prieres vocales dans laquelle elle ſe trouvoit, cela ne fournit-il pas deux nouvelles preuves de Quiétiſme, comme nous venons de le montrer au ſujet de la dépoſition de l'Allemande ?

Au reſte la dépoſition de la Batarelle ne ſuffiroit-elle pas toute ſeule pour convaincre le Pere Girard de Quiétiſme ; ſoit parce qu'elle y dépoſe qu'ayant declaré au Pere Girard la ceſſation de Prieres, & le rebut pour toutes ſortes de bonnes œuvres qu'elle avoit experimenté ſous ſa direction, il l'avoit raſſûrée ſur cet état, & dit que la Priere n'étoit qu'un moyen pour parvenir à l'union, & que quand une fois on y étoit parvenu, il n'en étoit plus beſoin : Que pendant l'abſence de l'Accuſé s'étant trouvée dans une ceſſation de Prieres, & ayant conſulté ſur cela la Demoiſelle Cadiere, elle lui dit que c'étoit là l'état d'union avec Dieu, & un état de perfection, duquel on ne pouvoit décheoir que par infidelité ; que les démons n'avoient plus de pouvoir ſur ſon ſalut, & qu'il falloit ſuivre ſes inſpirations interieures : N'eſt-ce pas là le langage du pur Quiétiſme ? Soit encore plus, parce qu'il ſuffit de lire la longue & prodigieuſe dépoſition de la Batarelle pour être convaincu que cette Fille d'u-

ne baſſe extraction & ſans étude parle plus ſçavamment ſur cette matiere que ne feroit le plus profond Théologien Quiétiſte : Tant il eſt vrai qu'il nourriſſoit ſes Pénitentes de toutes ces pernicieuſes Maximes dans la vûë de s'en rendre le cœur plus acceſſible, & la conquête plus facile.

En vain le Pere Girard s'aviſe d'oppoſer à la page 26. *que le Monde eſt plein de Dévotes, ou qui s'étant ſurchargées par leur propre choix de Prieres vocales juſqu'à en être accablées, les récitent enſuite précipitemment, & croyent que tout eſt fait pour elles, quand elles les ont dites bien ou mal, ou qui ſe trouvant de la repugnance pour leurs exercices, crient auſſi-tôt aux oreilles d'un Confeſſeur, que tout eſt perdu, qu'elles ne ſçauroient plus prier, qu'elles ſont abandonnées de Dieu;* & que s'il a conſeillé aux premieres de laiſſer certaines Prieres de pure ſurerogation, afin de donner un peu de tems à l'Oraiſon, pour apprendre à ſe connoître, à purifier ſon cœur, à le détâcher du Monde & de ſoi-même, à avancer dans l'Amour de Dieu, il n'a fait que ſuivre la conduite tracée par tous les Peres ſpirituels.

Mais ce ne ſont là que des jeux de mots & des phraſes qui ne ſignifient rien icy, puiſqu'il ne s'agit pas d'un ſoulagement dans des Prieres accablantes, mais d'une ceſſation, d'une diſpenſe de toute Priere vocale, & même d'une impuiſſance de prier, ſous prétexte que la Priere n'eſt plus neceſſaire une fois qu'on eſt uni avec Dieu. Ainſi toutes ces Dépoſitions réünies enſemble ne permettent pas de douter que l'Accuſé ne ſoit un très-digne Sectateur de Molinos.

Le Pere Girard, à la page 25. de ſon Factum,

fait encore l'éloge de ſa Direction, & reclame ſes Auditeurs & ſes Pénitentes en cette Ville d'Aix, & la réputation dont il y avoit toûjours joüi.

La neceſſité de la défenſe de la Cauſe nous force à lui dire. 1°. Que les Auditeurs & les Pénitentes qu'il avoit eu en cette Ville d'Aix, n'ont pas été oüis en témoin, & qu'on n'a pas ſondé tout l'interieur de la Direction qu'il avoit eu ici, pour ſçavoir tout ce qui s'y étoit paſſé.

2°. Que ſa réputation paſſée ne peut lui être ici d'aucun ſecours ; ſoit parce qu'elle ne peut pas effacer les Preuves éclatantes de ſes Crimes, qui reſultent de la Procedure, de ſes Lettres, & de ſes Aveux ; ſoit parce que Molinos, le Chef des Quiétiſtes, dont il a ſi dignement ſuivi les traces, avoit joüi d'une plus grande reputation, & pendant plus long-tems dans la premiere Ville du Monde Chrétien, où eſt le Siége de la Foy & le Trône du Vicaire de Jeſus-Chriſt ; juſques-là que les Dames & les Princeſſes de Rome auroient crû ne pas bien employer leurs Aumônes, ſi elles ne les avoient faites de ſon avis, & qu'Innocent XI. l'avoit même mis ſur la Liſte des Cardinaux, dans le tems que Molinos ſe plongeoit dans toutes ſortes d'infamies avec ſes Pénitentes, & dans toutes ſortes d'abominations. En effet, combien de Prêtres ont été échaffaudez, qui avant la découverte de leurs crimes paſſoient pour des Modéles de vertu, & dont la réputation les avoit ſuivis juſqu'à la vûë de la Potence ; témoin l'exemple de Loüis Gauffridy, Fils d'un Berger de Beauveſet, & Curé des Accoules à Marſeille, qui avoit pendant ſi long-tems paſſé pour un Homme de bien, & qui fut pourtant brûlé par un Arrêt de 1611. pour

des abominations ſemblables à celles de l'Accuſé, & même moindres; & tant d'autres Prêtres dont les Livres ſont remplis, & qui auparavant avoient fait l'admiration du Public & des Gens de vertu, & dont la Mort a été ſi tragique & ſi ignominieuſe.

Le Pere Girard à la fin de la page 25. & au commencement de la 26. de ſon Factum affecte de dire que le Défenſeur de la Cadiere avoit été autrefois ſous ſa Direction. Veut-il conclure de-là que celui-ci n'a pas pû enſuite prêter ſon Miniſtere à la Cadiere? Ou qu'en ſe chargeant de ſa Défenſe, il n'a dû le faire que pour la priver d'un meilleur Défenſeur, & marquer à ſon ancien Directeur ſa reconnoiſſance aux dépens de ſa Partie?

Il eſt de notorieté, que quand la Cadiere s'adreſſa à Me. Chaudon pour lui prêter ſon miniſtere, il le lui refuſa d'abord, & qu'il ne s'en chargea enſuite que parce qu'il y fut forcé en qualité d'un des Syndics des Avocats: Et qu'avant que de rien faire contre l'Accuſé, il fit propoſer aux Jeſuites par Monſieur de Monval Conſeiller en la Cour des Aydes, Magiſtrat d'un merite & d'une probité ſi diſtinguée, le ſeul moyen qu'il y avoit d'éteindre la memoire de cette affaire honteuſe: Mais ils eurent l'aveuglement de le refuſer, & de répondre que c'étoit moins là l'affaire du Pere Girard que celle de la Societé, & qu'ils vouloient un Arrêt. Cette Réponſe qui étoit une preuve non équivoque qu'ils avoient reſolu d'opprimer l'innocence, & de faire triompher le crime, fit dire au ſouſſigné, qu'en qualité de Syndic il ſe chargeoit de la Défenſe de cette pauvre Fille opprimée, & qu'aux dépens de ſa vie, s'il étoit neceſſaire, il défendroit ſon innocence,

& employeroit pour cela toute la force & la liberté de ſon miniſtere. Voilà comment il s'eſt chargé de la défenſe de la Cadiere, & tout ce qu'il a fait pour ſon ancien Directeur. Voyons maintenant s'il y a une incompatibilité entre la qualité d'ancien Pénitent du Pere Girard, & celle de défenſeur de ſa Partie, & ſi étant devenu l'Avocat de la Cadiere, il a dû trahir la défenſe de ſa Partie pour témoigner ſa reconnoiſſance à l'Accuſé.

Il faut faire une difference bien eſſentielle entre le Confeſſeur & le Pénitent. Le Confeſſeur ne pourroit pas devenir le défenſeur de la Partie de ſon Pénitent, & ſur tout pour des crimes dont celui-ci ſe ſeroit confeſſé à lui. Mais rien n'empêche le Pénitent d'être l'Avocat de la Partie de celui qui a été ſon Directeur. La raiſon de difference eſt bien ſenſible ; le Confeſſeur eſt le Dépoſitaire du ſecret de ſon Pénitent, qu'il ne peut pas violer ſans ſon conſentement exprès ; au lieu que le Pénitent n'a pas le ſecret de ſon Directeur : Ainſi la qualité d'ancien Pénitent que le ſouſſigné a, ne forme point d'incompatibilité avec celle de Défenſeur de la Cadiere ; ſur tout ſi l'on fait reflexion qu'il s'agit ici de crimes commis par le Pere Girard à Toulon, & dans un tems qu'il avoit ceſſé d'être ſon Directeur.

Si l'Accuſé croit que le ſouſſigné, forcé par ſa qualité de Syndic à prêter ſon miniſtere à la Cadiere, a dû trahir la deffenſe de ſa Partie en faveur de ſon ancien Directeur ; il connoît bien peu la droiture, la pureté & la fermeté du miniſtere des Avocats. Que pouvoit faire de plus le Souſſigné pour ſon ancien Directeur que ce qu'il a fait avant que de ſe charger de cette Cauſe ? Mais une fois qu'il a été forcé de

s'en charger par le refus injuſte que ce dernier & ſes Confreres ont fait d'une offre ſi avantageuſe, n'a-t-il pas dû employer toute la force de ſon miniſtere pour la deffenſe de ſa Partie, & pour une cauſe ſi favorable ? Et ne ſe ſeroit-il pas rendu indigne, on ne dit pas de la qualité de Syndic, dont il eſt honoré, mais même de celle d'Avocat, s'il avoit fait quelque choſe de moins pour le ſoûtien de la Cauſe de ſa Partie ? Tout Toulon ſçait & publie hautement que ſon Factum ne contient que la moindre partie de ſes faits dont il a été témoin.

L'Accuſé, à la page 24. & 25. de ſon Factum, prétend que ces mots de la Lettre du 22. Juillet, *oubliez-vous & laiſſez faire*, ne contiennent rien qui ait du rapport au Quiétiſme, ſoit parce que ces mots ne ſignifient que l'abnegation recommandée par l'Evangile, & par l'Imitation de Jeſus-Chriſt, Liv. 3. Ch. 37. ſoit parce qu'il a voulu dire par-là, laiſſez faire à Dieu ; ſoit parce que le reſte de la Lettre, dont il fait un vain étalage, n'eſt pas un langage qui convienne à un Quiétiſte, dont rien ne peut alterer le repos ; & qu'enfin cette Lettre enſeigneroit d'un côté le Quiétiſme, & le détruiroit de l'autre.

Mais tous ces raiſonnemens ne ſçauroient effacer la preuve du Quiétiſme que cette Lettre renferme. 1°. C'eſt un abus ſacrilege de l'Evangile, & de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, de venir comparer l'abnegation qu'ils recommandent aux termes *oubliez-vous & laiſſez faire*, contenus dans cette Lettre. Ni l'Evangile, ni l'Imitation de Jeſus-Chriſt, ne propoſent pas aux Femmes & aux Filles cette maxime, *oubliez-vous & laiſſez faire*. Cette abnegation Evangelique auroit-elle pû trouver place dans

une

: Lettre galante & fumante d'amour, comme celle dont il s'agit?

2°. L'Addition que l'Accuſé veut faire en di-ıt, laiſſez faire *à Dieu*, eſt une nouvelle euve qu'il nous fournit du venin de ſa Lettre; ıe ne le diſoit-il alors? Que ne diſoit-il *ou-iez-vous, & laiſſez faire à Dieu?* Et encore ous aurions été en droit de lui dire que cette xpreſſion n'auroit pas effacé toute idée de Quiétiſme, puiſque c'eſt agir en Quiétiſte que e s'oublier abſolument, & de laiſſer tout faire Dieu, ſans y joindre la cooperation de la Créature? Pourquoi en ajoûtant le mot *à Dieu*, qui n'eſt point dans ſa Lettre, il en retranche eux-ci : *ces deux mots renferment la plus ſubli-me diſpoſition*; ce qui eſt la loüange du Quié-tiſme? Mais pourquoi venir prophaner le nom de Dieu dans une Lettre galante, où il ne s'a-giſſoit que des ſentimens de tendreſſe du Di-recteur pour ſa Pénitente, ſon idole de chair? La Lettre du 25. Juillet, dictée par la Cadie-re, & écrite par ſes Freres, que l'Accuſé veut donner pour réponſe à la ſienne du 22. ni cel-les qui avoient precedé celle du 22. ne con-tiennent rien qui puiſſe donner un bon ſens à ces paroles de la Lettre du 22. Et ce qui ne permet pas à la Partie adverſe de donner un bon ſens à ces mots, *oubliez-vous & laiſſez fai-re*, c'eſt que ce qui les précede & les ſuit dans la même Lettre, ne reſpire que la paſſion & l'amour.

3°. C'eſt bien inutilement qu'il cherche à ex-cuſer ces termes par ceux-cy : *Dieu ſoit loüé, je rends graces à nôtre Seigneur*, & autres ſemblables, & qu'il veut perſuader que ces expreſſions ne conviennent pas à un Quiétiſte abîmé dans une contemplation paſſive, qui eſt inſenſible

à tout. Car comme nous l'avons déja obſervé, il ne s'agit pas d'un Quiétiſme purement ſpirituel, il s'agit d'un Quiétiſme charnel, d'un Quiétiſme, qui ſous les apparences trompeuſes d'une dévotion auſtere, & des termes conſacrez à la pieté, favoriſe & autoriſe le déreglement des mœurs, le libertinage, & les plus grands Crimes. C'eſt dans ce ſens qu'un Moderne appelle un Quiétiſte, *un Homme fou, dévot & libertin*; ainſi des mots de cette Lettre, *oubliez-vous & laiſſez faire; ces deux mots renferment la plus ſublime diſpoſition*, ne contiennent-ils pas l'eſſence & l'éloge du Quiétiſme?

La plûpart des autres Lettres de l'Accuſé, produites au Procès, ſont infectées d'un venin de Quiétiſme, quoiqu'il les ait refaites, comme on peut le verifier par leur lecture, & ſur tout ſa Lettre du 29. Juin 1730. En voici les termes. *Laiſſez agir de vôtre côté, ma Fille, les Miſericordes de nôtre Divin Maître, & tenez-vous ſeulement bien ſoumiſe & bien docile à toutes ſes impreſſions: Toute vôtre attention doit ſe borner là; ne penſez pas à ce qui ſe paſſe en vous, & au tour de vous.* Et dans ſa Lettre du 4. Juillet, il ajoûte, *il faut que Marie-Catherine Cadiere ſoit toute à Jeſus-Chriſt; ou plûtôt il faut qu'elle diſparoiſſe & qu'elle ſe perde, afin qu'il n'y ait plus que ſon Epoux qui agiſſe, qui parle, qui ſe montre.* Toutes ces expreſſions, qui ſont les moindres qui fuſſent originairement dans ſes Lettres avant leur refection, n'excluënt-elles pas la cooperation de la Créature? Et elles ſont d'autant plus ſurprenantes dans un Jeſuite, que la Morale de la Societé veut faire prédominer l'operation de la Créature, & y aſſervir même celle de Dieu.

Après cela que l'Accuſé nous reproche tant

qu'il voudra que nous n'entendons rien à ces Matieres ; nous ſerions fâchez de les ſçavoir, & de les pratiquer comme luy : Nous n'avons pas la temerité de luy diſputer la gloire d'exceller en la Theorie, & en la Pratique du Quiétiſme ; il nous ſuffit d'en ſçavoir aſſez pour le convaincre d'être un Quiétiſte ; & pour cela il ne faut que comparer les faits qui reſultent de la Procedure, & de ſes propres Lettres avec les Propoſitions de Molinos, condamnées par la fameuſe Bulle d'Innocent XI. de l'année 1687. rapportée par Dupin, Tom. 3. du 17e. ſiécle de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, de la derniere édition, p. 626. & l'on trouvera que ces Lettres & ces diſpoſitions ſont un extrait de ces Propoſitions condamnées. Voilà la ſeule autorité que nous luy oppoſons ; elle eſt ſans doute bien reſpectable, puiſqu'elle part de la main du Pere des Croyans & du Vicaire de Jeſus-Chriſt, dont l'Accuſé dit qu'il reſpecte tant les Déciſions, quoiqu'il ſoit aſſez notoire que les Bulles qui ont condamné les differentes erreurs des Jeſuites, n'ont pas trouvé beaucoup de ſoûmiſſion de leur part. Tous les prétextes que l'Accuſé a employez pour perſuader qu'il n'eſt pas convaincu de Quiétiſme, ſont donc frivoles. Voyons s'il ſera plus heureux dans ceux qu'il emploit pour éluder les autres Chefs d'Accuſation.

UR L'INCESTE SPIRITUEL.

L'Accuſé ſe morfond en mauvaiſes reflexions. 1°. Il dit que l'Inceſte Spirituel eſt ſi inſéparablement lié avec le Sortilege, que s'il détruit luy-ci, l'autre ne peut pas ſubſiſter, & qu'il a montré qu'il n'y a point ici de ſortilege.

2°. Qu'en ſuppoſant qu'il y ait ici du Sortilege ; ou la Cadiere, après ſes extaſes diaboliques revenoit à elle-même & ſe rappelloit ce qui venoit de ſe paſſer, ou non ; Au premier cas, comment auroit-elle pû continuer un ſi ſale commerce ? Au ſecond cas, comment pourroit-elle ſçavoir ce qui s'étoit paſſé dans le tems qu'elle étoit hors de l'uſage de ſes ſens, & que ſuivant ſes réponſes devant l'Official, elle étoit alors dans ce dernier état ? 3°. Que par ces mêmes réponſes, elle fixe l'époque de ſa joüiſſance au mois de May ; ce qui ſape entierement tout le ſiſtême de l'Inceſte Spirituel, & de l'Avortement. 4°. Que ou le Pere Girard eſt un vieux libertin, auquel cas il en auroit certainement tranſpiré quelque choſe dans les occaſions ; ou bien il eſt devenu tout d'un coup ſcelerat & libertin, & alors il auroit ſuivi la route dont on ſe trouve malheureuſement ſi bien dans le monde. 5°. Que le Pere Girard n'auroit donc aimé la Cadiere que pour la livrer aux tourmens horribles du Démon, pour la crucifier, la couvrir de playes affreuſes, capables de dégoûter le plus paſſionné de tous les Amans, ou pour mieux dire, d'éteindre les feux les plus impudiques, par l'idée du redoutable Myſtere qu'elles repreſentoient, & que tout cela doit faire regarder ces faits comme des Contes des Fées, que la ſeule prévention contre les Jeſuites peut rendre croyables.

Mais toutes ces obſervations ne ſçauroient être plus vaines : Toute leur force ne conſiſte même que dans l'art, & dans un arrangement armonieux de mots, qui ne ſçauroient donner aucune atteinte aux preuves invincibles que nous avons de cet Inceſte Spirituel.

La premiere de ces obſervations eſt inutile ;

ſoit parce que le ſortilege demeure invinciblement établi en Droit & en Fait, & prouvé même par les aveux de l'Accuſé. En effet, ne voit-on pas dans nos Livres, & ſur tout dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, un grand nombre de Prêtres condamnez à la mort pour avoir ſéduit leurs Pénitentes par des ſortileges ? Et Loüis Gaufridy, par ſes dernieres Réponſes du 28. Avril 1611. priſes en pleine Grand'-Chambre, & qu'il a ſcellées de ſon ſang, n'avoüa-t-il pas qu'il avoit donné de l'amour à Magdelaine de la Palud & à d'autres de ſes Pénitentes par un ſouffle ? Soit parce que ſans aucun ſortilege, & par la ſeule vertu des Simples dont la Medecine renferme la connoiſſance dans ſes Tréſors, l'Accuſé auroit pû faire tout cela pour ſe procurer la conquête de ſa Pénitente. Enfin ne diroit-on pas, à entendre parler l'Accuſé, qu'il n'y a point de Confeſſeur qui ait ſéduit ſa Pénitente ſans ſortilege ? Et ne ſuffiroit-il pas toûjours que cet Inceſte Spirituel fût prouvé, pour l'en faire punir ?

La ſeconde obſervation ne renferme qu'un Sophiſme ; car d'une part il avoit d'abord commencé à joüir d'elle dans le tems qu'elle étoit hors de l'uſage de ſes ſens par un extaſe ou un accident d'obſeſſion ; & pour prouver qu'elle avoit eu de ces accidens, & qu'ils lui avoient fourni l'occaſion de ſatisfaire ſa paſſion, il ſuffit de rapporter ici quelques articles de ſes réponſes. 56. *Interrogé s'il l'a vûë au lit dans cet état d'obſeſſion ; A répondu qu'oüi, mais qu'elle étoit habillée dans ſon lit.* 57. *Interrogé ſi en cet état ces Mouvemens convulſifs ne luy faiſoient pas commettre des immodeſties : A répondu que non, qu'elle ne faiſoit que roidir les bras & ſe plaindre de ce qu'elle ſouffroit.* 58. *Interrogé s'il étoit*

ſeul avec elle & ce qu'il lui faiſoit ? A répondu qu'il attendoit que l'accident lui eût paſſé, pour lui parler de Dieu. Voilà donc l'aveu de ſa part d'avoir été pluſieurs fois enfermé ſeul dans la Chambre de ſa Pénitente, lorſqu'elle avoit perdu l'uſage de ſes ſens par un extaſe ou par un accident d'obſeſſion, & qu'alors il a eu occaſion d'abuſer d'elle : Peut-on douter qu'il ne l'ait fait, ſi l'on convient qu'il en étoit éperdûment amoureux, & qu'il ne pouvoit pas avoir eu d'autre motif de reſter ſeul enfermé avec elle dans ſa Chambre, & d'en exclure la Mere, les Freres & la Servante, qui auroient été à cette Fille d'un plus grand ſecours que lui ? Mais comment pouvoit-elle ſçavoir s'il avoit abuſé d'elle dans ces moments où elle avoit perdu toute connoiſſance ? Sans doute qu'elle pouvoit le ſçavoir par les ſituations immodeſtes où elle ſe trouvoit avec ſon Confeſſeur au retour de ces extaſes & de ces accidens, & par toutes les marques qu'elle reſſentoit d'une Fille violée, que la pudeur ne nous permet pas de repeter ici, & qui ſont détaillées dans ſon expoſition ; & de l'autre, ne le ſçavoit-elle pas encore par toutes les libertez criminelles qu'il avoit pris ſur elle dans un tems qu'elle avoit l'uſage de ſes ſens.

Mais d'où vient qu'elle n'avoit pas d'abord quitté ce Directeur ? Il y en a pluſieurs cauſes bien ſenſibles. La premiere eſt la ſimplicité de cette Fille, qui par l'éloignement du monde, & par le recuëillement dans lequel elle avoit toûjours vêcu, étoit plus ſimple à 18. ans, que ne le ſont les autres Filles à l'âge de ſept ans, comme il eſt de notorieté.

La ſeconde ſe tire de ce qu'il luy avoit fait accroire que non-ſeulement il n'y avoit rien là

de criminel, mais encore que c'étoit l'effet de la grace & de la volonté du bon Dieu ; & pour le lui perſuader, il avoit emploïé d'un côté les pernicieuſes maximes du Quiétiſme charnel, qui n'ont pas d'autre objet dans les Confeſſeurs Quiétiſtes, témoin tous les differents traits qui en ſont rapportez dans les Livres ; & de l'autre, les faits extraordinaires qui arrivoient à cette Fille, qui luy perſuadoit étre des prodiges de la grace, quoique ce ne fuſſent là que des faits de l'obſeſſion dans laquelle il l'avoit miſe, & la faiſoit communier tous les jours, & il lui diſoit : Ma Fille, comment pouvez-vous douter que le bon Dieu ne veüille pas que nous vivions tous deux dans cet état d'union conjugale, puiſqu'il l'approuve par tant de miracles, & que par une des viſions que vous avez euë dans le Carême, vous avez vû que vôtre nom & le mien ſont unis & écrits dans le Livre de vie ? Il luy perſuadoit ſi bien qu'elle devoit regarder cela comme des careſſes de l'amour Divin, dont il luy parloit toûjours dans ſes Lettres d'une maniere ſi enflammée, que dans les réponſes que l'Official lui arracha par ſurpriſe le 18. Novembre 1730. elle dit que toutes les fois que le Pere Girard la touchoit, & ſur tout au ſein, elle recevoit des graces & des faveurs accompagnées de ſentimens qui lui paroiſſoient tous divins : En voici les termes. *Ravie pourtant & charmée par des ſentimens qui lui paroiſſoient tous divins, puiſque toutes les fois que ledit Pere la touchoit, elle recevoit des graces & des faveurs, & particulierement lorſqu'il lui touchoit le ſein, alors ſe ſentoit tomber en pamoiſon accompagnée de ſentimens qui lui paroiſſoient tous divins.* Voilà par quelles abominations il avoit corrompu & aveuglé l'eſprit & le cœur de

cette infortunée Pénitente, & lui avoit perſuadé que toutes les infamies qu'il commettoit ſur ſa perſonne, étoient des operations de l'amour divin. La Juſtice a-t-elle de peines aſſez ſeveres pour punir de pareilles profanations, de pareilles abominations?

La troiſiéme obſervation de l'Accuſé eſt mal placée ici, & ne regarde que l'avortement: C'eſt là où nous la renvoyons, & où nous en montrerons toute l'équivoque.

La quatriéme n'eſt qu'un Dilemme très-défectueux; car comme nous l'avons déja touché dans le Quiétiſme, un hypocrite ne joüit-il pas de toute ſa réputation, juſques à ce que ſon hypocriſie & ſon libertinage ſoient découverts?

La derniere obſervation du Querellé n'a rien de ſolide; car ne voit-on pas 1°. Que quand il avoit jetté dans l'obſeſſion cette Pénitente, dont il étoit ſi amoureux, ce n'étoit que pour ſe procurer par-là des occaſions d'en abuſer dans les moments d'un extaſe ou d'un accident, comme il eſt arrivé, & encore de faire paſſer pour des miracles ce qui n'étoit que l'effet de l'obſeſſion, pour s'acquerir la gloire de faire des Saintes, & d'effacer de ſes démarches auprès de ſa Pénitente, les ſoupçons qui en naiſſoient naturellement, & ſe procurer la joüiſſance d'une Maîtreſſe ſous les dehors faſtueux, mais trompeurs, de ſainteté & de vertu.

2°. Il ne regardoit pas ces Stigmates comme des Playes ſi dégoûtantes, capables d'éteindre les feux les plus impudiques, lui qui les contemploit, qui les baiſoit avec tant de ſenſualité, & qui meſuroit ſi ſouvent la diſtance de celui du côté au Teton gauche, dont il fait par ſes Réponſes

me ſi juſte deſcription.

Enfin, il dit que s'il avoit été amoureux de ſa Pénitente, il ne l'auroit pas miſe au Couvent d'Ollioulles ; mais cette démarche prouve préciſément le contraire ; car n'eſt-ce pas là la conduite d'un Homme qui ſoupçonne ſa Maitreſſe d'être embarraſſée ? Et n'eſt-il pas prouvé par la Procedure de Loüis Gaufridy qu'il avoit tiré Magdelaine de la Palud, ſa Pénitente & ſa Maitreſſe, de la Maiſon de ſon Pere qui étoit à Marſeille, pour la mettre au Couvent de Sainte Claire d'Aix, où il venoit la voir ? L'exemple de Loüis Gaufridy peut bien ſervir ici à juſtifier la même démarche faite par l'Accuſé, qui l'a par tout ſi bien imité.

Après les vaines Obſervations que nous venons de détruire, l'Accuſé tente d'affoiblir les Preuves que nous lui oppoſons pour le convaincre de ſon Inceſte ; & c'eſt dans cette vûë qu'il affecte même d'en déranger l'ordre, croyant apparemment que cela pourra jetter quelque obſcurité ſur des crimes qu'il auroit tant d'interêt de cacher ; mais comme nous ne ſommes pas obligez de nous conformer à ſes idées irregulieres, nous ſuivrons ici le même ordre que nous avons établi dans nôtre premier Memoire.

PREMIERE PREUVE
de l'Inceſte Spirituel dont il s'agit.

Elle eſt tirée de la frequentation continuelle du Querellé avec la Demoiſelle Cadiere, qui a commencé d'abord après la premiere année de cette Direction, & duré dix-huit mois, & juſqu'à la fin de cette même Direction. Au commencement de cette frequentation, il obligeoit la Demoiſelle Cadiere de l'aller voir tous

les jours juſqu'au commencement de ſon obſeſſion ; depuis lors il l'alloit voir preſque journellement à ſa Chambre, où il paſſoit toutes les après-dînées ſeul avec elle juſqu'à ce qu'il l'envoya au Couvent Sainte Claire d'Ollionles ; & depuis ſon entrée dans ce Couvent juſqu'à ſa ſortie il l'alloit voir deux ou trois fois par ſemaine, & il paſſoit les jours entiers avec elle au Parloir ou à la Grille du Chœur, quoique les Canons & la Regle même des Jeſuites lui défendiſſent ſi ſeverement une pareille frequentation. Peut-on l'attribuer à la ſeule charité de la Direction ? Et n'eſt-elle pas tout viſiblement l'effet de cette flamme impure, dont il brûloit pour ſa Pénitente ? Voici ce qu'il oppoſe pour éluder la force de cette preuve.

Il dit 1°. Qu'il ne faut pas regarder les aſſiduitez d'un Directeur, comme celles d'un Homme du Monde ; Que ces premiers ont leurs motifs dans le zele, & dans l'exercice des œuvres de charité, à moins que la malice du cœur humain ne veüille donner à la vertu tous les caracteres du vice ; & que les autres n'ont pour objet que la paſſion déreglée ; & il reproche au Défenſeur de la Cadiere d'avoir fait ici une odieuſe comparaiſon ; que celui-ci n'avoit jamais eu de pareils ſoupçons, lorſque l'Accuſé avoit été voir ſa premiere Femme dans ſa derniere Maladie ; & que c'eſt la prévention qui a effacé chez lui les idées de la juſtice & de la charité ; que ſi de pareilles Viſites pouvoient être condamnées, les Malades mourroient faute de Secours ſpirituels, & il n'y auroit plus de Confeſſeur qui voulût s'expoſer à un pareil riſque ; qu'il proteſte, & qu'il reſulte même de la Procedure, qu'il n'a jamais vû ſa Pénitente que dans la Maiſon de ſa Mere ; que pendant

les premiers vingt mois qu'il l'a confeſſée, il n'a jamais mis le pied chez elle ; qu'il n'a commencé à la viſiter que depuis qu'elle eſt devenuë Malade, toûjours en plein jour, avec un Compagnon Jeſuite, ou avec l'Eccleſiaſtique, Frere de la Fille. 2°. Que les Voyages qu'il a fait à Ollioules, dans l'eſpace de trois mois que la Cadiere y a demeuré, & qu'on affecte de rendre ſi frequens, ont eu le même objet que ſes Viſites dans la Maiſon de la Cadiere ; c'eſt-à-dire, Voyages de zéle & de charité. On n'a qu'à ſe rappeller, pour en être convaincu, le Perſonnage qu'elle joüoit dans ce Couvent, les prétenduës Merveilles qu'elle y operoit, & avec cela les incertitudes de ſa Vocation, & la paſſion extrême qu'elle avoit d'en ſortir, & l'on verra que la preſence du Confeſſeur y étoit abſolument neceſſaire ; ſoit pour remplir les fonctions de ſon Miniſtere, ſoit pour l'aſſûrer de l'état de Sainteté & des Merveilles de ſa Pénitente ; ſoit enfin pour arracher de ſon cœur les incertitudes continuelles qui l'agitoient, & pour l'exhorter à la perſeverance : Ce ſont ſes propres termes.

Il n'y a qu'un Jeſuite coupable qui puiſſe ſe donner la licence de s'en prendre au Défenſeur de ſa Partie, de ſe déchaîner contre lui, juſqu'à lui dire que la prévention a effacé chez lui les idées de la juſtice & de la charité ; comme ſi la preuve de ſes crimes, tirée même de ſes propres Lettres & de ſes propres Aveux, pouvoit paſſer pour un effet de prévention contre lui, & que la conviction que le Défenſeur de la Cadiere en a, ne lui fut pas commune avec tout le Public & avec tous ceux qui ne veulent pas renoncer à l'uſage de la raiſon. Mais ſi une conduite ſi téméraire peut paſſer

pour un Privilege Jeſuitique, du moins celui qui lui prête ſon nom pour ſon Factum, & qui ſe rend par-là reſponſable de tout ce qu'il contient, en devoit effacer tout ce qui choque les Regles du Barreau, avant que de le ſigner. Mais revenons à l'Objection de l'Accuſé, & montrons-en l'inutilité.

Le Querellé qui au commencement de ſon Factum a promis d'obſerver ſi inviolablement les devoirs de la charité, & qui les reclame tant pour lui, ne les bleſſe-t-il point, lorſqu'il condamne toutes les honnêtes frequentations des Gens du Monde, comme l'effet d'une paſſion déreglée? Bien loin qu'il puiſſe ſe plaindre de la comparaiſon que la Cadiere a faite de la frequentation d'un Homme du Monde, avec celle d'un Directeur, & la traiter d'odieuſe, ni prétendre que la frequentation d'un Homme du Monde ne puiſſe être que mauvaiſe, & celle d'un Directeur que bonne & exempte de tout ſoupçon, ne peut-on pas lui dire au contraire que les aſſiduitez d'un jeune Homme auprès d'une Fille, peuvent n'être que des Recherches honnêtes, & n'avoir pour objet que le Mariage; au lieu que les aſſiduitez continuelles d'un Directeur, qui ne peuvent être attribuées ni au zele ni à la charité de la Direction, ne peuvent avoir qu'un mauvais motif? En effet, quelle peut être la vûë d'un Directeur qui eſt continuellement auprès d'une jeune Pénitente? Auſſi les Loix & les Canons, & même la Regle des Jeſuites, ont bien ſenti cette difference. D'où vient que nulle Loy, nul Canon n'a défendu aux Gens du Monde la frequentation du Sexe? D'où vient que les Loix & les Canons l'ont défenduë ſi ſeverement aux Gens d'Egliſe? D'où vient que la Regle des Jeſui-

s leur en fait une ſi rigoureuſe prohibition ? D'où vient qu'il ne s'eſt point fait de peine e la violer ?

2°. Quelle comparaiſon fait ici l'Accuſé, ntre les deux ou trois Viſites qu'il avoit faites la premiere Femme du Défenſeur de la Cadiere, à l'extrémité de ſa derniere Maladie, uivi d'un Compagnon Jeſuite, dans une Chambre dont la porte étoit ouverte, & où il y avoit 'autres Perſonnes, avec les Viſites journalieres u'il faiſoit tout ſeul à la Querellante, qui n'avoit que quelques accidens paſſagers, qui étoient même aſſez rares, dont il étoit l'Auteur, dont lle revenoit dans demie-heure, ou dans une eure, & lors deſquelles il s'enfermoit tout eul avec elle dans ſa Chambre ?

3°. Il n'y a pas à craindre que les Femmes & es Filles malades manquent de Secours ſpirituel, en condamnant les Viſites qu'il a faites la Cadiere, à moins que tous les Directeurs n imitant l'exemple du Querellé, ne vouuſſent aller voir les Femmes, qu'à condition u'ils s'enfermeroient ſeuls avec elles ; & comne cela n'eſt pas à craindre, il eſt encore noins qu'elles manquent de Confeſſeurs. Mais près tout, les Directeurs n'ont qu'à ſuivre les egles qui leur ſont preſcrites par les Canons, & les Jeſuites celles qui leur ſont preſcrites par eur Inſtitut, qui ſont de mener un Compagnon, & de ne s'enfermer jamais avec des emmes, il ſeroit d'une bien funeſte conſequence d'autoriſer de pareils abus.

4°. Le Pere Girard proteſte, & dit qu'il ne loute pas qu'il ne reſulte de la Procedure qu'il n'a jamais vû ſa Pénitente que dans la maiſon le ſa Mere, & que pendant les 20. premiers nois qu'il l'a confeſſée, il n'a jamais mis le

pied chez elle. Pour lui prouver qu'il parle contre la verité, il nous ſuffit de lui rapporter ici ſa réponſe au 50. Interrogatoire. *Interrogé, ſi la Cadiere le viſitoit dans ſa maiſon.* A répondu qu'il ne l'a jamais vûë que trois ou quatre fois à la porte, & pour très-peu de tems. Il convient donc au moins par-là qu'elle l'avoit été voir trois ou quatre fois, ce qui ſuffit pour montrer qu'il parle ici contre la verité, quand il aſſûre qu'elle n'avoit jamais été le voir; & bien loin que la Procedure prouve qu'elle n'y avoit point été, elle prouve au contraire qu'elle y alloit journellement depuis le mois d'Avril 1729. juſqu'à la fin de Novembre qu'elle tomba dans ſon obſeſſion. Il dit encore que depuis l'obſeſſion, qu'il alloit ſi frequemment chez elle, il menoit toûjours un Compagnon Jeſuite, ou l'Abbé Cadiere. Mais cela n'eſt-il pas détruit par la Procedure, & par ſa réponſe au 83e. Interrogatoire, où il avouë qu'il alloit tout ſeul ſans Compagnon Jeſuite à la Chambre de la Cadiere, & qu'il s'y enfermoit? Et ſi quelquefois il affectoit de ſe faire appeller & accompagner par l'Abbé Cadiere, ce n'étoit que juſqu'à la porte de la maiſon, après quoi il le renvoyoit en Claſſe, & il s'enfermoit tout ſeul avec ſa Pénitente.

Enfin les prétextes qu'il veut donner aux Viſites qu'il lui avoit faites au Couvent ſont bien frivoles. Le perſonnage qu'elle y joüoit n'étoit que celui qu'il l'y faiſoit joüer lui-même par l'obſeſſion, dont il connoiſſoit ſi bien la cauſe, ainſi qu'il en convient, & qu'il eſt prouvé par ſes Lettres. En effet, il ne s'y étoit jamais trouvé à aucun de ces accidens; les prétendus prodiges qui ſe paſſoient en elle n'étoient pas une cauſe plus plauſible, puiſqu'il

voit que tout cela ne procedoit que de l'ob-
ion , & que d'ailleurs elle lui en rendoit
npte par ſes Lettres ; ainſi il n'avoit pas be-
n de faire des voyages pour les aller appren-
: ; il n'avoit pas beſoin non plus d'y aller
ır la forcer à ſe faire Religieuſe malgré elle ,
nme il eſt prouvé par ſes Lettres. Car bien
n qu'en cela il fit un Acte loüable de direc-
n , c'en étoit au contraire un abus bien con-
mnable ; & l'on voit bien que cela n'avoit
; d'autre motif que la crainte qu'il avoit que
myſtere d'iniquité ne fût un jour manifeſté ,
elle ſortoit du Couvent , ou bien qu'elle ne
ttât ſa direction. Ce n'eſt pas non plus pour
confeſſer qu'il faiſoit tous ces voyages ſi fre-
ens , car outre qu'elle auroit pû ſe ſervir du
nfeſſeur du Couvent ; d'ailleurs il eſt ſi peu
ıi qu'il fit deux ou trois voyages par ſemaine
e Couvent pour la confeſſer , que par ſa ré-
ıſe au 149e. Interrogatoire , il a convenu d'a-
ir ceſſé de la confeſſer depuis le 12. Août
30. quoiqu'il ait continué de la voir juſqu'au
. Septembre ſuivant. *Interrogé depuis quand*
; ceſſé de confeſſer ladite Cadiere, a répondu que
l depuis le 12. du mois d'Août, & qu'il a ceſſé
la voir depuis le 16. de Septembre. Tous les pré-
:tes qu'il veut donner à ſes voyages ſont donc
ıx ; & il n'eſt que trop évident que ce n'é-
t pas la charité de la direction qui les lui fai-
t faire , mais l'amour dont il brûloit pour ſa
nitente ; c'eſt pour cela qu'il paſſoit les jours
:iers avec elle au Parloir , ou à la Grille du
ıœur , & qu'il s'y enfermoit ſeul avec elle ,
mme nous l'avons prouvé dans nôtre premier
:moire , pages 38. & 39. par pluſieurs Té-
)ins , & même par ſes Aveux.

SECONDE PREUVE
tirée du commerce continuel des Lettres.

Lorſque le Pere Girard eût mis ſa Pénitente dans le Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, non content de l'aller voir deux ou trois fois par ſemaine, & de paſſer pluſieurs heures, & même des jours entiers au Parloir & à la Grille du Chœur avec elle, tous deux ſeuls & tête à tête, comme il en convient par ſa réponſe au 125e. Interrogatoire, il lui écrivoit encore tous les jours des Lettres, ainſi qu'il eſt prouvé par celle du 22. Juillet 1730. dans laquelle il dit au commencement : *Voici ma chere Enfant, la troiſiéme Lettre en trois jours.* Et enſuite il ajoûte : *Cette Lettre-ci vous dit que vous venez toûjours après moi, & il eſt dangereux que vous ne m'atteigniez pas, à moins que vous n'en écriviez deux par jour.*

L'Accuſé, dans ſon diſcours à la tête du Recuëil des Lettres, pag. 5. *in fine*, où il ne manque que la verité, qui eſt le défaut qui regne generalement dans toutes ſes défenſes, dit que pardeſſus les 16. Lettres qu'il a produites de celles qu'il avoit écrites à la Cadiere, il n'y en avoit que 9. à 10. autres, mais qu'il ne les a pas, & que la Cadiere ne les lui avoit pas renvoyées, & l'interpelle de les produire, & ſur tout celles des 20. & 21. Juillet, & qu'elle ne les cache que pour avoir la liberté de donner un mauvais ſens à celle du 22. du même mois ; c'eſt-à-dire, qu'il ſoûtient de n'avoir écrit à la Cadiere que 26. Lettres, & que celle-ci en a retenu 9. à 10.

Mais ce ſont-là deux impoſtures évidentes, & qui ne pourront qu'indigner Meſſieurs les Juges,

ges, & tout le Pub[illegible] premier lieu, comment oſe-t-il dire, que dans les trois mois & demi que cette Fille a reſté au Couvent d'Ollioules, il ne lui ait écrit que 26. Lettres, lui qui convient par ſa Lettre du 22. Juillet qu'il lui écrivoit une Lettre par jour, & que ſa Pénitente ne pouvoit pas l'atteindre à moins qu'elle n'en écrivît deux par jour ?

2°. Il ſe plaint par la plûpart de ſes Lettres à ſa Pénitente, qu'elle ne lui écrivoit pas aſſez ſouvent ; & on voit par la Lettre de la Cadiere du 25. Juillet, qui eſt ſa réponſe à la Lettre de l'Accuſé du 22. du même mois, que celle-ci s'excuſe ſur ce que ſes ſouffrances continuelles, qui étoient les accidents d'obſeſſion dont elle lui dit qu'il étoit l'Auteur, ne lui permettoient pas de lui faire exactement réponſe, & lui avouë qu'elle étoit fort en arriere : *Pour ce qui regarde vos Lettres, je ſçai bien que je ſuis en arriere, mais dans l'état continuel de ſouffrance où je me trouve, j'y vais de bonne foi, & je ne compte point après vous, faites-en de même de vôtre côté, & contentez-vous de ma bonne volonté, celui qui pourra écrire davantage, aura plus de merite.* Ce ſont les termes de cette Lettre, qui prouve ſi bien que le Pere Girard avoit écrit à la Cadiere une plus grande quantité de Lettres qu'elle ne lui en avoit envoyé.

Cependant l'Accuſé dans ſes reflexions generales à la tête du cahier manuſcrit des Lettres qu'il avoit d'abord fait paſſer dans les mains de ſes Amis, & qui ſe trouve aujourd'hui dans celles de tout le monde, avoit convenu que pardeſſus les Lettres qu'il avoit produites de celles que la Cadiere lui avoit écrites, il en avoit encore pluſieurs autres, mais qu'il ne pouvoit pas les produire, parce qu'elles avoient

quelque rapport à ſes confeſſions ; voicy les termes de ce manuſcrit. *Quoique le Pere Girard ait d'autres Lettres de la Cadiere, qui étant produites, pourroient prouver encore mieux ſon innocence ; neanmoins comme il étoit Confeſſeur de cette Fille, & que ces Lettres ont quelque rapport à ſes confeſſions, il n'a pas voulu les produire.* Et comme par nôtre Factum nous avons fait voir que les Lettres de la Cadiere n'avoient aucun rapport à ſa confeſſion, & que nous l'avons interpellé de produire toutes les autres qu'il avoüoit d'avoir encore ; aujourd'hui par une mauvaiſe foi bien indigne, il nie d'en avoir au-delà de celles qu'il a produites. Cependant ſon cahier manuſcrit des Lettres, eſt encore dans les mains de tout le Public, un Témoin qui dépoſe hautement le contraire, & qui publie qu'il a encore pardevers luy une grande quantité de Lettres de la Cadiere pardeſſus celles qu'il a produites, & il eſt bien certain qu'elle lui en avoit écrit plus de 60. quoiqu'elle fût toûjours fort en arriere. Donc il avoit écrit à la Cadiere beaucoup plus de Lettres que des 26. qu'il avouë ; mais quelle preuve moins ſuſpecte ni plus inconteſtable pouvons-nous avoir qu'il écrivoit journellement à ſa Pénitente, que ſa Lettre du 22. Juillet par lui averée ?

Or nous demandons à l'Accuſé quel motif on peut prêter à un Directeur, qui frequente ſi aſſiduëment ſes jeunes & jolies Pénitentes, & qui leur écrit tous les jours des Lettres, & ſur tout un Directeur Jeſuite, à qui ſon Inſtitut deffend ſi ſeverement de frequenter des femmes, & de leur écrire, *mulieres inviſere, aut ad eas ſcribere noſtros non ſinat.* Eſt-ce là la conduite d'un Confeſſeur ou d'un Amant ? Eſt-ce pour

rien qu'un Jeſuite fait une double infraction à ſon Inſtitut, qui eſt la ſeule Loi qu'il reſpecte ?

Au reſte il faut avoir renoncé à toute pudeur pour oſer venir dire aujourd'hui que les autres Lettres que l'Accuſé avoit écrites pardeſſus les 16. qu'il a produites, & parmi leſquelles on ne trouve point celles des 20. & 21. Juillet, & dont l'exiſtance eſt ſi bien prouvée par ces termes : *Voicy la troiſiéme Lettre en trois jours*, ont été retenuës par cette Fille lorſqu'elle remit les autres à la Gravier au mois d'Août 1730. & pour l'oſer interpeller de les repreſenter, tandis qu'il n'ignore pas qu'elle remit à la Gravier generalement toutes ſes Lettres, à la reſerve de celle du 22. Juillet, qui par une eſpece de miracle ſe trouva hors de ſa caſſette où étoient toutes les autres ; & pour montrer que la Cadiere n'a pas retenu les autres Lettres à elle écrites par le Pere Girard, & que celui-ci refuſe de repreſenter, il ſuffit de faire ici ce dilemme ; ou il prétend que ces Lettres étoient ſemblables à celle du 22. Juillet, ou qu'elles étoient comme celles qu'il a refaites. Si elles étoient comme celles qu'il a refaites, pourquoi les auroit-elles retenuës, puiſque la Partie adverſe ne prête d'autre motif à cette fauſſe retention que l'envie que la Cadiere avoit eu de s'en ſervir contre lui ? Si elles étoient ſemblables à la Lettre du 22. Juillet, & ſur tout celles des 20. & 21. du même mois, comme celle du 22. ne permet pas d'en douter, la Cadiere ne les auroit-elle pas produites, ſi elle les avoit euës, puiſqu'elles lui auroient été ſi avantageuſes ?

Enfin ce qui ne permet pas de douter que lors de cette remiſſion la Cadiere n'eût remis à la Gravier generalement toutes les Lettres

qu'elle avoit du Pere Girard, à l'exception de celle du 22. Juillet, qui ne ſe trouva pas dans ſa caſſette, c'eſt qu'il convient qu'elle eût la bonne foi & la ſimplicité de remettre à la Gravier generalement tous les papiers qui ſe trouverent dans ſa caſſette, & les minutes de ſes propres Lettres. La raiſon pourquoi il ne les repreſente pas, c'eſt parce qu'elles ſont auſſi venimeuſes, & même plus que celle du 22. Juillet. Mais, dira-t-on, n'auroit-il pas pû les refaire, comme il a fait celles qu'il a produites? Cela eſt vrai, mais celle-ci, il les avoit refaites de plus loin, & il n'avoit pas alors refait les autres, parce qu'il ne croïoit pas que nous lui en demandaſſions la repreſentation, comme nous l'avons fait par nôtre Factum, & qu'il a craint que la refection n'en fut prouvée par la fraîcheur du caractere, qui ſaigneroit encore; il a crû que le meilleur parti pour lui étoit de ſoûtenir contre la verité, & contre toute vrai-ſemblance, qu'elles ne lui avoient pas été remiſes; Que coûte le menſonge à quiconque a juré de ne pas dire la verité?

TROISIE'ME PREUVE
tirée de la qualité des Lettres du Pere Girard.

Par nôtre precedent Memoire, nous avons fait voir que les Lettres que le Pere Girard a produites, de celles qu'il avoit écrites à ſa Pénitente, ont été refaites; mais qu'il falloit juger la qualité de celles-là par celle du 22. Juillet, qui eſt pleine de ſentimens de tendreſſe & de paſſion; & que la Lettre qu'il avoit fait écrire par la Guiol à la Cadiere le 30. Août 1730. prouve ſon commerce avec ſa Pénitente, & que la Guiol en étoit la confidente.

L'Accuſé trouve bon de garder un profond ſilence ſur la Lettre du 22. Juillet, dont il n'oſe pas entreprendre d'expliquer les endroits les plus critiques; & il a été obligé de changer preſque toutes les notes qu'il avoit faites ſur cette Lettre dans ſon cahier manuſcrit deſdites Lettres, & n'en a plus laiſſé ſubſiſter que trois ou quatre qui ſont fades & ridicules, parce que nous lui avons prouvé par nôtre precedent Memoire que les autres qu'il avoit faites ſur cette Lettre, ſervoient encore plus à ſa conviction; & ſans ſçavoir que répondre aux principales raiſons par leſquelles nous lui avons prouvé la refection des Lettres qu'il repreſente, il ſe contente de dire à la page 38. de ſon Memoire, que la lecture des Lettres qu'il a produites déſabuſera bientôt du ſens pervers & malin que l'Auteur du Memoire de la Cadiere s'eſt efforcé de donner aux Lettres de l'Accuſé; & que bien loin d'y trouver le moindre veſtige de la folle paſſion dont on le charge, on n'y découvrira au contraire que des Leçons de pieté, des Maximes de ſalut, & des Conſeils qui conduiſent à la pratique de la plus haute vertu: Que d'ailleurs dès qu'il eſt prouvé que les Freres Cadiere ont écrit les Lettres de leur Sœur, il faut ou convenir que les Lettres du Pere Girard ſont innocentes, & qu'elles ne ſont pleines que des traits de l'Amour Divin, dont il étoit embraſé, ou qu'ils étoient les complices de ſes flammes inceſtueuſes.

Et dans ſon diſcours, qui eſt à la tête du cahier des Lettres, il ajoûte que pour juger de l'innocence de ſes Lettres, il ſuffit de les comparer avec celles de la Cadiere; & que la Lettre de celle-ci du 25. Juillet, qui eſt la réponſe à la ſienne du 22. ſuffit pour faire voir

qu'il n'y a aucun venin ; & pour tâcher de perſuader que ſes Lettres n'ont pas été refaites, il dit : 1°. Que ſi elles l'avoient été, on les auroit purgées de tout ce qui peut ſe reſſentir encore de Quiétiſme, ou d'amour, & qu'il en auroit retranché les termes *de ma chere Enfant*, *ma petite Fille*, *mon Ange*, qu'on trouve dans les Lettres des plus grands Saints à leurs Pénitentes, & même dans celles de S. François de Sales, des pareilles expreſſions, & même des plus fortes que dans les ſiennes ; & qu'enfin la Cadiere les a reconnuës lors de la variation. Voilà tout ce que le Pere Girard oppoſe pour tâcher d'éluder la force de cette preuve ; mais que ſes efforts ſont impuiſſans !

Car : 1°. Il eſt certain qu'on ne peut pas juger du venin d'amour des Lettres de l'Accuſé, par les Lettres de la Cadiere : en voici une raiſon bien ſenſible. Si elle avoit écrit elle-même ſes Lettres, & que ſon cœur s'y fût épanché ſans gêne & dans le ſecret, ce ſeroit le cas où l'on pourroit juger des Lettres du Pere Girard par les ſiennes ; mais d'abord qu'il eſt prouvé & convenu qu'elle ne faiſoit que dicter ſes Lettres à ſes Freres ; que le Dominicain en écrivoit la minute ſous ſon dictamen, & ſon Frere l'Abbé le mis-au-net, elle étoit obligée de purifier extrêmement ſes expreſſions & ſes ſentimens, & ſes Freres n'auroient pas été capables de lui paſſer des expreſſions plus fortes ; il y en a même qui le ſont encore beaucoup, parce que ne voyant pas les Lettres du Pere Girard, & ne pouvant pas ſoupçonner qu'il y eût rien de mauvais entre le Directeur & ſa Pénitente, qu'ils regardoient alors avec tout le Public, comme des Saints, ces expreſſions qui paroiſſent aujourd'hui venimeuſes, après la découverte de ce myſtere d'iniquité,

leur paroiſſoient alors innocentes, parce qu'elle le leur cachoit avec tant de ſoin, & qu'il lui avoit deffendu d'en rien dire, même au Confeſſeur du Couvent, au cas qu'elle s'en confeſſat.

C'eſt pour cela qu'il lui avoit envoïé un formulaire de confeſſion, avec deffenſe de rien dire de plus à un autre Confeſſeur, comme il eſt prouvé par la Procedure, & ce qui ne permet pas de douter de cette verité, c'eſt que quoique ſa Lettre du 22. Juillet ſoit petillante d'amour & de paſſion, & qu'il n'oſe pas entreprendre d'en excuſer les endroits les plus forts par aucun commentaire ; cependant la Lettre de la Cadiere du 25. du même mois, qui eſt la réponſe à cette Lettre, ne contient rien que de moderé & d'exemt de ſoupçon, ſi l'on en excepte ces mots. *Je vous attens avec impatience pour raſſaſier la faim que vous avez de me voir ; ne ſoïez point en peine de vôtre bien, il vous eſt tout dévoüé ; venez au plûtôt contenter vôtre petite curioſité ; mais à condition que ma ſoûmiſſion vous dédommagera une fois pour toutes de vos peines, & que vous ne compterez plus avec moi ſi exactement pour l'avenir ; peut-être que mon obéïſſance vous donnera lieu de retracter ces petits reproches ſur ce ſujet :* Termes qui paroiſſoient alors innocens à ſes Freres, dans cette faſcination de prétenduë ſainteté où l'Accuſé les avoit jettez avec tout le Public, & dont on ne ſent aujourd'hui le venin que par toutes les autres preuves qui manifeſtent ce commerce. De-là il s'enſuit d'une part que l'Accuſé ne peut pas dire que s'il y avoit eu du mal dans ſes Lettres, les Freres Cadiere en auroient été les complices ; & de l'autre qu'on puiſſe juger de ſes Lettres par celles de la Cadiere, & que d'abord qu'on ne trouve pas

dans celles-ci des preuves éclatantes de cette inceſtueuſe flamme, on n'en peut pas ſuppoſer dans celles du Pere Girard, puiſque nous venons de lui prouver d'une maniere invincible combien les réponſes de la Cadiere étoient differentes des Lettres qu'il lui écrivoit, & que la Lettre du 25. Juillet comparée à la ſienne du 22. en fournit une preuve ſans replique.

A l'égard des prétextes qu'il emploit pour prouver qu'il n'a pas refait les Lettres qu'il produit, ils ne ſçauroient être plus pitoïables: 1°. *Si j'avois refait mes Lettres*, dit-il, *il n'y auroit rien qui ſe reſſentît ni du Quiétiſme, ni de l'amour.* Mais outre qu'il eſt ſi difficile à un Quiétiſte & à un Amant de parler un langage qui ne ſe reſſente ni de l'un ni de l'autre, d'ailleurs cette refection n'a eu pour objet que de retrancher les expreſſions les plus criantes & les plus criminelles, que nul Commentaire ne pouvoit ſauver, comme ſont celles de la Lettre du 22. Juillet. Et pour rendre cette refection moins frappante, ne falloit-il pas neceſſairement laiſſer ſubſiſter, ou emploïer quelques-unes de ces expreſſions moins fortes, & dont on pouvoit ſauver le ſens, en les envelopant avec des termes conſacrez à la pieté, & en faiſant ſemblant de les adreſſer à Dieu, au lieu que dans les Originaux elles étoient adreſſées à ſon Idole de chair. Voilà pourquoi il a laiſſé ſubſiſter, ou il a emploïé dans les Lettres refaites les termes de *ma chere Infant, ma petite Fille, mon Ange*, & autres.

2°. *On trouve*, dit-il, *dans mes autres Lettres les mêmes expreſſions que j'ai emploïées dans celle du 22. Juillet; ce qui doit faire expliquer celle-ci par les autres, & prouver qu'elles n'ont point de mauvais ſens.* La ruſe eſt ſans doute bien groſſiere,

groſſiere. Il a crû qu'en emploïant dans ſes Lettres refaites quelques expreſſions ſemblables à celles de ſa Lettre du 22. Juillet, il viendroit à bout de perſuader que cette Lettre ne peut avoir aucun mauvais ſens : Quel aveuglement ! Mais ces expreſſions ſemblables qu'il a affecté de jetter dans ſes Lettres refaites, ne ſont-elles pas emploïées avec d'autres qui leur donnent un ſens & une application bien differente ? En effet, quand il emploit dans les autres Lettres, par exemple, ces termes, *oubliez-vous & laiſſez faire*, mis dans la Lettre du 22. Juillet, il les emploit toûjours avec d'autres termes qui en corrigent le mauvais ſens : Il dit, oubliez-vous & laiſſez faire à Dieu, ou à l'eſprit de Dieu, & autres expreſſions ſemblables, au lieu que les expreſſions emploïées dans la Lettre du 22. Juillet ſont telles, que rien n'en peut ſauver le mauvais ſens. Au reſte il ſeroit bien en peine de nous prouver que S. François de Sales, ni aucun Saint, euſſent écrit à leurs Pénitentes des Lettres ſemblables à celle du 22. Juillet ; qu'ils les euſſent baiſée ; qu'ils leur euſſent donné la diſcipline, ni qu'ils ſe fuſſent enfermez avec elles tous ſeuls dans une Chambre ; qu'ils euſſent touché leurs Côtes, manié leur Sein, baiſé leurs Stigmates, & ſur tout celui du cœur, & contemplé tout leur Corps : S'ils avoient tenu une pareille conduite, ils ne ſeroient pas expoſez aujourd'hui ſur des Autels à la veneration des Fidéles, & Rome n'auroit pas donné les mains à leur Canoniſation. Cette ſorte de ſainteté ne pourroit convenir qu'aux Prêtres de Citere, ſi connus aux Jeſuites, dont ils parlent dans leurs infâmes & ordurieres Chanſons, par eux répanduës à la place des Prê-

cheurs le 6. au courant. Enfin il eſt certain que lors de ſa variation elle n'avoit point averé les Lettres produites par le Pere Girard, comme il eſt prouvé par la confrontation mutuelle de la Cadiere avec ſes Freres.

Voilà toutes les raiſons que l'Accuſé emploit pour perſuader que les Lettres n'ont pas été refaites, entierement détruites : Voici maintenant les Preuves que nous avons de leur refection.

La premiere ſe tire de ce que ſi les Lettres qu'il vouloit écrire à la Cadiere ne devoient rien contenir de mauvais, n'auroit-il mis ſa Pénitente au Couvent d'Ollioules, qu'à condition qu'elles ne paſſeroient point par les mains de l'Abbeſſe, ni les Réponſes que la Cadiere lui feroit ?

En vain il oppoſe que c'eſt une coûtume que les Lettres du Confeſſeur à ſes Pénitentes, & celles des Pénitentes à leur Confeſſeur, ſont diſpenſées de cette formalité, & que s'il avoit pris cette précaution, ce n'étoit que pour dérober à l'Abbeſſe la connoiſſance des Merveilles que Dieu operoit en la Perſonne de la Cadiere. 1°. Cette prétenduë coûtume, dont cet exemple prouveroit ſi bien l'abus, n'eſt point veritable, & rien ne le prouve mieux que la précaution particuliere que l'Accuſé avoit priſe; car ſi la Coûtume avoit diſpenſé ſes Lettres & celles de ſa Pénitente de paſſer ſous les yeux de l'Abbeſſe, il n'auroit pas eu beſoin d'en faire un pacte & une condition dès l'entrée de ſa Dévote dans ce Couvent, & cette plus grande précaution qu'il auroit voulu prendre au-delà de la Coûtume ne prouveroit-elle pas roûjours combien il croyoit qu'il luy étoit important que l'Abbeſſe ne lût pas ſes Lettres ? En effet, au-

roit-il été bien aiſe qu'elle eût lû ſa Lettre du 22. Juillet ?

En ſecond lieu, c'eſt bien vouloir ſubſtituer évidemment le menſonge à la verité, de dire que quand il avoit pris cette précaution, c'étoit pour ne pas manifeſter les Miracles de ſa Pénitente ; car 1°. N'avons-nous pas prouvé qu'au lieu de les cacher, il les publioit lui-même, & qu'il donnoit pour des Prodiges de la Grace, ce qu'il ſçavoit n'être que les effets de l'obſeſſion dans laquelle il l'avoit jettée ? 2°. Ne voit-on pas que toutes ces Lettres rouloient ſur toute autre choſe que ſur les Merveilles de ſa Pénitente ? 3°. Comment auroit-il voulu faire un myſtere à l'Abbeſſe de ce qui arrivoit d'extraordinaire à la Cadiere, tandis qu'elle en étoit le premier Témoin oculaire avec toute ſa Communauté, & que la Maîtreſſe des Novices en tenoit un Memoire, ſuivant l'ordre du Pere Girard ? Donc la précaution que celui-ci avoit priſe de ſouſtraire à l'Abbeſſe ſes Lettres & celles de ſa Pénitente, ne pouvoit avoir d'autre motif que celui qu'elles étoient pleines de ſentimens de tendreſſe & d'amour ; ce qui eſt une premiere Preuve de la refection de celles qu'il a produites.

La ſeconde ſe tire de la précaution qu'il prit de retirer toutes ſes Lettres, lorſqu'il ſçût que M. l'Evêque vouloit donner un autre Confeſſeur à la Cadiere ; car ſi les Lettres avoient été telles que ſont celles qu'il produit, & qu'il dit être des Preuves de la pureté de ſa Morale, de ſes intentions & de ſa Sainteté (car c'eſt ainſi qu'il ſe loüe ſi follement) les auroit-il retirées avec tant d'empreſſement ? Auroit-il envoyé pour cela à Olliou les la Gravier, une de ſes Pénitentes ſtigmatiſées & de ſes Favorites ?

Le prétexte qu'il emploit pour colorer cette démarche, eſt à la verité ſingulier. Il le tire de ſa Lettre du 22. Août 1730. qu'il a ſi évidemment refaite & fabriquée : Et voici en quoi il le fait conſiſter. Il dit qu'une Perſonne lui ayant parlé du contenu au Memoire du Carême, & ayant préſumé par-là qu'il y en avoit une autre Copie au-delà de celle qu'elle lui avoit remiſe, il lui ordonne de lui marquer ſi elle a donné cette autre Copie, ou ſi on la lui a priſe dans ſa Caſſette, & que dans ce dernier cas, elle lui envoye par la Perſonne qu'il lui adreſſe tous les Papiers qu'elle peut avoir, ſes Lettres, celles d'autrui, &c. dans un Paquet, & qu'elle en porte ſa Plainte à la Superieure ; & que ſi c'eſt elle qui ſoit la coupable de la communication de ce Memoire, il n'y a rien à faire ni à dire de tout ce qu'il venoit de luy marquer ; c'eſt-à-dire, que ſi la Cadiere par vanité ou par fourbe avoit communiqué ce Memoire, il ne vouloit pas retirer ſes Lettres, & vouloit les lui laiſſer ; & ſi au contraire on lui avoit pris ce Memoire, il vouloit retirer ſes Lettres & tous ſes autres Papiers, & qu'elle n'avoit qu'à lui renvoyer tout cela dans un Paquet.

Le ridicule de ce prétexte ne ſaute-t-il pas aux yeux ? Quoi ! Si un cas fortuit, ſans la faute de la Cadiere, a donné lieu à la communication du Memoire du Carême ; comme par exemple, ſi par mégarde elle avoit laiſſé ſa Chambre ou ſa Caſſette ouverte, alors il ne ſe borne pas à lui ordonner d'agir à l'avenir avec plus de circonſpection pour éviter un pareil inconvenient une ſeconde fois, il perd irrevocablement toute confiance pour elle, & veut qu'elle lui renvoye toutes ſes Lettres & tous les Papiers qu'elle avoit à lui.

Et ſi au contraire elle a répandu par affectation & par mauvaiſe foi, ce Carême contre ſa défenſe, cela ne diminuë point la confiance qu'il a pour elle, il ne craint pas qu'elle communique ſes Lettres, comme elle a fait ſon Memoire, & veut par un redoublement de confiance que ſes Lettres demeurent au pouvoir de ſa Pénitente, qu'il regarde alors comme infidelle : Quel virement d'idées eſt donc celui-ci, pour emprunter un terme du Commerce ? Ce prétexte ne choque-t-il pas les lumieres du ſens commun ? Et peut-il avoir été le motif de cette démarche ? Bien davantage, ſur le pied de cette Lettre, la Demoiſelle Cadiere ne lui auroit pas renvoyé celles qu'elle avoit à lui, puiſque ſuivant cette Lettre, il ne vouloit pas qu'elle lui en fît le renvoi, qu'au cas que le Carême lui eût été enlevé. Or il ne lui avoit pas été enlevé, puiſqu'elle l'avoit donné à ſon Frere le Dominicain ; & que ſi M. l'Evêque, qui étoit la Perſonne dont parle le Pere Girard dans cette Lettre, l'avoit vû, c'eſt parce que l'ayant ſçû par l'Abbé Camerle, ſon Secretaire, qui avoit accompagné le Dominicain, il avoit forcé celui-ci à le lui montrer. Donc la Demoiſelle Cadiere ne lui avoit pas renvoyé ces Lettres, puiſque ſuivant lui il ne les auroit pas demandées dans ce cas.

Ce n'eſt pas dans cette Lettre refaite du Pere Girard qu'il faut aller chercher le motif de cette démarche, c'eſt dans la Lettre de la Guiol du 30. du même mois : & ce motif eſt le même que celui de ce redoublement de déſolation, ſi bien dépeint dans cette derniere Lettre ; c'étoit la crainte déſolante de perdre cette chere Pénitente, que M. l'Evêque vouloit alors mettre en d'autres mains, & la crainte où il étoit

que ſi les Lettres lui reſtoient après qu'elle ſeroit ſortie de ſa Direction, elles ne pûſſent un jour paroître, & le convaincre de ce myſtere d'iniquité qu'il avoit tant d'interêt de cacher. Voilà la veritable raiſon & la ſeule qui lui fit retirer ſes Lettres avec tant d'empreſſement ſur la fin du mois d'Août 1730. & qui eſt une ſi belle Preuve qu'elles étoient de la même qualité, que celle du 22. Juillet, & qu'il a refait celles qu'il produit aujourd'huy.

La troiſiéme preuve ſe tire de ce qu'il eſt juſtifié par la Procedure que le Pere Girard écrivoit deux ſortes de Lettres à la Demoiſelle Cadiere ; qu'il lui en écrivoit quelques-unes pleines de morale pour en faire montre, qu'il ſignoit & qu'il affectoit de faire paſſer ſous les yeux de l'Abbeſſe, & les autres étoient des Lettres de tendreſſe & d'amour, qu'il ne ſignoit point, & qu'il faiſoit paſſer immediatement dans les mains de ſa Pénitente. Cette difference eſt prouvée non-ſeulement par les Lettres des 22. Juillet & 15. Septembre, dont la premiere, pleine d'amour, n'eſt point ſignée ; & l'autre qui eſt d'une autre qualité, eſt ſignée par l'Accuſé ; mais encore par des Témoins, & ſur tout par la Batarelle, qui dit dans ſa confrontation avec le Pere Cadiere, qu'elle avoit porté tout-à-la fois trois Lettres du Pere Girard au Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, dont il y en avoit une pour l'Abbeſſe, & les deux autres pour la Cadiere, & que de ces deux dernieres elle en remit une à l'Abbeſſe (qui étoit la Lettre indifferente) & l'autre immediatement à la Demoiſelle Cadiere (c'étoit la Lettre de tendreſſe.) L'Accuſé n'a ſçû que répondre à cette preuve.

La quatriéme preuve de la refection de ſes

Lettres, ſe tire de la difference infinie qu'il y a entre les Lettres qu'il repreſente, & celle du 22. Juillet. Ces premieres ſont des Lettres ſerieuſes d'un Directeur ſpirituel, ou qui tâche du moins de le paroître, & elles ſont ſignées; l'autre au contraire eſt une Lettre badine, galante & paſſionnée d'un Directeur charnel & d'un Amant, & elle n'eſt pas ſignée. Qu'on compare cette Lettre avec les autres, & l'on verra s'il n'y a pas autant de difference qu'il y en a entre la nuit & le jour, entre le blanc & le noir, ce qui eſt une derniere preuve ſans replique que les Lettres qu'il a produites ont été refaites. Toutes ces raiſons réünies enſemble, permettent-elles de douter de leur refection, & qu'elles ne fuſſent de la même qualité que celle du 22. Juillet? Ainſi il faut juger de ces Lettres retirées, par celle qui eſt reſtée comme par miracle à la Cadiere. Voïons maintenant ſi cette Lettre du 22. Juillet eſt auſſi pure & auſſi propre pour ſa juſtification que l'Auteur des Reflexions generales qui ſont à la tête du Recuëil des Lettres, qui ſe croit apparemment le ſecret de métamorphoſer les choſes, le dit: Mais ſi cela eſt, d'où vient qu'il n'a ſçû donner aucune explication aux endroits que nous avons rapportez dans nôtre premier Memoire, comme la preuve de ſon amour inceſtueux pour ſa Pénitente? D'où vient qu'il n'a pû les ſauver par aucun Commentaire, ni rien répondre aux Obſervations eſſentielles que nous avons faites là-deſſus, & qu'il a gardé ſur tout cela un ſilence abſolu, ſi l'on en excepte le prétexte que cette Lettre eſt juſtifiée par les deux precedentes de la Cadiere des 21. & 22. Juillet, & par celle du 25. qui eſt la réponſe à celle de l'Accuſé du 22.

mais n'avons-nous pas fait voir que ſi les Lettres de la Cadiere ne renfermoient rien de mauvais, c'eſt parce qu'elles paſſoient par le canal de ſes Freres qui les purifioient, & parce qu'elle ne leur dictoit rien qui pût leur ouvrir les yeux ſur ce myſtere d'iniquité, comme nous l'avons montré? Ainſi on ne peut juger de la Lettre du Pere Girard du 22. Juillet que par elle-même; & pour cela rappellons-en icy quelques fragmens, & interpellons l'Accuſé de nous les expliquer lui-même.

Voicy, ma chere Enfant, la troiſiéme Lettre en trois jours. Bientôt peut-être ne pourrai-je plus rien faire que pour celle à qui j'écris . . . Toûjours ſçai-je bien que je la porte par tout, & qu'elle eſt toûjours avec moy, quoique je parle & que j'agiſſe avec d'autres perſonnes. N'eſt-ce pas là un Amant qui dit à ſa Maîtreſſe qu'il eſt tranſporté d'amour pour elle, qu'il lui écrit tous les jours, qu'il ne s'occupe que d'elle, qui en eſt tout poſſedé, qui en parlant, en agiſſant avec d'autres, ſemble ne parler & n'agir qu'avec elle, qui ne vit plus qu'en elle, & pour emprunter ſes propres termes, *qu'il la porte par tout, & qu'elle eſt toûjours avec lui?* Quels termes, quelles expreſſions plus fortes peut employer un Amant le plus paſſionné, auprès d'une Maîtreſſe qu'il adore?

Oubliez-vous & laiſſez faire, ces deux mots renferment la plus ſublime diſpoſition. Que ſignifient ces expreſſions miſes immediatement après celles que nous venons de rapporter, & dans la bouche d'un Homme dont le cœur eſt ſi enflammé d'amour, & ſuivies de ces autres, *n'aïez point de volonté, & n'écoutez point de repugnance, vous obëirez en tout comme ma petite Fille, qui ne trouve rien de difficile quand c'eſt*

ſon Pere qui demande, &c.

J'ai une grande faim de vous revoir & de tout voir; vous ſçavez que je ne demande que mon bien, & il y a longtems que je n'ai rien vû qu'à demi. S'il regardoit ſa Dévote, ou le Cœur de celle-ci comme ſon bien; il en étoit donc le Poſſeſſeur, & il croïoit d'être en droit de parler ainſi après lui avoir juré au commencement de ſa Lettre, qu'elle poſſedoit ſon cœur tout entier. Cette grande faim qu'il avoit de revoir ſa chere Dévote, avec laquelle il venoit pourtant de paſſer des jours entiers à la Grille, n'étoit-elle que l'effet de la charité moderée de la direction, ou de l'impetuoſité de l'amour qui fait trouver dans un ſeul jour d'abſence toute la longueur d'un mois, & quelquefois d'une année? Mais cette faim de tout voir, & cette inquiétude de n'avoir rien vû qu'à demi depuis longtems, que ſignifient-elles? Cruelle ſituation pour nous? il nous faut ici ou prévariquer, ou ſortir des bornes de la pudeur; *Prævaricandum mihi eſt ſi pudorem habeo.* Franchiſſons-les, puiſqu'il le faut, avant que de trahir la défenſe de l'innocence & de la verité; & préferons ici l'interêt de la Religion à des regles de bienſéance qui ne ſont faites que pour lui ceder, & que la Juſtice condamne lorſqu'elles lui cachent la verité, qui eſt ſon principal objet; duſſions-nous encore une fois être expoſé au reproche inſenſé de plume ſoüillée par le recit des plus honteuſes ordures. Il dit qu'il veut tout voir; c'eſt-à-dire, qu'il veut contempler à nud tout le corps de ſa Dévote, comme il avoit fait le 7. du même mois de Juillet, jour de la transfiguration, qu'il étoit entré dans ſa Chambre, & qu'il y avoit demeuré trois heures enfermé avec elle, depuis

neuf heures du matin juſqu'à midi, comme nous le montrerons dans un moment ; & s'il ajoûte que depuis lors, qui lui paroiſſoit un longtems pour un cœur amoureux & impatient, il n'avoit rien vû qu'à demi, c'eſt parce qu'à cauſe de la gêne de la Grille, même par l'ouverture par laquelle il faiſoit paſſer la moitié du corps de ſa Pénitente, il n'avoit pas pû tout voir, & n'avoit vû qu'à demi : c'eſt là le ſeul ſens qu'on peut donner à ces paroles ; je veux tout voir, il y a longtems que je n'ai rien vû qu'à demi.

Je vous fatiguerai ; hé bien, ne me fatiguez-vous pas auſſi ? Il eſt juſte que tout aille de moitié. Nous aurions beſoin ici de la pureté de Sanchez pour expliquer, ſans bleſſer les oreilles chaſtes, la qualité de cette fatigue reſpective, & comment tout alloit de moitié, entre ce zelé Directeur & ſa chere Pénitente. S'il avoit parlé d'un Mary & d'une Femme, & qu'il eût voulu leur preſcrire tous les devoirs de l'union conjugale, qu'auroit-il pû faire de mieux que de leur dire, qu'il eſt juſte que tout aille de moitié ? Que ces termes expriment bien cette communion de ſentimens, d'affection & de cœur ; & ces termes, joints à ceux qui les précedent, n'expriment-ils pas bien ce commerce inceſtueux qu'il y avoit entr'eux ?

Je compte bien qu'enfin vous deviendrez ſage ; tant de graces & d'avis ne demeureront pas inutiles. . . . . Vous êtes une inconſtante ; ce ſeroit bien pis ſi vous deveniez gourmande . . . . . Bon ſoir, ma chere Enfant : pourrez-vous déchiffrer mon griffonage ? Il y auroit trop à ſouffrir pour la pudeur de ſonder encore ici les idées qui ſont envelopées ſous ces termes : *Vous êtes une*

inconſtante ; ce ſeroit bien encore pis ſi vous deveniez gourmande ; Nous ne lui avons déja fait que trop de violence : Mais au moins faut-il convenir que cet air galant, familier & badin, même ſur la grace, convient bien peu à un Directeur Spirituel, & ne peut convenir qu'à un Directeur Charnel & à un Amant. Nous demandons au Pere Girard s'il oſeroit tenir un pareil langage à une de ſes Dévotes en preſence de pluſieurs perſonnes?

Comptez bien ; cette Lettre-ci vous dit que vous venez toûjours après moi : Il eſt dangereux que vous ne m'atteigniez pas, à moins que vous n'en écriviez deux par jour. Un Amant paſſionné, qui veut témoigner à ſa Maîtreſſe ſes empreſſements & ſa paſſion, & qui veut l'engager à répondre à ſa flamme, peut-il rien dire de plus tendre & de plus engageant?

Adieu, ma Fille, priez pour vôtre Pere, pour vôtre Frere, pour vôtre Ami, pour vôtre Fils, & pour vôtre Serviteur. Voilà bien des Titres pour intereſſer un bon cœur. Que la fin de cette Lettre répond bien au commencement & à tout le reſte de ſa teneur. Que de Titres tendres cumulez pour embraſer toûjours plus le cœur de ſa Pénitente. Voilà quelles ſont nos reflexions ſur cette Lettre, ſi elles ne conviennent pas à l'Accuſé, qu'il nous faſſe part des ſiennes, qu'il nous explique lui-même tous ces differents endroits, & qu'il en faſſe un Commentaire, qui puiſſe purger cette Lettre de ce feu inceſtueux, qui eſt répandu ſur toutes les expreſſions qu'elle contient : Qu'il nous faſſe voir qu'il n'y a rien là qui excede les bornes d'un Directeur Mixtique, comme il ſe dit à tout moment ; & ſi c'eſt là le ſtile des Directeurs Mixtiques. Un pareil Commentaire de ſa part eſt un miracle, qui a

& juſqu'ici au-deſſus de ſes forces, & qui paſſeroit de beaucoup tous ceux qu'il faiſoit faire à la Cadiere par les preſtiges de ſon obſeſſion ou autrement. Qu'il nous cite maintenant quelque Lettre de S. François de Sales, quelque Lettre de quelque Saint Directeur, qui ait pouſſé les ardeurs de la charité de la direction juſques-là. Cette Lettre prouve donc non-ſeulement ſa flamme inceſtueuſe pour ſa Pénitente, mais encore ſon commerce actuel, & n'euſſions-nous qu'elle pour toute preuve, elle nous ſuffiroit pour le convaincre de ſon Inceſte Spirituel. Paſſons maintenant à celle de la Guiol du 30. Août 1730. dont il n'a pas oſé diſconvenir d'être l'Auteur, comme toute ſa teneur, qui eſt ſon pur ſtile, le prouve ſi bien, & faiſons-en une Analiſe.

Ma très-chere Sœur, Lundy en arrivant à Toulon vers l'heure du midy, je me fus deſcendre à la Porte des Jeſuites. Ce mot *me*, a été mis par l'Accuſé pour tâcher, mais inutilement, de déguiſer ſon ſtile. Comme la Guiol étoit la Meſſagere du Pere Girard auprès de la Cadiere, il ne faut pas être ſurpris ſi au retour d'Ollioules, où il l'avoit envoyée exprès pour negocier la paix & la réünion, & pour lui perſuader de ne pas changer de Directeur, elle fut deſcendre directement à la Porte des Jeſuites, & non pas à la Maiſon de ſon Mari.

Je vis un moment nôtre cher Pere abîmé dans la derniere déſolation; il me dit d'abord que ſi j'avois quelque choſe de déſolant à lui dire, je n'avois qu'à me taire, & que je ne manquaſſe pas d'aller lui écrire ſur le champ, & lui porter ma Lettre, après ſon Sermon aux Dames de Sainte Urſule; ce que je fis avec beaucoup de difficulté.

D'où vient que le Pere Girard étoit abimé

dans la derniere des déſolations, & quel en étoit le ſujet ? M. l'Evêque vouloit alors donner à la Cadiere un autre Directeur, & il craignoit tout à la fois la perte d'une Maîtreſſe qu'il aimoit paſſionnément, & la découverte du myſtere d'iniquité qu'il y avoit eu entre lui & ſa Pénitente. Voilà ce qui l'avoit jetté dans la derniere des déſolations. S'il n'avoit eu à craindre aucune découverte fâcheuſe, pourquoi cette déſolation extrême ? La perte d'une Pénitente coûte-t-elle tant à un Confeſſeur qui auroit borné ſon miniſtere à la charité de la Direction ? Le Pere Girard qui, à ſon apparence, ſemble ne rechercher que les mortifications & les croix, d'où vient que d'abord qu'il voit paroître ſa chere Confidente, ne veut augmenter de rien ſa déſolation, & lui défend de parler, ſi elle a quelque choſe de déſolant à lui dire, & recule cette triſte nouvelle juſqu'après la Prédication qu'il devoit faire, de peur de n'être mis par-là hors d'état de prêcher ? Le cœur d'un Directeur eſt-il donc une mer ſi orageuſe ?

Je mis ſur le papier ce que nôtre grand Dieu m'inſpira. Nous joindrons ces termes aux autres ſemblables, qui ſont dans le reſte de la Lettre. *J'ai été ce matin le voir de retour de la Campagne depuis le ſoir de S. Auguſtin ; je ne ſçai ſi au dernier moment de ſa vie il ſera plus mourant qu'aujourd'hui ; je lui ai demandé quelle étoit ſa diſpoſition, & ſi ſa douleur étoit toûjours la même ; il m'a répondu avec grande confiance, que ſon amertume augmentoit de moment en moment, & que ce matin en s'éveillant il avoit eu un redoublement de déſolation, qu'il m'a donné à comprendre qu'il lui ôtoit entierement la parole.* Que la peinture que l'Accuſé faiſoit à ſa Maîtreſſe par

la main de ſa Confidente, de la ſituation de ſon cœur, étoit éloquente & touchante, & quel cœur de marbre ne ſe ſeroit pas ramoli ? Mais encore un coup, pourquoi, Pere Girard, étiez-vous alors plus mourant que vous ne le ſerez au dernier moment de vôtre vie ? Pourquoi vôtre amertume augmentoit-t-elle de moment en moment ? Pourquoi en vous éveillant aviez-vous eu ce redoublement de déſolation qui vous ôtoit entierement la parole ? La perte d'une Maîtreſſe adorée a-t-elle jamais tant coûté à l'Amant le plus paſſionné ? & l'épanchement de vôtre cœur dans le ſein de vôtre Confidente, qui poſſedoit toute vôtre confiance, n'apportoit-il aucun ſoulagement à l'excès de vôtre douleur ? Et la promeſſe qu'elle vous faiſoit d'employer tous ſes ſoins auprès de vôtre chere Dévote, pour vous regagner ſon cœur & pour vous l'aſſûrer, ne l'adouciſſoit-elle point ? D'où vient que vôtre Confidente vous demande ſi vôtre douleur étoit toûjours la même ? Quel état violent pour vous depuis ce funeſte moment où M. l'Evêque avoit reſolu de donner un autre Directeur à la Cadiere.

Ma très-chere Sœur, je vous laiſſe à penſer à quel point doit être l'excès de ma triſteſſe, voyant les deux perſonnes que j'aime & que j'eſtime le plus au monde, réduites à la derniere des épreuves ; & tout cela, qui en eſt la cauſe, c'eſt vous, ma très-chere Sœur ; il ne falloit de vôtre part qu'un mot de réponſe ſur le champ, avec grande ſimplicité, & l'on auroit été en paix. Quoi ! Un mot de réponſe de la Cadiere, par lequel elle eût aſſûrée le Pere Girard qu'elle ne le quitteroit point, ſuffiſoit pour calmer ce grand orage, & pour redonner à ſon cœur agité & déſolé toute ſa tranquillité ? Quel prodige ! La Cadiere

étoit donc la cauſe de toutes vos agitations inconcevables. Elle pouvoit par un ſeul mot, ou jetter la déſolation & le déſeſpoir dans vôtre cœur, ou leur faire ſucceder le calme & la paix ? Que le pouvoir d'une Maîtreſſe cherie eſt grand ! La Guiol n'étoit pas inſenſible aux peines de ces deux Amans.

Quoiqu'il en ſoit, Vendredi ſa charité le conduira à Ollioules, après avoir dit la Meſſe ici à Toulon. Ma très-chere Sœur, je vous demande en grace, par les merites de Jeſus-Chriſt, de lui parler avec toute la ſincerité qu'il vous ſera poſſible, puiſqu'il veut bien vous conſoler ; faites en ſorte qu'il le ſoit à ſon tour. La charité qui devoit conduire le Pere Girard à Ollioules, & qui étoit la même qui l'avoit jettée dans ce redoublement de déſolation, étoit bien ardente ; c'étoit là le voyage de la reconciliation : La Confidente avoit ſoin de prévenir les cœurs, & d'inſpirer à l'un & à l'autre des ſentimens qui pûſſent aboutir à une conſolation commune.

Vous n'ignorez pas que la grande part que je prends à ce qui vous concerne, me donne la liberté de vous parler de la ſorte. Je finis, en vous témoignant toute la part que je prends à la conſolation que vous recevrez Vendredy, jour deſtiné au plus grand de tous vos bonheurs. Que la Guiol eſt habile en médiation d'amour ! Qu'elle ſçavoit bien exagerer & vanter à la Cadiere toute la douceur de cette nouvelle entrevûë & de cette reconciliation.

Cette Lettre prouve donc invinciblement l'excès d'amour du Pere Girard pour ſa Pénitente, & même ſon commerce avec elle : Elle ne prouve pas moins clairement que la Guiol étoit la Confidente de ces deux Amants, & qu'elle en rempliſſoit parfaitement bien la

fonction. Au moment qu'elle les voit broüillez, elle va faire un Voyage au Couvent d'Ollioules pour diſpoſer la Cadiere à la reconciliation : A ſon retour elle va deſcendre chez les Jeſuites pour rendre compte de ſon Voyage au Pere Girard ; elle lui demande ſi ſa douleur eſt toûjours la même ; il lui en fait une confidence entiere ; elle prend part à ſa déſolation ; elle en fait une peinture touchante à la Cadiere pour l'attendrir ; elle ſe rend ſenſible à leurs peines communes ; elle la prie inſtamment, la conjure par tout ce qu'il y a de plus fort, de ſe rendre facile à cette reconciliation ; elle lui en découvre les moïens ; elle lui en vante les douceurs : Peut-on méconnoître ſa fonction à tous ces differents traits ? & ce qu'il y a encore de plus indigne, c'eſt de voir que l'Accuſé & la Guiol, par une profanation ſacrilege, abuſoient de ce que la Religion a de plus ſaint & de plus reſpectable, pour ce myſtere d'amour inceſtueux. Quelle abomination !

Auſſi cette Lettre a paruë ſi accablante à l'Auteur du Factum de l'Accuſé, que ne ſçachant qu'y répondre, il n'a pas oſé en parler, & a gardé là-deſſus un profond ſilence : mais l'Auteur des Obſervations & des Notes ſur les Lettres, plus hardi, a dit dans le Sommaire qu'il a fabriqué à la tête de cette Lettre, que la déſolation dans laquelle étoit alors le Pere Girard, n'avoit pour cauſe que la découverte qu'il avoit fait de tant d'impietez & de tant d'impoſtures de la Cadiere ; que cependant M. l'Evêque de Toulon, qui ignoroit tout cela, l'avoit preſſé de retourner à Ollioules ; qu'il ſe reſolut d'y aller, & de ſe ſervir de cette occaſion pour la porter à ſe reconnoître, & à avoüer ſa fourberie, mais que ce fut inutilement ;

tilement ; ce qui l'obligea de la quitter.

Mais ce prétexte eſt évidemment faux & ridicule ; car : 1°. Qu'appelle ici l'Accuſé la découverte des impiétez & des impoſtures de la Cadiere ? Eſt-ce la découverte que le Memoire du Carême n'avoit pas été écrit par elle, mais par ſon Frere le Dominicain ? Mais que ce Memoire fût écrit par elle ou par le Dominicain, cela faiſoit-il que les faits contenus dans ce Memoire fuſſent ou plus vrais, ou plus faux? Ignoroit-il qu'elle ne ſçavoit pas écrire, puiſqu'il l'avoit frequentée ſi aſſidûment pendant plus d'un an, & que par conſequent elle ne pouvoit pas avoir écrit ce Memoire ?

2°. N'avoit-il pas reconnu le caractere du Dominicain par la premiere Partie du Carême qu'il convient lui avoir été remiſe au mois de Mai 1730. & encore par la Lettre que le Dominicain avoit écrite à l'Abbeſſe d'Ollioules au ſujet de l'entrée de ſa Sœur au Couvent, que l'Accuſé convient d'avoir lûë chez la Cadiere au commencement de Juin : Donc, c'eſt une fauſſeté évidente de venir dire que la découverte que le Memoire du Carême & les Lettres de la Cadiere étoient écrits de la main du Dominicain, l'avoit jetté dans l'indignation & la douleur, & que cette indignation & cette douleur ſont le ſujet de la Lettre de la Guiol du 30. Août, puiſque depuis la remiſſion de la premiere Partie du Carême, & la lecture de cette Lettre, il avoit témoigné tant d'ardeur pour ſa Pénitente.

3°. Le reſte du Memoire du Carême ne fut-il pas remis au Pere Girard le 21. Août, comme il en convient par ſa Lettre du 22 ? Si le caractere du reſte de ce Memoire avoit dû faire ſur l'eſprit du Pere Girard un effet different de celui qu'a-

voit fait le caractere de la premiere partie de ce Carême ? ſi cela avoit attiré à ſa Pénitente toute ſon indignation, comme il le dit ici fauſſement, & s'il l'avoit regardée alors comme une impie, & une fourbe, il n'auroit pas continué avec elle ſon étroite liaiſon, il ne lui auroit pas ordonné de lui écrire, comme il eſt prouvé par la Lettre de la Cadiere du 5. Septembre qu'il a produite, en voici les termes : *Mon Reverend Pere, je n'oſerois prendre la liberté de vous écrire, ſi vous ne me l'aviez commandé, c'eſt donc par obéïſſance que je le fais.* S'il avoit découvert des impietez & des fourberies dans la Cadiere, & qu'il eût regardé alors les états extraordinaires dans leſquels elle étoit comme une comedie qu'elle eût joüé, auroit-il continué de s'en faire rendre un compte exact par toutes les Lettres qu'elle lui a écrites poſterieurement au 21. Août, jour de la remiſſion du reſte du Memoire du Carême, comme il eſt prouvé par celles qu'il a produites ? L'auroit-il forcée même à lui rendre un compte exact de tous les faits extraordinaires qui lui arrivoient, qu'il lui faiſoit accroire être des prodiges de la grace, comme il eſt juſtifié par la Lettre de la Cadiere du 9. Septembre, où après en avoir fait un détail à l'Accuſé, elle ajoûte : *Je vous les celerois ici ſi l'obéïſſance ne me forçoit à vous les reveler.*

En quatriéme lieu, comment peut-il traiter d'impoſture les faits contenus dans ce Memoire, qui ſont les Viſions, les Revelations, les faits d'Obſeſſion, les Transfigurations, les Stigmates, la connoiſſance des conſciences, tandis que tous ces faits ſont prouvez non-ſeulement par la Procedure, mais encore par ſes propres Aveux, qu'il ſçavoit lui-même que la cauſe de

tous ces faits extraordinaires étoit l'obſeſſion, dont il étoit l'Auteur.

5°. Dira-t'il que ſa déſolation extrême vient de ce que les faits extraordinaires de la Cadiere s'étoient répandus ? Il n'oſe pas le dire, & comment le pourroit-il ? Puiſqu'il eſt prouvé par ſa Lettre du 26. Juillet, que la Cadiere s'étant fait une peine de ce que ce Memoire avoit été divulgué, il lui dit que cela ne lui en devoit faire aucune ; car quoiqu'il fit ſemblant d'être fâché que ce Memoire ſe répandit, il en étoit pourtant réellement bien aiſe, afin que cela augmentât toûjours plus la réputation de la prétenduë ſainteté de ſa Dévote & de la ſienne ; rien ne le prouve mieux que ces mots de la Lettre de la Cadiere du 21. Juillet. *Ménagez-moi, mon cher Pere, je vous le demande en grace, au moins pendant mon vivant, & tâchez d'écarter, ſi vous pouvez, M. l'Evêque d'un ſemblable projet, qui ne me fait pas un trop grand plaiſir.* Voici les termes de la Lettre du Pere Girard du 20. du même mois de Juillet. *Vous êtes frappée de ce que certaines choſes ſe divulguent, & pour cela faut-il ſortir du Monaſtere... Si le Pere de Sabatier, & M. l'Evêque ſont inſtruits, ce n'eſt pas ma faute ; je pourrois vous dire de qui elle eſt ; mais quel mal y a-t-il que ces deux perſonnages ſoient inſtruits de ce qu'ils ſçavoient déja, & de ce que ſçavoient avant eux cent Femelettes, à qui on l'avoit rapporté ?* Et n'avons-nous pas prouvé que le Pere Girard lui-même publioit les prodiges de ſa Pénitente, & qu'il la donnoit pour une Sainte.

6°. Comment veut-il perſuader que ce redoublement de déſolation, dont il eſt parlé dans la Lettre de ſa Confidente du 30. Août, peut proceder de ce qu'il avoit découvert l'impieté

& la prétenduë fourbe de la Cadiere, puiſque ſi cela eût été, il auroit fallu qu'il l'eût quittée avec horreur ſur le champ ? Cependant il eſt prouvé par ſa Lettre du 15. Septembre, qu'il la regardoit encore comme une Fille d'une haute vertu ; qu'il la voyoit ſortir de ſa Direction avec regret & malgré lui ; & qu'il lui offroit toûjours ſes ſervices de ſi bonne grace, que ce ne fut qu'alors qu'il lui renvoya les Livres qu'il avoit à elle, & qu'il lui demanda l'Hiſtoire du Japon qu'il lui avoit prêtée ; & qu'il finit ſa Lettre par ces termes : *Je ſuis & je ſerai toûjours tout à vous.* Cette Lettre ne dément-elle pas bien l'impoſture qu'on s'aviſe de nous oppoſer ici ?

7°. Comment veut-on que M. l'Evêque lui eût perſuadé ſur la fin du mois d'Août d'aller voir la Cadiere à Ollioules, tandis qu'il eſt notoire & prouvé, qu'alors ce Prélat avoit défendu à la Cadiere la Direction du Pere Girard, & lui avoit dit qu'il lui donneroit un autre Directeur ? Et cela, ſoit parce que le Pere Girard lui avoit fait un myſtere du Memoire du Carême ; ſoit parce qu'il avoit ſçû qu'il vouloit la tranſmarcher au Couvent des Chartreuſes de Prémole, vers Lyon. On voit bien par cette Lettre du 30. Août, que l'Accuſé ne fit pas ce Voyage de l'ordre du Prélat, mais de l'avis de ſa Confidente.

8°. Toute la teneur de cette Lettre ne prouve-t-elle pas que ce redoublement de déſolation ne venoit que de la crainte où il étoit que M. l'Evêque ne lui ôtât cette chere Pénitente, & que ſon ſecret ne fût éventé ? C'eſt pour cela qu'il faiſoit tant d'efforts, pour perſuader à cette Fille de reſter dans ce Couvent & de ſe faire Religieuſe, parce qu'alors il comptoit de continuer ſa Direction malgré

le Prélat, attendu que ce Couvent eſt exemt de l'Evêque, & qu'il dépend de l'Ordre des Obſervantins.

En effet, s'il avoit été queſtion ici de la découverte de la prétenduë fourbe & des impietez de la Cadiere, pourquoi employer le miniſtere de ſa Confidente Guiol? Pourquoi l'auroit-il envoyée à la Cadiere pour faire ceſſer cette déſolation extrême dans laquelle il étoit abîmé? Pourquoi d'abord qu'elle arriva à la Maiſon même des Jeſuites, lui auroit-il défendu de parler, ſi elle avoit quelque choſe de déſolant à lui dire? Pourquoi par la main de ſa Confidente auroit-il fait une ſi touchante deſcription de ſon redoublement de déſolation, qui lui avoit ôté la parole à ſon reveil, afin d'attendrir le cœur de la Cadiere? Pourquoi l'auroit-il fait conjurer de lui donner quelque conſolation le Vendredi, que ſa charité devoit le conduire vers elle, pour la conſoler? Pourquoi lui auroit-il fait une ſi belle peinture de tous les attraits & de toutes les douceurs qui doivent accompagner le moment de leur reconciliation, & auroit-il appellé ce jour, un jour deſtiné au plus grand de tous ſes bonheurs? Tout cela ne fait-il pas voir qu'il ne s'agiſſoit ici que d'une Broüillerie d'Amans que cette induſtrieuſe Confidente, ſi ſenſible à leurs peines, travailloit à reconcilier, & qu'il n'y avoit rien ici qui ne fût du ſeul miniſtere de la Guiol? Ces mots de la Lettre, *il ne falloit de vôtre part qu'un ſeul mot de réponſe ſur le champ avec grande ſimplicité, & l'on auroit été en paix*, ne ſuffiſent-ils pas pour le prouver?

Cette Lettre & celle du 22. Juillet, prouvent donc invinciblement la flamme inceſtueuſe dont ce Directeur brûloit pour ſa Pénitente, &

qu'il étoit en commerce avec elle. Par quel excès d'aveuglement a-t-il donc fait imprimer ces deux Lettres en queuë de ſon Factum, pour en inſtruire l'Univers entier, & pour porter lui-même juſqu'aux extrêmitez de la Terre les preuves litterales de ſes crimes ?

QUATRIE'ME PREUVE
tirée des libertez criminelles.

Nous allons commencer par celles que le Pere Girard a avoüées lui-même, & enſuite nous y ajoûterons celles qui ſont prouvées par des Témoins. Voici celles qu'il avoüe d'avoir priſes ſur ſa Dévote lorſqu'il étoit enfermé ſeul dans ſa chambre.

Par ſa réponſe au 73e. Interrogatoire, il avoüe d'avoir vû quatre ou cinq fois les ſtigmates des pieds de la Demoiſelle Cadiere, & il en fait la deſcription.

Par ſa réponſe au 76e. Interrogatoire, il avoüe d'avoir vû le ſtigmate du côté, dont il fait une délicate deſcription qu'il aſſaiſonne de quelques menſonges, pour tâcher d'affoiblir la tentation : 76. *S'il a vû la Playe qu'elle avoit au côté ?* A répondu *qu'il l'avoit vûë, en effet la Playe lui avoit paru peu enfoncée, ordinairement ſanglante & large à peu près comme une piéce de quinze ſols, qu'il ſemble au Répondant que cette Playe devoit être ſur les fauſſes côtes, à peu près à quatre doigts au-deſſous du Teton gauche & du côté du Flanc ; qu'il n'avoit jamais vû cette Playe qu'avec la plus grande précaution & la plus grande modeſtie, n'y ayant rien alors de découvert que préciſément l'endroit de la Playe.* Si cette playe étoit ordinairement ſanglante, il la voïoit donc ordinairement, ſans quoi il n'auroit pas pû ſça-

voir qu'elle étoit ordinairement ſanglante. Il n'auroit pas vû ſi ſouvent cette playe avec tant d'empreſſement & tant de ſenſualité, ſi tout le reſte du Sein avoit été couvert, & qu'il n'y eût eu préciſément de découvert que l'endroit de la playe. Si tout le reſte eût été couvert, comment auroit-il pû ſçavoir que de cette playe au Teton gauche il y avoit quatre doigts? Pour juger de la diſtance de cette playe au Teton, ne falloit-il pas réünir ſous le même coup d'œil le ſtigmate & le Teton, & les voir tous deux à la fois? Quand un Géometre veut ſçavoir la diſtance qu'il y a d'un lieu à un autre & d'un terme à l'autre, ne faut-il pas qu'il voye les deux lieux ou les deux termes? Enfin, pour voir quatre doigts au-deſſous du Teton de la Cadiere, il falloit, ou lui faire ôter ſon corps, & embraſſer tout ſon corſage par un coup d'œil, ou du moins la faire délacer par devant, & alors tout ſon Sein ne formoit qu'un angle viſuel pour le Directeur. Il y a plus, il eſt certain qu'il avoit baiſé ſouvent ce Stigmate ſitué au voiſinage de ce Teton gauche. Voyons ſi nous en trouverons quelque trace dans ſa Réponſe envelopée au 78e. Interrogatoire : *Interrogé s'il n'a jamais baiſé cette Playe ;* A répondu *que non, mais que s'il l'avoit crû, & qu'il eut baiſé cet ulcere, il l'auroit fait à l'exemple des Saints, ou par un eſprit de Religion, ou par un eſprit de mortification.* Cette Réponſe bien peſée ne forme l'Aveu d'avoir baiſé ce Stigmate. Il eſt vrai qu'il en paſſe d'abord bruſquement negative, mais preſſé enſuite par la verité, qui veut ſortir malgré lui de ſa bouche, il en fait un aveu par ces termes, *mais, s'il l'avoit crû, & qu'il eut baiſé cet ulcere, il l'auroit fait à l'exemple des Saints, ou par un eſprit de Reli-*

gion , ou par un eſprit de mortification. Pour peu qu'on connoiſſe les gens à direction d'intention, on eſt facilement perſuadé que c'eſt-là un aveu d'avoir baiſé cette playe , autrement il ſe ſeroit contenté de répondre ſeulement qu'il ne l'avoit point baiſée , & ne ſe ſeroit point aviſé d'ajoûter que s'il eût baiſé cet ulcere , il l'auroit fait à l'exemple des Saints , &c. Cela eſt ſi vrai , que pour s'autoriſer à une pareille choſe , il cite l'exemple des Saints : Qui peut douter qu'il ne l'ait ſuivi en cette occaſion ? Et ce qui ne permet pas de douter qu'il ne l'eût baiſé , c'eſt que d'un côté il veut s'autoriſer de l'exemple des Saints ; & que de l'autre , pour diminuer la tentation , il métamorphoſe ici en ulcere cette playe , ce ſtigmate dont il avoit fait une ſi ſéduiſante deſcription dans le précedent Interrogatoire , parce qu'il n'avoit pas encore avoüé de l'avoir baiſé. Au reſte , ſi les Saints s'étoient aviſez de baiſer de pareils ulceres , ſous prétexte d'eſprit de Religion ou de mortification , il eſt apparent qu'ils ne ſeroient pas en Paradis , & qu'ils n'auroient pû attendre leur récompenſe que de la main de la Déeſſe Venus. Il ſeroit bien perilleux d'autoriſer les Directeurs à baiſer de pareilles Reliques , & ce ſeroit là une mortification dont Dieu ſe diſpenſeroit fort de récompenſer le merite. Mais ne pourrions-nous pas lui demander comment il faiſoit pour baiſer ce ſtigmate ſans toucher au Teton , & ſans reſſentir aucune exhalaiſon de tentation de la circonference de cette playe ?

Dans ſes ſecondes Réponſes , il avoüe d'avoir touché les côtes de ſa Dévote , qu'il prétendoit être élevées par une ſurabondance de graiſſe, & l'Os ſternon qui eſt devant la poitrine; il eſt vrai que ſuivant lui il prenoit la précau-

tion

tion de ne les toucher que ſur le mouchoir de col de la Cadiere ; mais la tentation ne pouvoit-elle pas paſſer à travers de la mouſſeline ſi fine & ſi tranſparante ? Il nous dit dans ſon Factum qu'elle ne portoit pas des parures mondaines, & que ſon habillement étoit fort modeſte ; mais outre que la propreté d'une Dévote a ſouvent quelque choſe de plus piquant, d'ailleurs ſa mouſſeline n'eſt pas moins fine que celle des Femmes du monde ; nous l'avions prié par nôtre premier Memoire de nous expliquer par quel endroit il avoit paſſé ſes mains pour les aller promener ſur les côtes de ſa Dévote & ſur ſon os ſternon, qui eſt devant la poitrine, pour éviter tout précipice ; mais il n'a pas voulu contenter nôtre curioſité ; il a compris que tous les chemins étoient également perilleux.

Voici maintenant le prétexte avec lequel l'Accuſé prétend juſtifier ſa conduite au ſujet de toutes les libertez qu'il a priſes ſur ſa Dévote, lorſqu'il étoit enfermé avec elle ; il dit que s'il a vû, s'il a examiné, s'il a contemplé ſi ſouvent les ſtigmates, & les côtes de ſa Dévote ; s'il les a baiſez, & ſur tout le ſtigmate du cœur, c'eſt parce qu'il doutoit de la qualité de ces playes & de l'élevation de ces côtes, & que c'étoit pour verifier ſi c'étoient là des playes naturelles, ou des playes ſurnaturelles & de veritables ſtigmates ; ſi l'élevation de ces côtes & de l'os ſternon procedoit d'une conformation irreguliere, ou d'une ſurabondance de graces ; mais ce prétexte n'eſt-il pas évidemment faux ? car : 1°. N'avons-nous pas prouvé d'une maniere invincible à la page 9. & ſuivantes de ce Memoire, qu'il n'avoit aucun doute ſur la qualité de ces faits ?

2°. Quand il faudroit ſuppoſer contre l'évidence, qu'il eût douté ſi c'étoient là des playes naturelles, ou ſurnaturelles, ſi l'élevation de ces côtes étoit un défaut naturel, procedant de la conformation, ou bien ſi c'étoit un effet ſurnaturel, étoit-il Medecin, ou Chirurgien pour en juger ? Et n'auroit-il pas appellé des Medecins & des Chirurgiens, qui ſeuls auroient pû connoître ſi c'étoient là des effets naturels, ou ſurnaturels ? Et depuis quand un Directeur eſt-il le Medecin, le Chirurgien de ſes Dévotes, leur ſeul Medecin, leur ſeul Chirurgien ? Croyoit-il qu'à force de baiſer le ſtigmate du cœur de ſa Dévote, à force de ſonder & de conſulter ſon cœur, il apprendroit par revelation la nature de ſes playes & de l'élevation de ſes côtes ? Eſt-ce avec des prétextes auſſi ridicules qu'un Confeſſeur dira qu'il a pû patiner tout le corps de ſes Pénitentes, & qu'il traitera de Paradoxe cette belle Sentence de S. Jerôme, *Ipſe mulieris contactus quaſi contagioſus, & venenatus, eſt viro fugiendus non minus quàm rabidiſſimi canis morſus ?* Mais d'où vient qu'il n'a pas au moins pris la précaution de faire aſſiſter la Mere aux inſpections qu'il faiſoit, à porte fermée, ſur le corps de ſa Pénitente, puiſque la Mere étoit inſtruite de tout ; qu'elle ſçavoit que ſa Fille avoit ces ſortes de playes, ces côtes relevées, & qu'elle avoit été le témoin de tous les faits extraordinaires qui étoient arrivez à ſa Fille, avec laquelle elle couchoit, & à qui il diſoit continuellement que c'étoit-là des prodiges de la grace, & qu'elle étoit heureuſe d'avoir une Fille d'une cette eminente ſainteté ? Pourquoi avoit-il voulu être le ſeul inſpecteur, à porte fermée, du corps de ſa Dévote ? Donc

quand il a pris toutes ces libertez avec elle, ce n'a pas été pour chercher des éclairciſſemens ſur des faits dont il étoit ſi bien inſtruit, mais pour ſe livrer à tous les attraits de la volupté : & quelque faux prétexte qu'il veüille prêter à ces libertez, pourra-t-il jamais en changer la nature, & ne ſuffiront-elles pas toûjours pour prouver ſon inceſte Spirituel avec ſa Pénitente ?

Après cela qu'il diſe tant qu'il voudra qu'il y a avoüé de bonne foi toutes ces libertez ; que la Cadiere n'a point d'autre témoin, ni d'autre preuve que celle qu'elle tire de ſes aveux, & qu'on ne peut pas les porter au-delà.

Car : 1°. Quand il a fait ſes aveux, il y a été forcé, parce qu'une fois qu'il étoit prouvé qu'il s'étoit enfermé avec ſa Pénitente, il étoit par cela ſeul convaincu d'Inceſte, comme nous l'avons montré par nôtre precedent Memoire, & que nous le rappellerons tantôt ; & quand il a avoüé ces libertez, ce n'a été que dans la folle eſperance de perſuader qu'il n'avoit pas été au-delà : Voilà quel a été le motif de ſes aveux.

2°. Il n'y penſe pas, quand il dit que c'eſt là la ſeule preuve que nous avons de ſon Inceſte : Car la preuve que nous avons des autres libertez, qu'il avoit priſes ſur elle au Couvent, celle qui ſe tire de ſes Lettres, & de ce qu'il s'étoit enfermé avec elle, ne ſuffiſent-elles pas pour ſon entiere conviction ſans avoir beſoin de ſes aveux.

3°. Les aveux en matiere criminelle, ne ſont-ils pas diviſibles, ſuivant la Maxime inviolable du Palais ?

Enfin, quelque motif qu'il veüille prêter à

ſes aveux, cela peut-il changer la qualité des faits avoüez, & leur nature ne ſuffit-elle pas pour en conclurre neceſſairement la conſommation de l'Inceſte ? Veut-il ſe donner ici pour un autre S. Aldhelme, qui pour triompher du Démon de l'Impureté, & rapporter ſur lui des victoires certaines, couchoit avec des jolies Filles, & ſortoit ſans émotion & ſans peril, & avec plus de pureté de ſes épreuves, où les autres Hommes auroient neceſſairement ſuccombé ? Mais, comme dit le Pere Enchenieux Jeſuite, dont le ſentiment ne doit pas être ſuſpect à l'Accuſé, il ſeroit perilleux de conſeiller aux Saints & aux Saintes de nôtre ſiécle, de ſe hazarder à de pareils eſſais de Vertu. Le Pere Girard eſt-il un Ange, ou un Homme ? S'il eſt un Homme, à qui prétend-il perſuader qu'étant ſeul enfermé avec une Fille de 18. ans, qu'il aimoit ſi tendrement, comme il eſt ſi bien prouvé, & ſur tout par ſa Lettre du 22. Juillet, & par celle de la Guiol ſa Confidente, du 30. Août, il aura vû pluſieurs fois les ſtigmates de ſa jeune & jolie Dévote, manié ſes côtes, contemplé ſon ſein, baiſé le ſtigmate du cœur, patiné tout ſon corps, & qu'il n'aura pas paſſé outre, il n'y a point de vertu qui ſoit à l'épreuve d'une pareille tentation ; il n'y a point d'homme au monde qui puiſſe aller juſques-là & s'y arrêter : Il faudroit un miracle du premier ordre, pour operer un pareil prodige, ou pour mieux dire, il n'y a point de miracle qui pût ſauver d'un naufrage ſi volontaire. L'Accuſé prend-il ſes Juges & le Public pour des dupes, quand il veut leur perſuader qu'il s'eſt arrêté à ce pas, où l'on n'a jamais eu la témerité d'aller ſans tomber neceſſairement &

inévitablement dans le fonds de l'abime ? Donc la qualité des faits par lui avoüez forme la conviction entiere de son Inceste avec sa Pénitente ; & pour pouvoir regarder ces aveux comme la preuve de son innocence, ou comme une preuve non complette de son crime, il faudroit avoir fait un divorce absolu avec la raison. Passons maintenant aux autres preuves des libertez criminelles qu'il a continué de prendre sur elle après l'avoir mise au Couvent. Comme nous en avons déja rapporté les preuves dans nôtre precedent Memoire, nous nous contenterons ici de rappeller le détail de ces libertez criminelles.

1°. Il est prouvé par la déposition de la Dame de Guerin, & par le recollement d'Isabeau de Prat, & de Lucrece Materone, Sœurs Converses, que quand la Cadiere étoit au Couvent d'Ollioules, il la faisoit fermer dans le Chœur interieur, & lui se fermoit dans l'Egliſe. Quel pouvoit être le motif d'une pareille conduite ? Et pourquoi ces Portes étoient-elles fermées ? La crainte d'être surpris sur quelque entretien de pieté les avoit-elle fermées ?

2°. Il est prouvé d'une part, par la déposition de la Dame de Guerin, rapportée dans nôtre premier Memoire, qu'un jour que la Cadiere s'étoit fermée dans le Chœur interieur, & le Pere Girard dans l'Egliſe, elle vit qu'ils se toûchoient la main ; & de l'autre, par celle de Marie-Anne Materone Tourriere, qu'un jour que le Pere Girard avoit dit la Messe à Ollioules, & qu'il avoit fait fermer la Cadiere dans le Chœur interieur, pour se débarrasser de Marie Materone Tourriere, il lui dit d'aller avertir son Hôte de lui préparer le diné ; & que cette Tourriere ayant compris que ce n'é-

toit là qu'un prétexte, & qu'il avoit quelque deſſein, quand elle fut à la porte de l'Egliſe, qui eſt à deux battans, elle fit ſemblant de ſortir & reſta en dedans par un eſprit de curioſité, & qu'elle vit qu'il avoit fait ſortir par la fenêtre de la grille la tête à la Cadiere, & qu'ils s'embraſſoient & ſe baiſoient.

L'Accuſé prétend que la Cadiere a dit ſur le même ſujet que le Pere Girard voulant l'embraſſer à la grille du Chœur, l'aſſûra qu'il avoit fermé la Porte de l'Egliſe, tandis que la Tourriere dit que la Porte de l'Egliſe n'étoit pas fermée. Mais outre que la Cadiere dans ſon expoſition, ne dit rien de pareil, en voici les termes. *Ajoûtant même qu'étant au Monaſtere de Sainte Claire d'Ollioules, un jour dont elle n'eſt pas mémorative, n'y ayant perſonne dans l'Egliſe, ledit Pere Girard l'embraſſa & la baiſa; ce qu'il a fait pluſieurs fois au parloir.* D'ailleurs, quand il faudroit ſuppoſer pour un moment que la Cadiere eût dit ce qu'il lui prête, cela ne formeroit aucune contrarieté avec le fait dépoſé par la Tourriere; ſoit parce que l'une ne pourroit parler d'une fois, & l'autre d'une autre; ſoit encore plus parce que quand elles parleroient toutes deux de la même fois, ſeroit-il impoſſible que le Pere Girard, croyant que la Tourriere étoit allée chez ſon Hôte, & qu'il n'y avoit perſonne dans l'Egliſe, preſſé d'embraſſer & de baiſer bientôt ſa chere Dévote, l'eût aſſûrée que la porte étoit fermée? Un Amant qui eſt dans une telle ſituation ſe feroit-il une peine d'un pareil menſonge? Et un Prêtre qui au ſortir de l'Autel ſe livre ſans remors à des embraſſemens & à des baiſers impudiques, ſe fera-t-il un ſcrupule de les aſſaiſonner d'un petit menſonge, que l'impatience de

ſon amour lui met dans la bouche ?

3°. Il eſt prouvé, que le jour de Sainte Claire, que le Pere Girard dîna au Parloir, la Tourriere ayant mis le Couvert & la Table fort éloignez de la grille, l'Accuſé la prit avec impetuoſité & violence, l'approcha de la grille, & dit à la Tourriere : *Vous voulez bien m'éloigner de ma Fille.* Et comme la Tourriere avoit ſoin de ce qu'il falloit pour garnir la Table, ayant demandé à la Cadiere d'aller prendre la clef qui ouvre la fenêtre du Parloir, il lui répondit qu'il n'étoit pas neceſſaire ; & ayant preſenté à la Querellante un petit Coûteau qu'il avoit, elle en ouvrit la fenêtre du Parloir. La Tourriere ajoûte, que s'étant miſe en lieu à pouvoir obſerver s'ils avoient beſoin de quelque choſe, elle vit que pendant le dîné il tenoit une de ſes mains dans celle de la Cadiere, & que de l'autre il s'en ſervoit pour manger. Le Pere Girard, pour faire accroire que ce dernier fait n'eſt pas veritable, dit qu'il eſt prouvé par les Lettres du 15. Août, qu'il revint d'Ollioules fort en colere contre ſa Pénitente, de ce qu'elle n'avoit pas voulu ou pû lui donner le Memoire du Carême : mais outre que les Lettres du 15. Août ne prouvent rien de pareil, mais ſeulement la paſſion qu'il avoit d'avoir le Carême, comme un monument de la ſainteté de ſa Pénitente, dont il vouloit abuſer pour tromper le Public ; d'ailleurs quand il faudroit ſuppoſer contre la verité que le 15. Août ils euſſent été broüillez, s'enſuivroit-il de-là qu'ils l'euſſent été le 11. veille de Sainte Claire, jour dont parle la Tourriere ? Ne ſçait-on pas que la broüillerie des Amans eſt l'ouvrage d'un moment ? Et s'ils avoient été broüillez le 11. Août, la Cadiere

auroit-elle paſſé avec lui tout ce jour à la grille, comme il en convient, & encore tout le lendemain ? Cette inquiétude du Directeur ſur ce que la Table avoit été miſe trop loin de ſa chere Pénitente ; cette violence avec laquelle il la pouſſa contre la grille du Parloir ; cette main du Directeur dans celle de ſa Dévote pendant tout le repas ; tous ces traits ſont-ils du Directeur Spirituel, ou du Directeur Charnel ?

4°. Il eſt prouvé, que le Pere Girard, qui, avec ſon petit Coffreau, faiſoit ouvrir à la Cadiere la fenêtre de la grille du Parloir, l'y faiſoit paſſer la tête, l'embraſſoit, & la baiſoit ; & que la Tourriere un jour qu'elle lui alloit demander à quelle heure il vouloit dire la Meſſe, & de quelle couleur il vouloit les Ornements, les trouva dans cette ſituation ſcandaleuſe, & ſe baiſant.

L'Accuſé oppoſe : 1°. Que la porte du Parloir ne peut pas s'ouvrir par dehors, mais ſeulement par dedans avec une corde, & que ſi elle avoit fait des ſecouſſes pour l'ouvrir par dehors, il en auroit entendu le bruit, auroit ceſſé ſes Embraſſemens & ſes Baiſers, & la Tourriere ne l'auroit pas trouvé dans cette ſituation. 2°. Que ſi la Tourriere l'avoit trouvé embraſſant & baiſant ſa Pénitente, elle en auroit été ſcandaliſée, & ne lui auroit pas demandé à quelle heure il vouloit dire la Meſſe, & de quelle couleur devoient être les Ornements, & qu'elle n'auroit pas manqué de le dire à la Superieure, & au Confeſſeur du Couvent. 3°. Que le fait ne peut pas être veritable, parce que la fenêtre de la grille du Parloir n'a que 8. pouces & quelques lignes d'ouverture en quarré, & que la tête ſeule y peut paſſer avec peine.

Mais ce ne ſont là que des faux prétextes ;

Car 1°. Il eſt certain qu'il y avoit un loquet à la porte du Parloir, par lequel on l'ouvroit en dehors, ainſi on n'avoit pas beſoin de faire de grandes ſecouſſes à la porte pour l'ouvrir, & pour avertir ce Directeur de ceſſer d'Embraſſer, & de Baiſer ſa Pénitente : Il eſt même ſingulier de lui trouver ici l'oreille ſi délicate, tandis qu'on verra dans un moment qu'il fait le ſourd.

2°. Il avoit dit qu'il vouloit dire la Meſſe, & recommandé à la Tourriere de l'avertir ; avoit-elle l'autorité de l'en empêcher, parce qu'elle lui avoit vû embraſſer & baiſer ſa Pénitente, tandis que ſon Evêque après l'avoir vû convaincu de tous ces crimes par une Procedure accablante, & par ſes propres aveux, n'a pas trouvé bon de l'en empêcher, ni de lui revoquer ſes pouvoirs, & lui a laiſſé non-ſeulement dire la Meſſe, mais encore confeſſer, & prêcher à Toulon, dans le tems que toute cette Ville retentiſſoit de ſes deſordres ? Nous ne ſçavons point ſi cette Tourriere en avoit averti l'Abbeſſe, & le Confeſſeur du Couvent ; mais quel uſage auroit pû faire l'un ni l'autre de ces avertiſſemens contre ce Jeſuite.

3°. Il n'y a qu'une bouche conſacrée au menſonge, qui puiſſe ſoûtenir que la fenêtre de la grille du Parloir n'a que huit pouces quelques lignes en quarré, tandis qu'elle a plus de deux pieds en quarré, & qu'il y paſſe aiſément la moitié du corps d'une perſonne ; ſi la Cour y met le moindre doute, nous la prions d'éclaircir ce fait par un rapport.

En cinquiéme lieu, il eſt prouvé par la dépoſition de Lucrece Materone, que le jour que l'Accuſé entra dans le Couvent, au ſujet de la Transfiguration de la Cadiere, lorſqu'il

en ſortit, il demanda à l'Abbeſſe de dire un mot en particulier à la Querellante, & qu'elle vit que l'un & l'autre s'embraſſoient & ſe baiſoient. Iſabeau de Prat Converſe, dépoſe que Lucrece Materone lui aïant dit alors que le Pere Girard & la Cadiere ſe baiſoient, elle vit à travers une vitre que veritablement ils ne ſe baiſoient plus, mais qu'ils parloient encore tête à tête & face à face; elle ajoûte qu'un peu auparavant, elle avoit vû la Cadiere embraſſant le Pere Girard.

L'Accuſé convient qu'avant que de ſortir du Couvent, la Cadiere lui voulut dire un mot en particulier; qu'elle le tira à l'écart, & lui parla un petit eſpace de tems dans un lieu obſcur; qu'étant ſourd d'une oreille, & ne pouvant entendre les confeſſions que de la gauche, il s'approcha de la Cadiere & écoûta ce qu'elle avoit à lui dire en ſe penchant apparemment pour mieux l'entendre. Il ajoûte, je veux que la Cadiere n'ait point alteré le témoignage de ces deux Tourrieres, comme on eſt perſuadé qu'on en a changé & tronqué beaucoup d'autres, citez dans le Memoire; mais à s'en tenir à ce qui eſt rapporté, qui eſt-ce qui ſoûtient d'avoir vû qu'ils ſe baiſoient? C'eſt Lucrece, Sœur de Marie-Anne, convaincuë de faux témoignage, qui veut le faire accroire à la Sœur de Prat; c'eſt Lucrece, qui dit qu'ils s'embraſſoient & ſe baiſoient, tandis que la Sœur de Prat, dans l'obſcurité, & ne voïant qu'à travers d'une vitre, a la bonne foi d'avoüer qu'elle avoit crû voir, ou vû, ſi l'on veut, la Cadiere embraſſer le Pere Girard par les côtez. A-t-on jamais vû deux Sœurs s'entendre mieux à mentir?

Quelle impudence de la part de ce Coupable, d'oſer venir dire que dans le Factum de la Cadiere, on a tronqué & changé des dépoſitions ! Prend-il le Deffenſeur de la Cadiere pour un Jeſuite ? On le défie hardiment, comme on a toûjours fait, & à l'Audience, & par écrit, de prouver qu'il y ait aucune infidelité dans les dépoſitions rapportées en Caractere Italique dans le Factum de la Cadiere ? & qu'on ait ajouté, ni changé aucun mot eſſentiel ? Si cet Accuſé prétend que cela ſoit, d'où vient qu'il ne rapporte pas la teneur des dépoſitions où il prétend qu'il ait été fait quelque changement, ou quelque alteration, puiſqu'il a une Copie de toute la Procedure ? C'eſt là un talent qui eſt inconnu aux Avocats, & qui eſt reſervé aux Jeſuites, comme on l'en convaincra dans un moment : Mais mépriſons un pareil trait d'impudence & de calomnie de la part d'un Coupable, qui par ſes Crimes & ſes Abominations s'eſt rendu l'horreur de l'Univers entier.

Revenons à l'Objection. Il convient d'abord de preſque toutes les circonſtances dépoſées par ces deux Sœurs Converſes ; il y convient de tout, ſi l'on en excepte les termes de s'embraſſer & de ſe baiſer ; il convient même des faits qui en ſont les plus prochains & les plus immediats ; & il veut perſuader que s'il avoit ſon viſage non-ſeulement contre, mais même ſur celui de ſa Dévote, il ne la baiſoit pas pour cela, mais que ce n'étoit que parce que ſa ſurdité d'une oreille l'avoit forcé de s'approcher de ſi près. Car à l'égard de l'obſcurité qu'il veut jetter dans le lieu où il étoit avec ſa Pénitente, outre que ſi la circonſtance étoit vraye, il auroit enfreint ſa Regle qui lui défend

de parler à des Femmes ou à des Filles en des lieux obſcurs, *nec locus ſit obſcurus :* D'ailleurs elle eſt fauſſe : En effet, il eſt prouvé par la Procedure qu'il étoit alors cinq à ſix heures le 7. de Juillet ; & qu'il devoit encore s'en retourner à Toulon, comme il s'en retourna : On laiſſe à penſer ſi alors l'obſcurité eſt bien répanduë.

1°. D'où vient qu'en cette Ville d'Aix il confeſſoit des deux côtez ? A-t'il perdu l'oüie de l'Oreille droite à Toulon, ou bien ſi c'eſt là une ſurdité auxiliaire ? Mais accordons-lui d'être ſourd de l'Oreille droite, pourquoi ne preſentoit-il pas l'Oreille gauche, dont il convient d'avoir conſervé toute la délicateſſe ? Et d'où vient que quand il parloit à l'Abbeſſe ou à d'autres perſonnes, il n'appliquoit pas ſon viſage ſur le leur pour les entendre ?

2°. Comment veut-il trouver une contrarieté entre la dépoſition de Lucrece Materone, & celle d'Izabeau de Prat, en ce que la premiere dépoſe de l'avoir vû quand ils ſe baiſoient avec la Cadiere, & que l'autre dépoſe qu'ayant oüi dire à Lucrece Materone qu'ils ſe baiſoient, elle avoit vû à travers d'une vitre, que veritablement ils ne ſe baiſoient pas, mais qu'ils ſe parloient tête à tête & face à face ; car n'eſt-il pas naturel de penſer que dans l'intervalle que Lucrece Materone les vit ſe baiſer, qu'elle le dit, & qu'Izabeau de Prat les regarda, le baiſer fut donné ? Et ce qui ne permet pas de douter de la verité de ce baiſer, c'eſt que d'une part Izabeau de Prat, les vit encore *in actu proximo*, puiſqu'ils étoient encore tête à tête & face à face ; & que de l'autre elle ajoûte qu'elle avoit déja vû que la Cadiere l'avoit embraſſé : Les embraſſemens & les baiſers ont une grande

connexité. Il fait ſemblant de trouver étrange qu'on ait vû cela à travers d'une vitre, comme ſi les vitres n'étoient plus tranſparantes.

Il fait enſuite ſes efforts contre ces 4. Témoins, pour tâcher de les faire regarder comme ſuſpects. Il dit contre la Dame de Guerin qu'elle dépoſe deux faits qui doivent décrediter ſa dépoſition ; le premier, que la Cadiere penetroit tout ce qu'elle avoit dans le cœur ; le ſecond, qu'elle avoit vû une fumée épaiſſe dans la Chambre de la Cadiere, au milieu de laquelle voltigeoit ſans doute le Démon, &c.

Le premier prétexte eſt abſolument inſoûtenable, ſoit parce qu'il a avoüé lui-même par ſa réponſe au 26e. Interrogatoire que la Cadiere ſçavoit ce qui ſe paſſoit chez les autres, comme nous l'avons prouvé à la page 7. de ce Memoire, où nous en avons rapporté les termes ; ſoit parce qu'indépendamment même d'un pareil talent, dont elle n'étoit redevable qu'à l'Accuſé, ne peut-on pas rencontrer quelquefois par hazard les penſées d'autrui ?

A l'égard du ſecond, il n'eſt fondé que ſur un trait d'éloquence du Querellé. Il n'a pas fait façon d'ajoûter à la dépoſition de la Dame de Guerin, & en caractere italique, ces mots ; *Au milieu de laquelle voltigeoit ſans doute le démon.* Dans une autre Partie, cela ſeroit un crime de faux, qui merite toute la ſeverité des Loix & des Ordonnances : Ici nous voulons bien le regarder, pour cette ſeule fois, comme une licence Jeſuitique : mais nous l'avertiſſons, que s'il y revenoit, nous le ferions paſſer par la rigueur des regles de la Juſtice. Il n'oppoſe rien contre Izabeau de Prat, & ne reproche à Lucrece Materone que d'être la Sœur de Marie-Anne, qui l'a ſi bien chargé ;

Il eſt donc prouvé par ces 4. Témoins que le Pere Girard avoit embraſſé & baiſé ſa Pénitente le 7. Juillet qu'elle l'accompagna juſques à la ſortie du Couvent ; qu'il l'avoit embraſſée & baiſée à la grille du Chœur lorſqu'il s'enfermoit dans l'Egliſe, & qu'il la faiſoit enfermer dans le Chœur interieur ; qu'il l'avoit embraſſée & baiſée par la Fenêtre du Parloir, par laquelle il lui faiſoit paſſer la moitié de ſon corps. Or tous ces embraſſemens & ces baiſers ne ſont-ils pas des preuves legitimes de ce commerce inceſtueux, comme nous l'avons prouvé aux pages 41. & 42. de nôtre premier Memoire par tant d'autoritez formelles, & même par celles de la Societé, qui ſont demeurées ſans replique ?

A l'égard des autres prétenduës reflexions que l'Accuſé a faites au commencement de cette preuve d'Inceſte, nous ne nous amuſerons pas ici à en faire une refutation ; ſoit parce que nous les avons déja détruites ailleurs ; ſoit encore plus parce que la Juſtice mépriſe les phraſes & les vains raiſonnements, & n'a égard qu'aux preuves & aux bonnes raiſons.

CINQUIE'ME PREUVE tirée de ce qu'il s'eſt enfermé avec ſa Pénitente.

Nous avons fait voir par nôtre premier Memoire, page 44. & ſuivantes : 1°. Que le 7. Juillet, jour de la Transfiguration de la Cadiere, au Couvent d'Ollioules, le Pere Girard s'étoit enfermé dans la chambre de ſa Pénitente, depuis neuf heures du matin juſqu'à midi, comme il eſt prouvé par cinq Témoins, qui ſont, l'Abbeſſe, la Maîtreſſe des Novices, la Dame de Guerin, la Demoiſelle Hermite, qui

étoit Penſionnaire, & Marie-Anne Materone?

2°. Il eſt prouvé par la dépoſition de Claire Berarde, & par celle d'un grand nombre de Témoins, que depuis le mois de Decembre 1729. juſqu'au commencement de Juin 1730. il l'alloit voir dans ſa chambre à Toulon, & qu'il s'étoit enfermé tout ſeul avec elle plus de cent fois, & qu'il y reſtoit tout l'après-dîné.

3°. Que par ſa réponſe au 83e. Interrogatoire, il avoit avoüé de s'être enfermé à clef dans ſa chambre huit à neuf fois, ce qui ſuffiroit toûjours pour ſa conviction.

4°. Nous avons prouvé par un grand nombre d'Autoritez formelles, que quand un homme s'eſt enfermé avec une Femme, ou une Fille, il eſt cenſé par-là en avoir joüi, & que c'eſt là une préſomption *juris & de jure* de l'Adultere, de l'Inceſte, ou de la Fornication.

L'Accuſé n'oſe pas conteſter cette Maxime, & voici ce qu'il employe pour tâcher de l'éluder par mille raiſonnements frivoles, qui n'aboutiſſent à rien, qu'à remplir la feüille : Il dit 1°. Qu'une Penſionnaire des Clairiſtes, qui eſt la Demoiſelle Hermite, dépoſe, que le jour de la Transfiguration du 7. Juillet, qu'il entra dans le Monaſtere, il demeura enfermé dans la chambre de la Cadiere, depuis neuf heures du matin juſqu'à quatre heures du ſoir ; & que pour réfuter ſon témoignage, il n'a beſoin que de celui de la Superieure, & d'autres Religieuſes du même Convent, qui diſent que la porte fut toûjours ouverte depuis midi : Outre qu'il eſpere qu'il ſera prouvé par la Procedure que la porte ne fut jamais fermée, ou tout au plus qu'elle le fut très-peu de tems, de quoi il ne peut pas ſe reſſouvenir, proteſtant qu'il n'a jamais touché à cette porte ; & que ſi

elle

elle fut fermée pendant quelques inſtans, il faut qu'elle l'ait été par dehors.

Ce raiſonnement n'a rien que de frivole. Il eſt vrai que la Demoiſelle Hermite ne diſtingue pas le tems que la porte demeura fermée, & celui qu'elle n'étoit que pouſſée : Mais l'Abbeſſe, la Maitreſſe des Novices, la Tourriere, & la Dame de Guerin dans leur recollement, dont nous avons rapporté les termes dans notre premier Factum, font cette diſtinction, & diſent que depuis neuf heures juſqu'à midi la porte reſta fermée en dedans, & que depuis midi juſqu'à quatre heures, elle n'étoit que pouſſée ; ce qui fait voir que l'Accuſé, à ſon ordinaire, parle contre la verité, quand il dit qu'elle ne fut fermée que pour très-peu de tems & par-dehors ; & pendant ces trois heures qu'il reſta ſeul enfermé dans la chambre de ſa Dévote, il eût bien le tems de faire d'elle tout ce qu'il voulut, & de tout voir, comme il le dit dans ſa Lettre du 22. Juillet, où parlant de ce jour-là, il dit, il y a longtems que je n'ai rien vû qu'à demi, parce que depuis lors il n'avoit vû que par la fenêtre de la grille.

2°. Voici la cauſe qu'il donne par ſa réponſe au 84e. Interrogatoire, de s'être enfermé tout ſeul dans la chambre de ſa Pénitente à Toulon. *Interrogé quelle raiſon il avoit de s'enfermer avec elle ;* A répondu *que cela eſt arrivé quatre à cinq fois pour ſes Playes, une fois lorſqu'elle voulut lui remettre la Serviette où étoit empreinte l'Image groſſiere & ſanglante de ſon Viſage, avec deux Coiffes qu'elle prétendoit avoir été teintes miraculeuſement de ſang ſur la figure de ſa Couronne ; une autre fois pour recevoir cette Croix de Bois blanc, garnie de pointes dont le Répondant lui avoit défendu de ſe ſervir, attendu ſon peu*

de ſanté ; & une autre fois pour etre le témoin d'une Viſion, pendant laquelle elle devoit être miraculeuſement élevée en l'air , à ce qu'elle lui avoit dit : Enfin deux ou trois autres fois , lorſqu'il lui arrivoit d'avoir le front couvert de ſang , ou quelque eſpece de raviſſement , dont il ne vouloit pas que le Public fût témoin. Et dans ſon Factum , après avoir repeté les mêmes prétextes , il ajoûte que la chambre de la Cadiere eſt aſſez petite & ſur l'eſcalier : En ſorte que ſi la porte n'en avoit pas été fermée , ceux qui ſeroient montez ou deſcendus les auroient vûs dedans.

Mais de bonne foi , ſont-ce là des prétextes pour s'enfermer pluſieurs fois , & méme ſi ſouvent dans la chambre d'une Fille ? Car 1°. Les Canons , & l'Inſtitut des Jeſuites , ont-ils fait une diſtinction entre les chambres petites & les grandes ; celles qui ſont ſur l'eſcalier , & celles qui n'y ſont pas ? Ont-ils permis aux Confeſſeurs de ſe fermer avec leurs Pénitentes , lorſque la chambre ſeroit petite , ou ſur l'eſcalier ? Le Démon de l'Impureté eſt-il alors moins à craindre ? N'ont-ils pas défendu abſolument & indiſtinctement aux Confeſſeurs & aux Prêtres de s'enfermer dans la chambre d'une Femme , ou d'une Fille ? Et quel inconvenient y auroit-il eu , que ceux qui ſeroient montez ou deſcendus les euſſent vûs dans leur chambre ? Les Canons , & l'Inſtitut des Jeſuites ne le veulent-ils pas ? Son Inſtitut , au Titre *De Regulis Sacerdotum , num.* 18. ne veut-il pas que le Compagnon du Confeſſeur Jeſuite , puiſſe voir tout ce que celui-ci fait , tant qu'il parle à une Femme , & qu'il n'arrive jamais à un Confeſſeur Jeſuite de fermer la porte , tant qu'il parle avec une Femme , ou une Fille , ni de lui parler dans un lieu obſcur , où l'on ne puiſſe pas voir

ce qu'il fait ? *Socius quem ſuperior ipſi deſignavit, quandiu cum Fœminis Sacerdos loquetur, eo in loco erit unde eos videre poſſit ; curet omninò Sacerdos ne oſtium ſit clauſum, nec locus obſcurus.*

2°. Les Canons, & l'Inſtitut des Jeſuites, ont-ils fait des diſtinctions & des exceptions ſur cette matiere ? Ont-ils dit qu'il y avoit des cauſes & des cas où un Confeſſeur pourroit s'enfermer tout ſeul avec ſa Pénitente dans ſa chambre ? Non ſans doute ; & bien loin d'avoir penſé à faire aucune diſtinction, ni aucune exception à cette défenſe generale, ils les ont formellement condamnées, & décidé qu'il n'y a aucun prétexte, même de Religion, qui puiſſe autoriſer un Prêtre, un Confeſſeur à s'enfermer avec une Femme, ou une Fille ; *Certè ſolum, & ad ſolam accedere, nulla Religionis ratio permittit*, dit le Canon 26. Diſtinct. 81. ce qui condamne bien formellement tous les vains prétextes que l'Accuſé employe ici, fondez ſur ce qu'il s'étoit enfermé avec ſa Pénitente, pour verifier ſi c'étoit là des faits naturels ou ſurnaturels, & autres de pareille eſpece ; mais entrons un peu dans le détail des differens prétextes qu'il veut nous donner ici.

1°. Il dit qu'il s'étoit enfermé avec elle pour la remiſſion qu'elle lui avoit fait d'une Serviette enſanglantée, de Coëffes teintes du ſang, & d'une Croix ; mais pour ſe faire remettre de pareilles choſes, avoit-il beſoin de s'enfermer avec ſa Pénitente, & de reſter pour cela les 3. ou 4. heures fermé avec elle ? Etoient-ce là des raiſons pour s'enfermer ? Et pourquoi ne pouvoit-il pas ſe faire remettre ces choſes ſans fermer la porte ? Ne ſe moque-t-il pas de la Juſtice & du Public, quand il vient alleguer de pareilles excuſes ?

2°. Il en eſt de même de ce qu'il dit qu'une autrefois, il s'étoit enfermé avec elle, pour être le témoin d'une Viſion pendant laquelle elle devoit être miraculeuſement élevée en l'air, à ce qu'elle lui avoit dit. Quoi ! Un Directeur vicieux, en abuſant de la ſimplicité d'une Fille, & d'une jeune Pénitente, lui mettra des viſions dans l'eſprit, lui fera accroire qu'un tel jour elle ſera élevée en l'air ; & que pour cela, il veut s'enfermer ſeul avec elle dans ſa chambre, ſous prétexte d'en être le témoin, & dans la ſeule vûë d'abuſer d'elle (car ce n'étoit pas la Cadiere qui avoit fait cette prédiction, mais bien lui) & enſuite quand il aura commis toute ſortes d'infamies ſur la perſonne de la Pénitente, il viendra dire qu'il ne s'eſt enfermé avec elle que pour être le Témoin d'un miracle ? Si un pareil prétexte étoit autoriſé, les Directeurs corrompus feroient bien-tôt faire à leurs jeunes Pénitentes des miracles en abondance : De bonne foi, à qui veut faire accroire le Pere Girard, qu'un Jeſuite auſſi éclairé que lui, eût crû un pareil miracle ? Et ne voit-on pas évidemment que ce n'étoit là de ſa part qu'un faux prétexte ?

3°. Il dit qu'il s'étoit enfermé 4. ou 5. fois pour voir ſes Playes, ou Stigmates, & 2. ou 3. fois lorſqu'il luy arrivoit d'avoir le front couvert de ſang ou quelque eſpece de raviſſement. Mais ce prétexte n'eſt pas moins inſoûtenable ; ſoit parce que s'il avoit eu quelque doute ſur la qualité de ces faits, & qu'il eût douté ſi ces Playes & ces Transfigurations étoient naturelles, ou ſurnaturelles, n'auroit-il pas appellé des Medecins ou des Chirurgiens pour en juger, puiſque c'étoient là les ſeuls Juges de ces ſortes de choſes ? Et à quel titre

auroit-il voulu faire le Medecin ou le Chirurgien de ſa Dévote à porte fermée ? Cela n'eſt-il pas ridicule ? Soit parce que s'il avoit eu la curioſité de voir les Stigmates, ou les Playes de ſa Pénitente, & qu'il n'eût point eu de mauvais deſſein, n'auroit-il pas fait cette inſpection en preſence de la Mere, qui étoit inſtruite de tout, comme nous l'avons déja obſervé ? On voit bien que l'operation qu'il vouloit faire ſur ſa Pénitente, n'avoit beſoin d'aucun Témoin ; mais pour ſaper tous ſes mauvais prétextes, & en montrer le ridicule, & même la fauſſeté, nous n'avons beſoin que d'ajoûter ici deux reflexions generales.

La premiere ſe tire de ce qu'il prétend qu'il ne s'étoit enfermé avec ſa Pénitente, que parce qu'il doutoit de la qualité de ſes Playes & de ſes Transfigurations & autres faits extraordinaires, & que c'étoit pour les verifier & s'éclaircir de ſes doutes. Nous avons prouvé d'une maniere ſans replique, à la page 9. 10. 11. & 12. de ce Memoire, qu'il n'avoit aucun doute ſur la qualité de ces Playes, ſur ces transfigurations, ni ſur les autres faits extraordinaires. Donc il eſt faux qu'il ſe ſoit enfermé avec elle pour éclaircir des doutes qu'il n'avoit pas.

La deuxiéme Reflexion eſt, qu'il dit que s'il avoit fermé la porte de la chambre de ſa Dévote lors de ſes Transfigurations, & de ſes Extaſes, ou Raviſſemens, c'étoit afin de les cacher au Public, & pour empêcher que les prodiges de ſa Pénitente ne fuſſent manifeſtez. Or ce prétexte n'eſt qu'une fauſſeté évidente.

1°. Il eſt convenu au Procès que la Cadiere n'avoit eu à Toulon que deux Transfigurations, l'une le Vendredi Saint, & l'autre le

8. Mai ; & cependant il s'eſt enfermé plus de cent fois dans la chambre de ſa Pénitente ; d'ailleurs n'eſt-il pas prouvé par la Procedure & même par ſes propres réponſes, & ſur tout par celle au 87. Interrogatoire, que lors de ces Transfigurations la porte de la chambre de la Cadiere avoit toûjours été ouverte, & qu'elle avoit été vûë en cet état, non-ſeulement par Meſſire Giraud, Curé de la Cathedrale qui le dépoſe, par le Pere Grignet Jeſuite, par pluſieurs autres Pénitentes du Pere Girard, mais encore par toutes les Perſonnes qui avòient voulu la voir, & que depuis le matin juſqu'au ſoir ſa chambre avoit été pleine de monde, *Il demeura quelque tems auprès d'elle tout ſeul, tout le monde qui l'avoit contemplée en cet état depuis le matin juſqu'alors s'étoit retiré dans une chambre voiſine, qu'alors il fit venir tout le monde qui étoit ſorti, & qu'il attendit avec eux qu'elle revînt de ſon accident, ce qui arriva à 5. heures, & qu'alors elle parut honteuſe de voir tant de monde ;* ce ſont les termes de ſa réponſe au 87. Interrogatoire, qui prouve ſi bien qu'il ne s'étoit pas enfermé lors de ces Transfigurations pour les cacher au Public.

2°. Les Extaſes ou Raviſſemens de la Cadiere, & même de pluſieurs autres Pénitentes du Pere Girard, étoient ſi frequents, & ſi publics, qu'elles en avoient en tout tems & en tous lieux, & que tout Toulon en étoit inſtruit, comme il eſt prouvé par un grand nombre de Témoins, & ſur tout par la dépoſition de Marie-Anne Calas, dont nous avons rapporté les termes à la page 12. & 13. de ce Memoire. Donc quand il ſe fermoit à clef dans la Chambre de la Cadiere, ce n'étoit pas pour dérober au Public la connoiſſance de ces Extaſes dont tout Toulon retentiſſoit.

Enfin il eſt ſi faux qu'il ſe fut enfermé dans la Chambre de ſa Dévote pour cacher au Public la connoiſſance des faits extraordinaires, & les prétendus Miracles de ſa Dévote, qu'il les publioit lui-même par tout, comme il eſt prouvé. 1°. Par ſes Lettres à l'Abbeſſe des 22. May & 5. Juin 1730. 2°. Par pluſieurs Religieuſes qui dépoſent que le jour de la Transfiguration du mois de Juillet, non-ſeulement il leur dit de conſerver ſoigneuſement l'Eau dont on s'étoit ſervi pour laver le Viſage enſanglanté de la Cadiere, parce qu'elle feroit des Prodiges, mais encore que la Cadiere avoit fait des Miracles à Toulon.

3°. Qu'il avoit ſi fort répandu le bru[illegible] de la Sainteté de ſa Dévote, & de ſes Prodiges, qu'il refuſa l'Abſolution à Marie-Anne Calas, pour n'avoir pas voulu croire avec aſſez de ſoumiſſion aux Miracles de la Cadiere. Tout cela prouve donc d'une maniere ſans replique la fauſſeté de tous les prétextes que l'Accuſé emploit pour juſtifier ſa conduite en s'enfermant dans la Chambre de ſa Pénitente. Et de-là il s'enſuit que lorſqu'il s'eſt enfermé avec elle, il n'a eu & n'a pû avoir d'autre motif que celui de contenter ſa paſſion, & d'abuſer de ſa Pénitente. Cette conduite eſt bien oppoſée à celle du Pere Spiga Jeſuite, qui n'avoit jamais regardé aucune Femme, & n'avoit ſçû diſtinguer ſes propres Niéces les unes des autres, & qui n'étoit jamais entré dans la Maiſon de celles-ci, pour quelque raiſon que ce fût, lorſqu'il ſçavoit qu'elles étoient ſeules. *Caſtitatè tuendæ numquàm Fœminas intuitus eſt : Neptes ſuas, quas crebrò confitentes audierat inter ſe diſtinguere neſciebat ; ad illas ſi domi ſolæ eſſent non poterat induci ut intraret, quamcumque mo-*

manu negotio urgeretur, à celle du Pere Coſterus, au Pere Cotton, & de pluſieurs autres Jeſuites, qui ont été des Exemples de chaſteté. Ainſi par cela ſeul, qu'il eſt prouvé tant par la Procedure que par ſes propres Aveux, qu'il s'eſt enfermé ſouvent dans la chambre de ſa Pénitente, il eſt convaincu par-là d'avoir commis un Inceſte Spirituel avec elle. *Quarta eſt conjectura perpetrati adulterii, quando ſolus cum ſolâ in loco ſecreto & abdito inventus eſt.* Cette preuve eſt d'autant plus inſurmontable, ſi l'on fait reflexion d'une part, que ce Directeur étoit éperdûment amoureux de ſa Pénitente, comme il eſt prouvé par ſa Lettre du 22. Juillet, & par celle de la Guiol du 30. Aouſt, & que de l'autre il eſt convaincu de l'avoir embraſſée & baiſée dans l'Egliſe même; car ſi la Sainteté de ce lieu, ſi la préſence réelle de Dieu même, n'a pas pû contenir ſa paſſion, qui croira que la Chambre de ſa Dévote aura fait ce Miracle?

Nous avons encore pluſieurs autres Témoins qui ſont le détail de toutes les infamies qu'il avoit commiſes ſur ſa Pénitente, tant dans ſa Chambre à Toulon, qu'au Parloir du Couvent d'Ollioules: Mais comme ces mêmes Témoins détaillent auſſi les Faits d'Avortement, pour éviter toute repetition, nous croïons devoir en renvoïer les dépoſitions à la fin du Chef d'accuſation, concernant l'Avortement. Nous ne ſçaurions paſſer ſous ſilence ici deux Faits qui ſont ſi graves & ſi propres à prouver, non-ſeulement les libertez criminelles qu'il avoit priſes ſur ſa Pénitente, mais encore la conſommation de ſon Inceſte.

Le premier de ces faits eſt, que dans une Lettre qu'il avoit écrite à la Cadiere lorſqu'elle étoit au Couvent, que la Dame de Leſcot, Maitreſſe

Maîtreſſe des Novices, dit dans ſon recollement d'avoir lûë, il lui marquoit d'un air badin que ſi elle n'étoit pas ſage, il lui donneroit le foüet ; ce qui prouve que ce n'eſt pas la premiere fois qu'il le lui avoit donné ; & s'il lui avoit donné le foüet, c'eſt là une preuve qu'il avoit commis l'Inceſte Spirituel avec elle, ſuivant la déciſion de Diana en ſon Traité *de ſollicitantibus Mulieres in confeſſ.* dont l'autorité ne doit pas être ſuſpecte à l'Accuſé.

L'autre fait eſt qu'il avoit envoyé à la Cadiere, lorſqu'elle étoit à Ollioules, un formulaire de confeſſion, contenant le détail des fautes dont elle devoit s'accuſer, au cas qu'elle ſe confeſsât au Confeſſeur du Monaſtere, ou à un autre qu'à lui, avec deffenſes de lui rien dire de plus. Ce fait du formulaire de la confeſſion eſt prouvé entre autres, par la dépoſition de la Demoiſelle Victoire Aubert, qui étoit alors Penſionnaire au Couvent d'Ollioules, & qui dit de l'avoir vû, & encore par la confrontation de la Dame de Leſcot, avec la Cadiere. Ce formulaire de la confeſſion prouve indubitablement ſon commerce avec ſa Pénitente : Car à quel autre motif peut-on attribuer ce formulaire de la confeſſion, & ces deffenſes de rien dire de plus, au cas qu'elle ſe confeſsât à un autre qu'à lui ? Quel autre objet pouvoit avoir cette précaution que celuy d'empêcher qu'elle ne manifeſtât à un autre Confeſſeur ce myſtere d'iniquité ? Autrement l'auroit-il forcée à faire des Communions ſacrileges ? Que d'abominations ! L'Accuſé a gardé un morne ſilence ſur ces deux faits ſi crians, quoique nous les lui euſſions oppoſez par nôtre premier Memoire. Toutes ces preuves permettent-elles de douter de la réalité de cet Inceſte Spirituel, & les faits

d'Avortement que nous allons détailler ne nous en fourniſſent-ils pas des nouvelles preuves ?

SUR L'AVORTEMENT.

L'Accuſé ne tente d'éluder les preuves de cet Avortement, que par deux ſuppoſitions évidentes. La premiere eſt, de dire que ſuivant les réponſes faites par la Cadiere devant l'Official lors de l'Accedit, elle a fixé l'époque de la joüiſſance au jour qu'il lui donna la diſcipline, parce qu'elle dit qu'auparavant, elle n'avoit pas eu connoiſſance de quelle maniere ſe faiſoient ces choſes, & qu'elle ne l'eut qu'alors : Or, pourſuit-il, le jour qu'il lui donna la diſcipline eſt le 22. ou le 23. Mai, puiſqu'il y a une circonſtance qui déſigne qu'elle avoit déja fait ſon voyage d'Aix, & qu'il lui dit, vous meriteriez d'être, non pas ſur ce Lit, mais ſur l'Echafaud que vous venez de voir à Aix, & qu'il eſt prouvé par la Lettre du 19. Mai, datée d'Aix, que c'eſt-là le tems de ce voyage ; & ſi l'époque de la joüiſſance eſt fixée au 22. ou au 23. Mai, comment a pû la Cadiere ſe bleſſer encore dans le méme mois, & avoir eu precedemment une ſuppreſſion de ſes regles pendant trois mois ? Et là-deſſus il s'écrie hautement à l'impoſture.

Quel pitoyable artifice, qui ne peut aboutir qu'à le couvrir d'une nouvelle confuſion, & à fournir contre lui une nouvelle conviction de ſes crimes par les impoſtures qu'il emploit pour en conteſter la verité. Nous convenons que le fait de la diſcipline s'eſt paſſé au mois de Mai vers le 22. ou le 23. & poſterieurement au voyage d'Aix ; mais il faut auſſi qu'il convienne à ſon tour que ce n'eſt pas là l'époque de ſa

joüiſſance ; qu'elle eſt anterieure de plus de quatre mois ; & que bien loin que les réponſes de la Cadiere devant l'Official prouvent qu'il n'avoit commencé à la connoître que le jour qu'il lui donna la diſcipline, elles prouvent au contraire qu'il l'avoit connuë plus de 4. mois auparavant ; & il eſt juſtifié, tant par la Procedure que par les propres aveux du Pere Girard, que la Bleſſûre eſt dans le mois d'Avril. L'horreur des ordures & des infâmies que cette pauvre Fille, par la religion du ſerment, a été forcée de détailler par ſes réponſes, nous avoit empêché d'en rapporter la teneur, & non pas les prétenduës contrarietez qu'elles renferment, puiſqu'il n'y en a point : Mais puiſqu'il a la mauvaiſe foi de bâtir ſur cette piéce une impoſture de cette qualité, qui iroit à ſaper ce chef d'accuſation, il n'y a plus aucune raiſon qui puiſſe nous diſpenſer d'en rapporter les termes ; il vaut mieux violer les regles de la pudeur, que de laiſſer perir l'innocence & la verité ; ceux qui ſeront revoltez de ce détail en rejetteront toute l'indignation ſur celui qui nous y force. Voici donc l'endroit des réponſes faites devant l'Official, ſur lequel l'Accuſé fonde cette équivoque.

N'ayant jamais eu connoiſſance auparavant comment ces ſortes de choſes ſe faiſoient ; auparavant ſentant ſeulement comme un doigt & une choſe dans ſes entrailles qui lui remüoit, ſe ſentant toute moüillée, ce qui lui arrivoit toutes les fois que le Pere Girard venoit à ſa Maiſon.

Bien loin que cet endroit des réponſes prouve qu'il ne l'avoit pas connuë avant le jour qu'il lui donna la Diſcipline, il prouve préciſément le contraire. Car 1°. Si elle dit que le jour qu'il lui donna la Diſcipline elle apprit

comment ces ſortes de choſes ſe faiſoient, & qu'elle ne l'avoit pas ſçû auparavant, c'eſt parce que juſques-là ayant abuſé d'elle dans le tems d'un extaſe, ou d'un accident, qu'elle avoit perdu l'uſage de ſes ſens, comme elle le declare ſi bien dans ſes réponſes, avant que de parler du jour de la Diſcipline, elle ne pouvoit pas ſçavoir comment ces choſes ſe faiſoient.

2°. Cette expoſition ne prouve-t-elle pas qu'il avoit commencé à joüir d'elle d'abord qu'il eût commencé à lui faire des viſites à porte fermée? Et n'eſt-il pas prouvé par la Procedure que ſes viſites avoient commencé au mois de Decembre, qui étoit le commencement de ſon obſeſſion? Et n'en convient-il pas à la page 38. de ſon Memoire, où il dit qu'il a fait des viſites charitables à la Cadiere pendant 5. à 6. mois; & que dès lors, au retour de ſes extaſes, ou accidens, elle ſe trouvoit dans des poſtures indécentes avec lui, & des marques qui ne permettoient pas de douter qu'il n'eût conſommé ſon attentat.

3°. Par quel renverſement d'idées a-t il pû conclure de ces mots, N'*ayant jamais eu connoiſſance auparavant comment ces ſortes de choſes ſe faiſoient*; qu'il n'en avoit donc joüi que ce jour-là, tandis qu'immediatement après ces termes, elle ajoûte ceux-ci: *auparavant ſentant ſeulement comme un doigt & une choſe dans ſes entrailles qui lui remüoit, ſe ſentant toute moüillée, ce qui lui arrivoit toutes les fois que le Pere Girard venoit à ſa Maiſon.* Ne ſont-ce pas là les caracteres ſpecifiques de la joüiſſance? Et ne les applique-t-elle pas à toutes les fois que le Pere Girard avoit été à ſa Maiſon? Donc cet endroit de ſes réponſes prouve qu'il avoit joüi d'elle dès le commencement des viſites

qu'il lui avoit faites à porte fermée, & par conſequent depuis le mois de Decembre 1729. C'eſt ainſi que la Piéce, ſur laquelle il a bâti tout le plan de ſon faux ſyſtême, le ſape & le renverſe. On peut juger par-là de la fidelité & de la bonne foi qui regne dans les défenſes de l'Accuſé, & s'il merite bien d'en être crû ſur ſes allegations, lui qui eſt convaincu à chaque pas, & par de bonnes piéces, de ſuppoſition & de fauſſeté. Si la joüiſſance a commencé vers le mois de Decembre 1729. il y a là ſuffiſamment du tems pour y trouver la ceſſation des regles pendant trois mois, qui n'emporte que deux ſuppreſſions.

Enfin comment oſoit-il reculer l'époque de la joüiſſance juſqu'au mois de Mai, & dire que la bleſſûre étoit de la fin du même mois, pour trouver là toutes ces incongruitez chimeriques qu'il a étalées dans ſon Factum, tandis qu'il eſt prouvé par la Procedure & par ſes propres aveux, comme nous l'allons montrer, que la bleſſûre eſt arrivée au mois d'Avril precedent, & quelques jours après Pâques, puiſque le pot plein de Sang qui en eſt l'époque, dépoſé par la Servante, & avoüé par l'Accuſé, eſt placé au mois d'Avril, & quelques jours après Pâques ? Cela détruit en même tems la fauſſe contradiction qu'il a voulu faire trouver entre ces réponſes de la Cadiere & la dépoſition de la Servante, en diſant que la Cadiere fixe ſa bleſſûre ſur la fin du mois de Mai, & la Servante au mois d'Avril & quelques jours après Pâques ; puiſque nous venons de faire voir que la Cadiere par ſes réponſes ne fixe point ſa bleſſûre au mois de Mai.

La ſeconde ſuppoſition ſur laquelle l'Accuſé appuye le ſyſtême de ſes deffenſes contre l'a-

vortement, eſt de dire à la page 41. de ſon Memoire qu'elle n'avoit point eu de ceſſation de marques excluſives de groſſeſſe, depuis le mois de Mars ; & pour tâcher de le perſuader, il a dit d'un côté que ces prétenduës transfigurations étoient des barboüillemens qu'elle ſe faiſoit de ſon ſang periodique ; & de l'autre, que depuis le mois de Février 1730. juſqu'au mois d'Octobre ſuivant, elle n'a jamais ceſſé d'avoir les infirmitez ordinaires aux Femmes. En effet, continuë-t-il, dans le 14e. jour du Journal de ſon Carême, qui tombe préciſément au 8. Mars, elle dit que cette douleur des péchez des hommes fut ſi vive, qu'elle la réduiſit au lit, en lui cauſant un crachement & une perte de ſang très-conſiderables : Le 7. Avril où tombe le Vendredi Saint, elle eut une transfiguration où elle parut le Viſage barboüillé de ſang ; le 8. May autre transfiguration avec même barboüillement de ſang ; le 11. Juin elle écrit au Pere Girard qu'elle vient d'avoir un grand crachement & une grande perte de ſang ; le 7. Juillet autre transfiguration dans le Couvent d'Olliouſes avec barboüillement de ſang ; le 8. Août elle lui écrit que la Medecine lui avoit cauſé un crachement de ſang qui l'obligeoit à garder le lit ; que cela avoit effrayé la Communauté, qui au retour de la Meſſe l'avoit trouvée toute couverte de ſang ; & dans la Lettre du 9. Septembre elle lui dit, *mes pieds & mes mains furent tout à la fois enſanglantez, comme Madame l'Abbeſſe, qui en fut le Témoin, fut la premiere à m'en faire appercevoir.*

Mais ce n'eſt là qu'un tas de mauvaiſes équivoques bien faciles à démêler & à détruire. Car 1°. N'avons-nous pas montré à la page 7.

& 8. de ce Memoire, que les transfigurations n'étoient pas des barboüillements faits avec ſon ſang periodique ? Nous ajoûterons ſeulement ici que ce prétexte eſt d'autant plus ridicule, que d'une part il eſt prouvé par la Lettre de la Cadiere du 21. Juillet produite par l'Accuſé, dont il a par-là approuvé la teneur, ſuivant le principe de Dumoulin ſur la Coûtume de Paris, §. 8. *in verb. démembrement*, n. 36. que la Cadiere qui avoit déja eu une premiere transfiguration le 7. du même mois, en eût une ſeconde le 20. les Femmes & les Filles ont-elles leurs incommoditez ordinaires deux fois par mois ? Et que de l'autre il étoit ſi loin de regarder ces transfigurations comme un barboüillement fait avec un ſang periodique, que non-ſeulement le jour de la transfiguration du 7. Juillet, il dit aux Religieuſes de garder ſoigneuſement l'eau avec laquelle on avoit lavé le Viſage de la Cadiere, parce qu'elle feroit des Miracles ; mais encore lors de ſes transfigurations, après lui avoir lui-même lavé le Viſage, il bûvoit la moitié de cette eau mêlée de ſang, & faiſoit boire l'autre moitié à la Cadiere.

2°. D'abord que l'époque de la Bleſſûre eſt fixée au mois d'Avril 1730. il n'eſt plus neceſſaire d'examiner que l'entre-deux depuis lors, en retrogradant vers le mois de Decembre qui eſt l'époque de ſes viſites à porte fermée, & ſur tout juſqu'au mois de Janvier, pour voir ſi l'on y trouve dans la Cadiere ces marques excluſives de Groſſeſſe. Or dans cet intervalle l'Accuſé n'allegue que le Fait du Carême, ſoit au commencement, ſoit au 14e. jour du Carême qui étoit le 8. Mars, & le 7. Avril qui étoit le Vendredi Saint. A l'égard du Ven-

dredi Saint, c'eſt le jour d'une transfiguration qui avoit même commencé le Jeudi Saint, & par conſequent le 6. & nous avons montré que cette transfiguration ni les autres n'étoient pas faites avec un ſang periodique ; & comment auroit-elle pû avoir ſes regles quatre ou cinq jours après, puiſque ſuivant l'aveu de l'Accuſé, elle eût cette grande perte de ſang, qui eſt l'époque de la bleſſûre, trois ou quatre jours après Paques ? Pour lui montrer la fauſſeté de tout ſon ſyſtême, nous n'avons qu'à lui faire ce dilemme ; ou cette perte de ſang qu'elle eût quatre ou cinq jours après Pâques, étoit un Avortement, ou bien ce n'étoient que ſes regles : Si c'étoit un Avortement, elle ne pouvoit pas avoir eu ſes regles le Jeudi & le Vendredi Saint ; ſi c'étoient ſes regles, elle ne pouvoit pas les avoir euës deux fois dans moins de 8. jours ; & cela prouveroit toûjours mieux que ces transfigurations n'étoient pas un barboüillement fait avec un ſang periodique.

A l'égard de la perte de ſang dont il eſt parlé au commencement du Carême, & au 14e. jour du Journal du même Carême qui eſt le 8. Mars, & qu'elle joint avec un crachement de ſang, ce n'étoit pas là une perte de ſang qui procedât de ſes regles, mais bien une eſpece de ſueur de ſang : Voici les termes du commencement du Carême, à la page 50. où le 14e. jour ſe refere. *Il me ſembla que tout en moi, mon eſprit, mon cœur, en un mot toutes mes puiſſances n'étant que péchez, qu'abominations, que profanations, & que violemens execrables de ſes ſaintes Loix ; douleur, dis-je, ſi forte, qu'elle me jetta dans une agonie mortelle, & dont l'impreſſion fut ſi aiguë, qu'elle fit diſſoudre dans l'inſtant, juſqu'au dernier jour de Carême, de*

toutes les parties de mon Corps, une quantité prodigieuſe de ſang. Etoient-ce là ſes regles ? Sont-elles continuelles & journalieres ? Le Sexe auroit de la peine à ſe ſoûmettre à une pareille incommodité ; l'Accuſé auroit été des premiers à s'en plaindre.

Après cela le Querellé ajoûte que la preuve de cet Avortement & du Breuvage qui l'a procuré, n'eſt appuïé que ſur l'allegation de la Cadiere, & ſur le témoignage ſuſpect de ſa Servante ; que perſonne ne lui a vû préparer ce Breuvage meurtrier ; que perſonne ne lui a vû acheter des drogues pour le compoſer ; qu'on veut lui prêter ici un aveuglement & une conduite étrange, pour lui faire commettre le plus horrible de tous les crimes ; qu'il n'auroit pas eu beſoin de compoſer ce Breuvage chez la Cadiere ; qu'il l'auroit préparé chez lui ; qu'il le lui auroit porté dans quelque Bouteille ; que ſon Art Magique lui auroit ſuffi ; qu'il auroit pû lui procurer cet Avortement d'une autre maniere ; qu'il ne lui avoit donné que de l'eau naturelle ; que deux raiſons l'avoient déterminé à lui donner cette eau ; l'une, pour exercer une œuvre de charité à l'égard de ſa Pénitente ; & l'autre, parce que les Domeſtiques de la Maiſon de la Cadiere étant réduits à une Servante, il ſe pouvoit faire qu'elle fût abſente ou occupée dans les momens qu'elle étoit preſſée de la ſoif ; que la Cadiere n'avoit pas reſté au lit, ni gardé la chambre huit jours de ſuite ; qu'il n'y avoit jamais été huit jours conſecutifs, & que ſa Servante ne le dit pas non plus, & qu'elle répand cette eau donnée depuis le Carnaval juſques au 5. Juin.

Voilà bien de faux prétextes entaſſez les uns

ſur les autres, pour conteſter une choſe ſi vraye & ſi bien prouvée ; car : 1°. Comment oſe-t'il dire qu'il n'y ait ici que l'allegation de la Cadiere & le témoignage ſuſpect de ſa Servante, pour prouver cet Avortement ? Toutes les preuves que nous venons de rapporter de ce commerce ne ſervent-elles pas en même tems pour l'Avortement ? Et n'y a-t'il pas un nombre de faits conſtatez qui en forment une preuve invincible ? Le témoignage de la Servante, qui eſt ici un Témoin neceſſaire pour des faits domeſtiques, n'eſt-il pas bien legitime, comme nous l'avons prouvé à la page 7. du Memoire des Objets ? Et ſa dépoſition n'eſt-elle pas même conforme aux aveux de l'Accuſé ?

2°. Ne diroit-on pas que pour acheter les Drogues, & pour préparer ce Breuvage, il avoit appellé des Témoins ? ne ſçait-on pas même que les Jeſuites ne manquent point de proviſion de toutes ſortes de Drogues qu'ils font venir de la Chine ?

3°. Il n'eſt pas queſtion de ſçavoir ici s'il auroit pû procurer cet Avortement d'une autre maniere qu'il n'a fait ; mais ſeulement s'il l'a veritablement procuré ; & c'eſt ce qui eſt prouvé ſi évidemment, qu'on ne peut pas le revoquer en doute. Il dit que c'eſt là lui prêter une conduite irreguliere & pleine d'aveuglement ; mais tout ce Procès n'en eſt-il pas une belle preuve ?

4°. La Servante ne dit pas qu'il lui ait donné de l'eau depuis le Carnaval juſques au 5. Juin ; car elle ne déſigne ce tems que comme celui de ſes frequentes viſites : A l'égard de l'eau, elle dit ſeulement qu'il avoit ſouvent été prendre de l'eau ; *qu'il la portoit lui-même à la*

Demoiſelle Cadiere, & qu'il ne vouloit pas que perſonne s'en mêlat, quoique la Dépoſante & les Parens de la Demoiſelle Cadiere s'offriſſent pour le faire.

5°. Il eſt certain que pendant les huit jours conſecutifs, qu'il lui avoit donné ce Breuvage, elle avoit gardé le lit, ou la chambre, & qu'il y étoit venu pendant ces huit jours conſecutifs.

6°. Le prétexte fondé ſur ce que les Domeſtiques de la Cadiere étoient réduits à une Servante, qui pouvoit être abſente, eſt inſoûtenable; car outre que cette Servante ne s'abſentoit point, & qu'il y avoit encore la Mere, la Belle-Sœur & les Freres, qui auroient pû luy donner à boire, ſans que le Directeur fût obligé de le faire, d'ailleurs n'eſt-il pas prouvé par la dépoſition de la Servante, que le Pere Girard ne vouloit point que perſonne autre s'en mêlât, quoique la Servante & les Parens s'offriſſent pour porter cette Eau? Ce n'étoit donc pas ici ſeulement de l'Eau naturelle pour boire, puiſqu'elle avoit une couleur rougeâtre, que la Poudre qu'il y mettoit dedans lui donnoit, & qu'elle avoit un mauvais goût, ni un acte de charité pour ſa Pénitente. Paſſons maintenant aux differentes preuves que nous avons de cet Avortement.

La premiere ſe tire de ce qu'il eſt prouvé par la dépoſition de la Servante, & par l'aveu de l'Accuſé, qu'il avoit donné pluſieurs fois une pleine écuelle d'Eau à la Demoiſelle Cadiere, qu'il alloit prendre lui-même à la Cuiſine. On ne peut pas douter que cette Eau ne fût pour le Breuvage qu'il lui donnoit, dans laquelle il mettoit de la Poudre dedans qui la rendoit rougeâtre & qui lui donnoit un

mauvais goût, comme elle l'a toûjours ſoûtenu pendant tout le cours du Procès ; & ce qui en eſt une preuve ſans replique, c'eſt qu'il ne lui donnoit pas cette Boiſſon dans un verre, mais dans une écuelle. Quoi ! N'avoit-on point de verre dans cette Maiſon, qui étoit pourtant ſi bien garnie de tout ? Et depuis quand ſe ſert-on pour boire d'écuelles, & non pas de verres : Que l'Accuſé nous diſe lui-même, pourquoi il ſe ſervoit d'une écuelle & non pas d'un verre. La raiſon n'en eſt pas difficile à trouver, c'eſt qu'un verre eſt tranſparent, & qu'on auroit vû à travers ce verre la couleur de cette Boiſſon rougeâtre, au lieu qu'une écuelle n'eſt pas tranſparente. D'ailleurs un Jeſuite d'un merite ſi diſtingué, un grand Prédicateur, un fameux Directeur, ſe feroit-il avili juſqu'à ſe rendre l'Infirmier & la Garde de ſa Dévôte, s'il n'avoit pas été intereſſé à cette indiſpoſition, & ſi ſon interêt ne l'y avoit pas attaché ? Et auroit-il diſputé à la Servante le ſoin de lui aller prendre & de lui donner à boire ? L'auroit-il même empêché abſolument de le faire, auſſi-bien que la Mere & les autres Parens ? D'où vient qu'il ne lui a jamais été prendre aucun Boüillon ; qu'il ne lui en a jamais donné aucun ; qu'il laiſſoit ce ſoin à d'autres perſonnes, & qu'il bornoit les ſiens à lui aller prendre de l'Eau dans une Ecuelle, & à lui en donner ſeulement une fois par jour ? Car s'il lui en falloit donner davantage, il ne s'en mêloit plus. La charité de la direction étoit-elle uniquement bornée à cette premiere écuelle d'Eau ? Et n'avoit-elle pas la force de s'étendre juſqu'aux Boüillons, ni aux autres fois qu'elle auroit eu beſoin de boire ? On voit

bien quel étoit ici la nature de ſa charité, & quel en étoit l'objet.

La ſeconde preuve ſe tire de ce qu'au bout de huit jours de ce Breuvage, elle fit une maſſe, que l'Official a crû être de ſang ; & le Lieutenant, plus experimenté, être de chair. Voilà l'effet de ce Breuvage donné par ce Directeur, pendant huit jours. Voilà le corps de l'Avortement.

La troiſiéme preuve ſe tire du Pot de Sang, que la Cadiere fit lors de cette bleſſûre, & que l'Accuſé fut voir deux ou trois fois vers la fenêtre avec des yeux fort curieux. Ce pot de Sang eſt prouvé, non-ſeulement par la dépoſition de la Servante, mais encore par l'aveu du Querellé ; & elle ajoûte que lorſqu'elle le portoit, il dit, en s'emportant contre la Cadiere, *Quelle imprudence de confier un pareil ſecret à une Servante ! Ha ! Quelle imprudence !*

Il oppoſe que la Cadiere n'auroit pas confié un ſecret de cette conſequence à ſa Servante, & qu'il ne ſeroit pas demeuré ſpectateur tranquille d'un évenement ſi intereſſant pour lui. Mais cette Objection ne peut ſervir qu'à prouver toûjours mieux la verité du fait dépoſé par la Servante, que le Pere Girard, lorſqu'elle portoit ce pot plein de Sang, dit avec emportement, *Quelle imprudence ! Ha ! Quelle imprudence !*

Mais outre que la Cadiere, qui étoit une Fille ſi ſimple, ne ſoupçonnoit rien de mauvais dans ce Breuvage, ni peut-être même dans cette grande perte de Sang, puiſqu'on voit que devant l'Official, elle dit qu'elle avoit fait une Maſſe de Sang ; & qu'ayant dit la même choſe devant le Lieutenant, celui-ci qui comprit par toutes les circonſtances que c'étoit

une veritable bleſſûre, voulut mettre dans l'expoſition que c'étoit une Maſſe de Chair. D'ailleurs il eſt inutile de vetiller là-deſſus, & de dire qu'on n'auroit pas dû confier un pareil ſecret à cette Servante, ce qui ne pouvoit même guéres ſe faire autrement, d'abord qu'on vouloit en faire un myſtere aux Parens, & même à la Mere : Ne ſuffit-il pas que le fait du pot de Sang porté par la Servante ſoit prouvé, & même avoüé par le Pere Girard, puiſque tous les raiſonnemens du monde ſont inutiles contre un fait ſi bien conſtaté ?

Enfin, l'aveu que l'Accuſé fait d'avoir vû ce pot de Sang, ne ſuffiroit-il pas tout ſeul, pour prouver & ſon commerce avec ſa Pénitente & cet Avortement ? Car n'eſt-ce pas là une familiarité Maritale ? Et combien de femmes ne ſe feroient-elles pas même une peine de montrer un pareil pot de Sang à leur mari ? Voici le beau prétexte auquel le Pere Girard a recours pour excuſer une liberté, une conduite ſi irreguliere & ſi étonnante ; il eſt certainement digne de lui ; il eſt renfermé dans ſa réponſe, au 107e. Interrogatoire, dont nous allons rapporter les paroles.

Interrogé ſi la Cadiere ne lui a pas montré un Pot-de-Chambre plein de Sang, & s'il ne l'a pas conſideré avec attention. A répondu *que ladite Cadiere après Pâques, ſe voulant préparer à ſa Transfiguration du* 8. *May, elle lui dit que Dieu la voulant renouveller entierement, lui faiſoit perdre tout ſon ſang petit à petit pour la reproduire tout de nouveau ; ce qui jetta le Répondant dans un grand étonnement, attendu qu'il lui voyoit toûjours ſa couleur naturelle & aucun abattement ; & comme ſouvent il lui avoit paru ſurpris de cela, un ſoir étant chez elle à la fin*

Avril, elle prit un Pot-de-Chambre dans lequel il y avoit une liqueur noirâtre, qu'elle emporta ſur le champ, & mit hors de ſa Chambre.

1°. On voit à travers de tout cela qu'il avoit jetté cette Infortunée Pénitente dans une eſpece de Phanatiſme pour abuſer plus facilement d'elle ; mais le prétexte qu'il apporte pour excuſer cette démarche, eſt évidemment faux. En effet, à qui veut-il perſuader qu'un Jeſuite auſſi éclairé que lui, eût crû que cette perte de ſang étoit une préparation à la transfiguration du 8. May ? Nous ſçavions bien qu'avant que d'être Jeſuite il étoit Soldat ; mais nous ne ſçavions pas qu'il fût Medecin, pour juger par l'examen de ce ſang de la cauſe de la perte qu'elle en faiſoit. La Juſtice & le Public ſe payent-ils de pareilles raiſons ?

2°. Il eſt tombé à l'égard de ce fait dans deux variations bien marquées ; car dans cette réponſe, il dit d'une part d'avoir vû ce pot plein de ſang, parce qu'il croyoit que Dieu vouloit faire perdre peu à peu tout ſon ſang à ſa Pénitente, pour la réproduire de nouveau ; & de l'autre, il ne veut avoir vû ce pot dans lequel il y avoit une liqueur noirâtre, qui eſt la couleur du ſang d'abord qu'il eſt ſorti du corps, que comme par hazard & dans le tems du tranſport de ce pot de ſang, & ſans qu'il eût voulu le voir : Cependant à la page 5. de ſon Memoire *in fine*, & à la page 40. au commencement, il dit, que Dieu faiſoit perdre le ſang à ſa Dévote, non pas pour la réproduire & la renouveller, mais pour lui procurer la mort : Il dit, non pas d'avoir vû comme par hazard ce pot de chambre, dans lequel il y avoit une liqueur noirâtre ; mais que la Cadiere ayant fermé la porte, lui montra dans un

vaie de fayance, propre à ces ſortes d'uſages, une certaine quantité de liqueur rougeâtre & noirâtre. Voici ſes propres termes, à la page 5. qui ſont enſuite à peu près repetez à la quarantiéme. *La Cadiere ayant aſſûré le Pere Girard qu'elle perdoit miraculeuſement tout ſon ſang, ce qui devoit lui procurer la Mort, ce Pere, qui avoit quelque peine à croire ce prétendu Miracle, parce qu'il n'en paroiſſoit rien ſur ſon viſage ni dans ſon embonpoint qui étoit toûjours le même, ſe tranſporta à la Chambre de la Cadiere; & celle-ci ayant fermé la Porte, lui montra dans un Vaſe de Fayance propre à ces ſortes d'uſages, une certaine quantité de liqueur rougeâtre & noirâtre; elle mit enſuite ce Vaſe hors de ſa Chambre.* Voilà les deux variations dans leſquelles il eſt tombé; cependant la verité eſt une, & ſimple. Si la Cadiere lui avoit dit que Dieu lui faiſoit perdre ſon ſang petit à petit, pour la reproduire de nouveau, elle ne lui avoit pas dit que c'étoit pour la faire mourir: S'il n'avoit vû que comme par hazard & pour ainſi dire du coin de l'œil ce pot plein d'une couleur noirâtre, il n'en auroit pas fait un examen étudié. Mais il eſt certain que ce ne ſont-là que des faux prétextes; que la Cadiere ne lui avoit dit, ni que Dieu voulût la reproduire, & renouveller tout ſon ſang, ni qu'il voulût par-là la faire mourir; & que tout ce qu'il y a de vrai dans tout ceci, c'eſt que le Pere Girard, comme elle l'a dit dans ſon expoſition, & comme il en convient par ſon Factum, avoit fait un examen *ex profeſſo*, pour ainſi dire, de ce pot de ſang, pour voir s'il y trouveroit une maſſe de chair, & quelque preuve certaine de cet Avortement qu'il ſoûhaitoit tant pour ſe tranquilliſer, & qu'il avoit voulu procurer par les breuvages

breuvages qu'il lui avoit donnez. Mais quelque faux motif qu'il veüille prêter à ſa curioſité, cela ne peut jamais changer la qualité du fait, ni ce Pot plein de ſang, qui ſuffiroit toûjours pour prouver la bleſſûre; & à quelle autre cauſe pourroit-on attribuer cette perte de ſang qui avoit duré pluſieurs jours, & qui alloit au-delà de 20. livres, ſuivant l'Aveu qu'il en avoit fait à l'Abbeſſe & à la Maîtreſſe des Novices du Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, comme il eſt prouvé par le Recollement.

La quatriéme preuve de cet Avortement ſe tire de ce que la mere, qui ignoroit tout ce myſtere, & qui ne ſçavoit pas quelle étoit l'indiſpoſition de ſa Fille, voulut la faire viſiter par un Médecin; mais le Pere Girard ne le voulut point, & l'en diſſuada, en lui diſant que les maux de ſa Fille étoient des maux divins qui n'avoient pas beſoin de remedes humains, & qu'ils n'étoient pas de la connoiſſance des Médecins: Ce fait ſi important eſt prouvé par l'Aveu qu'il en a fait dans ſa Confrontation mutuelle avec l'Abbé Cadiere. Or nous demandons à l'Accuſé, d'où vient qu'il a empêché la Mere de faire viſiter ſa Fille par des Médecins? N'eſt-ce pas uniquement, parce qu'il craignoit qu'un Médecin ne reconnût que l'indiſpoſition de ſa Pénitente étoit une bleſſûre, & que ce myſtere d'infâmie qu'il cachoit avec tant de ſoin, ne fut découvert? Auſſi ce fait a paru ſi accablant au Querellé, qu'il a trouvé bon de le paſſer ſous ſilence, quoique nous le lui euſſions oppoſé à la page 49. de nôtre premier Memoire.

La cinquiéme preuve ſe tire de la Demande ſi ſurprenante qu'il fit à l'Abbeſſe & à la Maîtreſſe des Novices la premiere fois qu'il les vit, ſi la Cadiere n'avoit point de perte de ſang.

L'Accuſé dit que ſi ce fait étoit veritable, il prouveroit que l'Avortement étoit arrivé après le Voyage d'Aix, & non pas deux ou trois jours après Pâques, comme dit la Servante : Il ajoûte qu'il auroit été le plus inſenſé & le plus extravagant de tous les Hommes de faire une pareille queſtion, & qu'elle prouveroit même encore plus ſon innocence ; & comme il ſçait bien tout le contraire, il finit par paſſer négative ſur le fait.

Nous lui accorderons s'il veut, d'avoir tenu une conduite inſenſée & pitoïable, il n'y a perſonne qui en doute ; mais nous ne voïons pas encore bien comment cette demande faite à l'Abbeſſe & à la Maitreſſe des Novices, prouve encore plus ſon innocence. Elle ne prouve nullement que l'Avortement fût arrivé après le voyage d'Aix, c'eſt-à-dire, à la fin de May, puiſqu'il eſt ſi bien prouvé, même par ſes propres aveux, qu'il étoit arrivé au mois d'Avril, & trois à quatre jours après Pâques. Cette demande pouvoit avoir une double raiſon, ou d'éclaircir ſi la Cadiere s'étoit veritablement bleſſée, ou bien il craignoit qu'elle ne fut reſtée groſſe de la continuation de ſes viſites après la bleſſûre, & dans le mois de May, & entr'autres du jour qu'il lui avoit donné la diſcipline. Voilà pourquoi il demandoit ſi cavalierement à l'Abbeſſe & à la Maitreſſe des Novices, au premier moment & la premiere fois qu'il les vit, ſi la Cadiere avoit ſes regles, afin de ſe raſſûrer ſur ſes craintes : Et il reconnoît ſi bien que cette demande portoit là, qu'il ne fait pas façon à ſon ordinaire d'en paſſer négative ; mais n'eſt-elle pas prouvée par le recollement de l'Abbeſſe & de la Maîtreſſe des Novices &

La derniere preuve de cet Avortement eſt tirée de ces termes de la Lettre de l'Accuſé du 30. Juillet 1730. *Marquez-moi quand, & comment les Biens ſont revenus : Je ſupplie celui qui en eſt l'unique ſource de les répandre ſur vous avec plus d'abondance ; & que cette ſuſpenſion qui y a été miſe par des fautes, ſoit comme une digue rompuë, après quoy les eaux inondent & entraînent tout.*

L'Accuſé avoit fait pluſieurs notes manuſcrites ſur cette Lettre dans le Cahier manuſcrit, par leſquelles il prétendoit que cela ſignifioit le retour des Stigmates.

Comme nous avons fait voir dans nôtre précedent Memoire, page 49. que ces termes de la Lettre & cette inondation des eaux ne pouvoient pas s'appliquer aux Stigmates, mais ſeulement aux marques excluſives de groſſeſſe, il n'a pas oſé en parler dans ſon Factum, au Chap. de l'Avortement. Il a retranché & abandonné toutes les notes manuſcrites qu'il avoit faites ſur cette Lettre, & il s'eſt contenté dans le Diſcours qu'il a mis à leur tête, page 5. de dire que ces mots de ſa Lettre du 30. Juillet ſe rapportoient à la Lettre de ſa Pénitente du 29. où elle lui marquoit que Dieu l'avoit comblée d'une abondance de graces ; que la comparaiſon de l'eau & de la grace eſt tirée de l'Evangile, & eſt familiere aux Chrétiens, & il nous reproche d'avoir retranché ces mots *en lui*, qui ſont à la fin de ſa Lettre avec ceux-ci : *Je ſuis en lui tout ce que vous m'avez crû dans les jours les plus ſerains & les plus doux*, en les rapportant dans nôtre Memoire.

Il eſt étonnant que l'Accuſé veüille toûjours mal-à-propos nous appliquer ſes infidelitez. Il

n'a qu'à voir nôtre premier Memoire, page 49. & il y trouvera les mots *en lui*, qu'il nous impute ſi fauſſement d'avoir retranchez. Mais revenons au veritable ſens de ces premiers termes de ſa Lettre du 30. Juillet, & montrons qu'ils ne peuvent s'appliquer qu'aux regles de ſa Pénitente ; & pour cela nous n'avons beſoin que de faire les obſervations ſuivantes.

Premierement, il tombe dans une variation bien ſenſible : Il avoit d'abord dit dans ſa note manuſcrite, que ces termes s'appliquoient aux Stigmates ; cependant aujourd'huy il convient qu'ils ne s'y appliquent pas, & veut les appliquer à la grace. La variation eſt le caractere du menſonge.

En ſecond lieu, la comparaiſon de l'eau avec la grace ne nous eſt pas inconnuë ; mais nous ne croïons pas que l'Accuſé réüſſiſſe à perſuader que ces termes de ſa Lettre puiſſent s'appliquer aux graces dont il eſt parlé dans la Lettre de la Cadiere du 29.

1°. S'il avoit prétendu parler des graces mentionnées dans la Lettre de la Cadiere du 29. pourquoi aller chercher des termes enveloppez & obſcurs ? Pourquoi ne pas ſe ſervir du terme de *grace* & des *eaux de la grace*, & non pas recourir à un terme ambigu de *Biens* ? Le terme de grace avoit-il quelque choſe d'impropre ou d'indécent, pour aller chercher des circonlocutions ?

2°. Ces mots : *Marquez-moi quand, & comment les biens ſont revenus*, ne peuvent pas s'appliquer aux graces dont il eſt parlé dans la Lettre de la Cadiere du 29. ſoit parce qu'on ne dit guéres quand & comment les graces ſont revenuës ; ſoit encore plus parce que la Cadiere par ſa Lettre le lui avoit aſſez expliqué.

3°. Il n'y a point de Lettre de la Cadiere où elle ne lui parle des graces qu'elle reçoit : d'où vient que dans aucune autre de ſes réponſes il ne lui demande pas quand & comment les Biens ſont revenus ? Tout cela prouve bien ſenſiblement que ces termes de la Lettre du 30. Juillet ne peuvent ſe rapporter ni aux Stigmates, comme il en convient, ni aux graces mentionnées dans la Lettre de la Cadiere du 29. mais bien à ſes marques excluſives de groſſeſſe, dont le retour étoit pour lui un ſi grand ſujet de joye, en le raſſûrant ſur ſes craintes & ſes allarmes. Ce qui ne permet pas d'en douter, c'eſt que ſa joye & ſa galanterie éclatent dans cette Lettre, & ſur tout par ces derniers termes. *Je ſuis en lui tout ce que vous m'avez crû dans les jours les plus ſerains & les plus doux.* Cette phraſe eſt-elle d'un Directeur grave qui ne prêche que la grace à ſa Pénitente, ou d'un Directeur Charnel qui, joüant le rôlle d'un Amant, en emprunte le langage ?

Mais pour achever la conviction de cet Inceſte Spirituel & de cet Avortement, rapportons encore ici la dépoſition de quelques-uns des Témoins à qui la Cadiere avoit avoüé dans un tems non ſuſpect, & de bonne foi, une partie des libertez criminelles que le Pere Girard avoit pris ſur elle, & des faits d'Avortement.

La Sœur Marie-Anne Boyer, Religieuſe, dépoſe, *Que la Guiol lui avoit dit, que voyant les ſoins que le Pere Girard prenoit de la Cadiere, & de la maniere dont il s'étoit livré à elle, elle comprenoit bien qu'il falloit qu'il y eût des choſes ſurnaturelles.* La Guiol meritoit bien d'en être cruë, quand elle diſoit que le Pere Girard s'étoit livré à la Cadiere, & qu'il ſe paſſoit entr'eux des choſes extraordinaires. Quel détail

n'en auroit-elle pas pû faire, elle qui étoit la confidente de ce myſtere d'iniquité ?

La Dame de Reimbaud, Religieuſe Clairiſte d'Ollioules, dans ſon Recollement ajoûte, *Que quelques jours avant que la Demoiſelle Cadiere ſortit du Couvent, & au commencement de ſa broüillerie avec le Pere Girard, elle dit*, à elle Témoin, *que le Pere Girard avoit des complaiſances infinies pour elle ; que le Pere Girard la viſitoit dans ſa Maiſon à Toulon, quand elle étoit incommodée, qu'il la faiſoit mettre ſur le lit & l'accommodoit avec des Carreaux, qu'il la careſſoit & prenoit des libertez ſur elle, qu'elle ne lui expliquoit pas ; & qu'elle lui répondit qu'il falloit qu'elle eût été prévenuë de grandes graces, pour n'avoir pas correſpondu à cela, & qu'alors elle lui dit, Mademoiſelle, je déteſtois ſa Direction, mais à preſent je l'abhorre ; qu'elle lui avoit montré des Lettres du Pere Recteur ; qu'elle lui dit encore ſur les Repreſentations qu'elle lui faiſoit, qu'elle en rougiſſoit à preſent ; mais qu'alors elle ſe ſervoit de l'amitié pour lui.* Voilà la preuve que le Pere Girard faiſoit mettre la Cadiere ſur ſon lit, l'accommodoit avec des Carreaux, la careſſoit, & prenoit des libertez ſur elle dont elle n'avoit pas le cœur de faire le détail à cette Religieuſe ; mais elle lui en diſoit aſſez pour lui faire comprendre que ce Directeur avoit abuſé d'elle. Cette Religieuſe montre bien qu'elle le comprenoit aſſez, lorſqu'elle répondit à la Cadiere, Mademoiſelle, je déteſtois ſa Direction, mais à preſent je l'abhorre. Les Lettres du Pere Girard, qu'elle ajoûte que la Cadiere lui avoit montré, & qui faiſoient rougir celle-cy, ſont une nouvelle preuve de la refection que le Pere Girard en a faite.

Thereſe Lionne dépoſe *avoir entendu dire à la*

Demoiſelle Catherine Cadiere, depuis qu'elle eſt revenuë de la Baſtide, & vers la fin du mois d'Octobre dernier, qu'un jour en revenant de ſes Extaſes, elle avoit ſenti la main du Pere Recteur dans ſa Gorge, & que dans une autre occaſion où elle ſe ſentoit élevée en l'air, & s'attachant au bras de la Chaiſe où elle eſtoit aſſiſe, ledit Pere Recteur des Jeſuites lui retiroit les bras, l'exhortant de ſe livrer & de laiſſer agir l'Eſprit de Dieu, ce qu'elle ne voulut faire, & le prétendu Miracle n'eût pas lieu. Dépoſe encore avoir entendu dire à ladite Cadiere, que Dieu ayant fait connoître à la Demoiſelle Guiol la déſobéïſſance d'elle Cadiere, elle en fut punie par la Diſcipline que lui ordonna le Pere Recteur, & qu'il lui donna lui-même dans ſa Chambre; ajoûtant encore avoir entendu dire à ladite Cadiere, que dans le tems de ſes douleurs & coliques, elle avoit fait une eſpece de Maſſe de Chair convertie en ſang, qu'elle montra au Pere Recteur, & qu'il vit en approchant le Pot de la Fenêtre, leſquelles choſes entendues par la Dépoſante, l'obligerent à demander a la Demoiſelle Cadiere, ſi elle n'en avoit rien communiqué à perſonne, à quoi elle répondit qu'elle en avoit fait confidence à la Demoiſelle Guiol, laquelle pour toute Réponſe en avoit ri.

Cette dépoſition prouve que l'Accuſé abuſoit de ſa Pénitente dans le tems de ſes extaſes, puiſqu'au retour d'une, elle avoit trouvé la main de ſon Directeur dans ſa Gorge : Elle prouve qu'il lui avoit donné la diſcipline ; elle prouve que la Cadiere avoit fait une Maſſe de chair que le Pere Girard avoit été examiner en portant le pot vers la fenêtre ; elle prouve que l'Accuſé, de concert avec ſa Confidente, joüoient cette pauvre fille, puiſque le Pere Girard ayant dit à la Guiol, la prétenduë déſo-

béïſſance de la Cadiere, la Guiol lui fit accroire que Dieu la lui avoit revelée ; elle prouve encore que quand la Cadiere diſoit à la Guiol, que l'Accuſé lui avoit donné pour Confidente, tout ce qu'il lui faiſoit, la Guiol en rioit.

Magdelaine Allemand dépoſe, *Qu'après le retour de la Demoiſelle Cadiere du Couvent d'Ollioules, & après les premiers Exorciſmes faits par le Pere Carme, de l'ordre de M. l'Evêque à la Baſtide, qui eſt au Quartier de Saint Antoine, & quelque tems avant que le Procès commençât, la Demoiſelle Cadiere envoya prendre la Dépoſante dans ſa Maiſon, & lui dit avec amitié & confiance : Mon Enfant, je ſuis bien aiſe de vous dire que tout ce que vous avez vû en moi n'étoit que preſtiges & illuſions, & que tout a diſparu depuis les Exorciſmes du Prieur des Carmes. Qu'effectivement elle lui montra ſes mains où il ne reſtoit ſeulement pas les cicatrices ni aucune marque des Stigmates qu'elle avoit vûës autrefois ſur le dos des deux mains de ladite Cadiere, avec une croûte, n'ayant point vû le dedans de ſes mains. Dit de plus, que la Demoiſelle Cadiere lui avoit dit, que s'étant trouvée dans la Chambre dans une ſuſpenſion de ſes ſens, en étant revenuë, elle ſe trouva aſſiſe par terre, & le Pere Girard aſſis derriere elle, qui avoit la main à ſon côté dans ſon Corps, qu'il avoit vrai-ſemblablement delacé ; & qu'étant revenuë à elle, le Pere Girard lui dit de ſe lacer. Dit en outre que la Demoiſelle Cadiere lui avoit raconté qu'étant ſeule dans ſa Chambre avec le Pere Girard, étant aſſiſe ſur une Chaiſe & le Pere Girard ſur une autre vis-à-vis d'elle, il lui prit un Extaſe & ſe trouvant ſaiſie d'un ſentiment de vanité, elle ſe prit contre la Chaiſe pour tâcher d'y reſiſter ;*

er ; & le Pere Girard au contraire voulut lui faire quitter la Chaiſe, en lui ordonnant de s'abandonner à l'Extaſe, & dans ce Combat le moment de l'Extaſe s'évanoüit. Dit de plus, que la Demoiſelle Cadiere lui dit tout de ſuite le même jour, que la Demoiſelle Guiol étant dans l'Egliſe en priere, ayant eu connoiſſance, par une Apparition de Jeſus-Chriſt, comme elle Cadiere avoit reſiſté à la grace de cet Extaſe, ladite Guiol en fit des reproches au Pere Girard, qui le lendemain alla trouver ladite Cadiere, & entrant dans ſa Chambre fort en colere lui dit des paroles fâcheuſes ſur ce qu'elle avoit reſiſté à cet Extaſe, & pour l'en punir lui ordonna de ſe deshabiller, ce qu'elle ne voulut pas faire ; & après quelques conteſtations elle tomba dans une ſuſpenſion de puiſſances, & lui obéït, comme auroit fait un Enfant, & ſe deshabilla toute nüe, ayant même quitté ſa Chemiſe ; & alors le Pere Girard ayant une Diſcipline à la main lui en donna, après quoi il la fit habiller ; & que le Pere Girard s'étant approché il ſe déboutonna, & qu'elle s'étant trouvée ſur ſon lit, le Pere Girard avoit ſon côté ſur elle, & qu'elle Cadiere ne ſçavoit ſi le Pere Girard avoit joüi d'elle. Dit en outre que la Cadiere lui a dit qu'ayant été malade de ſes maladies divines, le Pere Girard pendant 13. jours étoit allé regulierement chez elle, où il ſe fermoit à clef dans ſa Chambre ; & la faiſant mettre au bord du lit, & l'embraſſant d'une main, il lui ſuçoit la Playe du côté ; que pendant une quinzaine de jours le Pere Girard, qui viſitoit la Cadiere, envoyoit prendre de l'Eau par la Servante ; que le Pere Girard alloit à ſa rencontre pour prendre ladite Eau ſur les eſcaliers, à laquelle elle trouvoit un mauvais goût, ne ſçachant pas ce qu'il y mettoit dedans. Que ladite Cadiere lui a encore

dit, qu'ayant eu une perte de ſang, le Pere Girard lui dit de garder la Chambre, & qu'un jour ayant pris le Pot-de-Chambre, & y ayant fait du ſang dedans, le Pere Girard alla le regarder à la fenêtre. Dit en outre que la Cadiere lui a encore dit que le Pere Girard avoit pris les mains de la Cadiere qu'il avoit introduites ſous ſa Robe ſur ſon côté. Dit encore que la Cadiere lui a dit que preſque tous les ſoirs, avant que d'entrer au Confeſſioual, le Pere Girard l'embraſſoit & la baiſoit, après quoi ils entroient dans le Confeſſionnal. Dit que la Cadiere lui a encore dit que le Pere Girard lui avoit baiſé le derriere, & que d'abord qu'il rentroit dans ſa Chambre, il lui mettoit la main ſur le Sein, ce qui la faiſoit tomber dans la ſuſpenſion de tous ſes ſens, en maniere qu'elle ne ſçavoit plus rien de tout ce qui lui arrivoit, ſi ce n'eſt qu'elle ſentoit des douleurs comme des Coliques. Dit de plus, que la Cadiere lui dit qu'une ou deux fois elle étant au lit, le Pere Girard l'avoit découverte, & lui dit je ne vois rien, & alors il tira le Rideau de la Fenêtre pour y voir.

La Batarelle dépoſe les mêmes Faits. Voilà le détail d'une partie des infâmies que ce Directeur a commiſes ſur la Perſonne de ſa Dévote. Nous ne faiſons aucunes réfléxions ſur ces deux Dépoſitions ; ſoit parce que les faits qu'elles renferment ſont trop clairs, pour avoir beſoin d'un Commentaire ; ſoit encore plus parce que c'eſt aſſez de les avoir tranſcrits dans ce Memoire, ce que nous n'avions pas oſé faire dans le précedent, ſans arrêter davantage l'eſprit par des réfléxions ſur des faits que la pudeur lui voudroit cacher, *animus refugit*. Nous nous contenterons de faire ici deux réfléxions qui font voir toute la force que doivent avoir ces dépoſitions, & qu'elles ſont abſolument exemptes de tout ſoupçon.

La premiere de ces réfléxions, eſt que la Demoiſelle Cadiere avoit dit à ces Témoins tous ces faits dans un tems non ſuſpect, & non-ſeulement avant le Procès, & dans un tems qu'elle ne pouvoit pas déviner qu'on la forceroit un jour malgré elle à faire ſon Expoſition ; mais encore dans le tems qu'elle étoit au Couvent d'Ollioules, & où joüiſſant de la réputation d'une Sainte, puiſque l'Accuſé convient qu'alors elle étoit conſultée comme un Oracle de Sainteté par les Gens de tout état, elle auroit eu tant d'interêt de cacher de pareilles choſes, qui étoient capables de donner d'elle des idées ſi oppoſées, ce qui fait voir que c'étoit la verité pure qui ſortoit d'une bouche ingenuë.

La ſeconde eſt, que par les Réponſes que l'Official lui arracha par ſurpriſe, lorſqu'il acceda chez elle, elle dit qu'elle avoit declaré ce qui s'étoit paſſé entre elle & le Pere Girard, à la Guiol, à la Gravier, à la Batarelle, aux Religieuſes, & autres Perſonnes ; on ne peut pas dire que cela eût été prémedité, puiſqu'elle ne pouvoit pas déviner que les Jeſuites, qui avoient tant d'interêt à cacher ce myſtere de honte, euſſent l'aveuglement inſenſé de lui envoyer l'Official pour la forcer, par la Religion du Serment, à le manifeſter.

Des crimes que la Loy déclare ne pouvoir pas être prouvez par des Témoins oculaires, & pour la conviction deſquels elle ſe contente de préſomptions concluantes : *Cum clàm, & occultè committi ſoleant Adulteria, & prohibiti concubitus ſintque ob id difficilis probationis, factum hinc eſt, ut præſumptionibus, & conjecturis probari poſſint*, comme l'Accuſé n'oſe pas en diſconvenir, furent-ils jamais mieux prouvez que le ſont cet Inceſte Spirituel & cet Avortement ? Cette fre-

quentation continuelle, ce commerce continuel de Lettres ; ces Lettres paſſionnées & étincellantes d'amour, comme ſont les Lettres du 22. Juillet & du 30. Août, auſquelles les autres qui ont été retirées étoient ſemblables, & qui prouvent non-ſeulement les flammes inceſtueuſes de ce Directeur pour ſa Pénitente, mais encore leur commerce actuel ; cette Diſcipline donnée par le Confeſſeur à ſa Dévote, ce Formulaire de Confeſſion ; ces libertez criminelles par lui avoüées ; celles dont il eſt convaincu par une foule de Témoins ; ces Viſites ſi frequentes à porte fermée, lors deſquelles il reſtoit pluſieurs heures enfermé ſeul avec ſa Pénitente, contre la prohibition des Canons & de ſa propre Regle ; ce Breuvage qu'il convient d'avoir donné ſous la qualification d'eau pendant pluſieurs jours ; cette Maſſe de Chair, & cette grande perte de ſang, qui alloit au-delà de vingt livres, ſuivant ſon Aveu à l'Abbeſſe & à la Maîtreſſe des Novices, qui furent la ſuite & l'effet de ce Breuvage ; ce Pot plein de ſang, qu'il convient lui avoir été montré par ſa Pénitente, & d'avoir examiné avec tant de curioſité & d'attention ; ſa variation ſur le prétexte de voir ce Pot de ſang ; ſon Aveu d'avoir diſſuadé la Mere de faire viſiter ſa Fille par des Médecins ; ſa Demande à l'Abbeſſe, à la Maîtreſſe des Novices, la premiere fois qu'il les vit, ſi la Cadiere n'avoit point de perte de ſang : cette joye, cet enjoüement qui éclatent dans ſa Lettre du 30. Juillet, ſur la nouvelle du retour des regles de ſa Pénitente ; tous ces Témoins, à qui elle avoit avoüé ingenûment dans un tems non ſuſpect, & contre ſon interêt, & la réputation dont elle joüiſſoit alors, les libertez criminelles qu'il avoit priſes ſur

elle, & ces faits d'Avortement ; toutes les voyes iniques que les Jeſuites ont employées pour faire varier cette Fille, ou pour ſuborner des Témoins ; cette Lettre que l'Accuſé a fait écrire pour cela par la Dame de Cogolin ; le Rappel & l'Amniſtie du Pere Aubani, pour ſervir de Faux Témoin & de Subornateur : tout cela ne forme-t-il pas la conviction la plus entiere de cet Inceſte Spirituel & de cet Avortement ? La Cour, par ſes Arrêts, a condamné plus de mille Raviſſeurs à la peine du Rapt : Mais a-t-elle jamais trouvé dans aucune de ces Accuſations la moitié des Preuves que nous apportons ici ? Et ne faudroit-il pas fermer volontairement les yeux à la lumiere, & renoncer à l'uſage de la raiſon, pour trouver ici le moindre doute ? Après cela l'Accuſé dira-t-il que cette Accuſation n'eſt que l'effet d'un Complot, & qu'on n'en veut qu'à ſon Habit ?

Mais ce n'eſt pas là la ſeule Pénitente dont il a abuſé, puiſque la Procedure prouve qu'il abuſoit auſſi de pluſieurs autres de ſes Dévotes, comme nous l'avons touché dans nôtre premier Memoire, pages 49. & 50. à quoi il n'a ſçû que répondre : Et il eſt ſi vrai qu'il nourriſſoit ſes Pénitentes dans un affreux Quiétiſme, & dans une eſpece de Fanatiſme, pour abuſer plus facilement d'elles, qu'il leur permettoit des frequentes Parties de plaiſir, leur prêtoit même le Clerc des Jeſuites pour leur ſervir de Cuiſinier, & les faiſoit néanmoins communier tous les jours, ſans Préparation, ſans Confeſſion, & dans le tems qu'il ſe plongeoit avec elles dans toute ſorte d'infâmies. Un ſeul Homme a-t-il jamais commis tant d'abominations ? Et la Juſtice a-t-elle aſſez de peines pour le punir ?

L'Accuſé ſe plaint de ce que nous avons puiſé les exemples de Mena & de Balthaſard des Rois dans des Livres décriez depuis long-tems ; il dit que ce ſont-là des faits odieux, dont on a montré ſi ſouvent la fauſſeté, & qu'on n'a rappellez ici que pour faire peine au Corps dont il eſt Membre.

1°. La Cadiere a puiſé ces deux Exemples, non pas dans des Livres décriez, mais dans des Plaidoyers faits contre les Jeſuites, qui ſont autentiques par une impreſſion legitime & permiſe en France, & qui n'ont jamais été, ni ne ſeront jamais décriez : Les Memoires, les Plaidoyers des Avocats ne ſont pas accoûtumez à être proſcrits, & le Barreau eſt au-deſſus de pareils inconveniens ; & ces Exemples, dont la verité eſt ſi connuë, ont paſſé ſi ſouvent ſous les yeux de la Juſtice & des Parlemens, qu'il n'y a pas de la prudence à les revoquer en doute.

2°. C'eſt bien mal-à-propos qu'il reproche au Défenſeur de la Cadiere d'être ſorti des bornes de la défenſe de ſa Cauſe, pour ſe répandre en des traits envenimez & calomnieux contre ſon Corps : l'Accuſé ignore-t-il que ces Exemples ſont partie de la Défenſe de la Cadiere ? A-t-il oublié que l'Art Oratoire a reçû les Argumens tirez des Exemples, & que la Juſtice les a autoriſez dans la défenſe des Procez ? Qu'il liſe tous les Plaidoyers, & tous les Memoires des Avocats qui ont écrit ou plaidé contre les Jeſuites, & il verra s'ils ne ſont pas pleins d'exemples beaucoup plus éloignez de la Cauſe, dont les Jeſuites n'ont pourtant jamais oſé ſe plaindre, ou du moins s'ils s'en ſont plaints, ils l'ont fait fort inutilement. En effet, eſt-il inutile de prouver que d'autres Jeſuites ont commis les mêmes Crimes, pour en conclure qu'il n'eſt pas ſurprenant que

le Pere Girard y ſoit tombé, & qu'il eſt neceſſaire d'en arrêter le cours par des juſtes châtimens ? Et cette Défenſe nous étoit ici d'autant plus permiſe, que la Societé, au lieu de déſavoüer la conduite & les Crimes de ce Membre coupable, en a pris la Cauſe, pour nous opprimer, & nous faire gémir ſous le poids de ſon injuſte crédit.

Bien loin que nous nous ſoyons écartez de la défenſe de la Cauſe, nous nous ſommes privez des avantages que nous aurions pû retirer, non-ſeulement de pluſieurs traits, qui ſans doute n'auroient pas pû être regardez comme étrangers au Procès, mais encore de pluſieurs autres avantures ſemblables dont Toulouſe, Avignon, Marſeille, Rennes, & pluſieurs autres Villes retentiſſent encore, & que nous avons pourtant paſſé ſous ſilence, quoique nous euſſions pû, & même dû en détailler toutes les circonſtances. Eſt-ce là la conduite d'un Deffenſeur ennemi ? Les Jeſuites, pour en bien juger, n'ont qu'à comparer les Memoires de la Cadiere avec ceux qui ont été faits contr'eux dans tous les autres Procez qu'ils ont eus, & ils en reconnoitront aiſément la difference & ſa moderation. Paſſons maintenant à la Subornation des Témoins.

SUR LA SUBORNATION DES TE'MOINS.

Comme nous avons prouvé cette Subornation d'une maniere invincible par nôtre précedent Memoire, nous n'aurons qu'à en rappeller ici ſommairement les preuves, & refuter tout ce que l'Accuſé oppoſe pour tâcher de les affoiblir.

Il ne ſe deffend ici que par une negative ge-

nerale de tous les faits les plus notoires & les mieux prouvez, & par un tas de ſuppoſitions évidentes. Il ſoûtient hardiment à la face de la Juſtice & de l'Univers, avec un front ennemi de la verité, qu'il eſt faux que le Pere de Sabatier ait contribué en quoi que ce ſoit à faire naître ce Procès; qu'il eſt faux qu'on ait jamais violenté la Cadiere dans le Couvent des Urſulines de Toulon, pour l'obliger à retracter ſa Plainte; qu'il eſt faux que lorſque Meſſire Berge ſe tranſporta par charité à ce Couvent pour la confeſſer, il fut eſcorté du Pere de Sabatier & de deux Témoins; qu'il eſt faux qu'aucun Jeſuite ſe ſoit jamais tenu à la Chambre de l'Officialité pour parler aux Témoins, & leur faire taire la verité; qu'il eſt faux enfin que l'Official ait retranché des dépoſitions une partie des faits les plus graves.

Tout Toulon a été ſaiſi d'indignation, quand il a vû cette négative ſur tous ces Faits, qui y ſont d'une ſi grande notorieté. En effet, qui ignore à Toulon, & même à Aix, que le Pere de Sabatier ne ſoit l'Auteur de cet honteux Procès? Il n'a pas pû s'empêcher de l'avoüer: qui ignore, nous ne diſons pas à Toulon & à Aix, mais peut-être dans tout le Royaume, les violences qui ont été faites à la Cadiere, dans le Couvent des Urſulines de Toulon, ſi dévoüé aux Jeſuites, pour la forcer à ſe départir de ſa plainte; la qualité de ſa variation n'en eſt-elle pas une belle preuve? Le refus des Confeſſeurs pour lui arracher un département, & la ſcene de Meſſire Berge eſcorté du Pere de Sabatier & de deux Témoins à ce Couvent pour le même ſujet, ne ſont-ils pas prouvez par quatre Comparans communiquez au Procès, & encore par la dépoſition de Meſſire Berge, qui convient

Digitized by Google

d'avoir voulu forcer la Cadiere à faire un département de ſa plainte, & d'avoir refuſé de la confeſſer, parce qu'elle n'avoit pas voulu le faire? Qui ignore à Toulon que le Pere de Sabatier avec d'autres perſonnes ſe tenoient dans une Salle de l'Evêché voiſine de celle où les Témoins étoient entendus, pour diſſuader ceux de la Cadiere de dépoſer les Faits graves qu'ils avoient à dire; & que quand ils ne pouvoient pas en venir à bout, ils leur enlevoient les copies, & les renvoyoient ſans dépoſer? N'en avons-nous pas même demandé l'information par une Requête? Et le retranchement que l'Official faiſoit des Faits les plus graves, n'eſt-il pas prouvé par le recollement des Religieuſes d'Ollioules, où elles ajoûterent tous les Faits que l'Official n'avoit pas voulu coucher, & le dirent même verbalement? Mais après tout, faut-il être ſurpris que la même bouche que nous avons convaincuë d'avoir nié des Faits prouvez par tant de Piéces & par ſes propres aveux, & qui a eu le front de nier d'avoir une Copie de la Procedure, & d'offrir même de jurer de n'en avoir point, nie ici tous les Faits que nous venons d'établir? Mais rappellons ici ſommairement les preuves que nous avons de cette ſubornation.

La premiere eſt tirée de la qualité des Témoins produits par l'Accuſé ſous le nom du Promoteur, qui ſont tous des gens vendus aux Jeſuites, & la plûpart des Pénitentes du Pere de Sabatier, & même du Pere Girard, & ſes Pénitentes ſtigmatiſées qu'il avoit miſes dans les mêmes états que la Cadiere, & avec leſquelles il prenoit les mêmes libertez criminelles; ne faut-il pas être bien coupable pour employer de pareils Témoins?

En vain il oppoſe que la Cadiere par ſon expoſition avoit déſigné pour Témoins les Pénitentes du Pere Girard ; car outre qu'elle n'avoit parlé que de deux de ſes Pénitentes actuelles, qui ſont la Guiol & la Gravier, & qu'il n'auroit jamais pû faire entendre en Témoin toutes ſes autres Pénitentes, & celles du Pere de Sabatier ; d'ailleurs elle avoit ſeulement dit qu'elle avoit communiqué à la Guiol & à la Gravier les libertez criminelles que le Pere Girard avoit priſes ſur elle, & qu'elles luy avoient fait la même confidence ; mais elle n'avoit eu garde de les regarder comme des Témoins legitimes, ni de les faire aſſigner, parce qu'elle ſçavoit bien qu'elles étoient encore livrées à l'Accuſé.

La ſeconde preuve de Subornation eſt tirée de la maniere dont les Témoins du Promoteur ont été produits. Aujourd'huy, par exemple, on entendoit deux Témoins de la Cadiere, le ſoir l'Official, le Promoteur & le Greffier portoient la Procedure aux Jeſuites pour la leur montrer, & complotoient avec eux les faux Témoins qu'il falloit faire entendre le lendemain pour leur faire dire le contraire : En effet, le lendemain on voyoit paroître ſous le nom du Promoteur deux ou trois des Pénitentes du Pere Girard à qui on faiſoit dire préciſément le contraire de ce que les Témoins de la Cadiere avoient dit le jour précedent ; & on a continué ainſi pendant le cours de la Procedure, comme la Cour le verifiera. L'Accuſé n'a ſçû que répondre à cette raiſon.

La troiſiéme preuve de ce Complot & de cette Subornation ſe tire du langage que tous les Témoins du Promoteur ont tenu, puiſque de 44. qu'il a fait entendre, il n'y en a pas un

qui ait chargé le Pere Girard ; que dit-on ? Il n'y en a pas un qui n'ait inventé quelque faux fait ou quelque fait ridicule, pour tâcher de le juſtifier, & de lui procurer ou des prétendus faits juſtificatifs, ou des objets contre les Témoins de la Cadiere. C'eſt ainſi que le Promoteur, au lieu de pourſuivre la vengeance des crimes commis par le Pere Girard, qui deshonorent tant la Religion ; au lieu de faire entendre des Témoins pour l'en convaincre ; au contraire il n'en a fait entendre que pour lui procurer ſon impunité, & pour opprimer l'innocence. Cette Procedure eſt la honte de la Juſtice Eccleſiaſtique. La Cour pourra-t-elle laiſſer impunie une prévarication ſi condamnable & ſi criante ?

L'Accuſé, pour toute raiſon, nie que les Témoins oüis à la Requête du Promoteur, ayent dépoſé d'une maniere à lui procurer aucun fait juſtificatif, ni aucun objet contre les Témoins de la Cadiere. Si ſa bouche étoit moins accoûtumée au menſonge, il n'auroit eu garde de tenir un pareil langage.

La Cour verifiera par le témoignage de tous les Témoins oüis à la Requête du Promoteur, qu'ils n'ont eu d'autre vûë que de procurer au Pere Girard des prétendus faits juſtificatifs, ou des objets contre les Témoins de la Querellante ; & cela eſt ſi vrai que le Promoteur en a fait oüir 7. ou 8. enſuite de la Lettre de la Dame de Cogolin, pour leur faire dire ſeulement & fauſſement que les Parens de la Cadiere avoient offert une penſion à la Tourriere pour procurer à l'Accuſé un objet contre ce Témoin, qui eſt le même objet qu'il oppoſe aujourd'hui, & pour leur faire ajoûter qu'il n'étoit pas poſſible que la Tourriere l'eût ſurpris baiſant la

Cadiere au Parloir, parce qu'il n'y avoit point de trou à la porte, dans la vûë de lui procurer un fait juſtificatif, tandis que la Tourriere ne dit pas de l'avoir vû par le trou de la porte, mais bien de les avoir ſurpris après l'avoir ouverte. Tous ces Témoins qui ont été oüis ſur le fait de cette Penſion, ou de ce trou, n'ont ils pas été oüis pour procurer au Pere Girard des faits juſtificatifs ou des objets ? Et n'eſt il pas bien odieux de voir que le Vengeur public ait fait oüir des Témoins pour des pareils faits ? Cela ne prouve-t-il pas bien le complot, la ſubornation, & même la prévarication du Promoteur ?

La quatriéme preuve de ſubornation ſe tire de la Lettre que l'Accuſé avoit fait écrire par la Dame de Cogolin, à la Dame de Beauſſiere cadette, pour lui perſuader de faire entendre les perſonnes dénommées dans cette Lettre, & leur faire dire que les parens de la Cadiere avoient offert une penſion à la Tourriere, ce qui a été exactement executé.

L'Accuſé a dit : 1°. Que non-ſeulement il n'avoit pas dicté cette Lettre, mais même qu'il l'ignoroit, & qu'il n'étoit pas vrai que la Dame de Cogolin eût dit le contraire : 2°. Que ce n'étoit là qu'une réponſe à une Lettre que la Dame de Beauſſiere lui avoit écrite : 3°. Que cette Lettre ne prouve point la ſubornation, parce qu'elle ne contient ni promeſſes, ni menaces : 4°. Que la Dame de Beauſſiere n'a jamais reçû cette Lettre, & qu'elle avoit été interceptée.

Mais ce ne ſont là que des fauſſetez évidentes ; Car : 1°. Outre qu'on ne perſuadera jamais que la Dame de Cogolin ſe fut aviſée, de ſon pur mouvement, d'écrire de pareilles

Lettres pour tracer le plan de cette ſubornation, & que l'offre des reſpects de l'Accuſé, prouve qu'il étoit preſent ; d'ailleurs on n'a qu'à la comparer à ſes propres Lettres, & à celle qu'il a dictée à la Guiol, & l'on reconnoîtra ſon ſtile. Et ne faut-il pas avoir renoncé à toute verité, pour oſer nier que la Dame de Cogolin ait dit que lui & la Dame de Gerin Superieure l'avoient forcée à écrire cette Lettre, puiſque cela a donné lieu à des ſcenes qui ont fait tant d'éclat à Toulon, & même en cette Ville ?

2°. Si cette Lettre eſt une réponſe à celle de la Dame de Beauſſiere, c'eſt juſtement ce qui prouve que cette Lettre n'eſt pas le commencement de la ſubornation, & qu'elle avoit déja été commencée par des Lettres precedentes. Au ſurplus, n'eſt-il pas bien ſcandaleux de voir que dans cette Lettre il ait parlé de la Tourriere comme d'une Femme de mauvaiſe vie, tandis que tout le monde ſçait qu'elle eſt une Fille d'une exacte vertu ; mais un Jeſuite coupable foule tout aux pieds, & emploïe les moyens les plus iniques pour ſe tirer d'un mauvais pas.

3°. Etoit-il neceſſaire qu'il parût dans cette Lettre d'argent, ou des menaces, pour prouver la ſubornation ? Car outre que les mouvemens & les moyens qui s'emploïent pour cela ne manquent pas dans une Lettre ; d'ailleurs ſa teneur ne ſubſiſte-t-elle pas pour prouver cette ſubornation, puiſque par cette Lettre on marque à la Dame de Beauſſiere cadette les perſonnes qu'il faut faire entendre, & ce qu'elles doivent dire, & qu'il faut principalement leur faire dépoſer que les Parens de la Cadiere avoient offert une penſion à cette Tourriere ;

& que la Dame de Beauſſiere voïoit ſi bien qu'elle étoit chargée par-là de l'execution d'un odieux complot & d'une ſubornation, que pour la raſſûrer ſur la peine où elle étoit, on lui dit dans cette Lettre, *ne craignez rien pour vous, on ne vous commettra en rien qui pût vous faire ou procurer la moindre peine ?*

Auſſi l'Accuſé reconnoît ſi bien que cette Lettre eſt une preuve de cette odieuſe ſubornation & de ce complot, qu'il ſe retranche à dire qu'elle n'eſt jamais parvenuë à la Dame de Beauſſiere, & qu'elle a été interceptée ; mais ce n'eſt là qu'un faux prétexte, puiſqu'il eſt certain que cette Lettre a été reçûë par la Dame de Beauſſiere, & que ce ne fut qu'après l'avoir pleinement executée qu'elle la perdit, & qu'elle nous a été remiſe ; & ce qui ne permet pas d'en douter, c'eſt qu'il eſt prouvé par la Procedure que tout le plan de ſubornation tracé par cette Lettre a été préciſément executé : Les Perſonnes y mentionnées ont été oüies en témoin, & elles ont dépoſé les faits contenus dans cette Lettre, comme nous l'avons prouvé par nôtre premier Memoire, pag. 52. & 53. & par celui des Objets, pag. 15. & 16.

La cinquiéme preuve de ſubornation ſe tire de ce qu'il eſt juſtifié par la Procedure, que le Pere Aubani & le Pere Boutier Obſervantins, avoient abuſé du nom de M. l'Evêque, pour menacer les Religieuſes Clairiſtes, qui avoient dépoſé contre le Pere Girard, ce qui avoit fait de grandes impreſſions ſur l'eſprit de ces Religieuſes : Voilà la preuve des menaces que l'Accuſé prétend manquer à la Lettre de la Dame de Cogolin. Bien davantage, il eſt prouvé que le Pere Aubani, chargé de pluſieurs crimes, & même d'un Viol

d'une Fille de 13. ans, qui lui avoient fait quitter le Pays, avoit été rappellé; & que la Juſtice Eccleſiaſtique lui avoit accordé l'impunité de ſes crimes, à condition qu'il s'employeroit à procurer un pareil ſort au Pere Girard. En effet, il a joüé pour lui le rôlle de faux Témoin & de Subornateur, juſqu'à ſe ſubroger fauſſement au Frere Pierre Jean, nommé par la Dame de Camelin la cadette, pour faire le rapport du trou de la porte.

L'Accuſé, en reconnoiſſance, dit que l'accuſation du Pere Aubani n'étoit que l'effet du pouvoir ridicule de Materone; qu'il n'étoit pas accuſé d'avoir violé une Fille de 13. ans, comme nous l'avançons, mais d'avoir eu ſeulement certaines manieres indécentes avec elle, & qu'il avoit été lavé de cette impoſture par un département.

Le Pere Girard qui ne dit la verité nulle part, a crû avec raiſon que ce ſeroit une ingratitude de la dire ici. Il appelle un Viol des manieres indécentes avec une Fille; un Quiétiſte n'en peut guéres parler autrement: Il veut que le département que le Pere Aubani avoit acheté moyennant 800. liv. ſoit une preuve de la calomnie de cette accuſation; il veut même que cela ait ſuffi pour le purger. Nous convenons qu'il n'en faudroit pas davantage, ni même tant pour un Jeſuite; mais un Obſervantin n'eſt pas une Perſonne ſi privilegiée; & il étoit encore ſoûmis à la rigueur de l'Art. 19. de l'Ordonnance Criminelle, au Tit. 25. qui veut que dans les grands crimes le Vengeur public ſoit obligé d'en continuer les pourſuites, nonobſtant le département de la Partie civile: Et ſon Corps qui ne le regarde ni comme abſous, ni comme innocent,

& qui eſt incapable de proteger le crime, lui fait faire ſon Procès, & il eſt actuellement en Priſon.

La derniere preuve de ſubornation ſe tire de ce que l'Accuſé a fait dépoſer fauſſement à 4. Religieuſes ſes Pénitentes ou du Pere Sabatier, qui ſont les Sœurs Gaudin, Saurin, Portalis, & de Cogolin, que Magdelaine Pauque leur avoit dit que la Cadiere s'étoit enfermée avec le Prieur des Carmes à la Baſtide de ſon Oncle, tandis que cette Magdelaine Pauque oüie en Témoin, non-ſeulement n'a rien dit de pareil dans ſa dépoſition, mais même dans ſa confrontation avec la Cadiere, celle-ci l'aïant interpellé de declarer ſi ce fait étoit veritable, & ſi elle l'avoit dit à ces quatre Religieuſes, elle a répondu que c'étoit là une inſigne impoſture dont l'Accuſé avoit voulu ſalir l'imagination de ces quatre Religieuſes. Nous paſſons ici le détail des autres faits de Subornation dont nous n'avons pas la preuve, & qui dépendroient d'une Procedure à faire ; mais celle que nous avons, & que nous venons de détailler, ne ſuffiſent-elles pas ? Et eut-on jamais de preuves plus complettes de Complot & de Subornation que celles que nous avons ici ?

Nous n'avons garde de perdre le tems à refuter les faux raiſonnemens que l'Accuſé a fait pour perſuader qu'il y a eu une Subornation de nôtre part contre lui : Nous nous contentons de lui dire que nous le défions, non-ſeulement de prouver ni de venir à bout de perſuader qu'il y ait eû ici aucune Subornation de nôtre part, mais même qu'aucun Particulier ait jamais employé la ſubornation contre des Jeſuites, & encore plus de faire voir

que

que les Jeſuites aïent eu jamais aucun Procès Criminel, où ils n'aïent emploïé le Complot & la Subornation.

A l'égard du prétexte du Complot qu'il veut imputer à la Demoiſelle Cadiere, à ſes Freres & au Pere Carme, c'eſt la choſe du monde la plus ridicule; car outre que nous avons détruit tous les faits qu'il entaſſe ici pour ſoûtenir le faux ſyſtême de ce prétendu Complot; d'ailleurs pour en faire ſentir tout le ridicule, nous n'avons qu'à emploïer ici trois reflexions.

La premiere, qu'il faudroit renoncer au ſens commun pour croire qu'une Fille d'une très-honnête Famille, avec une Dot conſiderable, & qui joüiſſoit non-ſeulement de la réputation d'une Fille de vertu, mais encore d'une Sainte, eût formé l'extravagant projet de quereller un Jeſuite, ſans autre eſpoir que celui de ſe deshonorer pour toûjours. Il n'y a qu'un Jeſuite coupable qui puiſſe enfanter des idées auſſi monſtrueuſes que celles-là.

La ſeconde, que ce n'eſt pas elle qui a porté volontairement ſa Plainte à la Juſtice, & qui a manifeſté ce myſtere d'iniquité de gayeté de cœur, puiſque c'eſt l'Official qui l'y a forcée par la religion du ſerment.

Et la derniere ſe tire de ce que, comment oſe dire le Pere Girard, que cette accuſation ne ſoit que l'ouvrage d'un Complot contre lui, tandis qu'il eſt convaincu de tous les crimes dont il eſt accuſé, non-ſeulement par une foule de Témoins irreprochables, mais encore par ſes Lettres & par ſes propres aveux? Dans ces circonſtances ne faudroit-il pas avoir fait une abdication generale de la raiſon & du ſens commun, pour adopter l'idée d'un ſi ridicule

Complot. Il ne nous reſte plus qu'à refuter quelques mauvaiſes Objections que les Jeſuites emploïent dans la ſollicitation, pour tâcher de ſurprendre la Religion de Meſſieurs les Juges.

Ils diſent d'abord qu'il eſt de l'interêt & de l'honneur de la Societé, qui eſt un Corps ſi reſpectable, que le Pere Girard ſoit abſous, quelque coupable qu'il puiſſe être.

Mais en premier lieu, il n'a tenu qu'à la Societé d'éviter cet éclat : elle n'avoit qu'à laiſſer ce myſtere de honte dans un oubli éternel, & non pas forcer cette Fille malgré elle à le manifeſter ; elle n'avoit qu'à accepter le moyen que le Souſſigné lui avoit fait propoſer, & non pas le refuſer, & répondre que ce n'étoit pas l'affaire du Pere Girard, mais celle de la Societé, & qu'il falloit un Arrêt.

En ſecond lieu, les crimes d'un Particulier ne font tort au Corps, qu'autant que celui-ci les approuve par la protection qu'il prête à ſon Membre coupable : il dépend du Corps d'en tirer même une nouvelle gloire, en déſavoüant le Criminel, & en puniſſant le crime. On ſçait que les Corps nombreux ne ſont pas tout compoſez d'Anges, & que parmi le grand nombre il y a toûjours quelqu'un de foible ou de méchant. Ce n'eſt pas ici le premier Membre que la Juſtice ait puni, ſans que ce Corps ſi reſpectable ait rien perdu de ſon éclat. Les actions ſont perſonnelles, & la honte comme la peine ne tombe que ſur la tête des Coupables ; *pœna ſequitur reum* : C'eſt même le principe des Jeſuites contre l'Ordre des Carmes, & des Dominicains.

Mais quand il faudroit ſuppoſer pour un moment que la Societé fut intereſſée à l'ab-

ſolution de l'Accuſé, ne ſuffiroit-il pas que la Religion le fût encore plus à ſa punition ? Et qui devroit ici l'emporter, ou la Societé, ou la Religion ? Quel parallele ! L'Ordre des Dominicains, celui des Carmes ſont-ils moins intereſſez à l'honneur de leurs Membres ſi innocens ?

En ſecond lieu, les Jeſuites diſent que la volonté du Roi eſt que le Pere Girard ſoit innocenté. S'ils avoient ſurpris quelque Reſcrit de la Religion de Sa Majeſté, le Roi, à l'exemple d'un grand Empereur Romain, vous diroit, Meſſieurs, que le Souverain ne peut jamais rien qui bleſſe le droit public, l'utilité publique, encore moins la Religion dont il eſt le premier Protecteur ; que quand on ſurprend de lui quelque Reſcrit contraire, les Juges n'en doivent pas faire la regle de leurs Jugemens, mais ſuivre toûjours les Loix inviolables de la Juſtice & de l'Etat ; *Omnes cujuſcumque majoris vel minoris adminiſtrationis Univerſæ noſtræ Reipublicæ Judices, monemus, ut nullum Reſcriptum, nullam Pragmaticam ſanctionem, nullam ſacram adnotationem quæ generali Juri, vel utilitati publicæ adverſa eſſe videatur, in diſceptationem cujuslibet litigii, patiantur proferri : ſed generales Sacras Conſtitutiones modis omnibus non dubitent obſervandas.* Mais où paroît-il que ce ſoit la volonté du Roy ? Où eſt le Reſcrit ? Où ſont les Lettres Patentes qui contiennent une pareille diſpoſition ? Si Sa Majeſté avoit voulu diſpenſer l'Accuſé de la peine de ſes Crimes, il lui auroit ouvert le treſor de ſes miſericordes, quoiqu'il doive toûjours être fermé aux prophanateurs de la Religion ;

s'il n'avoit pas voulu que le Parlement jugeât cette Affaire ſuivant les Regles ordinaires, il ne lui en auroit pas renvoïé la connoiſſance en premier & dernier reſſort, il l'auroit retenuë. Mais cette ſacrilege calomnie n'eſt-elle pas détruite par deux Arrêts du Conſeil d'Etat des 16. Janvier & 11. Juin dernier, qui ordonnent que le Procès ſera fait & parfait au Pere Girard, à la Requête de M. le Procureur General du Roi, & à la diligence de la Cadiere, & qu'il ſera inſtruit & jugé ſuivant les Ordonnances. Voilà quelle eſt la volonté du Roi marquée par deux Arrêts reſpectables. Eſt-ce ainſi que les Jeſuites, pour ſauver un Membre ſi coupable, abuſent du Nom ſacré de Sa Majeſté, inſultent à la pieté du plus grand Monarque du Monde, & du Fils Aîné de l'Egliſe, dans une Cauſe où elle eſt ſi intereſſée ?

Enfin les Jeſuites veulent encore perſuader qu'il eſt de l'honneur de la Religion d'abſoudre l'Accuſé, & qu'il n'y a que ce moïen d'éviter le ſcandale. Nous convenons que quand ces ſortes de Crimes ſont encore cachez, il eſt de la prudence des Prélats de les punir par des peines ſecrettes, mais proportionnées, & d'en dérober au Public la connoiſſance ſcandaleuſe. Mais une fois que ces Crimes ſont manifeſtez, une fois qu'ils ont été portez au grand jour de la Juſtice, quel parti reſte-t-il à prendre pour ſauver l'honneur de la Religion, que celui d'un châtiment auſſi éclatant que l'ont été ces prophanations ? Le ſcandale n'eſt que dans les Crimes mêmes, & non pas dans les Procedures que la Juſtice fait pour les punir, encore moins dans les Jugemens qui en pro-

noncent la peine. Au contraire le ſilence de la Juſtice ſur les Crimes de cette eſpece, où les Jugemens d'abſolution, ſeroient encore plus ſcandaleux que les crimes mêmes. Ce n'eſt pas ici le premier Directeur qui ait abuſé de ſes Pénitentes, & fait ſervir les Sacremens & Dieu même, pour ainſi dire, à ſon iniquité; nos Livres ſont pleins de pareils exemples. Les Parlemens ont-ils crû qu'il fût de l'interêt de la Religion d'abſoudre ces Coupables? Non ſans doute. Ils ont crû au contraire qu'il étoit de ſon interêt & de ſon honneur de les punir d'une maniere capable de reparer le tort qu'ils lui avoient fait par leurs prophanations, & que ce ſeroit la deshonorer entierement que de les laiſſer impunies.

Les Crimes du Pere Girard ont été manifeſtez au Public par ceux mêmes qui auroient dû les cacher, tout l'Univers en eſt inſtruit; il lui en a lui-même fourni la preuve par l'impreſſion de ſes Lettres, & ſur tout de celle du 22. Juillet 1730. & de celle de la Guiol ſa confidente, du 30. Août ſuivant. Tout l'Univers a ſous ſes yeux toutes les preuves & les raiſons des Parties: Les Faits ſont conſtatez, leurs défenſes ſont fixées par leurs Memoires inſtructifs; Il s'eſt ſaiſi de la connoiſſance de cette cauſe, il eſt prêt à en prononcer un Jugement contradictoire. Comment ſe flattent les Jeſuites de lui pouvoir donner le change? Il faut donc ou immoler le Coupable à la Religion prophanée, ou immoler la Religion au Coupable. Voilà à quelle extrêmité cette Affaire ſe trouve aujourd'hui. Si l'Accuſé eſt abſous, les Femmes & les Filles ſont livrées en proye

aux Directeurs corrompus, ou pour mieux dire la Confeſſion eſt abolie, la Religion eſt entierement deshonorée ; cette Religion ſainte, ſcellée du Sang d'un Dieu, prendra l'air d'une Fable, & d'une Métamorphoſe payenne. Voilà, Meſſieurs, quelles ſeroient les ſuites funeſtes de l'abſolution de ce Coupable. De ſi grands malheurs ne ſont pas à craindre dans un Tribunal Chrétien, dans un Tribunal qui a donné dans tous les tems des preuves ſi éclatantes de ſon zele pour la Religion. Qu'il eſt glorieux au Parlement de Provence d'avoir à juger une Cauſe ſi fameuſe, la Cauſe de la Religion, de Dieu même, de celui qui juge les Juſtices ; une Cauſe qui merite & qui fait l'attention de tout l'Univers ; une Cauſe enfin qui ſeroit digne d'être jugée par une Aſſemblée generale de tous les Senats répandus dans tout le Monde Chrétien ; & d'avoir l'occaſion de rendre ſa gloire immortelle par l'éclat de la juſtice de ſes Arrêts. Nous eſperons, Meſſieurs, qu'animez du zele de la Religion, vous en ſoûtiendrez, vous en conſerverez les Droits les plus ſacrez, la pureté de ſes Dogmes & celle de ſes Sacremens, avec une ſainte fermeté. Soyez perſuadez que le Roy, qui dans le choix qu'il a fait des Juges de cette Cauſe n'a eu en vûë que la probité & la ſageſſe, ſera le premier à approuver, à loüer vôtre vertu, vôtre juſtice, & vôtre integrité. *Vos oro obteſtorque, Judices, ut ſententiis ferendis quod ſentietis, id audeatis. Veſtram virtutem, juſtitiam, fidem mihi credite ; is maximè probabit, qui in judicibus legendis optimum & ſapientiſſimum quemque legit.*

Conclud à la reception de l'Expedient de la Demoiſelle Cadiere, demande plus grands dépens, & pertinemment.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

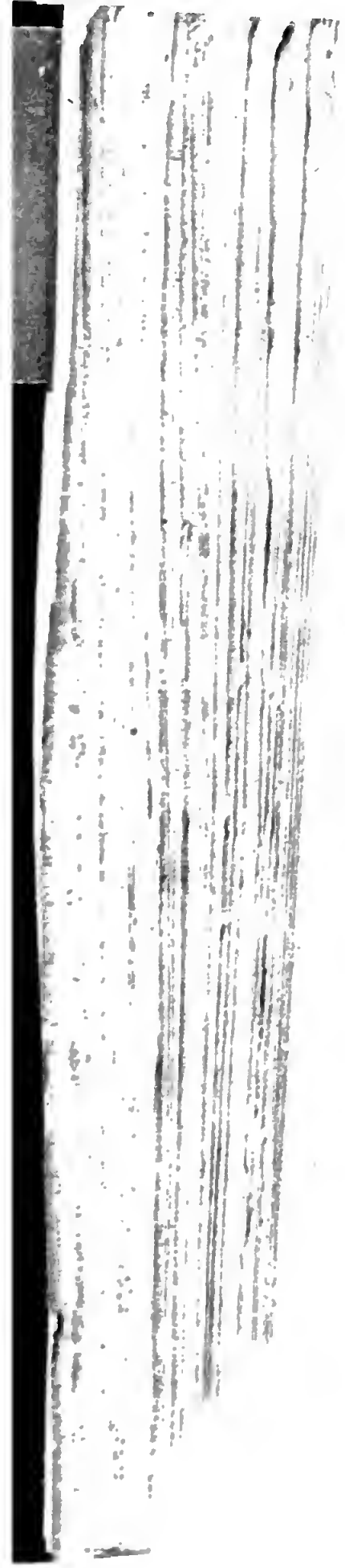

MEMOIRE INSTRUCTIF,

POUR

MESSIRE FRANÇOIS CADIERE, Prêtre de la Ville de Toulon, Appellant du Decret d'aſſigné contre lui rendu le 23. Février dernier, & de ce qui s'en eſt enſuivi, & Demandeur en Requête d'adherance à l'Appel comme d'abus relevé par la Demoiſelle Cadiere ſa Sœur, de la Procedure faite à la Requête du Promoteur en l'Evêché de Toulon.

CONTRE

Monſieur le Procureur Géneral du Roy, Intimé & Défendeur.

MEMOIRE INSTRUCTIF,

POUR

MESSIRE FRANÇOIS CADIERE, Prêtre de la Ville de Toulon, Appellant du Decret d'aſſigné contre lui rendu le 23. Février dernier, & de ce qui s'en eſt enſuivi, & Demandeur en Requête d'adhérance à l'Appel comme d'abus relevé par la Demoiſelle Cadiere ſa Sœur, de la Procedure faite à la Requête du Promoteur en l'Evêché de Toulon.

CONTRE

Monſieur le Procureur Géneral du Roy, Intimé & Défendeur.

RIEN n'eſt plus douloureux pour un Innocent que de ſe voir d'abord confondre avec le Coupable. L'incertitude des Jugemens des Hommes a quelque choſe de moins accablant ır lui. Le témoignage de la conſcience, l'été & les lumieres de ſes Juges, qui le raſſut ſur l'avenir, ne ſont que l'irriter ſur le pré-

ſent, & le plongent même dans le deſeſpoir. Telle eſt la triſte ſituation où nous ſommes. Parmi les malheurs dont nous voyons notre Famille accablée, l'odieux & l'injuſte parallele de deux Prêtres, chargez du même Decret dans la même Cauſe, n'eſt pas ce qui nous afflige le moins. En effet, ſi la Loy & les Ordonnances veulent qu'on meſure les Decrets ſur les Charges, ne ſemble-t'il pas qu'on puiſſe nous croire coupables de Crimes auſſi graves que le Pere Girard, puiſque nous ſommes ſous la même peine ?

C'eſt pour repouſſer une idée auſſi déſavantageuſe, que nous entreprenons aujourd'hui notre défenſe : Nous n'avons beſoin pour y réüſſir que d'examiner ſcrupuleuſement & avec ſéverité même ce qui peut avoir donné lieu à notre Decret.

Le Public, qui a déja vû, avec une juſte indignation, une Vierge Chrétienne, ſéduite ſous le faux dehors de la plus ſublime perfection, ne ſera ſans doute pas moins touché en voyant tous ceux qui compoſent ſon infortunée Famille, flétris en particulier ; ce que la Religion a de plus reſpectable immolé, pour innocenter le plus criminel de tous les Hommes, & le Sacerdoce même attaché au triomphe du Vice.

Mais qu'eſt-ce donc qui pourroit avoir donné lieu aux maux dont nous nous plaignons ? Notre crédulité, fondée ſur l'Autorité de l'Egliſe, des Conciles, des Peres, des Loix Civiles & Canoniques, & generalement de tous les Docteurs, auroit-elle parû ſuſpecte ? Eſt-ce un crime que d'avoir prêté à notre Sœur des attentions que la charité fraternelle & la ſocieté civile exigeoient ? Ou enfin ſerions-nous coupables après avoir reconnu le précipice affreux où notre Ennemi l'avoit entraînée, de lui avoir tendu un bras ſecou-

rable pour l'en retirer, en lui diſpenſant dans les plus preſſans beſoins les remedes dont l'Egliſe nous a fait les dépoſitaires ? Nouveau genre de Crimes, & qu'il étoit réſervé à nos Adverſaires de mettre au jour.

Nous allons montrer qu'ils n'ont d'autre fondement que l'interêt qu'on a eu de leur en donner.

Peut-être eſt-il à craindre que dans une Cauſe auſſi odieuſe, nous ne ſortions des juſtes bornes ; mais qui ne le ſçait ? *Verba innocenti reperire facile eſt, modum verborum miſero tenere difficile. Itaque inter optimam conſcientiam, & iniquiſſimam fortunam deſtitutus, ignoro quomodo & animo meo, & tempori paream.*

Pour prendre un milieu dans des circonſtances auſſi délicates, nous reprimerons les mouvemens de la plus juſte animoſité : Nous nous reſſerer ons dans une legitime défenſe ; & pour convaincre l'Accuſé que nous n'avons d'autre vûë que celle de faire éclater notre innocence, on veut bien ſe faire une loy de rejetter toût ce qui pourroit être étranger à la Cauſe, quelque trait de reſſemblance qu'il pût y avoir. Nous paſſerons légerement ſur ce tout qui pourroit bleſſer la bienſéance, & nous lui dirons avec un illuſtre Payen : *Stupra & flagitia omittam ; ſunt quædam quæ honeſtè non poſſum dicere ; tu autem eò liberior, quòd ea amiſiſti quæ à verecundo inimico audire non poſſes.* Et ſi nous ſommes forcez à remettre au jour tous les crimes dont il eſt convaincu, ce ne ſera que pour mieux faire ſentir l'injuſtice de notre Decret.

FAIT DU PROCEZ.

Meſſire François Cadiere, Frere à la Demoiſelle Catherine, ſi connuë par ſes malheurs, vint

au monde le 7. Juillet 1706. La nature qui ſe plaît ſouvent à peindre ſur le front des hommes leur interieur, lui donna une de ces phiſionomies qui annoncent l'innocence & la candeur. Il fut élevé dans ſon enfance ſous les yeux d'une Mere, dont la plus chere occupation étoit l'éducation de ſa Famille. Il fit ſes premieres études dans le College de cette Ville, où en ſe formant aux belles Lettres, il conſerva cette pureté de mœurs ſi rare dans le ſiécle, & ſi neceſſaire pour embraſſer l'état auquel la Providence le deſtinoit. A peine eut-il achevé ſon Cours de Philoſophie, qu'il ſe hâta d'embraſſer le Joug du Seigneur. Après avoir pris la Tonſure, il commença ſa Théologie chez les Jeſuites, dans le Seminaire deſquels il fut admis l'année d'après : Sa pieté & ſon exactitude à remplir ſes devoirs, le firent bien-tôt promouvoir aux Ordres : Les bonnes relations qu'en faiſoient ſes Superieurs, étoient des Certificats bien autentiques auprès du Prélat, & elles étoient ſi ſinceres, que les Jeſuites avoient réſolu de le faire entrer dans leur Noviciat. Le Pere de Sabatier s'étoit chargé d'en faire un Proſelite : Il eſt même notoire dans Toulon qu'il avoit fait bien des démarches auprés de ſes Parens pour cela.

Dans ces intervalles le Pere Jean-Baptiſte Girard vint à Toulon. Un dehors de la pieté la plus auſtere répandu dans toute ſa conduite, ſes talens de la Parole & de la Direction, qui lui avoient fait un nom dans la Province, rendirent Meſſire Cadiere ſon Panegiriſte dans l'interieur de ſa Famille : La Demoiſelle ſa Sœur en fut touchée ; & comme la délicateſſe de ſa conſcience ne pouvoit être ſatisfaite auprés de Meſſire d'Olonne, à cauſe des grandes occupations de ce dernier ; elle réſolut pour lors de s'adreſſer au Pere Girard,

& elle ſe mit effectivement ſous ſa Direction. Cependant Meſſire Cadiere continuoit de s'avancer dans les Etudes & dans les Ordres. Tout étoit ordinaire dans la pieté de la Demoiſelle ſa Sœur dans le temps que le Pere Girard ſe préparoit à ſes grands deſſeins.

Ce ne fut qu'un an après; c'eſt-à-dire vers le mois de Décembre 1729. que les Parens de cette Fille s'apperçûrent qu'elle tomboit dans de certains accidens qui n'avoient rien de naturel : Ces accidens donnerent lieu au Pere Girard de redoubler ſes attentions auprès de cette Fille.

Il n'avoit paru juſques alors dans ſa Maiſon que deux ou trois fois, accompagné d'un Frere de la Communauté. Le temps étoit venu où ſon impatience voulut être ſatisfaire : Les états extraordinaires & ſurnaturels de cette Fille, étoient un plauſible prétexte à ſes aſſiduitez ; & pour garder un dehors de bienſeance & de regularité qu'il perdit bientôt de vûë, il prenoit la précaution d'aller lui-même en Claſſe le matin prier Meſſire Cadiere de le prendre à l'heure marquée l'aprés dîné pour le conduire chez ſa Sœur : Tantôt il le faiſoit avertir pour le même ſujet, ou par le Clerc, ou par un Frere. L'Accuſé eſt convenu du fait dans ſes Réponſes, & il a crû pouvoir le déguiſer en le rejettant ſur la Demoiſelle Cadiere. Nous verrons dans la ſuite, & nous prouverons par la dépoſition des Témoins, que ſon empreſſement pour ces entrevûës n'avoit pas beſoin d'être excité.

L'innocente ſimplicité de Meſſire Cadiere; la prévention où il étoit avec toute ſa Famille de la vertu du Directeur, lui faiſoit rejetter au loin juſques à l'ombre du moindre ſoupçon ; & pour mieux dire, ils étoient les uns & les autres bien éloignez d'en former aucun ; d'ailleurs, toutes les merveilles qu'ils voyoient s'operer dans leur

Sœur (car c'eſt ainſi que le Pere Girard caracteriſoit ces accidens ;) l'art de la feinte componction que ce Directeur poſſedoit ſi bien ; des larmes de joye qu'ils lui voyoient répandre ſi à propos en ſortant de la Chambre de cette Fille, pénetroient ſa Famille d'édification & de reconnoiſſance envers Dieu, qui élevoit dans leur ſein, ſelon le langage de l'Accusé, une Sainte dont il prémeditoit la Canoniſation, & qu'il ne renvoyoit pas bien loin, puiſqu'il annonçoit ſa mort prochaine qu'il fixoit dans deux ans, ainſi qu'il conſte par la dépoſition des Témoins, & ſurtout par le Récolement de la Dame de Leſcot, que nous rapporterons en ſon lieu. Joignons à cela la connoiſſance de l'interieur des Conſciences qu'avoit la Demoiſelle Cadiere, ainſi qu'il conſte par une foule de Témoins, & par les propres aveus de l'Accuſé ; ces transfigurations, pendant leſquelles cette Fille avoit un viſage extraordinaire ; la tête autour de laquelle étoit un découlement de ſang ; une tenſion dans tous ſes membres ; les ſoins que prenoit l'Accuſé de conſerver l'eau dont on la lavoita prés, & d'emporter même les ſerviettes deſquelles on l'eſſuyoit, & à nous dire qu'elles opereroient des miracles dans leur temps. La Guiol qui nous felicitoit tous, notre belle Sœur en particulier, d'avoir le bonheur d'être entrée dans une Famille qui poſſedoit *un Ange vivant.* Tous ces appareils & ces reſſorts que l'Accuſé ſçavoit ſi bien mettre en uſage, confirmoient toute cette Famille malheureuſe dans ſa crédule ſimplicité, & faiſoient accomplir l'exemple le plus memorable qui fût jamais de la fourberie & de l'impieté.

Juſquet ici la Scene a été renfermée dans l'interieur de la maiſon de la Demoiſelle Cadiere ; quelques Devotes affidées du Pere Girard, & le

Pere Grignet en étoient les Témoins, & peut-être les Confidens : Les uns & les autres ne contribuoient pas peu à faſciner l'eſprit de tous ſes Parens, en exaltant ſes prodiges & ſes merveilles, Le Pere de Sabatier même étoit de la partie. Il les felicitoit du bonheur qu'ils avoient de poſſeder ce ſaint Dépôt, & de voir operer tous ces prodiges ſous leurs yeux ; & comme ſi toutes les duplicités de l'Accuſé n'euſſent pû ſuffire à les jetter dans l'illuſion, il ſe ſervoit de leur miniſtere pour les y entretenir : C'étoit par des voyes auſſi odieuſes que le miſtere étoit conduit, & que le crime alloit à ſes fins. L'Accuſé commençoit à negliger tous ces dehors incommodes de regularité ; & dès que Meſſire Cadiere manquoit d'aller le prendre à l'heure marquée, ſon zéle impatient le conduiſoit ſeul à ces momens heureux. Ici nous devons rompre le fil de notre narration ; car outre que notre caractere & la pudeur nous empêchent de dévoiler ce que le Pere Girard vouloit n'être connu que de lui & des murailles de la chambre de notre Sœur, la modeſtie que nous nous ſommes preſcrite nous retiendroit toujours, & nous empêcheroit de marcher ſur un feu ſi vif, couvert de cendres ſi legeres.

Les ſoins particuliers que prenoit l'Accuſé de la conduite de notre Sœur, ne devoient point être infructueux : auſſi voyons-nous tous les jours ſes accidens redoubler & ſa ſainteté s'accroître ; les prédictions du Pere Girard s'accompliſſoient à la lettre ; les maux de notre Sœur empiroient ; elle parut en être délivrée par des pertes conſiderables, qui allarmerent toute la Famille, & ſur tout notre Mere. Et comme l'Accuſé ſuivoit pied à pied toutes ces époques, il ſçût qu'on avoit projetté d'implorer le ſecours de l'Art. Cette démarche auroit ſans doute bleſſé

l'économie de ſes projets ; auſſi ſe mit-il à la traverſe : Il dit dans la maiſon, que les *maux de notre Sœur étant divins & ſurnaturels, les Medecins ſeroient inutiles :* Cela ſe trouve démonſtrativement prouvé dans la Procedure, & par les aveus même de l'Accusé.

La Guiol, pour laquelle le Pere Girard avoit une prédilection ſinguliere, & dont le miniſtere étoit ſi neceſſaire à ſes projets, tenoit le même langage ; cela eſt encore prouvé par la dépoſition de Catherine Artigues 36e Témoin, & de bien d'autres. En un mot, c'étoit-là les réponſes banales de toutes les diſcretes Devotes de l'Accuſé.

Cependant il étoit difficile qu'un certain nombre de Confidentes du Pere Girard fuſſent initiées dans ces miſteres ; ſans que le Public y prît quelque part. En vain affectoit-il de recommander le ſecret à toute notre Famille ; en vain pour nous y engager nous menaçoit-il *que notre Sœur mourroit dans 24 heures, ſi ces états venoient à éclater ; qu'outre ce le Public peu propre à connoître les voyes de la perfection, traiteroit avec mépris ces états divins, & pourroit lui donner à lui-même un ridicule.*

Quel vaſte champ aux plus ſolides réflexions. Nous les mettrons dans leur ordre, pour ne point perdre notre ſujet de vûë.

Toutes ces précautions, quelque juſtes qu'elles puſſent être, ne parurent point ſuffiſantes pour raſſurer un Criminel en allarme. Il falloit éloigner juſques au moindre motif de crainte. pour cela le Pere Girard crût de n'en être point délivré tant que notre Sœur ſeroit expoſée aux attentions incommodes d'une Mere ſi attentive aux moindres indiſpoſitions d'une Fille unique. Il falloit donc pour le raſſurer entierement la faire tranſmarcher ; le Monaſtere des Dames de Sainte

Claire d'Ollioules lui parut fort propre à ſes deſſeins; la proximité du lieu ne pouvoit gueres diminuer ſes aſſiduitez; auſſi rien ne put arrêter l'execution de ſon deſſein; la répugnance de ſa chere Fille, qu'il tâchoit de vaincre par ſes viſions & ſes moyens extraordinaires; celle de ſes Parens auprès deſquels il falloit employer des voyes plus naturelles; tout enfin dût ceder à ſes volontez; & le voyage fut réſolu ſans le conſentement, & en dépit même de la Mere, ainſi qu'il conſte par la Lettre du Pere Girard à l'Abbeſſe de ce Convent du 22. May 1730. dans laquelle il lui marque *de garder abſolument le ſecret à l'égard de ſa Communauté, ſur la retraite de cette Fille, parce que venant aux oreilles des Parens, ils feroient tous les efforts imaginables pour la retenir.* L'accuſé nous le prouve encore par ſa Lettre du 7. Juin 1730.

Tel étoit l'éloignement de notre Famille pour la retraite de notre Sœur, & tel étoit auſſi l'empreſſement du Pere Girard, pour écarter tout ce qui auroit pû dévoiler ce miſtere d'iniquité.

La premiere démarche du Pere Girard, en faiſant partir la Demoiſelle Cadiere pour Ollioules, c'eſt de demander à l'Abbeſſe de ce Monaſtere la faveur que cette Demoiſelle puiſſe lui écrire, ſans que ſes Lettres ſoient lûës, & que ſes Réponſes aillent de même à elle ſans être vûës.

Le détail de ces Lettres nous prouvera combien ſage étoit la précaution que prenoit d'avance le Pere Girard; mais qu'il nous ſoit permis de lui reprocher en paſſant, que ſa droiture de cœur & ſa pureté d'intention eſt un peu démentie. A quoi bon, en effet, cette prévoyance, ſi ſon commerce de Lettres avec ſa Penitente ne devoit rouler que *ſur l'œconomie de ſon interieur?* La droiture eſt toute ſimple, elle néglige les précautions, elle

ſe montre à découvert ſans craindre la lumiere ; Qu'il s'accorde donc avec lui-même.

A peine notre Sœur fut-elle arrivée à Ollioules, que ſon tendre Directeur s'empreſſa de lui donner de ſes nouvelles ; il lui rappelle ce qu'elle avoit ſouffert en chemin de la violence de quelque obſeſſion à laquelle *il s'étoit bien attendu*, & la fait reſſouvenir *qu'elle eſt encore avec lui & qu'il ne la perdra point de vûë.*

L'empreſſement que l'Accuſé avoit marqué à ſa Penitente, avant même ſon départ de Toulon, pour avoir de ſes nouvelles, & qui étoit redoublé depuis ſon arrivée à Ollioules, ainſi qu'il paroît par la Lettre que nous venons de citer, ne permirent point à la Demoiſelle Cadiere de garder plus long-tems le ſilence ; mais comme elle avoit appris depuis peu à écrire & très-imparfaitement, elle eut recours à nous pour ſatisfaire l'impatience de ſon Directeur. L'idée que nous avions de la ſainteté de l'un & de l'autre, & de la pureté du commerce de Lettres qui devoit être entr'eux, nous engagerent à nous prêter à ſes beſoins là-deſſus. Ici nous avoüons ſans rougir notre ſimplicité ; mais pourroit-elle nous être déſavantageuſe ? Et pourroit-on jamais la ſuſpecter ? Qu'on ſe rappelle pour un moment tout ce que nous avions vû d'extraordinaire s'operer en notre Sœur ; toutes ces merveilles prétenduës, dont le Pere Girard & ſes Dévotes nous avoient infatué ; tant de prodiges dont nous étions frappez ; tout enfin ſembloit nous perſuader que nous devions nous eſtimer heureux de pouvoir contribuer en quelque choſe au grand ouvrage dont l'Accuſé étoit le fourbe conducteur, & nous nous prêtâmes ingénument à ce que notre Sœur deſiroit de nous.

Ce fut donc le 11. Juin 1730. que Meſſire Cadiere copia la premiere Lettre, dictée par ſa

Sœur à ſon Frere le Dominicain, où qu'il l'écrivit lui-même ſous le dictamen de celle-là. Car pour fixer, ici une fois pour toutes, nos idées, on doit obſerver que quand Meſſire Cadiere alloit à Ollioules avec ſon Frere le Dominicain, c'étoit ce dernier qui prenoit les minutes, & à qui la Demoiſelle Cadiere les dictoit, & le premier ne faiſoit que les tranſcrire, au lieu que quand il y alloit ſeul, ſa Sœur les lui dictoit à lui-même : Voilà naturellement pourquoi on trouve les minutes ou les copies, tantôt du caractere de l'un & tantôt de celui de l'autre, & ce qui prouve encore toûjours mieux leur bonne foi & leur ſimplicité. Pour revenir à cette Lettre, nous nous réſervons de répondre aux objections qu'on a prétendu faire ſur ſa teneur dans la diſcuſſion generale de toutes les Lettres que nous ferons dans le corps de ce Memoire, où nous obſerverons les vûës du Pere Girard, dans le changement qu'il a fait à ſes Lettres. Quel étoit, par exemple, ſon deſſein lorſqu'il a changé la datte de la premiere Réponſe de la Demoiſelle Cadiere à ſa Lettre ? Et combien ſes altérations aſſortiſſoient le Syſtême de ſa prétenduë juſtification ? Ce qui nous donnera une nouvelle démonſtration de ſa mauvaiſe foi.

Ce commerce de Lettres dont le Pere Girard étoit ſi jaloux, & qui ſans doute ne tendoit qu'à adoucir ſa paſſion & à diminuer les rigueurs de l'abſence de ſa chere Penitente, continuoit malgré les indiſpoſitions de la Demoiſelle Cadiere ; Il falloit ſatisfaire la tendreſſe impatiente d'un Amant importun que rien ne rebute & rien ne laſſe. Auſſi quelque accablée que fût cette Fille ſous la violence de ſes maux qui étoient ou une ſuite naturelle de ſes pertes extraordinaires d'abord après les ſuppreſſions dont nous avons parlé,

ou la violence de ſes obſeſſions qui redoubloient journellement, elle étoit pourtant forcée à écrire; mais ce fut pour dégager la parole qu'elle avoit donnée à ſon paſſionné Directeur de le faire deux fois par ſemaine. *Je crains même*, lui dit-elle, *ſi mes maux augmentent, de ne pouvoir plus vous écrire.* Cela ne ſatisfaiſoit point le Pere Girard: C'étoient tous les jours de nouvelles inſtances En vain il a jugé à propos de ne communiquer que 16 de ſes Lettres, celle du 28 Juillet lui donnera toûjours un démenti ſolemnel.

Cependant ces états d'obſeſſions, les extaſes, les raviſſemens étoient toujours plus fréquens: Le Directeur vouloit *qu'elle s'y abandonnât abſolument.* Cela ſe paſſoit ſous les yeux de la Communauté: les Religieuſes le rapportoient aux Freres de la Demoiſelle Cadiere dans les voyages qu'ils faiſoient à Ollioules, & ils en étoient eux-mêmes quelquefois les témoins oculaires; nouveau motif pour les entretenir dans cette faſcination où ils avoient été plongez, & qui les faiſoit encore contribuer aveuglément aux deſſeins du Pere Girard. Dans cet interva le il fut à Ollioules & l'amour induſtrieux ſçut bien lui procurer des entrevûës ſecrettes, & dans leſquelles il pût parler à ſa Penitente *à cœur ouvert*, ainſi qu'il le diſoit, comme il conſte par ſes Lettres précedentes.

Enfin, pour ne pas couper la ſuite du Fait en rapportant toutes les époques de ces Lettres, il ſuffit de dire que le Pere Girard écrivoit tous les jours à la Demoiſelle Cadiere, qui ne pouvoit lui répondre avec l'exactitude qu'il vouloit exiger, ſoit à cauſe de ſes accidens qui l'alitoient très-ſouvent, ſoit parce que ſes Freres n'alloient pas tous les jours à Ollioules.

Cependant l'air miſterieux que le Pere Girard avoit gardé à l'égard du Prélat ſur tout ce qui

regardoit la Direction extraordinaire de ſa Penitente, firent entrer ce Paſteur dans quelque méfiance, & il y fut confirmé lorſqu'il lut le Mémoire de ſes révelations & de ſes extaſes, que le Pere Girard avoit trop d'interêt de tenir caché. Il conçût dès lors le deſſein de la mettre en d'autres mains, & il l'executa effectivement, quand il apprit que l'accuſé, frappé de la juſtice & du fondement de ſes ſoupçons, vouloit la faire tranſmarcher dans une autre Province, pour ne pas voir échoüer ſes projets, & ne point s'expoſer à la honte à laquelle il devoit s'attendre à la découverte de tant d'iniquitez. Nous paſſons ici les allarmes, les ſoins, & tout ce qu'une craintive induſtrie pût lui ſuggerer : Ils furent ſi grands, & ils firent tant de bruit qu'ils vinrent juſqu'aux oreilles du Prélat. Son amour pour toutes ſes Oüailles, dont nos Ennemis nous ont privé, & ſur tout ſa prédilection ſinguliere pour celles qu'il croit plus particulierement chéries du Souverain Paſteur, en fut allarmé : Il alla lui-même à Ollioules défendre à l'Abbeſſe de remettre la Demoiſelle Cadiere en d'autres mains qu'en celles de ſa Mere. Il voulut bien même avertir celle-cy de ne point écouter tout ce qui viendroit de la part de l'Accuſé, & de ſe donner de garde de conſentir au tranſmarchement de ſa fille. Les attentions du Prélat ne furent pas inutiles : Notre Sœur fut conduite par ſon ordre, accompagnée de notre Frere le Dominicain avec l'Abbé Camerle, du Convent d'Ollioules à la Baſtide du ſieur Pauque. C'eſt ici le dénoüement de la Piece ou pour mieux dire, les termes que la Providence avoit fixé pour manifeſter le crime. Le Prélat *inſtruit* par lui-même de l'état pitoyable où notre Sœur avoit été réduite, ordonna, lorſqu'elle fut à notre Maiſon de Campagne, les remedes

dont l'Eglise se sert en pareil cas : Il voulut bien les employer lui-même, & nous permit de nous en servir dans le besoin. Dans ces intervalles le Pere Girard, convaincu interieurement de ses forfaits, avoit pris la fuite : Le Pere de Sabatier se chargea d'en imposer à la droiture de M. l'Evêque ? Le succès ne trompa point ses esperances : Cette médiation fut si heureuse, que ce Prélat interdit le Pere Cadiere Dominicain, & le Pere Prieur des Carmes : Aussi rien n'avoit été oublié de la part du Médiateur; le merite du Pere Girard; sa prétenduë sainteté si reconnuë; ses grands talens, tout fut exalté; l'honneur du Prélat y fut interressé : On lui fit entendre qu'ayant lui-même revêtu l'Accusé de tous ses pouvoirs, & l'ayant honoré de son estime particuliere, ce seroit donner un démenti trop éclatant à son discernement; en un mot, il n'en falloit pas tant pour engager la prévention à rentrer dans tous ses droits. Dès lors toutes les précautions que notre Famille avoit pris pour empêcher le Prélat de faire éclater cette malheureuse affaire; les instances des personnes de la premiere consideration, & toutes les représentations qui lui furent faites à ce sujet, devinrent inutiles : Son zele surpris ne reconnut plus de bornes.

Cependant les exorcismes qui avoient été faits à notre Sœur par l'Evêque lui-même, ou par son ordre, pour avoir calmé en partie ses obsessions, ne l'avoient point délivrée entierement : Elle en avoit même eû quelques attaques à notre Maison de Campagne, elle en parut fort soulagée pendant l'espace d'environ sept semaines, du moins pour les contorsions & convulsions. Ce ne fut que dans la nuit du 17 au 18. Novembre sur les dix heures du soir, qu'étant surprise par un de ces accidens, elle tomba immobile par terre dans

dans ſa Chambre, faiſant des convulſions de tous ſes membres, qui *étoient devenus roides; ſon col, dont la peau étoit tenduë comme celle d'un Tambour, étoit enflé juſqu'à la hauteur du menton.* Notre Mere la voyant dans cet état, allarmée au-delà de ce qu'on peut imaginer, vint frapper à la porte de notre Chambre, nous diſant que notre Sœur étoit mourante, & de venir à ſon ſecours. Saiſi de crainte & de frayeur, Meſſire Cadiere accourut ſans ſe donner le temps de s'habiller entierement: La tendreſſe pour une Sœur réduite dans un état pitoyable, pouvoit-elle ſouffrir le moindre délay? Il entre dans ſa Chambre, & la voyant aux abois, il court aux remedes que l'Egliſe propoſe dans ces cas, que M. l'Evêque avoit appliqué lui-même, & qu'il avoit ordonné en cas de nouveaux beſoins.

Les allarmes de toute la Famille, le deſordre qui en eſt une ſuite en pareilles occaſions, attirerent les Voiſins: On crut d'ailleurs que le ſecours de l'Art ne ſeroit pas inutile. On appella le Medecin & le Chirurgien: Quelques Voiſines même furent mander Meſſieurs les Curez de la Cathédrale, & bien-tôt l'Appartement de la Demoiſelle Cadiere fut rempli par des Voiſins & par des Paſſans que le bruit attiroit. Notre Sœur eut pendant cette nuit trois accidens qui ſe trouvent trop exactement décrits par la dépoſition d'une foule de Témoins, & ſur tout par celle des deux Curez de la Cathédrale, pour que nous nous y arrêtions davantage. Telle eſt l'hiſtoire des faits extraordinaires arrivez à notre Sœur ſous la direction du Pere Girard, auſquels nous avons eû quelque part; elle eſt fondée ſur la Procedure & ſur les Lettres même que l'Accuſé a produit.

Le lendemain matin, c'eſt-à-dire, le 18. Novembre le zele de M. l'Evêque pour ſatisfaire le-

Pere de Sabatier, éclata par l'Accedit qu'il fit faire à ſon Official à la Requête du Promoteur. Cette démarche ſurprit autant la Famille que notre Sœur elle-même ; accablée qu'elle étoit dans ſon lit des accidens qui lui étoient arrivez dans la nuit, elle s'attendoit peu à de pareilles viſites. Le temps étoit tout propre à la ſurpriſe : Une foule de circonſtances y concouroit. la ſimplicité de cette Fille, l'accablement où elle avoit été réduite dans la nuit, le peu de connoiſſance & d'experience qu'elle avoit dans la démarche qu'on venoit lui faire faire, le peu de droiture qui étoit dans les intentions de l'Official, tout en un mot conſpiroit à la faire donner dans le piege qu'on lui tendoit.

Enfin, nous ne le reconnoiſſons que trop aujourd'hui. La démarche de l'Official étoit ſi captieuſe à l'égard de notre Sœur, qu'il y avoit de peril par tout, & qu'elle n'avoit pas moins à craindre de ſon ſilence ou de ſon refus, de répondre aux Interrogatoires de l'Official, que des avéus ſimples qu'elle avoit à faire de tous les crimes que le Pere Girard avoit commis ſur ſa perſonne ; elle fit tout ceder à la religion du ſerment. Qu'il eſt douloureux pour une fille, dont la ſageſſe & la bonne réputation n'a jamais eû aucune atteinte, de ſe voir forcée à publier ſa honte ! Cependant comme on l'avoit contrainte à faire cette démarche qui coute tant aux filles les plus mal famées. & qu'il n'étoit plus temps de garder aucun ménagement, elle crut devoir s'adreſſer à ſon Juge naturel ; & à cet effet, elle tint un Comparant au Lieutenant Criminel au Siege de Toulon, qui acceda le jour même dans ſa maiſon, où il reçut ſa plainte, telle que le Public l'a vûë, & telle que ſa bonne foi & ſon ingenuité lui dicterent. Nous voudrions pouvoir paſſer plus

rapidement ſur tous ces faits qui ne nous regardent point, & deſquels nous ne nous ſervons que pour lier & donner une ſuite à ceux qui nous intereſſent; mais nous ne pouvons nous diſpenſer de faire ſentir l'irrégularité de la conduite du Promoteur, qui a ſi indignement proſtitué ſon miniſtere dans toute cette affaire, & qui s'eſt prêté au plus odieux complot qui fût jamais Voicy la premiere preuve qu'il en donne, & qui nous fera connoître par le reſte de ſes démarches, combien il s'y étoit livré. Requête de ſa part à l'Official le 18 Novembre 1730. pour être informé ſur les crimes contenus dans la Réponſe de la Demoiſelle Cadiere, priſe par le Juge Eccleſiaſtique, *dans leſquels le Pere Girard Jeſuite eſt impliqué . . . que la matiere eſt trop grave & trop qualifiée pour ne pas exciter ſon zele,* Le deſſein eſt loüable: Voyons comment il eſt executé. Quel contraſte! Le même Officier de la Juſtice Eccleſiaſtique donne dans le même temps le premier ſignal du complot, nous enveloppe dans cette malheureuſe affaire par les termes vagues de ſa Requête en Information, *afin de faire punir les coupables.* Nous verrons dans la ſuite comment il aſſortit ce projet, & nous prouverons même ſur les dépoſitions des Témoins par lui adminiſtrez, qu'il s'eſt preté à la plus inique des prévarications: En voilà déja le premier ſignal. On verra de-là que le deſſein prémedité où il étoit déja de nous faire paroître coupables, s'eſt développé dans la ſuite par toutes ſes démarches.

Le zele de la Cour pour l'adminiſtration pure de la Juſtice, ſera ſans doute indigné à la vûë d'une proſtitution ſi marquée du miniſtere Public: Nous la mettrons dans tout ſon jour. Cependant ce Promoteur ne ſe dément point. On a vû dans les défenſes de notre Sœur tout ce dont il fut ca-

pable pour parvenir à ſon but. L'Official, qui étoit de la partie, achevoit ce que le premier avoit ſi heureuſement ébauché, & ils concouroient l'un & l'autre avec les émiſſaires de l'Accuſé,

A peu près dans le même temps, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 16. Janvier dernier, ayant dépoüillé le premier Juge de la connoiſſance de cette affaire, qu'il attribua à la Grande Chambre du Parlement pour y être jugée ſuivant les Ordonnances, par Arrêt du 16. Fevrier d'aprés, Meſſieurs de Faucon & de Charleval, Commiſſaires députez, furent à Toulon, avec M. le Procureur General du Roy, où ils entendirent encore 24. Témoins. Mais quelle fut notre ſurpriſe, lorſque le vingt-trois du mois de Fevrier nous apprîmes que notre Sœur & notre Frere le Dominicain avoient été decretez d'un Ajournement perſonnel, & enfin nous mêmes d'un Aſſigné. Ces Decrets ſi contraires aux regles ordinaires de la Juſtice & aux charges même, nous jetterent dans un étonnement, qui dans l'humble reſpect où nous étions & où nous ſommes encore pour les ordres de la Juſtice, ne nous permit que de redoubler notre ſoumiſſion.

Le même jour 23. Fevrier, M. le Procureur General du Roy nous fit ſignifier ces Decrets par Exploit dudit jour, avec Aſſignation à comparoir au Parlement dans un mois, ſi mieux nous n'aimions répondre devant Meſſieurs les Commiſſaires le jour d'aprés. Le Pere Girard ſurpris, peut-être autant que nous-mêmes, de la douceur de ſon Decret, ſi nous le croyons dans la bonne foi, ſe hâta de répondre. Nous prouverons dans la ſuite que quelque art & quelque affectation qu'on reconnoiſſe dans ſes Réponſes, la conſcience ſçait tirer de la bouche des criminels les aveus même de leurs crimes. A la fin de ſes Réponſes il re

mit à Meſſieurs les Commiſſaires, pour être joint à la Procedure, ſeize Lettres, qu'il dit, avec ſon ingenuité ordinaire, être du nombre de celles qu'il avoit écrites à notre Sœur à Ollioules,& qu'il a remis ſans alteration. Nous le comparerons lui-même à lui-même. Il joignit à celles-là, vingt de celles qu'elle lui avoit écrites : il n'a pû diſconvenir d'avoir un peu alteré ces dernieres ; mais que ce n'eſt que dans les dattes, dans leſquelles il a rectifié Meſſire Cadiere qui les avoit tranſcrites; le tout ſimplement *pour fixer les dattes & mettre un arrangement dans les Lettres.* C'eſt une obligation que le Public doit lui avoir, & une preuve de ſon amour pour l'ordre, dont Meſſire Cadiere n'étoit pas capable. Il produiſit encore deux Memoires ; ſçavoir, celui de la Sœur de Remuſat, écrit de la main de Meſſire Cadiere, dans lequel il a encore *effacé deux lignes, parce,* dit-il, *que ce qui étoit contenu, concernoit une affaire ſpeciale de conſcience de ladite Sœur de Remuſat.* Nous ferons là-deſſus quelques réflexions. Le ſecond eſt un autre Memoire du Carême de la Demoiſelle Cadiere, écrit de la main de ſon Frere l'Eccleſiaſtique.

Trois jours aprés, Meſſieurs les Commiſſaires accederent au Couvent des Urſulines pour y prendre les Réponſes de notre Sœur : elle étoit encore dans ſes délais ; mais n'importe, elle répondit conformément à la verité contenuë dans ſon Expoſition; ce ne fut que le lendemain qu'elle la retracta. Tout ceci n'eſt point de notre fait ; qu'il nous ſoit pourtant permis de ſatisfaire à la charité fraternelle, & de faire ſur cette démarche quelques obſervations qui ne paroîtront peut-être point étrangeres.

Il n'y a qu'à conſiderer une Fille de 20. ans, dont la ſimplicité éclate dans toute cette affaire,

qui ſur la plainte qu'elle a portée entre un ſéducteur trop puiſſant, eſt enfermée dans un Monaſtere dévoüé à ſes ennemis, dont la Superieure & la plûpart des Religieuſes ſont actuellement ſes Pénitentes. Qui ignore l'empire que peut prendre ſur elles un prévaricateur dangereux d'un miniſtere ſi reſpectable ? On lui donne pour la ſervir une fille de cette induſtrieuſe femme qui a autrefois ſervi les plaiſirs de ſon ſéducteur, & qu'on reconnoît trés-propre à pareils deſſeins : paſſons à quelque choſe de plus fort. Mais qui ne tremble-roit à la vûë d'auſſi cruelles épreuves ! Qui ne craindroit la tentation qu'accompagnent les ſouffrances ? Qui s'aſſurera que l'épreuve ne ſera point au deſſus des forces ? Tout ne devoit-il pas nous intimider & nous allarmer ? la fragilité du ſexe ; la foibleſſe de l'âge ; la privation de tout ſecours, de toute conſolation ; la rigueur ; la durée de l'épreuve ; les menaces des traitemens encore plus ſeveres & des derniers ſupplices ; l'autorité des tentateurs ; le faux zele des Miniſtres de leurs deſſeins. Ah ! ils réüſſiſſent ! Un peu moins de ſimplicité, nous l'euſſions prévû. *Columba ſeducta*, ſelon l'expreſſion d'un Auteur Sacré : Nos ennemis en triomphent, *ſicut exultant victores captâ prædâ.* Mais les Témoins de tant d'abominations ſe ſont-ils retractez ?

D'abord aprés ſes réponſes, Meſſieurs les Commiſſaires ayant par leur Ordonnance du premier Mars ordonné le Procès extraordinaire à l'égard du Pere Girard & de notre Sœur, nous laiſſerent en arriere avec le Pere Prieur des Carmes & notre Frere le Dominicain. Tout étoit dans l'ordre ; nous n'avions point encore répondu ; nous étions comme les premiers dans nos délais : il eſt vrai que les regles nous parurent ici un peu violées, quoique par-là, on diviſât *continentiam cauſæ* ;

qu'on fit deux Procedures d'une ſeule, contre l'eſprit des Loix & des Ordonnances, comme il a été ſi bien dit dans le Memoire de notre Sœur : mais enfin tout étoit à propos ; il falloit aller au plus preſſant. Le Pere Girard s'étant préſenté pour être oüi, la Demoiſelle Cadiere devoit l'être auſſi, & ſon Procès extraordinaire devoit être parfait.

Le ſecond Avril, Meſſire Cadiere, qui étoit dans cette Ville à la ſuite des Commiſſaires, quoique par ſon Decret il n'y fût point obligé, & qu'il eut bien pû en cela ſuivre l'exemple du Pere Girard, fut cité par Exploit dudit jour à comparoir pardevant Meſſieurs les Commiſſaires; pour répondre ſur ſon Decret & ſur les charges qui pourroient y avoir donné lieu. Il obéit effectivement, & ſans approbation du Decret contre lui décerné le 6. du même mois, il fut confronté d'abord avec le Pere Prieur des Carmes auſſi decreté ; le lendemain aprés, avec ſon frere le Dominicain, & enſuite avec ſa ſœur, querellante & decretée; ils adhérerent dans leurs Réponſes & leurs differentes Confrontations à celles de leur Sœur, depuis le 9. Mars incluſivement, & déclarerent ne pouvoir ſe tenir à ce qu'elle avoit répondu depuis le 27. Fevrier, juſqu'au jour de la révocation qu'elle fit avec ſerment de tout ce qu'elle avoit dit de contraire à ſon expoſition. Ce deſaveu des Decretez pour les réponſes de leur Sœur, dans cet eſpace de temps, étoit fondé ſur les violences & les menaces qui avoient été faites à la Demoiſelle Cadiere, & qui ont donné lieu aux Lettres Royaux de reſtitution qu'elle a impetrées. Cette partie du Procès extraordinaire étant finie, la Cour par ſon Arrêt du ordonna une ſeconde deſcente pour la confection de celui des

autres trois Decretez qui avoient été
arriere. Dans ces intervalles, Meſſire Cad
apellé du Decret d'Aſſigné contre lui re
la Procedure faite par Meſſieurs les Co
res, ſuivant ſon relief du 10. Avril
derniers étant partis pour Toulon, il
pour être confronté aux Témoins qui
faire quelque charge contre lui. Nous
de cette Confrontation en traitant de
de ſon Decret, où nous prouverons q
moins qui ont fait mention de lui dans
poſitions, ne dépoſent que des faits ind
qui ne ſçauroient jamais donner lieu à
cret, ou qui ſont d'un caractere à n
faire foi en Juſtice, ainſi qu'il conſte pa
& la validité des objets que Meſſire
donnée contre ces Témoins. Le Procès
dinaire de ces derniers Decretez étant a
Commiſſaires & les Parties de retour d
il ne s'agiſſoit plus que de vuider les A
dans. En cet état, la Demoiſelle Cad
qu'il étoit de ſon interêt d'y joindre
incident comme d'abus de la Procedure
tre elle par l'Official, à la requête du
teur. Meſſire Cadiere ſon frere, ſe joi
Appel par ſa Requête d'adhérance du
1731. Voilà toutes les qualitez ſur leſ
Cour a à prononcer à l'égard de Meſſir
qui ſe réduiſent à ſon Appel ſimple
d'aſſigné contre lui rendu, & de la
faite par Meſſieurs les Commiſſaires, &
quête d'adherance à l'Appel comme d'a
traiterons l'un & l'autre par indivis.
du Decret éclatera par l'abus manife
trouve dans la Procedure de l'Official,
peut avoir donné quelque ombre de f
à ſon Decret; parce que les Moyen

ſimples & les moyens d'Appel comme d'abus ont été ſi bien traitez, que leur validité & leur force ont été ſi bien démontrées, & que d'ailleurs nous ne ſommes pas ici Partie principale, mais adhérante; nous croyons devoir nous diſpenſer de les traiter de nouveau, & nous nous réduiſons à mettre dans un ſi beau jour, l'injuſtice de notre Decret particulier, & pour le faire avec quelque ordre, nous enviſageons d'abord ce qui peut y avoir donné lieu.

S'il falloit examiner notre conduite ſelon les regles de la juſtice, nous ſerions, ſans doute, embaraſſé d'y trouver quelque cauſe apparente de notre Decret : la plus vrai-ſemblable & la plus plauſible ſeroit l'interêt qu'ont eû nos ennemis de nous trouver coupable, quoi qu'il pût en coûter à la raiſon & au ſens commun. Mais il faut entrer dans leurs vûës pour écarter juſques au moindre ſoupçon ; & dans cette idée tout ce qui peut leur avoir donné priſe, ne peut être que la ſimplicité que nous avons eu en copiant les Lettres de notre Sœur pour le Pere Girard, ou les Exorciſmes que nous lui avons fait dans la nuit du 17. au 18. Novembre dernier, ou enfin, la part que nous avons pû prendre à une affaire ſi intereſſante pour notre famille, qui a pû les perſuader que nous étions entrés dans ce complot chimerique & ridicule. De-là, nous fixons nos défenſes à ces trois Chefs. L'ordre naturel demanderoit que nous commençaſſions par nous diſculper au ſujet des Lettres ; mais comme il eſt eſſentiel que nous juſtifiions d'abord notre credulité, nous croyons devoir mettre au jour tous les prodiges que nous avons vû s'operer en notre Sœur, & nous prouverons par-là que ce n'eſt pas ſans fondement qu'elle a été abuſée. Nous commençons donc par établir que ce n'eſt que par ſorti-

lege & enchantement qu'elle a été ſéduite
blic verra après cela, que l'illuſion dans
nous étions par tous ces preſtiges, ne n
ſoit aucun lieu à la moindre méfiance,
confirmoit dans la bonne foy & dans l
ment même ; & nous démontrerons e
cette idée de complot eſt peut-être la p
cule & la plus inſoutenable que l'égar
l'eſprit humain ait jamais pû enfanter
trois points doit éclater évidemment no
cence, & l'injuſtice du Decret contre no

QUE C'EST PAR SORT
& Enchantement, que la Demoi Cadiere a été ſéduite.

Pour prouver avec ſuccès cette Pro
nous croyons devoir diſtinguer la qu
droit d'avec celle de fait : c'eſt en effet c
tage generalement preſque tous les eſp
de gens oſent nier la queſtion de droi
foibleſſe & la fourberie auſquelles l'eſpr
eſt ſujet, retiennent une partie des ge
ſages dans un doute methodique à l'ég
queſtion de fait : ainſi nous croyons de
ter ces deux points ſeparément.

S'IL EST DES SORCI

Il a été un temps où réduire cette q
problême, ç'auroit été choquer les lum
raiſon & du bon ſens ; mais le goût
ſemble prévaloir, & bien-tôt au mépri
la Religion a de plus ſacré, on regard
ſibilité du Sortilege, comme une idée c
Telles ſont les ſuites fâcheuſes du dang
chant qu'on a aujourd'hui pour le S

aiſme. Tout ce qui eſt au deſſus des ſens ; tout ce que nos foibles lumieres, dans les connoiſſances même de la nature, ne peuvent atteindre, paſſera bien-tôt pour chimerique. Il ſuffit à pluſieurs qu'une opinion ſoit reçuë communément, pour qu'ils ſe croyent en droit de la rejetter : ennemis de ce que l'autorité a de plus reſpectable, ils ſe font une gloire d'en ſecoüer le joug pour ſuivre des lumieres que l'amour propre, plutôt que la raiſon, dirige. Quelques-uns prétendent attaquer la queſtion que nous ſoûtenons avec toutes les forces d'un mûr examen, & après les recherches les plus exactes ; & s'ils ont ſecoüé les opinions vulgaires, ce n'eſt qu'à la faveur de l'évidence. Ces derniers s'acquierent par-là la réputation d'une ſuperiorité de genie qui enleve tous ceux qui les écoutent : on ſe perſuade ſans peine qu'un homme qui oſe quitter les routes connuës, doit avoir des lumieres au deſſus du commun, & voilà qui ſuffit pour faire adopter ſes idées. Enfin le plus grand nombre ſe laiſſe emporter aux préjugez de l'éducation ou des paſſions : en un mot, il ne peut être rien de plus certain que cette propoſition, que peu de gens jugent du vrai & du faux par les ſeules lumieres d'une raiſon non préoccupée ; la prévention, les attachemens perſonnels & l'amour propre nous déterminent preſque toujours. De-là, on écoute avec impatience quiconque vient choquer nos opinions favorites, & il eſt naturel qu'une certaine eſtime qu'on a toujours pour ſoi-même, perſuade aiſément qu'on n'eſt point dans l'erreur. Pleins de ſi dangereuſes idées, l'on regarde avec mépris ceux qui n'ont pas les mêmes ſentimens, ſans conſiderer qu'ils ſont en droit de nous traiter de même, & croyant qu'il y a de l'abaiſſement & de la honte à s'avoüer de bonne foy

vaincu, on cherche à répondre ſans exa
l'on s'eſt trompé. C'eſt-là tout ce que n
lons faire ici : nous ſecoüons l'amour p
les préjugez, & nous prétendons exami
les ſeules lumieres d'une raiſon qui ch
verité, s'il eſt des Sorciers.

Les objections les plus ſolides qu'on pu
contre cette Propoſition, ſe tirent commu
de la Philoſophie. Comment, diſent
prouvera-t'on ces actions d'un eſprit ſur
étranger ; ces tranſports dans les lieux
éloignez ; ces unions des Demons, qui
eſprits, avec des corps formez ſubitem
leur volonté ; ces transfigurations & char
des élemens ; & enfin tout ce qu'on ſup
prodigieux dans la Magie ? Cette objectio
que ſpecieuſe qu'elle paroiſſe, n'a pourta
de ſolide ; car d'abord nous avoüons que
point par les lumieres de la Phyſique,
ſes regles, qu'ou peut expliquer les effets
tilege : ſi cela étoit, ce ſeroit bien à to
auroit été prohibé & puni dans tous le
Il faut donc reconnoître un autre princ
confeſſer que le Démon peut bien des choſ
ne comprend pas naturellement. Cela p
n'y auroit plus qu'à prouver qu'il s'eſt
ſervi de ſon pouvoir pour tromper les h
En ce point l'Hiſtoire Sacrée & profane v
à notre ſecours, & nous le mettroit
doute.

Mais, nous dira un autre : pourqu
puiſſance des Demons ? Elle reſtera tou
connoître, & je ne veux me rendre qu'à l'
ce : Je puis au contraire expliquer tous c
diges par les lumieres de la raiſon & la co
ſance de la Phyſique. Ne ſçait-on pas qu
ture elle-même produit une infinité de fa

ébloüiſſent & embarraſſent les plus ſçavans, & que dans le ſiécle de l'ignorance on attribuoit aux effets de la diablerie ? Qui ignore outre cela ce que peut l'eſprit humain aidé par la fourbe ? Et pourquoi recourir au merveilleux, pour expliquer ce que nous ne pouvons comprendre, & que de plus éclairez que nous, ſeront même ſurpris que nous n'ayons point découvert ? Cette réflexion éblouït : deux raiſons bien ſolides vont la détruire. La premiere ſe tire de ce que nous trouvons des effets dans la Magie, que non ſeulement on ne peut expliquer en Phyſicien, mais qu'il eſt impoſſible même que la nature puiſſe produire. Comment eſt-ce, par exemple, qu'un homme pourra agir dans un lieu éloigné ? Cela reſiſte aux principes les plus connus en Phyſique : comment pourra-t'il jamais par les ſeules forces de la nature produire dans un corps étranger des effets auſſi extraordinaires que des contorſions & des tenſions de membres, un bouleverſement entier dans la circulation de ſon ſang, & tant d'autres effets que nous voyons même dans cette affaire ; mais ſur le tout, & voici ce qu'un homme raiſonnable ne pourra jamais croire naturel, cette pénetration de l'interieur des conſciences & des penſées même d'autruy ; enfin la prévoyance de l'avenir, qu'on n'a jamais regardé comme pouvoir être acquiſe par des connoiſſances naturelles? Tout cela prouve non ſeulement que la Phyſique ne pourra jamais expliquer les effets du ſortilege, mais qu'il eſt même impoſſible qu'elle le puiſſe.

La ſeconde raiſon, eſt qu'en étendant les forces de la nature & les connoiſſances des hommes, il eſt trés-dangereux d'aneantir la puiſſance de Dieu manifeſtée par les Miracles, que bien-tôt on pourroit expliquer naturellement, & ce pas eſt trop dangereux pour qu'un homme, tant ſoit

peu religieux, ne s'en éloigne avec crainte
être que pour insister à cette objection, c
dira que tout ce qu'il y a d'étonnant d
Magie peut être expliqué par les lumieres
relles, ainsi que l'ont montré plusieurs
Hommes, & sur tout le sçavant Minis
Bekker, dans son Monde Enchanté, q
tend même expliquer par la Physique les p
des Magiciens de Pharaon, sans le seco
Demons. Quelques peu satisfaisantes que
les raisons de cet Auteur, & quelque emb
qu'il s'avouë lui-même, pour découvr
cause naturelle de ces prodiges, le respe
l'on doit à l'autorité de l'Ecriture, si pr
si litterale sur ces operations du Demon,
il pas borner notre curiosité & nous fe
bouche, ainsi que le dit si bien un autre
de la même Doctrine, en discutant l'Ouv
M. Bekker? Or si on admet une fois pou
stant que les effets de la Magie sont surna
il faudra necessairement en chercher la cau
où la trouver, si ce n'est dans la puissan
Demons, par la permission divine, à mo
de feindre une quatriéme espece d'Age
nous ne connoissons point? Cette opini
attribuë à la puissance des Demons l'effet
tilege, n'a rien de contraire à la plus saine
logie; & elle s'y accorde si bien, qu'elle
suivie constamment dans tous les siécles
glise, comme nous le démontrerons dans
Une quatriéme objection qu'on peut fai
tre l'existence de la Magie, est fondée sur
seté des accusations intentées à un grand
bre de personnes qui n'étoient poursuivie
ce crime, que parce que la superiorité d
lumieres, & la vivacité de leur genie, pers
aisément au vulgaire ignorant qu'ils avoien

munication avec les malins eſprits ; ou contre ceux dont l'imagination échauffée par les Livres de Magie & par les exemples réels qui pouvoient les y frapper, avoit tellement dérangé les eſprits dans leur cerveau, qu'ils ſe perſuadoient à eux-mêmes qu'ils étoient devenus Sorciers, & qu'ils en faiſoient une confeſſion volontaire ; de la découverte que pluſieurs Sçavans des derniers ſiécles firent de ces Sorciers imaginaires. Un tomba dans une extrêmité non moins dangereuſe, qui fut d'en nier abſolument l'exiſtence. Telle eſt la malheureuſe condition de l'eſprit humain : il ſuffit que la moindre choſe ſemble toucher ou alterer les veritez les mieux établies pour qu'on s'enhardiſſe à les combattre de front. Nous avouërons ici ſans peine que tous ceux qui ont été accuſez de Magie, & condamnez même pour ce crime, non ſeulement n'en étoient pas convaincus, mais qu'il auroit été facile de découvrir la fauſſeté des accuſations contr'eux intentées. Tels étoient, par exemple, ceux dont l'illuſtre M^r. Gaſſendi prouve que tout le crime ne reſidoit que dans leur imagination égarée, qui leur faiſoit accroire qu'aprés certaines onctions, ils étoient tranſportez dans des aſſemblées de ténebres où le Prince des Demons préſidoit, & où l'on ſe portoit aux dernieres infamies. Tels ſont encore une infinité d'autres qui ont ſubi le dernier ſupplice, par leurs propres aveus, & que l'exactitude des Juges à déraciner une ſi dangereuſe enjeance, confondoit ſouvent avec ceux qui étoient réellement coupables. Tels enfin ont été pluſieurs grands Hommes ſoupçonnez de Magie, qui n'étoient flêtris de cette tache que parce qu'un beau genie & une aſſiduité particuliere à l'étude des Sciences les plus relevées leur donnant des lumieres extraordinaires, pouvoit les faire croire coupables d'un

crime qui n'étoit réellement que trop co
& qui ont été ſi bien juſtifiez par le ſçav
Naudé, dans ſon Apologie pour les grands
mes ſoupçonnez de Magie.

Mais quelque convaincu qu'on puiſſe êt
fauſſeté de l'accuſation de pluſieurs prétend
ciers, ne ſeroit-ce pas de la derniere injuſt
de croire pouvoir par-là en rejetter avec
ment la réalité & l'exiſtence d'une infinit
tres? Et pourquoi vouloir rencherir ſur
noiſſance de ces Auteurs, qui n'ont eu
que de prouver que tous ceux qui étoient
de Magie n'en étoient pas atteints; mais qu
tant n'ont pas laiſſé de reconnoître la réalit
Magie diabolique & condamnable, com
montre ſi bien le même M. Naudé ſur la
troiſiéme Chapitre de ſon Ouvrage déja c

Une derniere objection que l'on pourroi
contre la réalité du Sortilege, eſt le peu d
ſemblance qu'on trouve dans ces pactes & c
cords entre les Demons & ceux qui ſont aſſe
heureux pour ſe livrer à eux. Cette objecti
fournit un vaſte champ aux plaiſanteries d
qui croyent par-là faire triompher leur in
lité à peu de frais, rentrent pourtant d
néant dès qu'on ſe donne la peine de l'exa
avec attention; car une fois qu'on eſt co
que la puiſſance des Demons eſt au-deſſ
forces de la nature, pourquoi ne convien
on pas qu'il peut procurer aux hommes t
que leur induſtrie ne ſçauroit leur fournir
quel fondement pourroit-on nier qu'ils n
ſent ſe transformer & paroître réellemen
la figure humaine pour pactiſer avec ceu
réclament leur pouvoir? Il ſemble même
Fils de l'Homme ait voulu nous aſſurer lu
me de la réalité de ces Pactes, en ſe ſoûm

aux tentations du malin esprit, & qu'il en ait voulu donner un exemple bien circonstancié & bien réel : *Hæc omnia tibi dabo si cadens adoraveris me.* Et s'il faut des autoritez aprés l'Ecriture, tous les Demonographes nous en citent une foule d'exemples des mieux constatez ; & le sçavant Bayle, qu'on ne soupçonna jamais d'un excès de crédulité, reconnoît la réalité de ces Pactes, tome 4. page 103.

Voilà, ce semble, tout ce qu'on peut objecter de plus spécieux contre la réalité des Sorciers : voici comment nous prétendons la démontrer. Une Proposition doit être regardée comme vraye & certaine dès qu'elle ne renferme aucune idée contradictoire, & qu'elle a été regardée telle chez tous les Peuples & dans tous les temps : Or la proposition qu'il est des Sorciers, ne renferme rien qui répugne ; nous croyons l'avoir déja prouvé. Nous ajoûtons en second lieu que l'existence des Sorciers a été reconnuë pour réelle & certaine dans tous les temps & chez tous les Peuples : En voici la preuve.

Pour remonter aux premiers âges du Monde & à l'origine des Sciences, nous apprenons que Cham, fils de Noé, corrompit cette Philosophie naturelle qu'il avoit appriſe de son Pere, & qu'il fit tant de prodiges par le secours de la Magie, que les Bactriens le choisirent pour leur Roy. Ses Disciples & ses Descendans se revêtirent du nom honorable de Mages, que les veritables Philosophes abandonnerent depuis par mépris : c'est delà que nous est resté le nom de Magie. Mais pour donner quelque ordre à cette foule d'autoritez que nous avons pour prouver l'existence des Sorciers. & combien leur art est damnable ; nous commençons par celles de l'Ecriture, qui pour être plus anciennes n'en sont que plus res-

pectables, & qui pour être connuës de
monde, n'en ferons que mieux éclater
tude de notre Proposition.

Ces sciences détestables firent de rapi
grès, & la maligne curiosité des hon
porta si loin, qu'ils furent bien-tôt en
contrefaire les veritables Miracles que D
roit par le canal de Moïse, ainsi que
voyons dans le septiéme Chapitre de l'Ex
elles parurent si criminelles aux yeux d
qu'un des premiers Preceptes qu'il donn
Peuple par la bouche de Moïse, est de
mort ceux qui y auroient recours. De
ces si justes n'en arrêterent pas les suite
criture nous le marque trop litteralement;
permit qu'elles furent si grandes, que la
nisse que Saül alla consulter, & de laquel
reconnu, quoique déguisé, fit revenir l
Samuël, & que Dieu forma le Phantôme
parut à Saül, selon le sentiment d'Origen
que Eustathe soûtienne qu'il est ridicule
ner au Demon sur les ames des Justes la p
ce de les faire revenir de l'autre monde
ajoute encore que ce n'étoit-là qu'un Spe
presenté à Saül, neanmoins le prestige &
fets de la Magie subsisteroient toujours :
leurs l'Ecriture est trop précise & trop l
pour que le sentiment d'Eustathe puis
adopté.

Tous les Prophetes nous parlent des eff
Sortilege, comme de la premiere cause de
lere de Dieu sur son Peuple : & il est diffici
tomber dans un mépris marqué pour la Re
de se refuser à des autoritez si formelles.
ce n'est pas tout, le Nouveau Testament
racteriſe pas moins les effets de la Magie;
quatre Evangelistes s'accordent si bien sur ce

que ce ſeroit enlever à Jeſus-Chriſt la preuve la plus éclatante de ſa Toute-Puiſſance, que de révoquer en doute le pouvoir du Demon ſur ceux qui ſe livrent à lui ; il ſemble même que Jeſus-Chriſt ait voulu nous certifier la puiſſance qu'il a donnée au Demon, par les tentations qu'il a bien voulu ſubir lui-même.

Les Nations qui gemiſſoient dans les tenebres du Paganiſme étoient encore plus expoſées aux illuſions du Demon ; il exerçoit chez eux une libre tyrannie ; mais les Princes Payens n'étoient pas moins attentifs à la déraciner. Platon dans les Loix de ſa Republique établit peine de mort contre les Sorciers. Plutarque dans ces Apophtegmes rapporte que les Perſes faiſoient mourir les Magiciens en leur écraſant la tête entre deux pierres. Boëtius, liv. 10. témoigne la même choſe des anciens Ecoſſois. Dubravius, liv. 8. le dit encore des Boëmiens ; & des Auteurs peu ſuſpects, nous le racontent des Chinois : & parmi nos Gaulois, la Loy Saiique, Tit. 22. §. 4. condamne les Sorciers & leurs operations. Pline, liv. 38. ch. 4. confirme cette opinion par l'autorité de Caton, & Servilius Nonanius, un des premiers Senateurs, employoit le ſortilege pour guérir de certaines maladies. Tout le monde ſçait l'hiſtoire de ce Fantôme qui apparut à Brutus, lui diſant qu'il l'attendoit à Philippes, & une infinité d'autres exemples dont les Hiſtoires Romaines ſont remplies.

Ici on pourroit nous faire une objection, tirée de quelques Philoſophes modernes, & ſur tout du ſçavant Pere Malbranche ; on nous dira peut-être que la certitude de notre Propoſition ſe trouve trop litteralement prouvée dans les Ecritures avant la venuë de Jeſus-Chriſt, pour qu'on puiſſe l'attaquer ; mais que du depuis, l'Ange du Ciel,

sous la parabole duquel il est lui-même re
a dépoüillé le fort armé & qu'il en a
monde, & sur tout les Chrétiens. Cette
maniée par une main aussi délicate, a, j
un dehors de verité qui peut surprendre
restera à examiner si depuis la Mort du
l'Homme, les Histoires Sacrées & Prop
nous donnent point d'exemples de verita
fessions, contre lesquels on ne puisse
en faux : or pour le prouver, il n'y a
vrir l'Evangile & les Actes des Apôtres
effet, ce seroit bien en vain que Jesus-Ch
même auroit avancé à ses Apôtres & à s
ples, qu'ils chasseroient les Demons des c
Possedez, s'il avoit rencoigné leur puissa
les ténebres : & comment répondre d'a
une foule d'exemples de veritables obsess
que nous trouvons dans les Actes & dans
tres des Apôtres, & qu'on ne peut revo
doute, sans toucher à la certitude des p
de Dieu même ? Que deviendra le sist
Philosophes modernes, si nous joignon
autoritez si respectables une suite d'effets
gieux du Sortilege & de la Magie, si bi
statez dans l'Histoire Ecclesiastique ?

Tous les siécles en sont marquez par
époque des plus éclatantes. Simon le M
est trop connu, & ses prodiges étoient si
que quelques Histoires nous apprennent qu
avoit dressé des Statuës. Apollonius de
n'est pas moins célébre par ses prestiges
les Payens étoient si frappez, qu'ils le c
roient à Jesus Christ même. Eusebe liv. 4
20. de l'Histoire Ecclesiastique, rappor
Marc, Heritique, dans le second siécle,
illusions de Magie, faisoit paroître du sang
le Sacrifice Eucharistique. On peut voi

l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de M. Fleury, dont l'autorité ne peut être ſuſpecte, par un excès de crédulité ſur cette matiere, combien la Magie faiſoit des progrès dans le commencement de l'Egliſe. Les Payens en triomphoient & prétendoient par-là confondre les veritables Miracles des Chrêtiens : Saint Auguſtin nous le temoigne ; mais ceux-ci, qui avoient des Regles pour le reconnoître, n'attribuoient tous ces prodiges qu'aux fourberies du malin Eſprit, ainſi que nous le voyons en la Vie de S. Irenée. Tertullien qui ne s'y trompoit pas, leur diſoit : *Amenez ceux qui ſont poſſedez du Demon, & le moindre de nos Chrêtiens le forcera à confeſſer que c'eſt le Demon qui les agite.* Julien l'Apoſtat fut tellement adonné aux Arts Magiques, qu'il les profeſſa publiquement : & M. Fleury nous rapporte de lui, qu'étant entré avec un Sacrificateur dans la partie ſecrete d'un Temple, il fut effrayé de la forme ſous laquelle les Demons apparurent ; il fit involontairement le ſigne de la Croix, reſte d'une éducation Chrêtienne, & alors les Demons diſparurent. Le Prêtre lui en fit quelque reproche ; & comme l'Empereur ſe fut raſſuré, & le Pontife eut reïteré ſes invocations, le Demon parut de nouveau & ſatisfit aux demandes de Julien. Si nous n'avions des bons garans de ce fait, on crieroit ici aux Contes des Fées. Enfin ces premiers ſiécles de l'Egliſe fourmillent d'une foule d'exemples les mieux conſtatez. On peut voir S. Auguſtin, au Liv. 18. de la Cité de Dieu, Chap. 14. S. Epiphane, Livre contre les Hereſies, Hereſie 27. où il eſt prouvé qu'on peut être Sorcier & Heretique tout enſemble. S. Gregoire de Nazianze, dans ſon Diſcours contre Julien l'Apoſtat, & tous les Peres de ce temps.

Parmi les Payens, voyez Sozomene, Hiſt. Liv.

6. Socrate, Liv. 4.. Phyllon Juif, dans le Livre qu'il a compoſé ſur les Decalogues. L'Egliſe en Corps a reconnu l'exiſtence de ce mal : on peut voir là-deſſus les Conciles de Laodiſſée, Can. 36. d'Agde, Can. 2. de Tours, Can. 42. le quatriéme de Mayence, Canon 101. le cinquiéme de Latran, Ceſſ. 9. & preſque tous les Conciles dans tous les ſiécles de l'Egliſe. Les Peres en particulier parlent un même langage : S. Cyprien, Liv. 4. Epit. 7. S. Cyrille de Jeruſalem : S. Jean Chriſoſtome : Optat de Milleve, & tous leurs Contemporains. S. Gregoire le Grand ajoute, qu'un Baſile, fameux Magicien, s'étant fait Moine, il fut ſurpris dans le Monaſtere s'appliquant à des Malefices, il en fut chaſſé; d'où étant venu à Rome, on le ſurprit & condamna au feu.

Nous ſerions infinis ſi nous voulions rapporter tous les exemples que les Hiſtoires les moins ſuſpectes nous fourniſſent. Hincmarc, Archevêque de Reims dans le neuviéme ſiécle, une des plus grandes lumieres de l'Egliſe des Gaules, aprés la mort duquel elle tomba dans l'obſcurité, travailloit à déraciner ce mal, & il vouloit que les Evêques y veillaſſent ; *& ſi les corrections Eccleſiaſtiques ne ſuffiſoient pas, les Rois les devoient ôter de ſur la terre.* Enfin nous nous bornons & nous nous en rapportons pour les exemples aux Auteurs les moins ſuſpects ſur cette matiere, & parmi bon nombre des Auteurs de la Societé, Cornelius à Lapide dans ſes Commentaires ſur l'Exode, Chap. 7. Verſ. 11. parle ſur cette matiere d'une maniere à s'accommoder au goût du ſiécle; & le Theologien Eſtius explique à peu prés de la même ſorte, les operations des Demons & des Magiciens, dans ſes Commentaires ſur le Maître des Sentences, Liv. 2. Diſtinct. 17. & ſuiv.

Tous les Princes de la Terre ont eu ſi en horreur le crime de Sorcelerie, qu'ils ont condamné au dernier ſupplice ceux qui en étoient atteints. Toutes les Loix que nous avons au Cod. ſous le Tit. *De Maleficiis*, en ſont une preuve bien forte: & nos Rois même ont fait éclater en cela leur zele ordinaire pour la Juſtice. Les Capitulaires de Charlemagne condamnent au feu ceux qui ſont convaincus de ce crime. On trouvera dans nos Hiſtoires & dans les Collecteurs des Ordonnances de nos Rois, differens Edits contre les Sorciers, ſur tout dans Fontanon & dans la Marre, qui en rapportent même une du mois de Juillet 1680.

D'ailleurs, les Regiſtres de tous les Parlemens du Royaume ſont remplis d'Arrêts qui ont condamné à la peine du feu ceux qui ſe ſervoient de ces Arts déteſtables. Nous pourrions en rapporter ici une foule qu'on trouvera dans des Auteurs d'autant moins ſuſpects, qu'ils citent des Procedures qu'ils avoient priſes & inſtruites eux-mêmes, ou des Arrêts rendus à leur Rapport. A des preuves ſi fortes, joignons encore l'autorité des Docteurs qui ſont univoques ſur cette opinion, & qui l'ont regardée comme conſtante & à ne devoir jamais être traitée *d'extravagante*: nous ſommes forcez pour nous contenir, de les indiquer ſeulement; il n'y a qu'à voir Charondas en ſes Réponſes; Papon en ſes Arrêts; Chenu dans ſes Centuries; Baſſet; Fevret en ſon Traité de l'Abus; Gregorius Tholoſanus en ſon *Sintagma Juris*; & pour tout dire, le ſçavant Dumoulin ſur la Coutume de Paris, Auteur qu'on ne ſoupçonna jamais de foibleſſe, & duquel on peut bien dire, *dignus qui duceret agmen.*

Faut-il rapporter encore les Arrêts du Parlement de Paris en 1548. en 1577. & en 1676. &

du Parlement de cette Province en 161
1654. Ce dernier cité par Brillon *in ver*
tere, condamna un Prêtre à être pendu
pour s'être ſervi de Sortilege pour co
une femme. Qu'il nous ſoit permis, en
cet Article, de joindre à tant d'Autorit
pectables celle d'un Auteur Critique
Commentateurs, qui pour être peut-êt
grave, ne ſera jamais taxé de trop de
c'eſt celle du ſçavant M. Bayle dans ſon
naire, Tom. 4. Art. Ruggeri, dans ſes
ſur cette penſée: *S'il y a des Diables,*
Dieu. Il met d'abord l'Aſtrologie judi
nombre des Arts Magiques & de ces
de Deviner, qui ſont fondées ſur un Pa
le Demon: il ajoute que certaines parc
noncées; ces figures; ces cercles, dont
giciens ſe ſervent pour executer leur cé
ne ſont que comme les indices auſquelle
mon doit executer le Pacte primitif; d'o
clud que l'indulgence des Tribunaux Ec
ques & Seculiers pour ces Arts eſt cri
on a, pourſuit-il, de très-bonnes Loix
& Canoniques, mais on ne les execute
profond reſpect que nous avons pour la
nous fait rejetter cette derniere idée.
neanmoins encore quelques-unes de c
xions. Il traite d'abord de blaſphême
contraire à la Diablerie, & dit que
forte preuve de l'exiſtence de Dieu, que
l'exiſtence des Diables: *Il y a des Diabl*
il y a un Dieu; on eſt tellement perſua
juſteſſe & de la neceſſité d'une telle con
qu'on affirme, ſans balancer, que ceux q
l'exiſtence des Demons, dérobent aux C
xes une preuve inconteſtable de l'exiſt
Dieu. J'avouë que je n'ay encore trou

ſonne qui ne m'ait parû très-perſuadé que l'exiſtence du Diable prouve neceſſairement & invinciblement que Dieu exiſte.

La pratique conſtante de l'Egliſe dans tous les ſiécles, d'excommunier les Sorciers, paſſera-t'elle pour frivole ? Et croira-t'on que les Ordonnances Sinodales de tous les Dioceſes du Royaume n'ont eu pour objet que de combattre une chimere ? Quoi donc ! Sera t'il poſſible que le concours des Loix divines & humaines, l'horreur des plus grands hommes de l'antiquité, les Decrets & les Anathemes de l'Egliſe, les déciſions des Peres & des Docteurs, & celles des plus ſages Tribunaux du monde, ayent perpetuellement combattu un vain phantôme ? Cela pourra t'il jamais tomber dans l'eſprit d'un homme raiſonnable ? Et ne faudroit-il pas pour en venir là, n'avoir d'autre regle que celle du Pirrhoniſme le plus obſtiné ? Auſſi voïons nous que les hommes les plus éclairez de notre ſiécle même, ont fait une ſage diſtinction entre la queſtion de Droit & celle de Fait, & que convaincus de la certitude de la premiere, comme on eſt neceſſité de l'être, ils ont reduit leur doute à la derniere. Prenons-les pour guides.

QUESTION DE FAIT.

Que tout ce qu'on a vû d'extraordinaire dans la Demoiſelle Cadiere, ne peut être que l'effet du Sortilege.

L'Egliſe & les Auteurs, ſur cette matiere, nous donnent certaines regles auſquelles on peut reconnoître les veritables effets du Sortilege, & qui en peuvent conſtater l'exiſtence. Nous allons voir qu'il n'eſt aucun de ces caracteres qui ne ſoit marqué dans les obſeſſions & les accidens de la Demoiſelle Cadiere.

Le premier, c'eſt d'entendre, de parler les Langues inconnuës; ſon obſeſſion a été marquée à ce premier indice : on a déja vû là deſſus les dépoſitions des deux Curez de la Cathedrale, & combien elles conſtatent cette premiere marque de l'obſeſſion. Voici qui aneantit l'Objection de l'Accuſé : il prétend que François Amiot, ſeptante-huitiéme Témoin à la Requête du Promoteur (il falloit marquer ſa qualité) dit de changer les expreſſions de l'Interrogatoire : *Credis-ne Diabolo* ? & que lui ayant été dit : *Credis ne Spiritui immundo*, elle ne répondit rien. Cependant Loüis Remoüis, quatorziéme Témoin, dépoſe, *que ſondit Frere l'Eccleſiaſtique continuant de dire, præcipio tibi ut exeas ex iſto Corpore, immunde Spiritus*, ladite Cadiere répondit, *je ne ſortirai point. Exi nunc*, continüa ſondit frere; & elle répondit en même idiome, *je ſortirai demain* : ce fait eſt conſtaté par une foule d'autres Témoins. Clement Garnier ſeptiéme; Claire Eſtienne dixiéme; Claire Berarde onziéme; François Garnier quinziéme; François Calas ſeiziéme; Loüis Calas dix-ſeptiéme, & une infinité d'autres, dont les dépoſitions ſont univoques & démontrent ce premier caractere d'obſeſſion. Ce n'eſt pas tout : tous ces faits d'obſeſſion ſe ſoûtiennent l'un & l'autre; & ſi les ſuivans ſont ſurnaturels, ce premier ne doit pas l'être moins : Et en premier lieu, ce qui le confirme encore mieux & ce qui eſt démonſtratif même, c'eſt que Meſſire Girauld, Curé de la Cathedrale, ayant *lui-même fait une Priere tout bas & à deſſein, elle avec ſa main gauche, qu'elle remuoit en ſigne de rejet & de refus de ce qu'on faiſoit, ſembloit faire connoître qu'elle n'adheroit point à ce que l'on diſoit.*

Ce fait qui ſoûtient la premiere marque d'ob-

ſeſſion eſt conſtaté par les dépoſitions des deux Curez, Loüis Remoüis & de tous les autres qui étoient préſens à ces accidens.

Mais voyons ſi ce premier caractere eſt ſoutenu par tous les autres ; car les veritez doivent avoir entre elles un enchaînement qui emporte avec ſoi la conviction. Le ſecond caractere de l'obſeſſion eſt donc le roidiſſement des membres, convulſions, tenſion de la peau, &c. Or tous ces ſignes ſe trouvent dans la Demoiſelle Cadiere. Ecoutons les Témoins. Le quatorziéme dépoſe que la Cadiere *entra en de ſi grandes convulſions & tourmens, que lui dépoſant, touché de compaſſion, paſſa à l'un des côtez du lit pour la retenir, ſaiſit ſes mains & eut toutes les peines du monde pour la retenir, quoi qu'il fût aſſiſté de deux autres perſonnes auſſi fortes que lui : Qu'un troiſiéme accident lui étant ſurvenu, ſon col s'enfla comme il avoit fait au précedent, ayant les dents ſerrées les unes contre les autres, en telle façon qu'il fut impoſſible aux plus forts de la Compagnie de lui ouvrir la bouche, ſoit avec des cueilleres ſoit autrement.* La Dame Marie Guerin, vingt-ſixiéme Témoin, dépoſe qu'elle *l'a vûë ſouvent dans de convulſions violentes, qu'elle l'a vûë martiriſée de coups :* & tous les autres Témoins conſtatent ces faits plus palpables & plus réels & moins ſujets à la fourbe ; ainſi parlent les deux Curez. François Garnier, quinziéme Témoin ; Loüis Callas, dix-ſeptiéme, & tous les autres. Or comment expliquer ces faits dépoſez par des Témoins non ſuſpects, & que l'Accuſé lui-même n'a point objectez ? Comment expliquer cette tenſion de tous les membres ? Ce gonflement du col, juſqu'à la hauteur du menton ? Ces convulſions dans une

Fille de dix-huit ans, d'un temperament délicat, que trois hommes des plus robuſtes ne pouvoient arrêter ? Voilà des faits prouvez qu'on ne peut attaquer. Que les incrédules nous les expliquent. Les Jeſuites qui ont traité cette matiere les ont regardez comme de démonſtrations de l'état d'obſeſſion.

Le troiſiéme indice ſont les ſtigmates : on ſçait que le Demon affecte malicieuſement de marquer à ſon coin ceux qui lui ſont malheureuſement plus dévoüez, & que ſinge de la Divinité, il en imite tous les caracteres. *Ipſas quoque res*, dit Tertullien, *divinorum myſteriorum emaculatura*. Ainſi voyons-nous dans l'Hiſtoire que les Carpocratiens, Secte fameuſe par ſes Sortileges, marquoient leurs diſciples. Ainſi voyons-nous encore dans S. Irenée, S. Epiphane, & le même Tertullien, que le Demon imprimoit certaines taches à ſes eſclaves. *Tingit & ipſe quoſdam credentes & fideles ſuos expiationes delictorum de lavacro promittit, & ſic initiat mitra, ſignat adhuc in frontibus milites ſuos.* Ces ſtigmates ſont ſi évidemment prouvées avoir été empreintes dans la Demoiſelle Cadiere, qu'il eſt impoſſible de ſe refuſer en ce qui en reſulte de la Procedure. Meſſire Giraud, Curé, dépoſe, *la Guiol découvrit le pied gauche de la Cadiere, lui montra le ſtigmate qu'elle avoit, qu'il le vit effectivement ; que la Guiol ajouta que la Cadiere avoit un autre ſtigmate à l'autre pied & un au côté gauche, mais qu'il ne les vouloit pas voir.* La Dame de Leſcot, vingtiéme Témoin ; la Dame de Rimbaud, vingt-deuxiéme ; Marie-Anne Boyer, cent-huitiéme, & generalement preſque tous les Témoins dépoſent d'avoir vû ces ſtigmates : le fait eſt conſtant. Que ſera-ce ſi à ce fait perſonnel à la Demoiſelle Cadiere,

nous ajoutons que les mêmes marques ſe trouvent également démontrées dans bien d'autres perſonnes du ſexe qui étoient dans les mêmes états, & ſous la même direction ? Mais ce ſeroit ſortir des bornes que nous devons nous preſcrire, quelque force que cela pût donner à la certitude de notre Propoſition. Qu'il nous ſuffiſe d'y ajouter les aveus même du Pere Girard. Son témoignage pourra-t'il jamais être ſuſpecté ? voici comme il parle : Il dit *qu'il a vû en effet la playe qu'elle avoit à ſon côté, qu'elle lui a parû enfoncée, ordinairement ſanglante.* En un mot, il en décrit ſi bien la ſituation & les dimenſions, qu'il paroît qu'il l'avoit ſondée : il n'eſt pas moins exacte dans la deſcription des autres ſtigmates.

Quatriéme indice de l'obſeſſion : les transfigurations. On a vû dans le Memoire de notre Sœur ce qu'en dépoſent Meſſire Giraud 2. Témoin, la Dame de Leſcot 20 ; la Dame Marie Gutrin 26. la Dame Rimbaut 22. Ces dépoſitions ſont confirmées par celle de la Sœur Deprat 24. Témoin, de Demoiſelle Marie Hermite 105. Témoin, & par la plus grande partie de cette Communauté, enfin par les aveus même du Pere Girard. Nous paſſons briévement ſur les differens caracteres d'obſeſſion qui ont déja été traitez, & nous nous diſpenſons même de rapporter bien des dépoſitions qu'on n'a pû employer, & que nous obmettons encore pour ne pas fatiguer le goût d'une partie du ſiecle qui n'eſt que trop diſpoſée à ſe revolter, quelque conviction que les faits que nous rapportons puiſſent porter avec eux.

Mais voici un indice bien certain de l'obſeſſion ; c'eſt la pénetration de l'interieur des conſciences ; & c'eſt en effet ce qu'il y a de plus au-deſſus de l'eſprit humain & ce qui annonce plus clairement le prodige ; c'eſt auſſi un des carac-

teres le mieux prouvé dans la Demoiſelle Cadiere. La Guiole dépoſe par la bouche de Meſſire Giraud Curé, *que la Cadiere connoiſſoit le fonds des conſciences; qu'elle lui avoit dit à elle-méme un jour qu'elle venoit la voir: Ah! méchante, qu'avez-vous fait? Et ladite Cadiere lui dit ce qu'elle avoit fait; ce qui étoit veritable.* La Dame de Leſcot, vingtiéme Témoin, dépoſe que la Cadiere avoit *le ſecret de la connoiſſance des conſciences & des penſées les plus cachées.* La Dame Claire Guerin, dans ſon recollement, atteſte encore mieux cette connoiſſance de l'interieur, ainſi que la Dame Marie Guerin. Mais pourquoi employer des témoignages étrangers? Il en faut d'une autre eſpece dans cette Cauſe. Ecoutons le Pere Grignet Jeſuite, Profeſſeur en Theologie, il nous dit dans ſa Lettre, communiquée au Procès, que la Demoiſelle Cadiere connoiſſoit ſi bien l'interieur de ſa conſcience, *qu'elle m'inſpire*, dit-il, *une docilité d'enfant à faire tout ce que vous me direz de ſa part, & une reconnoiſſance des graces qu'il m'a faites par votre moyen qui ſurpaſſe tous les termes dont je pourrois me ſervir.* Et le Pere Girard lui-même ne nous dit-il pas que la Demoiſelle Cadiere, *connoiſſoit l'interieur des conſciences, que c'étoit tantôt de mouvemens & de connoiſſances particulieres qu'elle recevoit de ce qui ſe paſſoit en elle, de ce qu'elle devoit faire; & de ce qui ſe paſſoit chez les autres.* L'Accuſé voudroit-il ſuſpecter ſon propre témoignage?

A tant de preuves évidentes auſquelles on doit reconnoître uue cauſe ſurnaturelle, joignons ici quelqu'autre caractere d'une réelle obſeſſion, que nous allons renfermer dans quelques réflexions generales. La Dame d'Aubert, Abbeſſe d'Ol-

lioules, dépoſe *qu'elle a remarqué des choſes ſi peu communes dans la Demoiſelle Cadiere, qu'elle a eu lieu de croire, & a crû effectivement qu'il y avoit du ſortilege dans les faits de ladite Cadiere.* La Dame Marie Guerin, vingt-cinquiéme Témoin; la Demoiſelle Anne Martin, vingt-neuviéme; la Demoiſelle Victoire Aubert, trentiéme; la Dame Marguerite Guerin, trente-deuxiéme, dépoſent des faits qui leur ſont perſonnels, auſſi-bien circonſtanciez & non moins ſurnaturels: que ne pouvons-nous nous mettre au large & rapporter leurs dépoſitions. Mais enfin à qui en croira-t'on, ſi les aveus même du Pere Girard ſont ſuſpects? La Dame de Beauſſier, Religieuſe Clariſte, lui dit *qu'après la transfiguration de la Cadiere elle l'avoit vûë communier; à quoi le Pere Recteur répondit, ne voulez-vous pas que je le ſçache, puiſque c'eſt moi-même qui l'ai communiée: Et alors la Demoiſelle Beauſſier dit à elle Dépoſante, entends-tu cela? Quelle merveille! Ils ſont Saints l'un & l'autre: & alors ledit Pere Recteur qui entroit dans la chambre de la Cadiere qui étoit couchée dans ſon lit, lui dit: Ah! petite gourmande, vous venez toujours me prendre la moitié de ma portion.* Ces faits peuvent-ils être revoquez en doute? Et l'Accuſé pourra-t-il les expliquer naturellement? Nous laiſſons à tout homme raiſonnable à y réflechir ſans prévention; & pourra-t-il ne pas y reconnoître quelque choſe de ſurnaturel?

Nous aurions ſouhaité pouvoir paſſer encore plus legerement ſur une infinité de faits de cette nature qui reſultent de la Procedure, pour nous accommoder au temps; & c'eſt auſſi dans cette vûë que nous en avons obmis un grand nombre d'autres, qui joints aux premieres, forment un

corps de preuve auquel il eſt impoſſible de reſiſter, qui démontrent quelque choſe de ſurnaturel & les effets les mieux marquez du Sortilege.

Il réſulte de tout ce que nous venons de rapporter deux conſequences également victorieuſes pour faire éclater l'innocence de Meſſire Cadiere. La premiere, c'eſt que le Public ne doit plus être ſurpris, ſi ſpectateur qu'il étoit, avec toute ſa Famille, de tant de prodiges, leur ſimplicité avoit été la duppe de la fourberie de celui qui en étoit l'Auteur. Aveugles qu'ils étoient ſur leur cauſe, pouvoient-ils en chercher une autre que celle que le Pere Girard leur montroit, la ſainteté prétenduë de la Demoiſelle Cadiere? rien n'eſt plus naturel. En effet, que de gens auſſi ſimples que l'étoient toute cette Famille, dont la bonne foi n'éclate que trop dans cette affaire, & à l'honneur de laquelle tous ſes ennemis n'ont rien eu à reprocher: démonſtration entiere de leur probité. Rien de plus naturel, dis-je, qu'ils ayent donné dans des pieges auſſi extraordinaires. Peut-être l'avouëra-t'on, même ſans peine, de moins ſimples qu'eux y euſſent donné; & quelque ennemi que ſoit le ſiécle, de la crédulité de plus habiles qu'eux euſſent été frappez de tant de faits extraordinaires deſquels une foule de Témoins étoient même ſurpris.

La ſeconde conſequence que nous en tirons, & pour laquelle nous avons été engagé de traiter l'une & l'autre queſtion un peu au long, c'eſt que Meſſire Cadiere ne peut être regardé comme coupable; pour s'être ſervi à l'égard de ſa Sœur des remedes que l'Egliſe ordonne en pareil cas. Qu'on nous permette encore quelques réflexions qui ſont intereſſantes à la défenſe de notre Cauſe. Enviſageons ce Prêtre, témoin de tant de prodiges, qu'on doit reconnoître ſurnaturels; qu'on conſidere

conſidere que M. l'Evêque lui-même l'avoit tiré, avec toute ſa Famille, de l'aveuglement où ils étoient, & leur avoit fait connoître que ce n'étoient là que des faſcinations du Démon ; que ce Prélat avoit exorciſé la Demoiſelle Cadiere, & avoit ordonné les Exorciſmes en cas de nouveau beſoin. Ne perdons pas ces points de vûës, & peſons ici au poids du Sanctuaire ce que diſent tous les Témoins à l'égard de Meſſire Cadiere ſur cet Article.

Meſſire Gandelbert, Curé de la Cathedrale, dit *que l'Abbé Cadiere prit une Etole & un Rituel; & il commença les prieres de l'Exorciſme ;* & Meſſire Giraud, autre Curé, dit *que Meſſire Cadiere lui faiſoit des Prieres comme des Exorciſmes* : Claire Etienne, dixiéme Témoin, dit *qu'étant venuë dans la Maiſon de ladite Cadiere, & y étant montée avec pluſieurs Voiſins, elle y trouva Meſſire Cadiere Eccleſiaſtique & pluſieurs autres, & Meſſire Giraud, Vicaire de la Cathedrale, & oüit dire les Litanies ;* François Callas, ſeiziéme Témoin, dépoſe *que dans la nuit du 17. au 18. Novembre, il fut ſpectateur de divers accidens qui arriverent à la Demoiſelle Cadiere, & des Prieres qui lui furent faites par ſon Frere Eccleſiaſtique, deſquelles il n'a rien retenu, parce qu'il n'entendoit pas le Latin, & ne ſçait point les Ceremonies.* Tel eſt le langage de tous les Témoins pour ce qui regarde Meſſire Cadiere ; & nous oſons affirmer ici que tous ceux qui ont vû ces accidens de la Demoiſelle ſa Sœur, ne diſent rien de plus ſur ſon compte. Il a donc fait des Exorciſmes. Mais M. l'Evêque de Toulon n'en avoit-il pas fait, & ne lui avoit-il pas permis de les employer, en cas de nouveau beſoin? Eſt-ce donc la cauſe de ſon Decret ? Ou nous

ſçauroit mauvais gré d'y penſer. Mais peut-être s'arrêtera-t'on ſur la forme ; car enfin il faut ici tout craindre. François Meradou, cent vingt-uniéme Témoin, dépoſe *que Meſſire Cadiere, Prêtre, ſans être entierement habillé, l'Etole au col, ayant le Livre des Exorciſmes en main, exorciſoit ſa Sœur.* N'eſt-ce point là ce qui peut avoir effarouché la regularité exterieure de nos Adverſaires, & qui peut leur avoir fait enviſager cette démarche, ou comme un mépris des Ceremonies de l'Egliſe, ou comme celle d'un homme qui étoit entré dans le ridicule complot que nos Ennemis oſent nous imputer ? Dans la premiere idée on doit ſe repreſenter encore ici le trouble, l'agitation, ſuites ordinaires de pareils accidens : Une Mere qui vient éveiller ce Prêtre, & lui annoncer que ſa Sœur eſt ſur le point d'être étouffée : qui ne ſçait combien la tendreſſe fraternelle & la charité ſont impatientes dans ces occaſions, qu'elles nous font oublier les dehors les plus eſſentiels de la regularité ? Quoi de plus naturel que de courir promptement aux remedes dans ces extrêmitez, ſans s'arrêter aux formes ? n'eſt-ce pas dans des cas ſi preſſans où l'on peut dire *quiſlibet homo miles* ? Meſſire Cadiere n'écoute en effet que ſa tendreſſe : il court, il s'empreſſe de ſoulager ſa Sœur qu'il trouve dans l'état le plus triſte : il employe les remedes dont l'Egliſe & ſon Prélat l'ont fait le diſpenſateur. On ſçait combien ancien en eſt l'uſage : l'Hiſtoire le fait remonter juſques au temps de Salomon, ainſi que nous le dit Polid. Virgile, *Lib. 4. de invent. rer.* cap. 5. La Synagogue l'employa de tout temps pour chaſſer le Demon : l'Egliſe le reçut enſuite par le commandement de Jeſus-Chriſt, comme l'Ordre des Exorciſtes qu'il inſtitua, ne permet pas d'en douter. On peut voir là-deſſus

S. Cyprien, liv, 4. chap. 7. Tertullien, *Lib. ad Scapulam*, S. Cirille de Jeruſalem, *in præfat. Cathéſeon.* S. Jean Chriſoſtome, *Hom. de Adam & Eva*. Optat de Milleve, liv. 4. *contra Donat*, & tous les autres Peres : Auſſi les Exorciſmes ont toujours été regardez par les Fideles comme les principales défenſes qu'ils puiſſent oppoſer aux attaques du Demon ; de-là ils ont été d'un uſage conſtant dans tous les ſiécles de l'Egliſe. Peut-être, nous dira-t'on, que tout cela ne ſuffit point pour diſpenſer un Prêtre de la décence & de la regularité que l'Egliſe preſcrit dans ſes fonctions: mais peut-on diſconvenir qu'il eſt des cas où une grande foi & le beſoin preſſant peuvent ſuppléer à tout ? Ainſi trouvons-nous dans Joannes Chriſtianus Frommann. *de faſcinat.* liv. 3. part. 9. chap. 4. n. 15 pag. 949. que le grand S. Ignace de Loyola, ſans avoir recours au Rituel, ſe ſervit de ce Vers du Poëte Romain : *Speluncam Dido dux & Troyanus eandem, pour chaſſer le Demon du corps d'une femme poſſedée qui le prioit de la ſecourir, qu'auſſi-tôt elle fut renverſée par terre, & que le Diable la quitta, & demanda pour grace de n'être point enfermé dans la caverne éternelle, il obtint la permiſſion d'aller par tout où il lui plairoit, pourvû qu'il n'obſedât plus aucun homme.* L'Auteur qui rapporte ce trait d'Hiſtoire l'a tiré de Haſemmeüllerus, Hiſt. Jeſuit. cap. 8. pag. 296. Telle étoit la conduite de ces grands Serviteurs de Dieu dans les cas preſſans ; leur foy redoubloit leur zele, & les faiſoit employer toutes ſortes d'armes pour combattre un tel ennemi. Nous voyons encore plus récemment que l'illuſtre Pere Cotton Jeſuite, Confeſſeur de nos Rois Henry IV. & Loüis XIII. exorciſant une fille nommée Adrienne Dufreſne, lui faiſoit

des demandes qui certainement ne furent jamais dans le Rituel Romain à l'uſage d'aucun Dioceſe du Royaume. Faut-il donc être ſurpris ſi Meſſire Cadiere s'eſt un peu oublié pour la regularité que l'Egliſe requiert dans ces fonctions? Il crût que ſa foi pour tous les remedes qu'elle nous ordonne ſeroit ſuffiſante, & ſur tout étant autoriſé de l'exemple & de l'ordre de ſon Paſteur. Enfin ſi ſon zele fut un peu impatient, en ſeroit-il moins excuſable, ou même pourroit-il en être blâmé? Et pourroit-il avoir été un motif du Decret dont il ſe plaint? Si c'en eſt-là la cauſe, il eſpere que la Cour ſentira combien elle eſt injuſte: en un mot il a fait des Exorciſmes; mais ſon Prélat n'en avoit-il pas fait lui-même? & ne les avoit-il pas ordonné en cas de nouveau beſoin? Raiſonnablement pourroit-on penſer qu'un Prêtre ait été decreté pour avoir ſuivi l'exemple & les ordres de ſon Paſteur?

Aprés avoir établi en Droit & en Fait que la Demoiſelle Cadiere ayant été obſedée, Meſſire Cadiere ſon frere étoit fondé dans les Exorciſmes qu'il lui a fait, ſur l'autorité de l'Egliſe & la permiſſion de ſon Prélat, qu'on nous permette de conſiderer un moment la conduite du Pere Girard pendant le temps de cette obſeſſion; il répond d'abord au 42 Interrogatoire, *qu'il ne détermina rien* ſur l'acceptation de l'obſeſſion, *mais qüe quand il le lui auroit conſeillé, ce ne ſeroit pas lui qui lui auroit communiqué le Demon.* Il en voit enſuite les effets prodigieux; il s'enferme dans la chambre de ſa Pénitente pour les examiner de plus prés; il déclare, pour excuſer cette démarche imprudente, qu'il s'enfermoit pour s'aſſurer de la réalité de ces prodiges dont il doutoit. Dans le doute ſi les états de la Demoiſelle Cadiere étoient divins ou ſurnaturels,

s'ils étoient des preſtiges du Demon, ou de la fourberie de cette Fille, que fait-il ? Il s'enferme avec elle, il la fait communier tous les jours ; peut-on le penſer ſans horreur ? Mais ce n'eſt pas tout, il avouë lui-même qu'elle étoit réellement obſedée, il ne pouvoit donc plus en douter, & voilà l'impieté dans ſon comble ; puiſque dès lors que l'Accuſé convient de l'obſeſſion de la Demoiſelle Cadiere, il eſt forcé de convenir auſſi qu'il a joüé la Religion, les Parens de cette Fille & tout le Public ; ſon Défenſeur n'a garde de parler de ſes aveus, ils ſont trop preſſans, il ſe renferme dans des generalitez que le penchant du ſiécle, à l'incredulité ſur cette matiere, lui fournit abondamment ; nous l'y laiſſons repoſer en paix, puiſqu'il n'oſe répondre à tant de témoignages peu ſuſpects, qui conſtatent ſi bien ces états extraordinaires dans la Procedure, & aux aveus mêmes de l'Accuſé qui en certifie la réalité de façon à ne laiſſer aucun doute. Quel remede, encore un coup, apporte-t'il à ce mal ? De s'enfermer avec ſa Pénitente, c'étoit là, nous le pouvons dire, ſon ſpecifique univerſel. La Laugier eſt-elle dans un accident d'obſeſſion, *elle mord, elle crache contre le Crucifix*, elle dit *d'aller lui appeller ce Diable de Pere qui l'a miſe dans cet état*. Le Pere Recteur vient, fait ſortir les Aſſiſtans de la chambre de cette fille, il s'enferme avec elle, une heure aprés il ſort, & dit qu'elle eſt guerie ; mais cela n'eſt point de notre fait : qu'il nous ſuffiſe d'obſerver que le Pere Girard a avoüé que la Demoiſelle Cadiere étoit obſedée, & qu'il n'y a apporté d'autre remede que celui de s'enfermer avec elle, pour qu'il conſte de-là de ſa fourberie & de ſon irreligion, & cela doit juſtifier encore plus Meſſire Cadiere pour les Exorciſmes qu'il a fait, ſi l'exem-

ple & la permiſſion de ſon Paſteur ne le juſtifioient pleinement; il eſt donc faux, ſauf reſpect, que Meſſire Cadiere ait exorciſé ſans miſſion, ainſi qu'il eſt dit dans la page 21. du Memoire du Pere Girard; M. l'Evêque avoit lui-même exorciſé la Demoiſelle ſa Sœur, le fait eſt conſtant; il ne l'eſt pas moins qu'il avoit permis au Pere Nicolas & à ſes Freres de l'exorciſer en cas de nouveau beſoin.

Nous devons détruire en paſſant la fable qu'il a plû au Pere Girard de mettre ſur le compte de Meſſire Cadiere, à la page 14. de ſon Memoire, où il dit, *que le jeune Prêtre Cadiere crie de toute ſa force par les fenêtres, que ſa Sœur ſe mouroit par les mains du Demon qui l'étrangloit*; nous pourrions placer ici bien naturellement le *mentiris impudentiſſimè*, mais il faudroit le rappeller trop ſouvent, pour les faits mêmes qui ſont perſonnels à Meſſire Cadiere; qu'il nous ſuffiſe de lui demander qui eſt-ce qui lui a appris ce fait: nous le défions de le trouver dans la bouche d'aucun Témoin, & d'ailleurs quelle contradiction ne découvre-t'on pas dans cette fiction? On veut en même temps faire faire à Meſſire Cadiere deux perſonnages bien contraires; on veut qu'il faſſe des Exorciſmes à ſa Sœur, & qu'il crie aux fenêtres en chemiſe, au mois de Novembre, qu'elle ſe mouroit par les mains du Demon; la fauſſeté a été mal concertée. Meſſire Cadiere a fait des Exorciſmes, nous en convenons, mais il étoit fondé ſur l'exemple & la permiſſion de ſon Evêque; nous ne deſavoüerons pas même que les allarmes où il étoit, & ſa charité pour ſa Sœur réduite dans un ſi triſte état, ne l'ait empêché de s'habiller entierement. On nous apprend même dans la page 21. du Memoire du Pere Girard, *qu'il étoit tout*

tremblant ; ne ſont-ce pas-là des preuves bien convaincantes de ſa bonne foi & de ſon ingenuité? L'état même dans lequel il étoit, eſt une démonſtration de ſa ſimplicité, & qui doit ſeule faire rejetter tout ſoupçon : en un mot, en falloit-il tant pour le juſtifier à l'égard de ſes Exorciſmes? La Demoiſelle ſa Sœur a été reconnuë obſedée par M. l'Evêque qui l'avoit exorciſée lui-même, & qui avoit permis de l'exorciſer encore ; le Pere Girard a reconnu cette obſeſſion ; ſi Meſſire Cadiere a crû devoir plutôt ſuivre ce que l'Egliſe preſcrit dans ce cas, que l'exemple de l'Accuſé, à quel Tribunal ſera-t'il coupable ?

Que les Lettres communiquées au Procès, ne peuvent faire ſuſpecter la bonne foy de Meſſire Cadiere, ni avoir donné lieu à ſon Decret.

Nous aurions crû devoir nous borner à juſtifier notre droiture & notre ſimplicité à l'égard des Lettres de notre Sœur que nous avons copiées, & que le Pere Girard a produites au Procès. Mais les impoſtures qu'il a oſé répandre dans ſes réflexions ſur le recueil de ces Lettres, nous forcent en les repouſſant de démaſquer toute ſa fourbérie.

Le premier objet qui nous frappe, c'eſt la trop judicieuſe précaution qu'il prend de demander à Madame l'Abbeſſe *que cette Demoiſelle puiſſe lui écrire ſans que ſes Lettres ſoient vûës, & que ſes Réponſes aillent de même à elle ſans être lûës.* Tout homme raiſonnable eſt d'abord effrayé à la vûë d'une démarche ſi ſuſpecte ; mais l'Accuſé veut bien nous raſſurer : *Ces Lettres*, nous dit-il, *ne rouleront que ſur les diſpoſitions de l'ame de cette Penitente & ſur l'œconomie de ſon*

interieur. Nous verrons bien-tôt que tout ne tendoit pas-là, & quelles étoient ſes veritables intentions. Il ajoute dans la pag. 7. de ſes réflexions ſur ſes Lettres : *Que c'eſt l'uſage univerſel dans les Communautez les plus regulieres & les plus auſteres, de permettre que les Directeurs écrivent à leurs Penitentes, & leurs Penitentes à leurs Directeurs, ſans que les Superieures penſent à entrer dans des ſecrets de conſcience, ni à rien lire de ce qui s'écrit de part & d'autre.* Nous avoüons d'abord que nous aurions crû pouvoir diſputer l'univerſalité de cet uſage, & nous penſions ingenuëment que les bonnes regles exigeoient que les Superieures des Monaſteres viſſent les Lettres écrites aux jeunes perſonnes qui ſont dans leurs Communautez ; il ſemble même par deux raiſons bien convainquantes que l'Accuſé ſe contredit évidemment; car enfin ſi cet uſage étoit ſi univerſel, pourquoi demandoit-il comme une grace qu'on le ſuivît à ſon égard, & pourquoi ſe munir d'ailleurs de ſa réponſe ordinaire, *le ſecret des conſcientes* ? Or voyons ſi toutes les Lettres qu'il a écrites à cette Fille, & qu'il a lui-même communiquées, ne le démentent pas abſolument. Il faut ici qu'il reconnoiſſe lui-même les contradictions qu'on trouve à tous les pas dans le ſiſtême de ſa prétenduë juſtification. Dans toutes ces Lettres il n'eſt parlé ni de près ni de loin de l'interieur de la conſcience de cette Fille, il doit être forcé de l'avoüer, il nous en a lui-même fourni la preuve ; mais peut-être ſommes-nous injuſtes, il avoit un autre motif, il craignoit que ſa modeſtie ne fût bleſſée par la grande opinion que la Dame Abbeſſe auroit conçûë de ſa vertu à la lecture de ſes Lettres ; oüi nous devons le reconnoître, l'humilité eſt délicate, le moindre vent d'amour pro-

pré peut la ternir. Il n'y a donc qu'à examiner ſi cette ſimplicité exterieure s'accorde avec ſes démarches, & c'eſt ici où ſerieuſement nous allons démaſquer le fourbe, & démontrer à quiconque ne voudra pas fermer les yeux à la lumiere, que les deux Freres Cadiere n'ont jamais vû les Lettres de l'Accuſé.

Quel eſt en effet le ſtratagême le plus criminel, qu'il n'ait employé pour que ſes Lettres ne fuſſent lûës que de la Demoiſelle Cadiere? De quel œil pourra-t'on regarder les ruſes d'un Directeur qui écrivant à ſa Penitente, en garde contre la curioſité de ceux, ſous la conduite deſquels elle eſt, remet toujours à des fideles meſſageres deux Lettres, l'une qui ne contient que des principes generaux de morale & des conſeils de ſpiritualité pour être remiſes à l'Abbeſſe du Monaſtere, en cas que trop attentive à ſon devoir, elle refuſe la grace qu'on lui a demandée? Et l'autre dans laquelle étoient les veritables ſentimens de l'Auteur, pour être renduë à ſa Penitente immediatement & en mains propres; ce fait eſt conſtant, il eſt prouvé dans la Procedure. La Batarel, qui avoit elle-même porté ces doubles Lettres, en a rendu témoignage en Juſtice, & il l'a avoüé encore dans ſa Confrontation avec le Pere Carme & le Pere Cadiere. A ce premier trait reconnoît-on *la pureté du cœur & la droiture d'intention*? Ne peut-on pas dire au contraire, *plus artis plus fraudis*? Et à qui eſt-ce de bonne foi que ce Jeſuite voudra perſuader que c'eſt-là la conduite d'un homme ſimple, & qui va le droit chemin? Ce n'eſt pas tout, ce qu'il y a de plus reſpectable dans la Religion a été prophané pour jetter une nuit impenetrable ſur ces iniquitez. Le P. Girard étoit ſi attentif à éloigner tout ce qui pouvoit faire découvrir ce myſtere, qu'il avoit

envoyé à ſa Penitente un Formulaire de confeſſion qu'elle devoit ſuivre, ſi elle alloit à confeſſe au Directeur de la Communauté, avec défenſes expreſſes de ue rien dire que ce qui étoit contenu dans ce Formulaire. Ce fait eſt encore auſſi bien prouvé par la Procedure, par la dépoſition des Témoins, & ſur tout par celle de la Demoiſelle Victoire Aubert 30. Témoin qui dit, *qu'étant au Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, la Demoiſelle Cadiere lui avoit montré un Formulaire de confeſſion que le Pere Girard lui avoit envoyé dans une Lettre.* Quel abus ſacrilege des Sacremens de notre Religion ! Rien n'a été oublié pour faire garder à cette Fille un ſecret inviolable pour tout ce qui ſe paſſoit entre ſon Directeur & elle : de quel front aprés cela l'Accuſé vient-il nous dire dans la premiere page de ſes Réflexions, *que le Pere Cadiere & ſon Frere l'Eccleſiaſtique compoſoient les Lettres de leur Sœur* ? Peut-il ignorer que la Communauté entiere des Dames Clairiſtes d'Ollioules lui a donné un démenti autentique ? il n'a qu'à les écouter. La Dame de Leſcot 20. Témoin dit, *que le Pere Cadiere Dominicain & ſon Frere l'Eccleſiaſtique viſitoient leur Sœur deux ou trois fois la ſemaine, quelquefois quatre, & que ce ſoit au Parloir, ou au Confeſſional, ils écrivoient les Lettres & le Carême que leur dictoit la Demoiſelle Cadiere.* La Dame Reimbaud 22. Témoin dépoſe, *que la Demoiſelle Cadiere dictoit au Confeſſional au Pere Cadiere, ſon Carême & des Lettres qu'elle lui dictoit, & que ſon Frere l'Abbé écrivoit auſſi quelquefoi.* La Dame Claire Guerin, 27. Témoin, dit dans ſon Recolement, *qu'elle a vû le Pere Cadiere écrivant au Confeſſional, & ſa Sœur qui lui dictoit.* La Sœur Deprat, Converſe, 24. Témoin, ajoute dans

ſon Récolement, *qu'elle vit le Pere Cadiere à qui l'on donnoit un cierge pour écrire à l'entrée de la nuit au Confeſſional, le Carême & des Lettres que ſa Sœur lui dictoit.*

Enfin les dépoſitions de preſque toutes les Religieuſes d'Ollioules ſont univoques là-deſſus. Eſt-ce donc les Freres Cadiere qui compoſoient les Lettres de leur Sœur ? Des témoignages auſſi précis & auſſi peu ſuſpects ne doivent-ils pas faire crier à l'impoſture contre le Pere Girard ? Et n'eſt-ce pas le comble de l'iniquité, qu'il veüille nous faire un crime d'avoir été les dupes de ſa fourberie ? Peut-être nous dira-t'il ici, avec ſon ingenuité ordinaire, qu'il n'a pas vû la Procedure ; mais à qui le perſuadera-t'il ? Faut-il le convaincre qu'il en a vû juſqu'au dernier reply ? Où eſt-ce, par exemple, qu'il a pris ce qu'il dit à la page 2. de ſes Réflexions, *que Meſſire Cadiere prétend qu'étudiant en Theologie chez les Peres Jeſuites, le Pere Recteur devoit connoître ſon écriture* ? N'eſt-ce pas des réponſes de celui-ci qu'il a tiré mot à mot ? N'a-t'il pas encore puiſé dans l'une & l'autre Procedure, ce qu'il dit à la page 21. de ſon Memoire au ſujet des Curez, du Chirurgien & du Bourgeois ? Il eſt vrai qu'il lui a fallu tronquer & tortionner les dépoſitions, mais n'importe, rien ne lui coûte, & enfin toutes les nottes qu'il a faites ſur ſes Lettres nous démontreront que la Procedure lui eſt familiere ; mais laiſſons-le joüir en paix du menſonge & pourſuivons nos réflexions.

Il ſemble bien naturellement que la même confiance qui a enhardi aujourd'hui l'Accuſé à publier ſes Lettres, auroit pû le laiſſer tranquille ſur l'uſage qu'on en pouvoit faire ; ne voyoit-il pas en effet, que ſon innocence eut été reconnuë dans ſes Lettres produites par la Demoiſelle Ca-

diere, ſi elles étoient *ſi pures, ſi ſaintes, ſi édifiantes ?* Du moins n'avoit-il pas à craindre qu'on pût jamais en faire aucun uſage contre lui, ou qu'elles puſſent l'incriminer, ſi on venoit à les produire ? pourquoi donc tant d'inquietudes, tant de ſoins, tant d'empreſſement pour les retirer ? Mais en bonne foi y penſent-t'il ? Quel fond peut-il prétendre que des Juges éclairez puiſſent faire ſur ſes Lettres qu'il a arrachées des mains de la Demoiſelle Cadiere ? Etoit ce pour venir aujourd'hui les produire au Procès ſans alteration ? N'eſt-ce pas là ſe mocquer de la crédulité publique, & faire inſulte au ſens commun & à la raiſon ? Ils reclameront toujours l'un & l'autre leurs droits, & dépoüillez de toute prévention, ils jugeront de toutes ces Lettres par celle du 22. Juillet. De plus longues réflexions là-deſſus ſeroient non ſeulement ſurabondantes, mais feroient même outrage au diſcernement de nos Juges ; cela eſt reſervé à l'Accuſé, c'eſt ainſi qu'il dit à la premiere page de ſes Réflexions ſur le recüeil de ſes Lettres, *qu'il eſt la plus ſimple & la plus naturelle démonſtration, non ſeulement de l'innocence du Pere Girard, mais encore de l'impoſture de la Demoiſelle Cadiere & de ſes deux Freres le Dominicain & l'Eccleſiaſtique* ; & à qui eſt-ce donc qu'il adreſſe cette Préface ? Eſt-ce au Troupeau chéri de ſes Penitentes aveuglées, ou à des Juges éclairez, & à un Public judicieux qui ſçavent déja toutes les ruſes qu'il a employées pour empêcher que ſes Lettres ne fuſſent lûës que de ſa Penitente, & tous les ſoins qu'il s'eſt donné pour les retirer de ſes mains dans le temps qu'il craignoit un éclat ? En vain nous dit il, *Que la Divine Providence ayant bien voulu pour ſa juſtification, que ces dernieres lui revinſſent d'une maniere qui tient en*

quelque ſorte du prodige. Si tous ceux que nous avons vû s'operer en notre Sœur & les autres Devotes du Pere Girard n'étoient pas plus extraordinaires, nous n'aurions pas eu beſoin d'en chercher des cauſes ſurnaturelles; il auroit ſuffit de lui dire, le prodige tombe, votre ſeule crainte & vos empreſſemens ſubſiſtent; la Gravier, dont le témoignage ne vous ſera point ſuſpect, dépoſe d'avoir été par votre ordre retirer vos Lettres des mains de la Demoiſelle Cadiere, & un grand nombre de Religieuſes d'Ollioules ont été Témoins de la ſimple & innocente remiſſion qu'elle en fit avec tous ſes papiers.

On voit déja quel fond l'Accuſé peut faire ſur les Lettres qu'il a produites, & que nous ſommes au contraire fondez à en tirer contre lui toutes les préſomptions qu'elles nous fourniront naturellement: aprés tout, il ne prétend nous ſuſpecter que par les Lettres de notre Sœur, nous examinerons en détail les notres qu'il y a fait; mais auparavant, rappellons ici quelques réflexions ſur notre ſimplicité à ſervir ſes deſſeins iniques, en croyant aveuglement de contribuer à ceux de Dieu même; nous l'avoüons encore, nous avons été les Miniſtres innocens d'une partie d'un commerce de Lettres qui n'a été que trop criminel: mais qui eût pû le croire? Témoins, comme nous avions été, de tant de prodiges qui s'operoient en la Penitente, & de la plus rafinée hypocriſie du Directeur, nous aurions crû être ingrats envers Dieu ſi nous n'avions cooperé à une œuvre ſi ſainte en apparence, & ſi inique dans le fond. Tant de prodiges, tant de faits ſurnaturels qu'on nous donnoit pour des miracles de la Grace, euſſent faſciné des eſprits moins ſimples, auſſi les Freres Cadiere furent aiſément trompez, & dès que la Demoiſelle leur Sœur,

qui ſçavoit à peine ſe ſigner, les eut prié d'écrire ſous ſon dictamen, ſes réponſes aux Lettres du Pere Girard, que perſonne au monde qu'elle n'a vûës; Meſſire Cadiere voulut bien la ſatisfaire, tantôt en écrivant les minutes qu'elle lui dictoit, tantôt en copiant celles qu'elle avoit dictées à ſon frere le Dominicain.

La premiere preuve que le Pere Girard a voulu donner de la mauvaiſe foi de Meſſire Cadiere, eſt en verité la plus pitoyable qui fut jamais; elle merite que nous en montrions tout le ridicule: il dit *qu'il a crû que ſes Lettres & les Réponſes de ſa Penitente, n'étoient vûës que par elle: que cependant il s'eſt apperçû du depuis en dépliant certains rouleaux de papiers de la Cadiere, que ces Lettres & ce Memoire n'étoient pas de ſon caractere*; & de-là il prétend conclure que comme nous avions copié les Réponſes, nous devions avoir vû ſes Lettres; la conſequence ſeroit d'abord très abſurde, nous avoüons toujours d'avoir copié ces Lettres & ce Memoire: mais de-là peut-il en conclure que nous ayons vû ſes Lettres? Et d'ailleurs, eſt-ce à des gens raiſonnables auſquels il perſuadera qu'il a crû que cette Fille les eut écrites elle-même? C'eſt faire un abus trop manifeſte de la crédulité publique pour ne pas l'irriter; comment veut-il qu'on puiſſe penſer qu'il a pris le caractere du Pere Cadiere, ou de ſon frere l'Eccleſiaſtique, pour celui de leur Sœur, qu'il n'ignoroit pas ſçavoir à peine mettre ſon ſeing; Et quoi! ne reconnoiſſoit-il pas dans ces Lettres la fermeté du caractere dont les perſonnes du ſexe ne ſont gueres capables, comme l'Accuſé l'avoüe lui-même, l'ortographe & la ponctuation, qui ſuppoſent quelque étude, & qui ne furent jamais du reſſort d'une élevée ſi ſimplement: malgré

tout cela, ſi nous l'en croyons, il aura toujours pris le caractere de Meſſire Cadiere pour celui de ſa Sœur ; c'en eſt trop, nous l'avons déja dit, c'eſt vouloir tiraniquement en impoſer au ſens commun.

D'ailleurs ſi l'Accuſé vouloit être de bonne foi, pourroit-il diſconvenir d'avoir vû cent & cent fois bien des piéces que le Pere Grignet faiſoit copier à Meſſire Cadiere, lorſqu'il étoit dans leur Seminaire ; mais n'en attendons rien, il faut le convaincre par lui-même : n'avoit-il pas reconnu depuis long-temps le caractere de Meſſire Cadiere, & celui même du Pere Dominicain ſon frere, ſoit dans le Memoire de la Sœur de Remuſat dont nous parlerons bien-tôt, ou dans celui du voyage de la Demoiſelle Cadiere, ou enfin dans le commencemenr du Carême de celle-ci ? Bien plus, n'avouë-t'il pas dans ſes réponſes d'avoir vû la minute de la Lettre que la Demoiſelle Cadiere envoya à l'Abbeſſe, écrite de la main du Pere Cadiere ? Ce qui prouve 1. Que le Pere Girard connoiſſoit le caractere des Freres de cette Fille. 2. Qu'il ſçavoit qu'elle leur dictoit ſes Lettres. C'eſt donc par-là, ſans doute, qu'il avoit reconnu l'un & l'autre caractere. Que répond-t'il à une objection ſi preſſante ? Qu'il avoit fait un rouleau de tous ces papiers, & qu'il les avoit jettez dans ſon Bureau. Quelle ridicule excuſe ? Si l'Accuſé veut que nous l'en croyons, qu'il accorde ſes démarches avec ſon impoſture. Le commencement du dernier Memoire lui tenoit trop à cœur, & il ambitionnoit trop d'en avoir la ſuite. Faut-il lui donner une preuve contre laquelle il ne s'inſcrira point ! Toutes ſes Lettres, où les empreſſemens les plus vifs ſont ſi bien marquez, ne tendent, ſelon lui-même ; qu'à avoir de la Demoiſelle Cadiere le reſte de ce Me-

moire : Et quoi ! aura t'il donc eu un ſi grand mépris pour le commencement d'un ouvrage dont il deſiroit tant la continuation ? N'eſt-il pas plus naturel de conclure qu'il ne deſiroit que ſa Penitente pourſuivît cë Memoire, que parce que le commencement, qu'il reliſoit ſi ſouvent, en flatant ſa vanité, le portoit à en demander la fin, comme il faiſoit dans preſque toutes ſes Lettres ?

On fait à la ſeconde page des réflexions ſur le recuëil des Lettres, une hiſtoire de celle que la Demoiſelle Cadiere envoya d'Aix au Pere Girard: c'eſt ici, pour ainſi dire, le fort inexpugnable de la fantaſtique juſtification de cet Accuſé, d'où il prétend battre en ruïne notre bonne foi : il faut lui en montrer tout le foible. Ce Directeur ayant inſpiré à ſa Penitente de venir en cette Ville, ſous prétexte d'y conſulter le Pere Boutier Jeſuite, il lui prédit tout ce qui lui arriveroit dans le cours de ce voyage ; cela ne ſurprenoit point cette Fille, & les dépoſitions de quelques Religieuſes d'Ollioules nous prouvent bien clairement que la connoiſſance de l'avenir n'étoit point au deſſus des lumieres de l'Accuſé. Qu'on ſe recrie tant qu'on voudra ; le fait eſt prouvé par la Procedure. La Demoiſelle Cadiere étoit donc convaincuë de la certitude de ces prédictions ; mais comme la flateuſe idée de voir un jour ſes Devotes au rang des Bienheureuſes modernes, a toujours été un des premiers mobiles du ſiſtême de l'Accuſé, & qu'il ramaſſoit dès-lors toutes les piéces neceſſaires au Procès Verbal de la future Canoniſation de la Demoiſelle Cadiere, ainſi qu'on peut voir par le Memoire qu'il lui fit écrire de tout ce qui lui étoit arrivé dans ce voyage, par celui qu'il avoit fait écrire à la Dame de Leſcot, & qu'on n'a oſé publier, & par une infinité d'autres faits, il lui ordonna de lui envoyer exactement l'effet de ſes prédictions.

prédictions. Cette Fille, qui ne ſçavoit point écrire, & à qui ſon Directeur avoit tant recommandé la diſcretion à l'égard des *perſonnes étrangeres*, ayant éprouvé plus d'une fois la réalité de ce que l'Accuſé lui avoit annoncé, fit écrire à ſon frere le Dominicain ce que le Pere Girard lui avoit prédit, & pria enſuite Meſſire Cadiere de vouloir le copier. Ce dernier, frappé des dons miraculeux de ſa Sœur & de la ſainteté de ſon Directeur, ſatisfit aveuglement à cette demande : & pouvoit-il douter un moment que ſa Sœur n'eût des connoiſſances de l'avenir ? Le Pere Girard lui-même ne l'avouë-t'il pas dans ſes réponſes ? D'ailleurs ſes Devotes & le Pere Grignet même en avoient trop infatué cette infortunée Famille, pour que leur bonne foi pût entrer dans le moindre doute ſur la ſimple aſſertion de leur Sœur. Telle eſt au naturel l'hiſtoire de cette Lettre de laquelle on ne peut douter un moment, dès qu'on veut bien ſe rappeller le funeſte aveuglement où tous les Parens de cette Fille avoient été jettez par les fourberies de l'Accuſé. D'ailleurs, que trouve-t'on dans cette Lettre qui puiſſe faire ſuſpecter la ſimplicité des Freres Cadiere, indépendamment même de la veneration qu'ils avoient pour tout ce qui venoit de leur Sœur ? D'ailleurs il paroît par le contenu même de cette Lettre que le Pere Girard étoit inſtruit de tout ce que cette Fille pouvoit lui écrire, & qu'il n'ignoroit même rien de tout ce qui ſe paſſoit. Cette Fille ne lui dit-elle pas : *L'état déplorable où je me trouve qui ne vous eſt point inconnu.* Et plus bas : *Pour ce qui regarde le R. P. Boutier je me trouve diſpoſée à lui parler juſques à certain point.* Cette Lettre, & toutes les autres de cette Fille, nous prouvent démonſtrativement qu'il n'y avoit que le Pere

Girard pour lequel il n'y eut rien de caché.

La fauſſeté de tout ce qu'on nous dit ſur celle du 9. Août éclatera encore plus naturellement. On nous demande comment *notre Sœur de ſon lit, auſſi malade qu'elle dit, nous l'a dictée, puiſque nous n'étions pas dans le Monaſtere d'Ollioules?* Si les Freres Cadiere avoient autant de beſoin que l'Accuſé de ſaiſir juſqu'aux ſubtilitez pour leur défenſe, ils n'auroient qu'à lui répondre que leur Sœur dit dans cette Lettre qu'elle prit medecine le matin, ce qui n'empêcheroit pas qu'elle n'eût pû venir la leur dicter à l'un ou à l'autre le ſoir: mais leur bonne foi n'a pas beſoin de recourir à de ſemblables excuſes, elle doit être plus naturelle. Il leur ſuffit d'être en état de juſtifier que cette Fille voulant voir ſes Freres qui étoient arrivez à Ollioules l'aprés midi, elle ſe fit porter au Parloir, où elle leur dicta effectivement cette Lettre: ce fait eſt d'ailleurs accordé par les Parties dans leur Confrontation. Que devient aprés cela cet air de confiance avec lequel l'Accuſé crie à la fourberie dans ſes réflexions ſur ces Lettres, & par leſquels il prétend ſe diſculper d'une accuſation auſſi grave & de la verité de laquelle il eſt ſi bien convaincu?

L'objection qu'on nous fait ſur ce que la D^lle^ Cadiere ſçachant écrire ſon nom n'a point ſigné ces Lettres; n'a pas certainement plus de ſolidité; peut-être conviendra-t'on qu'il étoit inutile qu'elle ſignât les minutes. Et pour ce qui eſt des Lettres copiées par Meſſire Cadiere, nous n'avons qu'à lui répondre, que lorſque celui-ci diſoit à ſa Sœur de les ſigner, elle le prioit de le faire pour elle-même. Qu'outre ce, il eſt faux que la Demoiſelle Cadiere n'en ait ſigné aucune; n'a-t'il pas été loiſible au Pere Girard de garder devers lui celles qui étoient ſignées de ſa main?

Rien n'assortissoit mieux le dessein prémedité où il a toujours été de suspecter notre conduite. Se flatte-t'il qu'on le croira sur des sermens qu'il fait avec *sa sincerité ordinaire?* Le parjure seroit-il un crime chez lui quand *il peut lui en revenir un bien?* D'où vient qu'il a affecté de ne produire aucune minute de la main de Messire Cadiere? Il doit pourtant en avoir un grand nombre, puisque comme ce dernier alloit plus souvent à Ollioules que son frere le Dominicain, il lui est arrivé très-souvent d'écrire sous le dictamen de sa Sœur les minutes qu'il copioit ensuite pour envoyer au Pere Girard. Ose-t'il prétendre qu'on l'en croira sur sa parole quand il dit qu'il a *remis tous les Papiers de la Demoiselle Cadiere, & ses propres Lettres sans alteration?* Ne sçait-on pas qu'il a pû refaire les siennes, & supprimer celles de la Demoiselle Cadiere qui ne lui étoient pas favorables, puisqu'il a eû même la hardiesse de changer les dattes de celles qu'il a produites, ou d'en mettre à celles qui en manquoient, qui pussent les faire quadrer avec les siennes, *le tout simplement*, dit-il, *& pour donner quelque ordre, & quelque arrangement à ces Lettres?*

Il résulte déja de ce que nous venons de dire, que le Pere Cadiere ni son Frere le Prêtre ne peuvent être soupçonnez d'avoir fait ces Lettres, soit par rapport aux dépositions du plus grand nombre des Dames Clairistes d'Ollioules, qui témoignent toutes avoir vû la Demoiselle Cadiere les leur dicter, soit parce que ces extases, ces revelations, ces transfigurations, dont le détail fait presque la matiere de toutes ces Lettres, sont si réelles, qu'il n'en est aucune dont il ne soit parlé dans les dépositions de ces Religieuses. N'est-ce donc pas un trait bien marqué de l'impu-

dence de ce Jeſuite, de nous dire dans la page 3. de ſes réflexions, *que c'eſt la preuve de l'inſigne fourberie des Freres & de leur Sœur?* Mais voici deux contradictions énormes dans le plan des défenſes de l'Accuſé; il faut le forcer d'en convenir lui-même. Il nous dit d'abord dans la même page & dans le même article que ces Lettres *n'ont été compoſées que par les deux Freres*; comment veut-il donc que la Damoiſelle Cadiere ait reçû ces Lettres, & que les deux Freres qui ne les voyoient point, ayent compoſé les Réponſes? Quelle fâcheuſe abſurdité, & qu'il eſt difficile de donner toujours au menſonge un dehors de verité? Et qui eſt-ce donc qui a remis les minutes de ces Lettres à la Gravier? N'eſt-ce pas la Demoiſelle Cadiere? elle les gardoit donc? L'Accuſé le reconnoît auſſi, & il avouë ſur la fin du même Article, qu'il faut que la Sœur ait été de la partie: mais il faut le pouſſer à bout, & s'il n'avouë que toutes les Religieuſes d'Ollioules ſont entrées dans le deſſein des Freres Cadiere pour le tromper, ſon ſiſtême ne peut plus ſe ſoûtenir; & en effet, ſi, comme nous avons déjà dit, ces extaſes, ſes viſions, & tous ces faits extraordinaires dont ces Lettres ſont remplies, ſont conſtatées par les dépoſitions de toutes ces Religieuſes, il s'enſuit neceſſairement, que où il n'y a point de la fourberie de la part de cette Fille & de ſes Freres, où toutes les Religieuſes d'Ollioules doivent y avoir eu part: que veut donc l'Accuſé qu'on en penſe? il n'a qu'à nous le dire. Bien plus, le Memoire de la Dame de Leſcot, qui eſt rempli de tous ces accidens, & que le Pere Girard a communiqué au Procès, mais qu'il n'a oſé publier; toutes les Lettres qu'il recevoit de la Dame Abbeſſe d'Ollioules & de la Dame de Leſcot, où tous ces prodiges étoient détaillez,

ſeroient encore des fourberies de la part de ces Religieuſes qui ne les ont écrites que par ſon ordre, puiſqu'il conſte par le recollement de la Dame de Leſcot, que le Pere Girard lui avoit donné ordre d'écrire tout ce qui ſeroit *arrivé d'extraordinaire à cette Fille, pour ſervir un jour à l'édification du Public :* Quoi donc, on aura voulu le tromper en ſuivant ſes ordres & en étant les Miniſtres de ſes grands deſſeins ? De quel côté ſera donc la fourbe ? Eſt-ce de celui de ces Religieuſes & des Freres de la Demoiſelle Cadiere, qui n'ont crû ni les uns ni les autres à ces preſtiges, que parce qu'il les entretenoit dans leur crédulité & les y forçoit même, ou de la part de l'Accuſé, qui connoiſſant ſi bien la veritable cauſe de ſes prodiges, vouloit pourtant en faſciner ceux qui en étoient les Témoins, & qui en venoit juſques-là que de refuſer l'Abſolution à ſes Penitentes qui oſoient en douter, comme il conſte par la dépoſition de Marianne Calas 108. Témoin ? L'Accuſé reconnoîtra-t'il une fois de quel côté pouvoit être la fourberie ?

Mais, nous dit-on, *les Lettres de la Demoiſelle Cadiere ſont pleines de ſentimens de pieté, de l'horreur du peché, & de tout ce qui peut déplaire à Dieu*, à qui elle demande ſouvent *pardon de ſes fautes .... on n'y parle que de viſions & de relations toutes propres à éloigner du crime.* Eſt-il rien de plus naturel que de penſer que la Demoiſelle Cadiere dictant ſes Lettres à ſes Freres, n'oſât, en ſuivant les ordres de l'Accuſé, lui répondre dans les mêmes termes qu'il écrivoit, & qu'elle tâchat de purifier ſes Lettres de toutes les expreſſions qui auroient pû les faire entrer en quelque méfiance ? En veut-on une preuve bien convaincante ? l'Accuſé nous la fournit : ne voit-on pas dans la Lettre de la

Demoiſelle Cadiere du 28. Juin : *Je vous attens, mon cher Pere, le plutôt qu'il vous ſera poſſible, pour vous faire part de bien des choſes, que le iemps ne me permet pas de vous dire ici.* Ainſi voyons-nous encore dans la Lettre du 22. du même mois, qu'elle ne vouloit pas découvrir la cauſe de ſes maux à la Superieure, ni à la Mere Maîtreſſe, encore moins à ſes Freres : *Il ne doit être reſervé qu'à vous*, lui dit-elle, *d'en avoir la connoiſſance.* Celle du 11. du même mois ; où elle cache quelque myſtere ſous les lettres capitales G.D.T. à la fin de laquelle elle dit, *je me reſerve de vous développer de vive voix bien des petits ſecrets, que je n'oſe vous expoſer par écrit* : Enfin celle du 21. Juillet, à la fin de laquelle elle dit, *j'ai reçû la viſite de votre chere fille, elle vous dira de vive voix ce que je ne puis vous marquer par écrit.* On peut voir par une infinité d'autres endroits de ces Lettres, que cette Fille ne parloit qu'à demi mot, qu'elle n'oſoit ſe découvrir, parce qu'elle étoit obligée de faire écrire ſes Lettres à ſes freres, auſquels il n'étoit pas donné d'entrer dans ce myſtere impenetrable, dont le ſecret n'étoit reſervé qu'au Pere Girard. Bien plus, il nous le marque lui-même dans la Lettre du 29. Juin, *il m'eſt venu depuis hier*, lui dit-il, *un petit mal de gorge, qui me fait craindre que nous ne ſoyons privez l'un & l'autre de parler ſi-tôt de près & à cœur ouvert.* Ce trait échapé au Pere Girard, nous prouve qu'il eſt bien naturel qu'on ne trouve rien dans les Lettres de cette Fille, qui ſe reſſente de l'état malheureux où elle avoit été plongée, ce qui confirmoit encore mieux ſes Freres dans l'aveuglement & la bonne foi : Mais, nous dit-on, dans la même page des Réflexions, *ſi le Pere Girard étoit coupable de galanterie avec ſa Penitente, rien ne*

devoit mieux le prouver que les Lettres qu'il lui écrivoit, qu'il croyoit devoir rester très-secretes .... Or ces Lettres du Pere Girard à sa Penitente, sont si chrétiennes, si édifiantes, si pleines de l'esprit de Dieu, qu'on n'y a point trouvé de replique.

Nous admettons la premiere partie de ce raisonnement: mais graces à la sage précaution de retirer ces Lettres, qui ne reconnoîtroit la fausseté de la seconde? Et en effet, nous l'avons déja dit, comment l'Accusé prétend-t'il qu'on puisse penser que si ces Lettres avoient été *si chrétiennes, si pleines de l'esprit de Dieu*, il se fût donné tant de mouvemens pour se les faire rendre à sa Penitente en sûreté, qu'il lui eût tant recommandé le secret & la discretion à l'égard de ses Freres même? Comment eut-il employé toutes sortes de ruses pour tromper la vigilance de la Superieure? Pourquoi enfin envoyer la Graviere avec ordre de ne point quitter la Cadiere qu'elle n'eût retiré toutes ses Lettres? Est-ce là de bonne foi, la conduite d'un homme qui n'a écrit rien que *de pur & d'édifiant*; ou celle d'un Directeur vicieux, qui est persuadé que ces Lettres porteroient avec elles la conviction de son crime? Et en effet, nous ne pouvons nous dispenser de le redire, qu'avoit-il à craindre si ces Lettres étoient telles qu'il les produit? La Demoiselle Cadiere l'auroit justifié pleinement en les communiquant au Procès. Comment enfin veut-il donc qu'on explique tant de soins, tant de mouvemens, & tout ce qu'il a mis en usage pour retirer ces Lettres? Qu'il nous le dise.

Mais, ajoute-t'on, *on a beau faire semblant de ne pas reconnoître ces Lettres pour veritables; il paroît bien que l'on est intérieurement convaincu du contraire, par les choses mêmes*

que l'on avouë. On prétend qu'elles ſe reſſentent encore du Quietiſme : Quoi ! Le Pere Girard auroit été ſi ſtupide & ſi inſenſé, que de compoſer des Lettres exprès pour paroître Quietiſte, dans le temps même qu'il ſçait qu'on l'accuſe de cette hereſie, & qu'il travaille à ces Lettres pour s'en purger. Rien de ſi frivole que cette objection. Avec l'aide d'une raiſon commune, on en ſent d'abord tout le foible : en effet, ſi la Providence n'avoit permis que la Lettre du 22. Juillet eût été hors de la caſſette de la Demoiſelle Cadiere (car ici on ne peut méconnoître le doigt de Dieu, quand on conſidere la ſimplicité avec laquelle cette Fille remit les minutes de ſes propres Lettres) ſi Dieu même n'avoit donc voulu que cette Lettre reſtât en nos mains, le Pere Girard eût ſans doute communiqué au Procès une ſuite de Lettre auſſi édifiantes & auſſi pures que celles de S. François de Sales, & tous les grands modéles de la chaſteté & de la charité chrétienne : mais il falloit aujourd'hui tenir une route ; ſon zele pour l'édification du Public étoit par malheur borné ; il falloit donner à ces Lettres un air de conformité avec celle du 22. Juillet pour cacher ſa fourberie, & perſuader à ceux qui voudroient bien s'aveugler, qu'elles n'avoient point été refaites ; il falloit en un mot y répandre quelque reſſemblance qui pût les faire quadrer avec ſa veritable Lettre ; & voila naturellement pourquoi il a été forcé de laiſſer ces termes : *Ma chere Enfant, ma petite Fille, vous êtes encore avec moi, je ne vous perdrai point de vûë, ne m'oubliez pas de votre côté* ; & tant d'autres expreſſions qui ont quelque rapport avec celles de la Lettre qui nous eſt reſtée.

Dans la cinquiéme page des Réflexions ſur le recueil des Lettres, on veut bien trouver abſurde

la demande que la Demoiſelle Cadiere a fait au Pere Girad de produire toutes ces Lettres, & on prétend même par-là *que nous ſommes convaincus que ce Pere a produit les veritables.* Quelle ridiculité ! Si on lui a fait une eſpece de défi de communiquer toutes les Lettres, c'eſt parce qu'il eſt naturel de penſer qu'il auroit été embaraſſé de refaire celles du 20. & du 21. Juillet, qui ſont ſi voiſines de celle où ſa paſſion éclate ſi fort, & dans leſquelles apparemment elle n'étoit pas moins marquée ; & faut-il être ſurpris aprés cela ſi l'Accuſé a laiſſé ſubſiſter dans ſes Lettres tant d'expreſſions qui ſe ſentent encore un peu de ſa paſſion, & beaucoup même du Quietiſme, dans le deſſein où il étoit de les faire accorder avec celles qui étoient au pouvoir de la Demoiſelle Cadiere ? Telle eſt celle que l'on trouve à la fin de la Lettre du 30. Juillet : *Marquez-moi quand & comment les biens ſont revenus, &c.* Il nous l'explique par la comparaiſon de l'Evangile de l'Eau avec la Grace. Quelle proſtitution des paſſages de l'Ecriture ! Qui pourroit aujourd'hui ſe méprendre dans la juſte ſignification de ces termes ? Hélas ! nous en gémiſſons : ils ne ſont que trop clairs.

On nous dit ſur la fin de la cinquiéme page des Réflexions, *que c'eſt un Fait démenti* par l'inſpection des Lettres mêmes de la Demoiſelle Cadiere, *que l'Accuſé avoit écrit plus de cent Lettres à cette Fille :* mais a-t'on beſoin de recourir à ces Lettres pour prouver ce que l'on a avancé ? N'eſt-il pas plus naturel de le prouver par celles du Pere Girard ? Ne dit-il pas dans ſa Lettre du 22. Juillet : *Voici ma troiſiéme Lettre en trois jours, il eſt difficile que vous m'atteigniez, à moins que vous n'en écriviez deux par jour ;* & ne voit-on pas encore dans pluſieurs

de ces Lettres, comme dans celle du 30. Juillet : *Aprés vous avoir écrit un mot ce matin, ma chere Fille*, ce qui ſuppoſe bien clairement qu'il en écrivoit ſouvent deux par jour ; tout au moins ſommes-nous en droit de préſumer qu'il écrivoit journellement, & par conſequent on ne ſera pas éloigné du compte, & on peut croire, ſans donner dans l'hyperbole, que depuis le 6. de Juin juſqu'au 15. Septembre, l'Accuſé en a bien écrit un ſi grand nombre.

On nous dit avec grande ſincerité dans la ſixiéme page des Réflexions, *que l'Accuſé n'a encore à ſon pouvoir que deux Lettres, qu'il ne peut produire ſans trahir le ſecret de la Confeſſion ; & on ajoûte que la Demoiſelle Cadiere ne lui en a pas renvoyé davantage, comme il paroit par les deux qu'elle avouë avoir retenuës.* Mais auprés de qui peut-on ſe flatter que pareilles impoſtures trouveront crédit ? Faut-il ſe mettre à la gêne pour penſer que cette Fille, qui fut aſſez ſimple pour remettre ſes propres minuttes, rendit toutes les Lettres de ſon Directeur, & que ce fut un coup bien marqué de la Providence, que celle du 22. Juillet ſe trouva hors de ſa caſſette ? Avec quelle impudence oſe-t'on interpeller cette Fille, de montrer celles des 20. & 21. du même mois ? Mais encore un coup, pourquoi témoignoit-il tant d'empreſſement pour les retirer, s'il vouloit qu'on les pût produire pour ſa juſtification ?

L'Accuſé avouë à la même page, *qu'il lui reſte encore deux Lettres, qu'il ne peut produire ſans trahir le ſecret de la Confeſſion* Merveilleux ſubterfuge ! En vain veut-on preſſer le Pere Girard ; en vain veut-on mettre ſon impoſture dans le plus grand jour, & le convaincre lui-même du ridicule de ſes défenſes ; *le ſecret*

des Conſciences eſt toujours pour lui une porte ouverte, à la faveur de laquelle il s'échappe aux plus juſtes pourſuites.

Mais pour le coup, *il ne pourra nous échapper*, & nous lui montrerons à lui-même le ridicule de ſon prétexte : ſi dans les Lettres qu'il ſupprime il y a des matieres qui intereſſent la Confeſſion, il ſera juſtifié en les produiſant, puiſque la Demoiſelle Cadiere les avoit dictées à ſes Freres ; bien plus, il faut que le Pere Girard reconnoiſſe ici l'impoſture de tout ce qu'il a avancé dans ſes Réflexions ; ſçavoir, *que les Freres Cadiere compoſoient ces Lettres, & à Toulon même ;* car peut-on penſer que ces Freres puiſſent écrire à l'Accuſé ſur l'interieur de la conſcience de leur Sœur, ſans qu'elle leur dictât ſes Lettres, à moins qu'on ne veuille leur donner à eux-mêmes des connoiſſances extraordinaires dans les penſées d'autrui ; ſans quoi le Pere Girard qui connoiſſoit ſi bien l'interieur de ſa Penitente, n'y auroit pas été trompé ; d'ailleurs dans les viſites qu'il faiſoit ordinairement à cette Fille à Ollioules toutes les ſemaines, où elle lui expliquoit *de vive voix ce qu'elle pouvoit lui dire par écrit ;* il auroit fallu que ſes Freres *lui miſſent au cœur ce qu'elle devoit dire*, pour qu'elle s'accordât avec ce qu'ils avoient écrit eux-mêmes, & le Pere Girard qui connoiſſoit ſi bien, ſelon le langage de ſon hypocriſie, *ce qui venoit de Dieu, ou de la Demoiſelle Cadiere*, n'auroit pas reconnu ce qui venoit d'elle ou de ſes Freres. Quelle contradiction ! quelle abſurdité !

On nous dit enſuite, *qui pourroit s'aveugler juſqu'au point de croire que le Pere Girard écrivit à cette Fille des Lettres galantes, & qu'elle n'ait jamais rien répondu que d'édifiant ?* Et enſuite avec un ton amphatique, on adreſſe la pa-

role à Meſſire Cadiere, & on lui demande *ſi ce n'eſt pas lui qui voyoit ces lettres infâmes? Qui étoit confident de cet abominable ſecret? Qui proſtituoit ſa Sœur à la lubricité d'un Prêtre?* Faut-il qu'il chauſſe ici le Cothurne pour répondre à une ſi vaine déclamation? S'il croyoit le Pere Girard capable de quelque remord de conſcience, c'eſt à ce Tribunal où il l'appelleroit ſimplement; mais le reconnoîtroit-il encore? non. Il faut le confondre par d'autres témoignages; toutes les criminelles précautions qu'il avoit priſes pour empêcher que ces Lettres ne fuſſent vûës que de ſa Penitente, toutes celles qu'il a priſes pour les retirer de ſes mains, le convaincront à jamais de ſon impoſture; bien plus, les dépoſitions de tant de Religieuſes, qu'il n'a oſé ſuſpecter, & qui atteſtent avoir vû notre Sœur nous dicter ſes Lettres, ne lui donneront-ils pas toujours un démenti formel?

Et aprés tout, s'il faut parler naturellement, ſi les Freres Cadiere avoient voulu proſtituer leur Sœur, ſelon le langage de l'Accuſé, n'auroient-ils pas répondu aux Lettres du Pere Girard par des expreſſions auſſi paſſionnées que les ſiennes? Mais ſi les Lettres de la Demoiſelle Cadiere ne contiennent rien en ſoi qui puiſſe dévoiler le crime, ſi tous les états extraordinaires, qui en ſont la matiere, ſont conſtatez par les dépoſitions des Religieuſes d'Ollioules, que devient la fourberie qu'on impute à ſes Freres?

Et enfin, quelles auroient été leurs vûës dans le deſſein qu'on leur prête? Le crime du Pere Girard n'étoit-il pas conſommé avant que cette Fille fût à Ollioules? Les aveux de l'Accuſé nous en ſeront toujours garans; la ſimplicité de toute cette Famille, de permettre à ce Directeur dépravé, de s'enfermer journellement avec la De-

moiſelle Cadiere, ſera à jamais une démonſtration entiere de l'aveuglement où il les avoit jettez, & où il les entretenoit.

Nous ne répondrons point ici à l'explication que l'Accuſé a prétendu donner à ſa Lettre du 22. Juillet par la réponſe de la Demoiſelle Cadiere du 24. Nous le ferons en parlant de cette derniere: & en réfutant les ridicules obſervations qu'on y a fait. On veut bien encore ſe diſpenſer de répliquer à l'apoſtrophe injurieuſe que l'Accuſé adreſſe à Meſſire Cadiere; il le lui pardonne de bon cœur: c'eſt-là l'effet de la conviction interieure qu'il a de ſes forfaits, & de la honte dont il s'eſt vû couvert par la révelation de ſes iniquitez. Concluons donc avec plus de fondement que l'Accuſé, *qu'il n'eſt rien de ſi chimerique, rien de plus capable de révolter*, que l'impoſture que l'on oſe avancer, que les Lettres de la Demoiſelle Cadiere ont été compoſées par ſes Freres, & que celles que le Pere Girard a produites ſont ſes veritables Lettres; *mais que ſi cela eſt ainſi, ne doit-on pas être convaincu* que la fourberie du Pere Girard, à l'égard de toutes ces Lettres, eſt nn nouveau degré d'évidence à la conviction qui réſulte de la Procedure de tous les crimes dont il eſt accuſé?

Aprés ces réflexions generales, nous allons ſuivre l'Accuſé dans les obſervations qu'il a fait ſur ces Lettres en particulier.

Le Pere Girard trouve une contradiction entre la premiere Lettre de la Demoiſelle Cadiere datée d'Aix, & le Memoire de ce voyage, qu'il a auſſi communiqué. Quiconque voudra faire uſage de ſa raiſon, reconnoîtra, ſans doute, que s'il y a des contradictions, c'eſt une ſuite ordinaire du fanatiſme où cette Fille étoit entretenuë par ſon Directeur. Si le Pere Cadiere étoit l'Auteur

de l'un & de l'autre, ainſi que l'Accuſé oſe l'avancer, il les auroit, ſans doute, purgez des contradictions que le Pere Girard y trouve. On dit au bas de cette Lettre, que *le Pere Cadiere ne fut pas bon Prophete, la Demoiſelle Guiol n'ayant rien ajoûté à cette Lettre.* Si le Pere Cadiere ou ſa Sœur ſe fuſſent picquez de Prophetie, elle auroit bien pû faire ajouter deux mots à la Guiol.

L'Accuſé produit au Procès la Lettre que la Demoiſelle Cadiere avoit voulu envoyer au Pere Alexis avant ſon départ pour Ollioules. Nous en tirons deux réflexions également ſolides pour montrer l'innocence de toute cette Famille : la premiere, c'eſt que cette Lettre étant du caractere du Pere Cadiere, on ne ſoupçonnera jamais qu'il ait eu en vûë de tromper auſſi ce Religieux, par conſequent ce n'étoit pas ſeulement pour le Pere Girard qu'il écrivoit ces Lettres ſous ſon dictamen : la ſeconde, eſt que la Demoiſelle Cadiere ayant eu le temps de voir le Pere Alexis, elle ne lui envoya point cette Lettre, qui reſta parmi ſes papiers, & qui fut enſuite envoyé au Pere Girard par le canal de la Gravier ; ce qui prouve inconteſtablement que la Demoiſelle Cadiere les envoya tous ſans reſerve.

La premiere Lettre qu'on a publiée de la Damoiſelle Cadiere étoit ſans datte : il a plû au Pere Girard de la datter du 6, Juin ; c'eſt à dire, du jour de l'arrivée de cette Fille à Ollioules, pour donner à connoître au Public les empreſſemens qu'elle avoit pour lui ; cependant la Lettre de l'Accuſé du 7. Juin, ſemble nous annoncer qu'il n'avoit point reçû celle de la Demoiſelle Cadiere, qui doit être poſterieure, puiſqu'il lui dit, *on m'a raconté une partie de ce que vous ſouffrites en chemin, & comme je m'y attendois, je*

n'en fus point ſurpris. Ce n'étoit donc pas la Demoiſelle Cadiere qui le lui avoit appris par ſa Lettre qu'on veut nous donner comme anterieure; d'ailleurs que veut dire l'Accuſé par ces mots, *comme je m'y attendois, je n'en fus pas ſurpris* Il avoit donc prévû la violence des accidens d'obſeſſion dont cette Fille fut attaquée en chemin, & dont ſes Parens furent témoins; tant il eſt vrai qu'il n'arrivoit rien à la Demoiſelle Cadiere, dont le Pere Girard ne fût inſtruit d'avance: au reſte, il nous ſuffit d'obſerver que la datte de cette Lettre, ainſi que de bien d'autres, ſont de la main du Pere Girard; qu'il l'a avoüé lui-même dans ſa Confrontation avec Meſſire Cadiere; *le tout ſimplement*, dit-il, *pour fixer les dattes & mettre un arrangement dans ces Lettres.* Il n'eſt que trop évident qu'il ne l'a fait au contraire que pour faire quadrer ſes Lettres avec celles qu'il a refaites, & qu'il nous donne pour ſes Réponſes.

L'Accuſé a mis deux notes ſur la Lettre de la Demoiſelle Cadiere du 11. Juin: la premiere ſur ces mots; *il ne me reſte que vous ſeul en cette vie, mon cher Pere, qui puiſſiez m'apporter quelque conſolation interieure. Si ces expreſſions ſont innocentes*, nous dit-on, *dans le ſens des Freres de la Demoiſelle Cadiere qui ont compoſé ces Lettres, pourquoi des termes moins forts. dont ſe ſert le Pere Girard dans ſa Lettre du 22. Juillet ſeront-ils réprehenſibles?* Le paralelle d'une Fille ſéduite par des voyes ſi extraordinaires que l'a été la Demoiſelle Cadiere, & d'un ſéducteur tel que le Pere Girard, doit-il laiſſer un homme raiſonnable un moment en doute, pour ſçavoir dans les expreſſions duquel on doit chercher le mauvais ſens? Et ne peut-on pas dire ici avec Saint Auguſtin, *mira-*

bile dictu duo fuerunt, & adulterium unus commiſit? D'ailleurs l'impoſture de cette notte ſe trouve démentie par la lecture même de cette Lettre, où l'on voit que cette Fille parle énigmatiquement & de façon à n'être entenduë que du Pere Girard, dans l'endroit où elle mit ces Lettres Capitales D G. T. C'étoient-là des myſteres dont la connoiſſance étoit reſervée à l'Accuſé: il a voulu rectifier ici la notte manuſcrite qu'il avoit ſur cet endroit. On y dit à preſent, *que ceci juſtifie ce qu'a toujours dit le Pere Girard ſur le changement miraculeux que la Cadiere diſoit arriver à ſes playes, à preſent qu'elles étoient naturelles, & cauſées par une humeur froide, on voit bien que ces differentes ſituations de ces Playes étoient neceſſaires.*

Quelque connoiſſance des maladies du corps humain qu'ait pû acquerir le Pere Girard par l'étude qu'il faiſoit de celles de ſa Pénitente, il nous permettra de lui dire que des playes telles qu'il nous décrit celles de cette Fille, n'ont jamais pû être cauſées par des humeurs froides; & les changemens ſubits qui y arrivoient, ne peuvent jamais avoir eu une cauſe naturelle. Comment en effet une playe telle que le Pere Girard nous dépeint celle du côté, a pû diſparoître dans le moment juſques à ne laiſſer qu'une legere cicatrice, & à reparoître enſuite quelques jours aprés dans le même état? C'eſt à lui à nous l'expliquer.

Il obſerve ſur la Lettre du 15 Juin, qu'on voit par le contenu, *qu'il n'étoit ni Galand ni Quietiſte.* On l'auroit vû un peu plus clairement s'il avoit laiſſé cette Lettre dans les mains de la Demoiſelle Cadiere; & faut-il pénetrer l'interieur des conſciences pour pénetrer quelles ont été ſes vûës en la retirant pour la reproduire enſuite. Cette Lettre n'eſt pourtant pas purgée du Quie-

tiſme. L'Accuſé n'a peut-être pas oſé perdre ſon veritable point de vûe ? Quoi qu'il en ſoit, on y remarque *l'abandon general.* Et depuis quand donc Dieu exige-t'il des ames élevées qu'elles ſoient pendant les Offices dans une autre ſituation que celle que l'Egliſe preſcrit ? Quel goût pour la miſticité & l'illumination ! La lenteur qu'on impute au Pere Cadiere dans la ſeconde notte ſur cette Lettre pour la compoſition du reſte du Carême, eſt en verité bien extraordinaire ; car puiſque ſelon mêmes les idées de l'Accuſé, il avoit compoſé ſi promptement le commencement de ce Memoire, qui fut remis au Pere Girard avant le départ de la Demoiſelle Cadiere pour Ollioules, qui eſt-ce qui l'auroit empêché de le continuer ?

On met au bas de la Lettre de la Demoiſelle Cadiere du 22. Juin quelques nottes, dont nous allons montrer tout le ridicule ; la premiere, dit que cette Fille *voulant ſortir du Couvent, inventoit ces impoſtures abominables pour le décrier dans l'eſprit de ſon Directeur. Comment ſes Freres ont-ils oſé parler de la ſorte* ? Et comment le Pere Girard lui-même oſoit-il leur perſuader que leur Seur avoit la connoiſſance de l'interieur des conſciences, s'il devoit un jour trouver extraordinaire qu'ils écriviſſent ce qu'elle leur en dictoit comme lui en ayant été révelé. L'impudence, ſi on oſe le dire, de la ſeconde notte ſeroit moins inſupportable, ſi une foule de Témoins n'avoient vû les ſtigmates de la Demoiſelle Cadiere, & ſi l'Accuſé lui-même ne les avoit examinées, comme il conſte de ſes réponſes. Le ridicule de la troiſiéme merite d'être mis dans tout ſon jour. *On voit encore ici pourquoi le Pere Girard a crû pouvoir jetter un coup d'œil ſans témoin ſur les playes de cette fille, il veu-*

loit ſe bien convaincre qu'elles n'étoient pas naturelles ; mais comment ſes Freres, qui ne pouvoient ignorer qu'elles le fuſſent, ont-ils pû croire pareilles impoſtures ? Cette notte nous fournit une foule de réflexions : nous ſommes obligez d'en étouffer une partie ; le premier objet qu'elle nous preſente, c'eſt que *le Pere Girard s'enfermoit ſans témoin pour voir les playes de la Demoiſelle Cadiere.* On veut bien l'en croire pour un moment, C'étoit donc pour voir le ſtigmate du côté, dont il connoiſſoit ſi bien la ſituation, & dont il nous décrit toutes les dimenſions dans ſes réponſes : qu'il étoit ſimple le bon Pere de ne pas reconnoître le danger où il s'expoſoit, ou plutôt qu'il préſumoit de ſes forces ? Temeraire, peut-être penſoit-il comme ceux qui diſoient, *quod non debeat reputari homo vel mulier, virtuoſus vel virtuoſa ; niſi ſe poſſet ponere nudus cum nuda in uno lecto & tamen non perficeret actum carnalem.* Peut-être diſoit-il encore : *Nonne eſt benè magnum meritum quod ſic ſtemus, oſculando, amplexando, & tangendo, & tamen non conſcientiamus in perpetuatione carnalis peccati.* Il faut l'avoüer, ſi le peril eſt grand, la gloire en eſt bien plus grande ; le bon S. Jerôme, novice ſur cet art & comptant peu ſur ſes forces, nous diſoit bien inutilement : *Fateor imbecillitatem meam nolo ſpe pugnare victoria ne perdam aliquando victoriam .... ipſe mulieris contactus quaſi contagioſus & venenatus eſt, viro fugiendus non minus quam rabidiſſimi canis morſus.* Quelle timidité ! Saint Gregoire le Grand dans le 4. Livre des Dialogues chap. 11. nous rapporte un trait d'un bon vieux Prêtre nommé Urciſſin, dont la ſimplicité eſt ſinguliere ; le bon Vieillard depuis ſon Ordination avoit vécu ſeparé de ſa femme ; un jour qu'il

étoit malade à l'extrêmité, elle approcha de lui pour ſçavoir s'il reſpiroit encore; alors le timide Vieillard rapellant le reſte mourant de ſes forces, s'écria, *diſcede mulier adhuc igniculus es amore paleam.* Quelle fauſſe allarme! Venez vous raſſurer ici vous tous qui ne croyez trouver votre ſalut que dans la fuite.

Le ſecond chef de la notte, dit *que le Pere Girard vouloit ſe bien convaincre que les playes n'étoient pas naturelles.* Le Pere Girard voudroit-il, une fois pour toutes, s'accorder avec lui-même, & nous diſpenſer de lui faire ſentir les contradictions qu'il répand dans toutes ſes défenſes? Hé quoi! il vouloit ſe convaincre que ces playes n'étoient point naturelles: & n'avoit-il pas dit avant que notre Sœur fût à Ollioules, *que ſes maux étoient divins & ſurnaturels*? N'avoit-il pas reüſſi lui-même à nous le perſuader; Toutes ſes Devotes ne le diſoient-elles pas, non ſeulement pour les playes de notre Sœur, mais même pour la Laugier & pour celles des autres ſtigmatiſées? N'eſt-ce donc pas le comble de l'impudence, que l'Accuſé oſe dire ſur la fin de ſa notte, comment les Freres de cette Fille, *qui ne pouvoient ignorer qu'elles fuſſent naturelles, ont-ils pû écrire pareilles impoſtures?* Et comment ſes Freres, victimes de ſa fourberie, auroient-ils pû les croire naturelles, puiſqu'il les lui donnoit lui-même *pour divines, qu'il tiroit ſa calotte pour les baiſer*, & qu'il refuſoit même l'abſolution à ſes Penitentes qui ne vouloient pas les croire telles? L'impoſture a-t'elle jamais été pouſſée plus loin, & le diſcernement public fut-il jamais moins menagé qu'il l'eſt ici de la part de ce Jeſuite?

On nous dit ſur la Lettre du 28. Juin de la Demoiſelle Cadiere, *qu'elle ne renferme qu'un long*

& ennuyeux tiſſu d'impoſtures, ſur ce que les Demons lui ont fait ſouffrir ; nouvelles contradictions de la part de l'Accuſé : il faut qu'il ſe démente à tous les pas ; comment oſe-t'il traiter d'impoſture ces ſouffrances, puiſqu'il avouë lui-même dans ſes réponſes que la Demoiſelle Cadiere étoit obſedée, qu'elle ſouffroit dans ſes accidens d'obſeſſion, tout ce que les Martirs ont ſouffert autrefois ? Bien plus, la realité de l'accident qui eſt raconté dans cette Lettre n'eſt-elle pas atteſtée par preſque la Communauté entiere des Dames Clairiſtes d'Ollioules qui en furent Témoins, & ſur tout par la Dame de Leſcot ? La Demoiſelle Cadiere dit ſur la fin de cette Lettre qu'elle avoit *la chemiſe collée ſur ſon corps par le ſang qui y étoit attaché ; je vous la garde, mon cher Pere, avec ſoin pour la premiere fois que vous viendrez me voir.* La notte ſur cet endroit dit, *que le Pere Girard n'a jamais voulu la voir, cette chemiſe.* Il avouëra pourtant d'avoir emporté pluſieurs ſerviettes teintes du ſang de la Demoiſelle Cadiere, & qu'il avoit même recommandé aux Religieuſes d'Ollioules de les lui garder comme de précieuſes Reliques ; du moins en eſt-il convaincu par la dépoſition d'une foule de Témoins, & ſur tout par la Dame Reimbaud 22. Témoin, qui dépoſe, *qu'aprés les extaſes ayant lavé le viſage de la Cadiere avec un linge trempé dans l'eau, & l'ayant rapporté au Pere Girard, il leur dit qu'il falloit conſerver ce ſang, & qu'il feroit des Miracles dans ſon temps.*

On a changé le reſte de cette notte par laquelle on attribuoit le ſang dont cette Fille avoit le viſage couvert, à certaine maladie peu honnête dont la ſeule infâme curioſité de l'Accuſé auroit pû reconnoître le ſiége ; nous voulons

Bien lui épargner une juſte réponſe ? du reſte le ſiſtême du Pere Girard eſt ici un peu démonté : le ſang dont la Demoiſelle Cadiere ſe trouva couverte dans cet accident, ne peut pas être regardé comme periodique, puiſque ce fut le 25. du mois de Juin, qui étoit l'année paſſée, jour du Dimanche marqué par la Lettre, & la peinture rouge n'eſt pas moins ridicule ici, puiſque cet accident ſurprit cette Fille dans la Salle du Noviciat, & que toutes les Religieuſes furent Témoins du commencement & de la fin, comme le dépoſent la Dame de Leſcot 20. Témoin, la Dame de Reimbaud 22. Témoin, les Dames Marie & Claire Guerin 26 & 27e. & preſque toute la Communauté.

On dit ici ſur les Lettres du Pere Girard du 29. Juin, *qu'elle ne contient que des conſeils tels qu'ils conviennent aux perſonnes d'une vertu peu commune ;* nous l'en croirions, s'il avoit laiſſé ſa veritable Lettre dans les mains de la Demoiſelle Cadiere ; mais à preſent il devroit le reconnoître ; c'eſt un peu aprés coup. Nous pouvons même dire ici que quelque affectation que l'on reconnoiſſe dans ſes Lettres où il a encore conſervé ce petit air badin qui regne dans celle du 22 Juillet, la difformité du ſtile en ſera toujours bien ſenſible à quiconque voudra ſe donner la peine de les examiner & de les comparer ſans prévention ; nous pouvons dire la même choſe de celle du Pere Girard du 4. Juillet, & nous pouvons ajouter que la ſimple lecture du commencement de cette Lettre détruit bien évidemment l'impoſture de la notte qu'on a mis au bas de celle de la Demoiſelle Cadiere du trois du même mois. On peut remarquer que cette Lettre ſe reſſent même encore beaucoup du Quietiſme ; tout Lecteur judicieux ne s'y trompera pas ; on

y trouve des ſentimens condamnez par la Bulle d'Innocet XI. Il paroit bien que ſi cette Fille entretenoit ce Pere de tout ce qui lui arrivoit d'extraordinaire, c'étoit par ſon ordre ; *Ne penſez au reſte à ce qui ſe paſſe en vous & autour de vous, ſoit par rapport aux maux, ſoit par rapport aux biens qui vous ſont envoyez, qu'autant qu'il en eſt beſoin pour m'en rendre compte ;* que ſignifie encore cette expreſſion, *vous ſouffrez ma pauvre enfant, & vous joüiſſez, c'eſt-là avoir un avantage ſur les bien-heureux ?* L'Accuſé devoit nous l'expliquer ; le ſens litteral & naturel preſente d'abord l'impieté même.

L'obſervation qu'on fait ſur la Lettre de la Demoiſelle Cadiere du 9. Juillet ne nous regarde pas tant que les Témoins qui parlent de la Communion Miraculeuſe, & de l'aveu que leur en fit le Pere Girard. Celles qu'il a fait ſur la ſienne du 14. du même mois ſont aſſez ridicules : il ſemble que la Demoiſelle Cadiere fut dans ce Monaſtere Profeſſe du quatriéme Vœu, & que le Pere Girard pour l'en diſpenſer eut beſoin de Miracle. Si elle avoit voulu ſortir du Couvent, elle n'avoit qu'à ſeconder l'inclination de ſes Parens qui l'y voyoient à regret. La notte ſuivante ſur la même Lettre dit : *Il ne ſuffiſoit pas à la Cadiere d'avoir deux côtes élevées, comme elle le prétendoit, par la violence de l'amour divin, il falloit que les côtes rompiſſent.* Il ne ſuffiſoit pas au Pere Girard d'apprendre de ſa Pénitente même l'élevation de ces deux côtes, il falloit palper & voir ; ſa curioſité eſt admirable. Il n'arrive rien ſur la perſonne de ſa Pénitente, qu'il ne vueille toucher au doigt ; c'étoit ſans doute pour éclaircir ce doute ; & pouvoit-il douter aprés qu'il a ſi bien avoüé

dans ſes réponſes, qu'il reconnoiſſoit les états de cette Fille ? Mais eſt-ce d'un Directeur Chrétien dont nous parlons, ou de ces voluptueux, dont parle Seneque, qui vouloient tout voir en ſe plongeant dans leurs infâmes plaiſirs ? Les premieres deux nottes que l'on a fait ſur la Lettre du Pere Girard du 16. Juillet, ont déja été détruites par ce que nous avons dit : la derniere eſt étrangere à la Cauſe.

On nous dit ſur la Lettre de la Demoiſelle Cadiere du 21. du même mois, qu'elle eſt abſolument neceſſaire, *pour entendre la réponſe qu'y fit le Pere Girard dans la fameuſe Lettre du 22. Juillet.* Les nottes de l'Accuſé nous indiqueront, ſans doute, par quel endroit de cette Lettre l'on peut entendre la fameuſe du 22. Nous trouvons d'abord dans celle de la Demoiſelle Cadiere quelque choſe de contraire au ſiſtême de l'Accuſé : *Je me trouvai ſur les cinq heures du matin* (ce doit être le 18. ou le 19. du mois) *tout le front couvert de ſang ;* on voit donc par-là que le ſang ne revenoit pas toujours du 9. au 11. la premiere notte nous dit, *que le Sacrifice dont il eſt parlé dans cette Lettre, ſont les efforts qu'elle feignoit de faire pour communiquer ſon Carême, la veritable raiſon étoit que ſon Frere le Dominicain ne l'avoit pas encore mis par écrit.*

Nous avons déja montré le ridicule de cette réflexion ; nous ne nous y arrêterons plus. La ſeconde qui eſt au ſujet d'une viſite que M. l'Evêque devoit faire à la Demoiſelle Cadiere, ajoute *qu'elle ne ceſſoit par ſes Frers d'importuner M. l'Evêque d'aller la voir.* Il paroît bien que la fiction ne coute gueres à l'Accuſé ; quelque intérêt que le Prélat prenne pour ſa défenſe, il pourroit bien lui donner un démenti. Juſques-là, nous

ne voyons point par où l'Accuſé prétend expliquer ſa Lettre du 22. Juillet ; examinons ſi celle de la Demoiſelle Cadiere du même jour lui ſera plus favorable. Elle contient d'abord une viſion que cette Fille eut en extaſe, & dont on trouve quelques exemples aſſez conformes dans la vie de la Sœur Marie à la Coque, qu'on ne ſoupçonnera jamais la Demoiſelle Cadiere d'avoir lû, & qui eſt purement du reſſort d'un Directeur auſſi mixtique que le Pere Girard : les Freres de la Demoiſelle Cadiere s'excuſeront facilement d'avoir écrit les viſions ; mais ils ne peuvent qu'être ſurpris de l'impudence de l'Accuſé, qui leur fait un crime d'avoir crû ce dont il a voulu leur perſuader la réalité par toute ſes fourberies : s'il paroiſſoit réſiſter à la ſortie de cette Fille, il y avoit un interêt trop ſenſible, il ſe voyoit expoſé par-là à la curioſité publique, ſur la cauſe de tant de faits extraordinaires ; s'il feignoit demander des prodiges, il ſçavoit bien qui pouvoit en être l'Auteur ; ce n'étoit pas pour s'aſſurer de l'état de ſa Pénitente, ſon doute n'auroit plus été de ſaiſon ; mais c'étoit pour achever un jour de joüer la Religion & le public en ſatisfaiſant ſa vanité.

On nous donne la Lettre de la Demoiſelle Cadiere du 25. Juillet pour la réponſe à celle du Pere Girard du 22. *& pour ſa juſtification complete.* On n'a pourtant oſé nous marquer les endroits les plus propres à le juſtifier ; un Lecteur ſans prévention n'y découvrira qu'une Pénitente qui ſuit aveuglement les voyes qui lui ſont tracées : Aprés tout, comment eſt-ce que notre bonne foi pourroit être ſuſpectée par cette Lettre, & qu'y voyons-nous aujourd'hui même que quelques équivoques ſur leſquels l'illuſion où nous étions du côté du Directeur & celle de la Pénitente, ne nous permettoit pas d'ouvrir les yeux ?

Et

Et en falloit-il davantage pour nous faire regarder comme injurieux le moindre soupçon ? D'ailleurs il auroit fallu être initié dans ce mistere & voir les Lettres de l'Accusé ; mais il l'avoit trop bien recommandé, & notre bonne foi nous empêchoit de le demander. Si elle avoit été moins entiere, & si on nous avoit moins infatué que tout venoit de Dieu, nous aurions pû entrer en quelque soupçon sur cet article ; *à l'égard de mon inconstance prenez-vous-en à celui que je sers, qui me tourne où il veut & comme il veut, vos conseils n'ont pas peu contribué à me conduire à cet état, comme vous sçavez.* Tout homme de bonne foi ne reconnoîtroit-il pas ici l'Auteur de tous ces prestiges?

Le Pere Girard dit sur la Lettre du *16.* Juillet, que la Cadiere ne pouvoit plus supporter la gêne du Couvent, & qu'elle avoit avertit son Frere l'Ecclesiastique de disposer sa Mere à la retirer dans une Maison de Campagne; il a apparemment une source d'impostures où il puise à longs traits; qu'il nous dise qui est-ce qui lui a revelé ce qu'il nous dit ici. Cette Fille n'avoit pas besoin de faire disposer sa Mere à sa sortie, elle avoit consenti avec trop de regret qu'elle entrât dans ce Monastere, comme il paroît par la Lettre même du Pere Girard à l'Abbesse. On nous a dit ensuite que cette Lettre est remplie de l'Esprit de Dieu ; nous reconnoissons le P. Girard très propre à en composer de pareilles, quand il faudra les produire en public. La réponse de la Demoiselle Cadiere ne nous montre tout au plus que ce qu'on découvre dans presque toutes ces Lettres, c'est-à-dire qu'elle n'osoit écrire à cœur ouvert pour éloigner de l'esprit de ses Freres jusqu'au moindre soupçon, & c'est aussi ce qui les entretenoit toujours dans leur aveugle crédulité.

Nous trouvons dans la Lettre du Pere Girard du 30. Juillet, un paſſage que nous voudrions bien le prier de nous expliquer. *Le Pere Grignet ira apparemment Mardy vous voir : Ne lui donnez, ne lui montrez rien du tout ; parlez-lui comme on vous le mettra au cœur, mais ſobrement, & ſur-tout pas un mot de l'avenir. Prions beaucoup pour ce point, & taiſons-nous abſolument.* Qui eſt-ce qui étoit donc dans ce miſtere ? Que veut dire l'Accuſé ? C'étoit donc lui qui lui mettoit au cœur ce qu'elle devoit dire : Il ſçavoit donc que la Demoiſellt Cadiere avoit la connoiſſance de l'avenir. De quel côté qu'on examine ce paſſage, on trouvera toujours que le Pere Girard étoit le ſeul miniſtre de la fourberie. Nous devons placer ici une réflexion qui nous paroît auſſi naturelle qu'eſſentielle à notre défenſe. Ce grand principe du Pere Girard, *oubliez-vous & laiſſez faire*, n'eſt pas tout à-fait l'eſprit d'Arempis. Le Pere Girard l'a reconnu : auſſi a-t'il affecté dans toutes ſes Lettres, & ſur tout dans celles qui ſont poſterieures à la fameuſe du 22. Juillet, de lui donner quelque favorable interpretation. C'eſt ainſi qu'il tâche de le faire dans celle du 30. du même mois : *Oubliez-vous donc, ma chere Enfant, encore une fois, & abandonnez-vous aveuglement à la conduite de ce Dieu bon & puiſſant, dont vous avez été ſi contente quand vous l'avez laiſſé faire.* Il paroît que l'Accuſé eſt bon Logicien ; il prétend par ces expreſſions, dans ces Lettres poſterieures à celle du 22. Juillet, nous donner l'interpretation de ce principe, il veut nous prouver l'antecedent, par le conſequent, & montrer qu'il a entendu dire dans la Lettre qui nous eſt reſtée, oubliez-vous & laiſſez faire Dieu : Qu'il eſt fâcheux pour lui que ſon Commentaire ſoit un

peu ſuſpect, & peu naturel. & qu'il faille pour l'expliquer de la ſorte forcer le ſens litteral!

Nous ne trouvons rien de plus remarquable dans la réponſe de la Demoiſelle Cadiere du 3. Août, ſi ce n'eſt qu'elle avoit ſuivi à la lettre les ordres de ſon Directeur à l'égard du Pere Grignet.

On communique enſuite deux Lettres du Pere Girard des 3. & 4. Août : *Ce ſont*, nous dit-on, *des exhortations vives & touchantes pour ſa Penitente, & des exhortations très-édifiantes.* Nous l'accorderons, ſi on veut, & nous dirons même que ſi l'on y trouve quelque choſe qui n'y ſoit pas d'une grande édification, c'eſt que le Pere Girard n'a jamais perdu de vuë ſa Lettre du 22. Juillet, qu'il falloit toujours juſtifier. Nous avons déja répondu à l'objection qu'on nous fait ſur la Lettre du 8. ou du 9. Août; il eſt conſtant que la Demoiſelle Cadiere ſe fit porter au Parloir pour voir ſes Freres, où elle leur dicta cette Lettre. D'ailleurs c'eſt-là un fait qui s'eſt paſſé entr'eux, & qui eſt accordé par les Parties dans leur confrontation; auſſi leur innocence leur donne la hardieſſe de défier l'Accuſé de pouvoir la ſurprendre, & il ne trouvera jamais en eux d'autre crime que celui d'avoir été les dupes de ſon hipocriſie.

La ſeconde notte du Pere Girard du 15 Août dit, *qu'il ne demandoit le mémoire du Carême avec tant d'empreſſement, que pour mieux s'aſſûrer ſi c'étoit l'eſprit de Dieu qui animoit ſa Penitente.* Il ſemble que le Pere Girard veüille ſe donner pour Pyrrhonien, ou au moins il ſe contredit évidemment : Il y avoit près de deux ans qu'il confeſſoit la Demoiſelle Cadiere, & il doutoit ſi c'étoit l'eſprit de Dieu qui l'animât. Ce n'eſt rien; il s'étoit enfermé pendant ſix

mois avec elle preſque journellement pour examiner ſes états, & il veut bien douter encore; mais de quoi doutoit-il? Ses aveus le démentent. Il ſçavoit qu'elle étoit obſedée, *& tout ce qu'elle ſouffroit dans ſon obſeſſion.* Pouvoit-il donc douter? Ce doute a été pour lui d'un uſage merveilleux: il s'en eſt ſervi pour s'enfermer avec ſa Penitente, & prétend aujourd'hui l'employer pour ſa juſtification. Il l'auroit même pouſſé ſi loin, qu'il douteroit peut-être encore, & qu'en doutant il voudroit toujours voir, ſi malheureuſement pour lui on ne l'avoit tiré de doute.

Il eſt parlé dans la même Lettre d'un changement de Directeur: Le Pere Girard n'a pû le cacher, pour donner aux ſiennes quelque rapport, avec les réponſes de Mademoiſelle Cadiere. Tout Lecteur non prévenu, le reconnoîtra bien aiſément dans les Lettres écrites depuis la fin de Juillet, & il verra que c'eſt-là le ſujet de ſes inquiétudes mortelles, deſquelles la charitable Guiol voulut le tirer par ſa Lettre à la Demoiſelle Cadiere du 30 Août.

On verra par la réponſe de la Demoiſelle Cadiere du 17 du même mois, que cette Fille craint toûjours de s'expliquer. *Les peines & les ſouffrances que je reſſens depuis trois jours*, lui dit-elle, *je vous les tais ici*; Elle le raſsûre enſuite ſur le nouveau Directeur. *Quant à moi, mon cher Pere, je ne veux que ce que vous voulez, & je n'ai beſoin de conſulter d'autre Directeur.*

Les notes qui ſont ſous la Lettre du Pere Girard du 22 Août, ne regardent abſolument que le Pere Cadiere. Il ſçaura bien en montrer toute l'impoſture. Le déſeſpoir dans lequel paroiſſoit être ce Jeſuite, lorſqu'il écrivit cette Lettre, ſe

quelque peine à la Demoiſelle Cadiere, qui ignoroit que ſon Frere le Dominicain eût été forcé de remettre le Memoire du Carême à M. l'Evêque. Si les Freres de cette Fille avoient voulu tromper le Pere Girard, le Pere Jacobin auroit bien pû deſavoüer d'avoir remis ce Memoire au Prélat, puiſqu'il y en avoit déja pluſieurs copies dans la Ville, & que l'Accuſé même feignoit de croire qu'il eût été pris furtivement à ſa Penitente; mais leur bonne foi eſt trop ſimple, & trop ennemie des moindres duplicitez; la verité eſt toûjours nuë. Quelque affectation qu'il paroiſſe dans cette Lettre; on y voit encore que le Pere Girard conduiſoit ſeul ce miſtere; & qu'il n'étoit réſervé qu'à lui d'y penetrer. Cette Lettre ſeule, lûë avec attention, le démontre évidemment, & ſurtout cet article: *En cas que Monſeigneur vous voye ces jours-ci, dites-lui ſur ſon compte tout ce que le bon Dieu vous mettra au cœur, ne lui parlez de vous que fort en general; s'il parle de vos Playes, dites-lui qu'elles ſont fermées depuis que le Pere Sabatier fût chez vous; ne lui faites rien voir.*

On nous dit dans la ſeconde note ſur la Lettre de la Demoiſelle Cadiere du 26 Août, *que le Memoire du Carême ouvrit enfin les yeux au Pere Girard.* Quelques Obſervations ſuivantes nous feront connoître l'impoſture de cette remarque.

Les premieres naiſſent naturellement de la Lettre de la Guiol, qu'on a placé immédiatement après. Le Pere Girard s'y montre trop à découvert pour l'y méconnoître, & le veritable motif de la derniere déſolation dans laquelle il étoit abîmé, s'y montre du premier abord à quiconque veut le reconnoître. *Ce Pere*, nous dit-on, *ne pouvoit revenir de l'étonnement, de l'indi-*

gnition, de la douleur que lui avoient cauſé tant d'impietez, tant d'impoſtures qu'il avoit découvert en cette Fille. On peut bien dire que l'Accuſé inſulte ici au diſcernement de ſes Juges : En effet, que dit la Guiol, ou l'Accuſé lui-même ſous le nom de cette Femme ? Se prête-t'il de pareils ſentimens ? Point du tout. *C'eſt vous, ma très chere Sœur ; il ne faloit de votre part qu'un ſeul mot de réponſe avec grande ſimplicité, & l'on auroit été en paix.* Ce grand étonnement pouvoit-il donc être cauſé par les impoſtures de cette Fille, puiſque le Pere Girard en fut revenu par un ſeul mot ? Quelle ridiculité ! Quelle contradiction ! Mais quel eſt donc ce mot qui devoit mettre en paix le Directeur réduit à la derniere des épreuves ? *Je ne veux d'autre Directeur.* Voilà tout ce que demandoit l'Abboucheuſe Guiol.

Le Pere Girard a trouvé à propos de ſupprimer ici toutes les Lettres qu'il écrivit à ſa chere Penitente depuis le 22 Août juſqu'au 15 Septembre. Si nous voulons l'en croire, il ne répondit plus a toutes les Lettres de cette Fille, *inutilement continua-t'elle à vouloir le tromper.* Il nous communique cependant une Lettre de la Demoiſelle Cadiere du 5 Septembre, qui ſemble le dementir aſſez formellement. *Je n'oſerois prendre la liberté de vous écrire ſi vous ne me l'aviez commandé, c'eſt donc par obéïſſance que je le fais.* Ces ordres viennent-ils donc d'un homme qui fait *ſourde-oreille ?* Ne partent-ils pas plutôt des regrets accablans qu'il avoit de perdre une Penitente auſſi cherie, & qu'il voyoit bien ne pouvoir paſſer en d'autres mains ſans être expoſé à la découverte de toutes ſes abominations ? Enfin, ſi on veut l'en croire, *ſa charité lui fit faire un dernier effort pour amener ſa*

Penitente. Il fut à Ollioules, & à ſon retour il lui écrivit ſa Lette du 15 Septembre, le Public l'a déja vûë ; & il y a reconnu ſes veritables ſentimens.

Nous devons dire un mot en paſſant au ſujet des Memoires de la Sœur de Remuſat, & du Carême de la Demoiſelle Cadiere, qui ſont produits au procès, & écrits de la main de Meſſire Cadiere ; les notes qu'on a fait ſur ces deux Memoires, juſtifient tacitement Meſſire Cadiere, & ſemblent n'imputer qu'à ſon Frere le Dominicain d'en être auteur. Auſſi nous ſuffit-il d'obſerver pour le premier, que le Pere Girard en commençant de diriger la Demoiſelle Cadiere, lui avoit remis un grand nombre de Lettres de la Dame Remuſat, qui contenoient le détail des états extraordinaires de cette Religieuſe, qui avoit eu des extaſes, des ſtigmates, & autres ſimptômes d'une prétenduë ſainteté : Quelle que pût en être la cauſe, nous laiſſons les morts repoſer en paix ; il nous ſuffit d'obſerver que ſur ces Lettres la Demoiſelle Cadiere avoit dicté à ſon Frere le Dominicain ce Memoire de la Sœur de Remuſat, qu'il remit enſuite à ſon Frere l'Eccleſiaſtique pour le copier.

Le ſecond eſt le Journal de tous les accidens extraordinaires arrivez à cette fille pendant le Carême 1730. L'accuſé, dans le loüable deſſein où il étoit de vouloir peupler l'Empirée, vouloit ſe ſervir de ce Memoire comme du Procès verbal de la Beatification de la Demoiſelle Cadiere ; & cela eſt ſi conſtant, que, comme nous l'avons déja obſervé, il avoit donné ordre aux Religieuſes d'Ollioules, & ſurtout à la Dame de Leſcot, d'écrire *tout ce qu'elles verroient s'operer en cette fille, & que cela ſerviroit un jour à l'édification du Public.* Le Me-

moire de cette Dame communiqué au Procès, ſe prouve ſans difficulté ; il ſuffiſoit, au reſte, au Pere Cadiere qu'on fait Auteur de ce Carême, que preſque toutes les Religieuſes d'Ollioules dépoſent univoquement d'avoir vû la Demoiſelle ſa ſœur le lui dicter.

Nous devons encore remarquer que quand cette fille tomba ſous la direction du Pere Girard, ſa pieté étoit fort ordinaire, & qu'elle n'avoit preſque jamais eu d'autre Livre que ſes Heures journalieres : Ce fait eſt atteſté par ſes Directeurs précedens. En vain il a plû au Deffenſeur du Pere Girard de dire qu'elle étoit remplie des Vies de ſainte Thereſe, d'Angele de Foligny, des Saintes Catherine de Sienne, & de Gênes ; tout cela n'a pas plus de fondement que l'épiſode du vol des Pêches, après lequel il n'y a plus rien à deſirer pour caracteriſer ces Hiſtoriettes. Un Deffenſeur anonyme de l'Accuſé nous apprend au contraire, qu'il eſt profondément verſé dans le Mixtique, qui fait l'objet de ſes Méditations des Ouvrages de Marie d'Agreda, de tous les autres Mixtiques, & ſurtout de Marie-Marguerite à la Coque : Nos Juges pourront-ils donc douter un moment de la cauſe des Mixticitez de la Demoiſelle Cadiere ? Si les effets ſe reſſentent de quelque attachement à la Creature, ne doit-on pas reconnoître que celui qui en étoit l'Auteur n'en étoit point parfaitement dégagé, & il n'eſt que trop prouvé par la Procedure, que c'étoient-là les voyes qu'il prenoit pour ſatisfaire ſes paſſions, & les routes écartées d'une rafinée galanterie ; il n'auroit guere convenu à ſon âge & à ſon caractere de ſuivre, dans ce païs-là, les voyes ordinaires, elles n'euſſent jamais pû le conduire à ſon but.

Le Pere Girard dans ſa confrontation avec Meſſire

Meſſire Cadiere, voulut bien requerir Meſſieurs les Commiſſaires de l'interpeller ſur ce qu'il penſoit de ce Memoire, & s'il *n'en étoit point entré en quelque ſoupçon.* Il répondit avec candeur, que témoin de la plupart des états extraordinaires qui y ſont contenus, il avoit crû avec ſimplicité que l'Accuſé ne les avoit fait écrire que pour l'édification & la plus grande gloire de Dieu.

Enfin, nous ne croyons pas devoir nous arrêter davantage ſur ce Mémoire, avec d'autant plus de raiſon, que le Pere Girard ſemble même avoir rendu un témoignage tacite à notre ſimplicité dans les notes qu'il a faites ſur ce Memoire, où il donne à connoître que notre frere le Dominicain en eſt ſeul Auteur, il ſçaura bien démontrer l'impoſture.

Voilà toutes les refléxions qu'on a pû faire ſur les Lettres de notre ſœur, pour ſuſpecter notre bonne foi : La Cour verra, ſans doute, qu'elles ne ſont fondées que ſur un tiſſu de contradictions, avec toutes les dépoſitions de la Procedure que l'Accuſé n'a oſé ſuſpecter, & même avec ſes propres aveus. Il nous reſte, en détruiſant ici une objection qu'on pourroit nous faire encore, quelques refléxions victorieuſes ſur l'innocence de Meſſire Cadiere. On nous dira peut-être qu'il n'eſt point naturel de penſer qu'une fille élevée ſi ſimplement que la Demoiſelle Cadiere, ait pû compoſer ces Lettres & ces Memoires ; nous avoüerons d'abord que ſi elle n'avoit jamais eu le malheur de tomber ſous la direction du Pere Girard, elle eut vêcu dans cette ſimplicité ſi précieuſe aux yeux de Dieu : Mais avec un tel Maître quel progrès ne peut-on pas faire ? Le ſoin particulier qu'il prenoit de cette chere Penitente nous en répondra toujours ; & ne

voyons-nous pas que la Batarel, fille d'un ſimple Matelot, vivant elle-même du jour à la journée, & à l'inſtruction de laquelle l'Accuſé n'a jamais paru ſi attaché, ni à beaucoup près, qu'à celle de la Demoiſelle Cadiere, puiſqu'elle n'avoit que ſes momens perdus & le reſte de ſes faveurs; ne voyons nous pas, dis-je, que cette fille parle, dans ſa longue dépoſition, des commencemens, des ſuites & des effets du Quietiſme, auſſi pertinemment que pourroit faire un homme de Lettres, après avoir étudié ces matieres? Ce qui prouve bien ſenſiblement que ſous un auſſi bon Maître les progrès les plus rapides ne doivent point ſurprendre. Nous ne devons pas omettre ici le ſoin du Pere Girard de nous communiquer ſes premieres Lettres ſignées, il n'eſt point difficile de reconnoître qu'il a voulu pallier la criminelle précaution de n'avoir point ſigné celle du 22 Juillet: Rien n'a été oublié de ſon côté pour cacher aux yeux du Public ce qui ſe paſſoit entre lui & ſa Penitente. Vaines précautions! La main de Dieu a voulu le manifeſter; nous devons encore faire obſerver l'uniformité du ſtile dans toutes les Lettres de la Demoiſelle Cadiere, ce qui doit nous donner une preuve complette qu'elles partent de ſa main; l'Accuſé ne pourra pourtant diſconvenir qu'il n'y ait des Minutes écrites de la main de Meſſire Cadiere & de celle de ſon frere le Dominicain, & il doit lui-même reconnoître, dans cette uniformité, ſon ouvrage, c'eſt-à-dire, la faſcination d'une charnelle mixticité, où il avoit plongé ſa Penitente.

Toutes ces raiſons auſſi juſtes que ſolides, ſeroient pourtant ſurabondantes ici, ſi nous n'avions eu d'autre vûë que celle de montrer l'injuſtice de notre Decret; mais nous avons crû devoir au fond faire éclater notre innocence, ſatis-

faire pleinement l'équité de nos Juges, & ne laiſſer la moindre priſe à nos Adverſaires & à l'interêt trop ſenſible qu'ils ont de nous donner pour coupables, quoiqu'il puiſſe en coûter à la raiſon ; car, en effet, ſi nous n'avions eu qu'à montrer l'injuſtice du Decret dont nous avons été chargez, à l'égard de ces Lettres & de ces Memoires, ne nous auroit il pas ſuffi de dire que l'Accuſé ne les a communiquées au Procés que lors de ſes réponſes, & après le Decret rendu ? Que tout ce qui en étoit dans la procedure ne tendoit qu'à notre juſtification, c'eſt-à dire, les dépoſitions des Religieuſes d'Ollioules, qui témoignent toutes d'avoir vû notre Sœur nous les dicter. Bien plus, peut-on ſans vouloir ignorer les premieres régles, n'être pas forcé d'avoüer que ces Lettres n'ont pu faire charge contre Meſſire Cadiere avant qu'elles lui euſſent été repreſentées, & qu'il les eut reconnuës ? L'Ordonnance y eſt trop préciſe pour oſer en douter. Or elles n'ont été produites que poſterieurement à ſon Decret, & elles ne lui ont été preſentées que trois mois après ; il ſeroit donc abſurde & ridicule même de penſer qu'elles ayent pu y donner lieu.

Que le prétendu Complot répugne à la raiſon & au ſens commun, & qu'il ne peut avoir donné lieu au Decret de Meſſire Cadiere.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on a veu des Criminels fonder leur juſtification ſur ce qu'il y a de plus abſurde ; qui ne le ſçait, un homme qui ſe perd ſe prend où il peut ; tout moyen lui paroît bon, ſon imagination ſçait donner de l'exiſtence à ce qu'il y a de plus chimerique, en

mes des plus robuſtes n'étoient pas en état d'arrêter, une tenſion de tous ſes membres, le gonflement de ſon col juſqu'à la hauteur du menton, ces transfigurations ſi extraordinaires & ſi bien reconnuës par une foule de Témoins, ces accidens d'obſeſſion ſi bien conſtatez, ces ſtigmates que tant de perſonnes, & le Pere Girard lui-même avoit ſi ſcrupuleuſement examinez, dont il avoit ſondé la profondeur, & meſuré toutes les dimentions. Il faut ſuppoſer qu'elle a pû perſuader à l'Accuſé, au Pere Grignet, à toutes les Religieuſes d'Ollioules, & aux autres Dévotes ſtigmatiſées, qu'elle pénetroit l'interieur de leurs conſciences, dont elle leur découvroit juſqu'au dernier repli, & que ce n'étoit-là qu'illuſion.

Ce n'eſt pas tout, il faut faire entrer dans ce complot toutes les Pénitentes de l'Accuſé, qui étoient dans les mêmes états, perſuader à un homme raiſonnable qu'elles ont bien voulu feindre d'être obſedées, d'avoir des ſtigmates, des convulſions & tant d'autres faits prodigieux que la Laugier, ſi dévoüée au Pere Girard, a pû tomber encore depuis quelques jours dans des nouveaux accidens, qui viennent de donner un ſcandale public, le tout pour aſſortir le deſſein de la Demoiſelle Cadiere de perdre ſon honneur en accuſant le Pere Girard.

Pouſſons le détail plus loin. Il faut préſumer que cette fille ait pû en impoſer à M. l'Evêque de Toulon (cela étoit reſervé à d'autres.) Il faut enfin renverſer abſolument l'ordre naturel, croire un Jeſuite, homme d'eſprit, auquel de grands talens ont fait un nom dans une Province, conſommé dans les ſciences les plus relevées; poſſedant au dernier point l'art de la perſuaſion, la dupe d'une fille de 18. ans, dont la ſimpliciré eſt reconnuë par l'Accuſé lui-même, & par l'évi-

continuelle, ſi peu raiſonnable même, qu'il ne ſe ſoutient que par un tiſſu de contradiction. Il n'a donc qu'à opter : Veut-il nous donner pour gens d'eſprit ceux qu'il croit Auteur de cette accuſation, ou nous permettra-t'il de les reconnoître d'une ſimplicité qui les a rendus la dupe de ſa fourberie ? Dans l'une & l'autre hypotheſe, ce complot ne pourra ſubſiſter : S'il nous les donne pour gens d'un eſprit fin & ruſé, pouvons nous les reconnoître tels dans une accuſation dont le merveilleux revolte tant l'incrédulité du ſiécle ? Une expoſition nuë auroit eu bien plus de crédit, & auroit ſans doute déconcerté le plan des défenſes de l'Accuſé : il n'auroit pû dire que *la Cauſe*, c'eſt à-dire, *le Sortilege étant chimerique*, *les effets*, c'eſt-à-dire, *l'Inceſte ſpirituel*, *doivent l'être auſſi.* Veut-il enfin avoüer qu'on ne peut méconnoître leur ſimplicité ? Qu'il avoüe donc qu'ils ont été les victimes infortunées de ſon hypocriſie & de ſa duplicité.

Mais pourſuivons d'entrer dans les vûës de l'Accuſé, & nous allons toujours mieux découvrir les contradictions manifeſtes qui s'y rencontrent. Il fixe donc l'époque du deſſein de ce complot à l'interdiction du Pere Cadiere & du Pere Prieur des Carmes, & il donne pour motif d'une calomnie ſi noire le chagrin qu'ils eurent de leur interdiction : or dans cette ſuppoſition même, il faut que le Pere Nicolas, qu'on regarde comme le premier mobile de cette invention diabolique, ait pû lui donner quelque réalité, avant même qu'il vint à Toulon, qu'il ait pû perſuader dans ſon abſence à la Demoiſelle Cadiere, de feindre la Poſſedée, qu'il ait jetté dans les mêmes états, la Graviere, la Laugier, la Guiol & les autres, avec leſquelles on ne le ſoupçonnera jamais d'avoir été d'accord, & qui l'ont ſi indignement

ſons également ſolides ; la premiere eſt toute naturelle : on ſe mocque en effet tous les jours de ceux qui ont été trompez par le maſque d'un Hipocrite, & l'on donne encore dans le même piege, & n'eſt-ce pas pour cela (le trait ne doit point paroître étranger) qu'eſt faite la Fable de ce Prêtre Sacrilege, qui alluma ſa torche à l'Autel de Jupiter, & vola le Temple de ce Dieu à la faveur de la même lumiere ? Ne nous fait-on pas entendre par-là qu'il n'eſt que trop ordinaire (nous rougiſſons de le penſer) de voir la Religion ſervir aux plus grands crimes, & emprunter d'elle des ſecours & des autoritez pour exercer les paſſions.

Une ſeconde raiſon qui doit encore mieux faire ſentir le foible de l'objection, c'eſt que nous ſommes auſſi en droit de préſumer, que ſi la vie de l'Accuſé a paru reguliere juſqu'aujourd'hui, c'eſt qu'il a été plus heureux à maſquer ſes deſordres, que de croire qu'elle a été veritablement pure : & en effet, ſi par une fauſſe délicateſſe on n'avoit forcé la Demoiſelle Cadiere à dévoiler ſa turpitude, ou que les inſtances de toute notre Famille auprés du Prélat, euſſent pû étouffer cette malheureuſe affaire, le Pere Girard, quoique coupable des derniers forfaits, auroit pû ſe vanter dans une autre Province auſſi hardiment qu'il fait aujourd'hui, *de cette pureté de mœurs* dont il oſe faire parade. Aprés tout, les mêmes Loix Eccleſiaſtiques qu'on nous a objectées ci-deſſus, ne nous apprennent-elles pas que nous ſommes en droit de préſumer l'Accuſé coupable de tous les crimes qu'on lui impute, & par ſes propres aveux mêmes ? C'eſt le Chapitre *Litteris* du même endroit, & M. d'Hericourt dans ſon Analyſe des Decretales ſur cet endroit, nous dit *qu'il y a des actions qu'on cache avec ſoin, & pour leſquelles*

on cherche la retraite & la ſolitude, & que tels ſont les commerces défendus entre les hommes & les femmes ; qu'il ſuffit pour prouver ces actions qu'il y ait des préjomptions, certaines pour ces ſortes de commerces, telles que celles d'avoir vû des perſonnes de differens ſexes ſe retirer enſemble dans des lieux écartez. Et generalement tous les Docteurs, ſans en excepter aucun ſur cette matiere, ne ſont-ils pas univoques là-deſſus ?

Enfin quelques ſcelerats qu'on veuille ſuppoſer ceux qu'on accuſe, il faut les faire agir en hommes raiſonnables. Il faut trouver en eux quelques motifs qui ayent pû les porter à inventer une calomnie ſi noire ; il faut y découvrir le *cui bono* que tous les Criminaliſtes veulent qu'on ne perde point de vûë dans la recherche des crimes.

Qui pourroit donc avoir donné lieu à un complot ſi odieux ? Quel but a été celui de ceux qu'on en fait Auteurs ? Du côté de la Demoiſelle Cadiere, c'eſt une Fille qui ſe dés-honore, qui ſe livre à une honte & un opprobre éternel ; peut-elle eſperer la réparation de ſon honneur flétri ? Peut-on trouver dans ſa plainte les vûës qu'on trouve toujours dans toutes les expoſitions en rapt ? Quel interêt pouvoit avoir Meſſire Cadiere d'entrer dans un complot où le premier pas devoit être de livrer ſa Sœur à l'infamie ? Vouloit-il ſe broüiller avec le Corps le plus puiſſant qui fut jamais dans l'Egliſe ? Voudra-t'on lui imputer cette extravagance d'un Romain, dont on diſoit qu'il vouloit ſe donner du relief par des ennemis illuſtres : *Ut magnis inimicitiis clareſceret.* Pouvoit-il eſperer de s'accréditer par là auprés de ſon Prélat ? Auroit-il donc pû méconnoître l'aſcendant de ſes Adverſaires ſur ſon eſprit ? Veut-on qu'il ambitionnât des Benefices ? Auroit-il donc

pû ignorer la route la plus ſûre pour y parvenir ? Vouloit-il ſe faire un nom dans le monde par la honte & l'opprobre de ſa Famille entiere ? Prétendoit il enfin ſoutenir l'idée de Sainteté que ſa Sœur s'étoit acquiſe ? Le ſiſtême croulera toujours par l'accuſation même, & de quelque eſpoir qu'il pût ſe flatter que l'innocence de cette Fille ſeroit reconnuë, ſa prétenduë Sainteté en ſeroit toujours tombée en décri, & l'honneur de ſa Famille ne pouvoit qu'y être fort intereſſé. Quelles ſont donc les vûës qu'on peut attribuer aux Auteurs de ce complot ? Elles révoltent toutes le ſens commun.

Nous avons déja dit que pour lui donner quelque lueur de poſſibilité, il falloit que l'Accuſé lui-même y fut entré : Nous allons encore mieux le démontrer ; & pour cela il faut faire ici un parallele de la conduite du Pere Girard avec celle de Meſſire Cadiere : On jugera ſainement de-là dans lequel des deux ſe trouve la fourberie. Le premier reconnoiſſoit l'état malheureux où ſe trouvoit ſa Pénitente, & il fixe lui-même l'époque du commencement de l'obſeſſion ; il avouë encore tacitement de l'avoir conſeillé. Ce n'eſt pas tout : il en décrit dans ſes réponſes les ſuites & les effets d'une maniere à nous faire comprendre qu'il les connoiſſoit parfaitement. Ici il doit nous permettre, ou de lui reprocher les contradictions les plus énormes, ou de donner de nouveau jour à ſa fourberie. Veut-il que les états de la Demoiſelle Cadiere fuſſent divins & ſurnaturels, ou qu'ils fuſſent des ſuites de l'obſeſſion ? Au premier cas il ſe trouve démenti par ſes propres réponſes, puiſqu'il avouë de l'avoir reconnuë obſedée, & que tout ce qu'elle ſouffroit n'en étoit qu'une ſuite ; mais ſi elle étoit donc obſedée, n'eſt-il pas forcé de reconnoître qu'il a joüé la

Religion, le Public & cette infortunée Famille? Où eſt donc ici le fourbe? Eſt-ce Meſſire Cadiere, qui admiroit aveuglement ces prétendus prodiges, ou le Pere Girard qui en connoiſſoit ſi bien la veritable ſource? Pourra-t-il jamais ſe tirer d'auſſi cruelles extrêmitez? & qu'il avouë ou que ſa juſtification n'eſt fondée que ſur des contradictions manifeſtes, ou qu'il reconnoiſſe ſa fourberie.

Mais quel eſt donc celui qu'on veut faire entrer dans un complot ſi inique? C'eſt un jeune Eccleſiaſtique dont l'innocence de mœurs a été atteſtée par les Jeſuites même, qui étoit dans leur Seminaire lorſque cette imaginaire trame s'ourdiſſoit, qui n'en eſt ſorti que pour être fait Prêtre, dans le temps que cette affaire a éclaté, dont la candeur étoit ſi reconnuë, que M. l'Evêque de Toulon allant à la Baſtide où étoit ſa Sœur pour conferer avec le Prieur des Carmes ſur l'état malheureux où cette Fille avoit été plongée, le faiſoit retirer de l'Appartement, pour que ſa pudeur ne fût allarmée du récit de tant d'ordures. Ce fait eſt conſtant, & l'innocence de Meſſire Cadiere y éclate trop, pour que nous ayons pû l'obmettre. C'eſt un Eccleſiaſtique qui eſt ordonné Prêtre ſur la fin de Septembre, & qu'un mois après, c'eſt-à-dire, dans le temps où il reſpiroit encore cette ſincere pureté qu'on conſerve toujours au ſortir des Seminaires, & que la grace de l'Ordination ſoutient, on veut le faire entrer dans le complot le plus déteſtable qui fut jamais, dans la calomnie la plus noire que l'enfer ait vomi: Et à qui donc veut-on perſuader que de pareils deſſeins puiſſent être imputez à un Prêtre dont la ſimplicité eſt reconnuë par ſes ennemis même, & au coin de laquelle ſes démarches journalieres ſont marquées?

Mais quoi donc ? Une calomnie ſi atroce ſera-t'elle préſumée ſans fondement ? N'avons-nous point de regle là-deſſus ? Eſt-ce inutilement que tous nos Docteurs, & ſur-tout Menoch. liv. 5. préſompt. 25. n. 5. nous ont dit, que la calomnie doit être regardée à l'inſtar du faux, puiſque c'eſt une fauſſeté même, & que le faux ne peut être préſumé, à moins qu'il n'y en ait de preuves bien fortes ? Examinons donc ici celles qu'on trouve dans la procedure, par leſquelles on puiſſe préſumer que Meſſire Cadiere ſoit entré dans ce complot ; & c'eſt ici où nous traiterons comme en paſſant les moyens d'abus qui le regardent perſonnellement, & où nous démontrerons la proſtitution la plus ouverte du miniſtere public de la part du Promoteur. Pour cela nous enviſageons d'abord ſa conduite ; il donne Requête à l'Official le 18. Novembre 1730. pour le faire acceder chez la Demoiſelle Cadiere, ſur le bruit des extaſes, des obſeſſions, des ſtigmates & autres diabolicitez. L'Official accompagné de ſon Greffier, de témoins, & d'un bruyant Cortege, accede en effet chez cette Fille, qui ne fut jamais ſa Juſticiable. Abus énorme de la part de l'un & de l'autre, & entrepriſe ſur la Juſtice Royale la plus caracteriſée qu'on ait pû former. En vain nous a-t'on dit que cet Accedit a été *fait en forme gracieuſe* ; la ſeule lecture du Verbal montre le ridicule de l'objection : il ne fut fait que pour interroger cette Fille ſur tout ce qui s'étoit paſſé entr'elle & le Pere Girard, & la forcer par la Religion du ſerment à ſe deshonorer, & avec elle toute ſa Maiſon : Attentat le plus repréhenſible ſur le repos, l'honneur & la tranquillité des Familles, & dont la tollerance ne tendoit à rien moins *qu'à introduire en France une eſpece d'Inquiſition contre nos mœurs* ; ainſi que dit M. l'Avocat General Talon dans une Cauſe

où il s'agiſſoit de réprimer un abus beaucoup moins dangereux que celui-ci, & que l'Arrêt du 14. Décembre 1673. rapporté dans la troiſiéme partie du Journal du Palais, réprima pourtant. La Cour dit, abuſivement avoir été procedé par l'Official ſur une Aſſignation donnée à des Laïques de venir répondre pardevant lui ſur la clandeſtinité de leur mariage, ſur le fondement que l'Egliſe n'a point de territoire, & que ſa Juriſdiction ne peut s'étendre audelà du Prétoire où elle exerce ſa Juſtice, & que les Sujets du Roy n'y furent jamais ſoumis.

Premiere démarche de l'Official, premier abus; car ici tous les pas ſont marquez aux abus les plus répréhenſibles. Le même jour ce Promoteur requiert, *à ce qu'il ſoit ordonné que ſur le contenu du Procès verbal d'Accedit, il ſoit informé.* On doit remarquer qu'il dit dans ſa Requête, *qu'il conſte dans icelui de divers crimes, dans leſquels le Pere Girard Jeſuite eſt impliqué.* C'étoit donc à la conviction de ce coupable, que toutes ces démarches devoient aboutir; mais il nous dévelope ſes veritables intentions dans la même Requête, ſous ces termes vagues, *pour faire punir les coupables.* Raiſonnablement Meſſire Cadiere n'eut jamais penſé devoir être enfermé dans ce genre; il n'étoit parlé de lui, ni de prés ni de loin dans la plainte ſur laquelle les Témoins devoient être oüis: Il n'avoit dans tout cela que ſuivi l'exemple de ſon Paſteur, en exorciſant ſa Sœur; cependant on nous a appris qu'on avoit prétendu l'impliquer dans cette malheureuſe affaire, & qu'il étoit compris ſous le nom vague *des coupables.* N'eſt-ce donc pas-là la premiere marque aſſurée de la juſtification que le Promoteur préparoit à l'Accuſé? Voyons comment il execute un projet ſi odieux. S'il avoit

voulu entrer dans l'eſprit de ſon miniſtere, qui doit être celui de vengeur public, il devoit aprendre de la bouche même des Témoins ce qu'ils avoient à dépoſer, & leur faire rejetter tout ce qui eſt étranger à la Plainte, l'Information devant être relative à la Requête de Plainte, & le Juge même ne pouvant recevoir les dépoſitions des Témoins ſur des faits ſur leſquels ſon miniſtere n'eſt point excité; mais le violement entier de toutes les regles n'effraye point ce Promoteur: il fait entendre des Témoins, & il en mandie même qui puiſſent préparer à l'Accuſé des faits juſtificatifs, & faire jetter quelque ſoupçon ſur les démarches les plus innocentes de Meſſire Cadiere: Pour en donner une démonſtration entiere, il n'y a qu'à peſer ici au poids du Sanctuaire tous les Témoins qui ont fait mention de lui.

Le premier eſt la nommée Vitalis 69. Témoin. Que ne peut la défenſe de notre Cauſe nous diſpenſer de mettre au jour ce qui eſt notoire dans Toulon! La vertu de ce Témoin eſt ſi équivoque, & ſa conduite même ſi peu reguliere, que le Promoteur lui-même fut obligé, à l'abſence de ſon mary, qui eſt homme de Mer, d'aller chez elle pour lui ordonner de garder un peu plus de régularité; le fait eſt ſi conſtant, que cette Témoin n'a pû en diſconvenir lorſqu'elle fût confrontée avec Meſſire Cadiere; mais enfin que dit-elle? Si ce n'eſt ce qu'on lui a mis dans la bouche, *qu'étant au voiſinage des Peres Carmes, elle a vû, depuis les accidens arrivez à la Cadiere, ſon Frere l'Eccleſiaſtique venir frequemment dans ledit Convent*: Que cette dépoſition aſſortit merveilleuſement bien les intentions de cet Officier de la Juſtice Eccleſiaſtique, qui n'étoient autre choſe que de ſuſciter de nouveaux coupables? N'eſt-ce pas pour cela

que cette Vitalis étoit admiſe dans les aſſemblées d'iniquité qu'on tenoit dans la maiſon de la nommée Anne Achard, où le Promoteur préſidoit, & où il choiſiſſoit des Témoins propres à entrer dans ſes vûës ? Auſſi cette Achard les ſeconde-t'elle parfaitement bien, c'eſt le 70. Témoin : elle parle un langage univoque avec la nommée Roſe Tronc 71. Témoin : elles dépoſent l'une & l'autre, *qu'elles ont vû très-ſouvent les enfans de la Cadiere mere ; ſçavoir, l'Eccleſiaſtique & le marié, entrer dans le Convent deſdits Peres Carmes : ce qui eſt arrivé depuis les accidens de la Cadiere Fille.* En bonne foi, quelle vûë prétend ce Promoteur qu'on puiſſe lui prêter, lorſqu'il produit pareils Témoins ? Peut-il ſe perſuader que l'on ne ſoit convaincu par-là de toute ſa prévarication ? Eſt-ce bien-là entrer dans l'eſprit de ſon miniſtere ; & cet Official pouvoit-il ſans un mépris marqué pour les regles, recevoir des dépoſitions ſur des faits auſſi étrangers à la Plainte ? Depuis quand donc les Tribunaux Eccleſiaſtiques ne ſont plus ſoumis à ſuivre l'Ordonnance & les Arrêts de Reglement ? Celui que la Cour rendit le 8. May 1667. en la Cauſe d'Anne Olivier contre M. le Procureur General Inſtigué, ne porte-t'il pas expreſſément, que tout ce qui eſt étranger à la Plainte doit être rejetté ; Maſuer dans ſa Pratique pag. 457. ne nous dit-il pas en termes exprès : *Teſtis ſi loquatur ſuper alio, quam ſuper quò inductus fuit non valet*, où il cite la Loy, *ſi quis libertatem* ff. *de petit. hared.* & une infinité d'autres textes. En vain oppoſeroit-on, qu'il devoit être informé ſur les *circonſtances & dépendances* ; les dépoſitions de ces Témoins pourront-elles être regardées comme relatives à la Plainte de la Demoiſelle Cadiere ?

Que

Que demandoit en effet le Promoteur ? D'être informé ſur les crimes contenus dans les réponſes de la Demoiſelle Cadiere pardevant l'Official ; ce que diſent ces Témoins peut-il en être regardé comme *des dépendances ?* Ne voit-on pas, au contraire, bien clairement le deſſein du Promoteur, en les produiſant ? Mais après tout, quel avantage peut-on retirer de ce que Meſſire Cadiere alloit quelquefois au Convent ou à l'Egliſe des Peres Carmes, dès que les mêmes Témoins dépoſent que c'étoit aprés les accidens de la Demoiſelle ſa Sœur ? Cette ſeule circonſtance doit faire rejetter toute l'idée du complot, puiſque ſelon les défenſes mêmes des Adverſaires, il avoit non-ſeulement déja été formé, mais même executé : loin d'ici par conſequent tout ſoupçon ; la moindre induction ſeroit frivole & ridicule ; mais peut-être ces Témoins n'ont ſuivi gueres exactement les leçons qui leur étoient données, & qu'au lieu de placer les aſſiduitez de Meſſire Cadiere à l'Egliſe des Carmes, devant les derniers accidens de ſa Sœur, ils ne les ont placées que poſterieurement. Reconnoiſſons ici le doigt de la Providence qui veille à la défenſe de l'Innocent, & qui arrache la verité de la bouche même de ceux qui ſe ſont vendus pour la trahir.

Deux autres Témoins, ſçavoir, la Sœur de Bauſſier Cadette 21. & la Sœur de Camelin Religieuſes Clairiſtes, Témoins produits par le Promoteur, dépoſent que Meſſire Cadiere fut à Ollioules avec l'Huiſſier qui aſſigna la Tourriere pour venir dépoſer. S'il falloit ſuſpecter le témoignage de ces deux Témoins, la Lettre de la Dame de Cogolin nous montreroit quelle foy il peut avoir en Juſtice : mais aprés tout, eſt-il rien de plus naturel que cette démarche, & toute l'exactitude des Ordonnances l'a-t'elle jamais ſuſpectée ?

Et elle étoit d'autant plus irréprochable & plus neceſſaire même, que dans les regles de la vie civile on devoit une politeſſe à l'Abbeſſe du Monaſtere, & qu'il falloit honnêtement lui demander la permiſſion de faire oüir la Tourriere : Qui ignore en effet, qu'en aſſignant un Domeſtique en Juſtice, on prévient ordinairement le Maître?

Mais faut-il quelque choſe de plus fort pour ſe diſculper auprés d'Accuſateurs tels que les nôtres? Faut-t'il écarter juſqu'à l'ombre du moindre ſoupçon ? Ecoutons Meſſire Portalis 36. Témoin que l'Accuſé ne ſuſpectera pas: il dit qu'il a rencontré en chemin la Tourriere, & long-temps aprés Meſſire Cadiere; ce n'étoit donc pas pour la ſuborner qu'il avoit été à Ollioules? Et le Pere Aubany lui-même, qu'une heureuſe ſimpathie avoit ſi bien fait entrer dans la défenſe du Pere Girard, ne dépoſe-t'il pas le même fait ?

Voilà tous les Témoins qui ont parlé de Meſſire Cadiere; c'eſt ſur un pareil fondement qu'on a oſé lui imputer d'être entré dans ce complot; eſt-ce ſur des preuves ſemblables que la Loy & les Interpretes veulent qu'on puiſſe préſumer la calomnie, & une calomnie auſſi atroce, & ſurtout de la part d'un Prêtre tel que Meſſire Cadiere? Mais puiſqu'un crime auſſi grave ne peut ſe préſumer, comme nous le dit Godefroy ſur la Loy 51. *ff.* tit. 4 §. 2. & que ſelon l'axiome, *quidquid dubium eſt humanitas inclinat in melius*, ſelon Mornac ſur la même Loy, il n'y a qu'à conſiderer s'il n'eſt pas plus naturel de croire coupable un Prêtre convaincu de tant de crimes, que de taxer de calomniateurs trois Prêtres auſquels la malice la plus conſommée n'a rien eu à reprocher perſonnellement : c'eſt ici où nous pouvons dire à nos Juges que quelques convaincantes que ſoient les raiſons que nous avons aportées pour démon-

trer le ridicule de ce complot, elles ſont pourtant ſurabondantes, dès qu'on leur met ſous les yeux un coupable convaincu par ſes propres aveux.

Pourroit-on jamais mettre ſon crime dans un plus grand jour qu'il l'a été dans les précedens Memoires & dans les dernieres Audiences? Pourroit-on ajouter quelque choſe aux dépoſitions les moins ſuſpectes de la Procedure, & aux réponſes même de l'Accuſé? Elles nous fourniſſent en effet les preuves les plus complettes que la Loy & les Docteurs exigent pour conclure la conſommation des crimes dont le Pere Girard eſt accuſé: Il avouë au 33. Interrogat. qu'il s'eſt fermé à clef dans la chambre de la Cadiere huit à neuf fois, que c'étoit tantôt lui, tantôt la Cadiere qui fermoit la porte. Veut-il nous perſuader par-là que cette Fille la fermoit quelquefois de ſon propre mouvement? Ridicule prétexte! & qui prouve pourtant que quand il s'enfermoit avec cette Fille, elle n'étoit pas toujours malade, & que le mal venoit ſubitement dès qu'il étoit enfermé avec elle; il avouë donc de s'être enfermé huit à neuf fois: dans les bonnes regles, il n'en falloit pas tant pour le convaincre du crime dont on l'a accuſé, & en vain aurions nous recours à la Procedure pour prouver qu'il s'eſt enfermé plus de quatre mois preſque journellement; ſes aveux doivent nous ſuffire; la Loy demande-t'elle en effet d'autre preuve? Les Interpretes & les Docteurs; & ſur tout Menoch, liv. 5. *præſumpt.* 41. *Maſcardus de probat. vol.* 1. *concluſ.* 453. *Farinas de delict. carnal. quæſt.* 136. *n.* 153. *&c.* ne le regardent-ils pas comme une préſomption de droit & une preuve parfaite? Et tout ce qu'on a dit au contraire eſt ſi frivole, que ce ſeroit y donner du poids que d'y répondre: Que faiſoit

donc le Pere Girard dans cette chambre ? Il répond au 58. Interrogat. *qu'il attendoit que l'accident lui eut paſſé pour lui parler de Dieu*, mais dans quel état ſe trouvoit cette Fille ? *Elle étoit dans ſon lit avec des mouvemens convulſifs, ſes bras roidis.* Le Directeur tranquille, apparemment ſur la cauſe du mal, n'appelloit ni parens, ni domeſtiques, il ſuffiſoit à tous les beſoins de la malade : *Confeſſeurs éclairez, Directeurs experimentez, dites-nous ce que vous auriez fait à la place du Pere Girard dans cette rencontre ?* Que faiſoient les Directeurs de Sainte Thereſe dans un cas ſemblable ? S'enfermoient-ils pour examiner la perſonne de leur Penitente ? Faut-il conſulter les Canons qui doivent être les regles des Confeſſeurs éclairez ? Ne défendent-ils pas expreſſement aux Prêtres qui vont viſiter des perſonnes du Sexe malades, de ne point y aller ſeuls, & d'y être toujours accompagnés, *cum duobus aut tribus Teſtibus*, comme dit le Canon, *ſed ſi fortè diſtinct.* 81. On peut voir là-deſſus la premiere partie du Decret, *diſtinct.* 31. 32. 33. 34. *& diſtinct.* 81. 82. 83. 84. où l'on trouvera quelle a été de tout temps la Diſcipline de l'Egliſe là deſſus. S. Jerôme dans ſon Epitre *ad Nepotianum*, donne des regles aux Prêtres qu'on ne devroit jamais perdre de vûë ; *ſolus cum ſolâ ſecretò & abſque Arbitrio vel Teſte non ſedeas*, & dans ſon Epitre *ad Occeanum : viſita ſumptus obſequio Clericorum nec ſolus ingrederis ;* & il nous prouve qu'il n'eſt aucun beſoin qui puiſſe nous diſpenſer de cette regle inviolable.

Mais le Pere Girard attendoit-il toujours que l'accident fût paſſé, pour lui parler de Dieu ? Il répond au 84. Interrogat. qu'il s'eſt enfermé *quatre ou cinq fois pour voir ſes playes:* Il nous dit dans une autre réponſe qu'il voyoit la playe

du cœur plus fréquemment, puiſqu'il dit *qu'elle étoit ordinairement ſanglante.* Arrêtons-nous un moment à conſiderer le Pere Girard fermé à clef dans la chambre d'une Fille de dix-neuf ans couchée ſur un lit, occupé à examiner *une playe qu'elle a quatre doigts au-deſſous du teton gauche.* Directeurs experimentez qu'en penſeriez-vous ? Car ce n'eſt point aux Mondains auſquels nous devons nous adreſſer. Qu'en euſſent penſé les Saints Confreres de l'Accuſé ? Le Pere Gil, *qui rendoit graces à Dieu d'avoir la vûë mauvaiſe, parce que cela lui avoit fourni de grands remedes de chaſteté*, & qui ſans doute ne ſe fût amais ſervi de ſa ſurdité pour excuſer des baiſers les plus tendres ; le Pere Coſterus & tant d'autres modeles de chaſteté que le Jeſuite Alegambe nous propoſe ? Nous pourrions encore renvoyer l'Accuſé au Pere Theophile Raynaud, *de ſobriâ alterius ſexûs frequentatione.* Mais qu'en eût penſé ſur tout le grand S. Jerôme, que le ſouvenir des beautez Romaines, aprés dix ans de retraite dans un affreux deſert, agitoit encore, & qu'il étoit obligé d'étouffer par les plus rudes macerations ? Ne ſe fut-il pas écrié avec plus de raiſon, *Janua diaboli, via iniquitatis, ſcorpionis percuſſio* ?

Le Pere Girard eſt-il un homme ou un Ange ? Eſt-il pêtri d'un autre limon que ces modeles de la chaſteté chrétienne ? Il marche ſur des charbons, *pedes ſuos non comburet.* Que devenoit-il dans ces préludes amoureux ? Pouvons-nous appeller autrement la ſituation où il avouë d'avoir été.

Omne refer vitium ridenti flaccus amico,
Tangit & admiſſus circum præcordia ludit.

Il examinoit donc cette playe, il la baiſoit, il la ſondoit : Comment s'y prenoit-il pour en

déſigner la ſituation & la circonference comme il a fait ? La pudeur nous arrête : Le *concipe animo* vient encore fort à propos.

Pourrions-nous nous diſpenſer de répondre à l'apoſtrophe que le Pere Girard adreſſe ici aux parens infortunez de cette Fille ? *Que doit-on penſer*, dit il, *d'une Mere, d'un Religieux, d'un Diacre, d'un Homme marié, qui ſouffrent en ſilence ce tête à tête continuel ?* Il étoit reſervé à l'Accuſé d'inſulter aux malheurs d'une Famille qui ſera éternellement un objet de compaſſion aux yeux de tout l'univers : Il étoit reſervé à ſon impudence de leur faire un crime de l'aveuglement où ſes fourberies & ſon hipocriſie l'avoit plongée. N'eſt-ce pas lui qui felicitoit cette Famille du bonheur de poſſeder *un Ange vivant* ? N'eſt-ce pas lui qui leur diſoit par la bouche de la Guiol & de ſes confidentes ? N'eſt-ce pas lui qui les jettoit dans l'illuſion par tant de preſtiges & par le merveilleux qu'il répandoit dans ces accidens, pour colorer *ce tête à tête continuel*, & pour éloigner tout ſoupçon de l'eſprit de ſes parens ? N'eſt-ce pas là le comble de ſon iniquité ?

Mais ne perdons pas notre point de vûë, & joignons à la premiere démonſtration du crime de l'Accuſé une foule de circonſtances qui lui donnent une nouvelle force. *Ces tête à tête* au Parloir des Religieuſes d'Ollioules qu'il a avoüez dans ſon 125. Interrogatoire ; ces baiſers à la grille du Chœur & du Confeſſional, que les Peres regardent comme une preuve ſuffiſante pour conſtater le crime que la Loy nous donne comme la plus forte préſomption, & les Poëtes, ou comme les premiers fruits de la paſſion, ou comme devant aſſurer des dernieres faveurs ; les empreſſemens de l'Accuſé pour avoir la permiſſion d'en-

trer dans le Couvent, qui ſont trop bien marquez dans ſes Lettres, & qui furent enfin ſatisfaits le premier Vendredi de Juillet qu'il s'enferma *avec le guichet en dedans*, comme il conſte par la dépoſition de l'Abbeſſe d'Ollioules, de la Maîtreſſe des Novices, de la Demoiſelle Hermite Penſionaire, de Matherone Tourriere, & ſur tout de la Dame de Guerin : Que le Pere Girard proteſte hautement aprés cela *qu'il n'a jamais touché à cette porte, & que ſi elle fut fermée pendant quelque inſtant, il faut qu'elle l'ait été par dehors.* Enfin ce commerce de Lettres dont la ſeule qui nous eſt reſtée doit nous faire juger de toutes les autres, & qui porte avec elle le caractere le plus marqué de la paſſion ; n'obmettons pas les baiſers de la Batarel : Le Pere Girard avouë que cette fille l'ayant tiré à part dans la maiſon de la Demoiſelle Cadiere, & ayant fermé la porte du Salon, elle l'embraſſa & le baiſa ; mais *qu'il ſe dépêtra vîte de ſes mains.* Bon Dieu ! quelle défaite ! Ce Directeur peu timide voit une fille qui ne peut contenir ſa paſſion pour lui : que fait-il ? il ſe dépêtre de ſes mains pour cette fois ; mais la gronde-t'il ? la reprend-t'il ? La prudence, la délicateſſe de ſon miniſtere n'exigeoient-elles pas de lui, non ſeulement qu'il ſe dépêtra de ſes mains, mais qu'il ne la confeſſât plus, qu'il ne la vît plus ? Directeurs timides, venez encore une fois vous raſſurer ici ; le Pere Girard a continué de confeſſer cette fille, & elle dépoſe qu'il l'a baiſée au Confeſſional. Eſt-ce donc là la conduite d'un homme dont les intentions ſont ſi pures ? Qui n'en reconnoîtroit plutôt toute l'énormité ? Tant d'autres circonſtances que les lumieres de nos Juges pourront réünir, ne forment-elles pas un corps de preuve auquel on ne peut ſe refuſer, ſans vouloir nier le jour en plein midi ? Faudra-

t'il donc des témoins oculaires pour convaincre un Jesuite des crimes, pour la preuve desquels la Loy & les Docteurs n'ont demandé que des présomptions & des conjectures? Sommes-nous revenus au temps de la Secte infâme des Cyniques, qui disoient *concubitum esse naturalem, & ob id agendum sine verecundia publicè*, ou veut-il qu'en croyant qu'il porte sur lui cette herbe qu'un grand Theologien disoit plaisamment avoir été donnée à la Societé pour amortir de telle sorte la nature, *qu'ils pouvoient impunément converser avec les femmes? Eaque velut antidoto posse inter fœminarum versari greges.* Du moins ne leur dirons-nous pas avec un malhonnête homme de leurs Confreres, *que maintenant ils en ont perdu la graine, & qu'elle ne croît plus dans leur jardin.* Nous ne prétendons jamais inculper le corps des fautes des particuliers? Nous sçavons qu'il y a encore dans celui-là des hommes justes, fideles imitateurs des vertus de leur pere, qui gémissent intérieurement sur le déreglement d'un tel Confrere. Prétend-il donc à la faveur d'aussi frivoles suppositions être au-dessus des regles communes? S'il veut s'y conformer, qu'il se convainque lui-même. Ne croiroit-il point qu'on dût juger du présent par le passé, & que sa conduite ayant paru réguliere jusqu'aujourd'hui, il crût par-là détruire les dépositions non suspectées de 80. Témoins qui crient contre lui.

Il nous semble ici d'entendre ses Partisans dire que le crime a ses dégrez comme la vertu, & qu'on ne parvient au comble du premier pas. Que la prévention a de suites affreuses! Que les effets en sont funestes! N'est-ce pas ainsi que Seneque, prévenu en faveur de la vertu de Caton, nous disoit que s'il l'avoit vû noyé dans le vin, il avoit

il auroit crû que l'yvreſſe étoit une vertu. Rien n'eſt plus ordinaire dans le monde ; un hypocrite nous trompe par les dehors ſpécieux d'une conduite chrétienne : on ſeroit bientôt prêt de loüer en lui ce qu'on déteſteroit dans un libertin, & à canoniſer ſes vices même. Mais quel avantage peut tirer l'Accuſé de ſa régularité extérieure ? Nous l'avons déja dit : Il n'avoit qu'à étouffer une ſi malheureuſe Affaire ; & paſſer dans une autre Province : Il auroit pû dire avec la même fermeté que ſa vie avoit toujours été irréprochable. Concluons cet Article, & diſons que ce n'eſt point ſur des allégations auſſi vaines que des Juges éclairez ſe déterminent : La Procédure eſt pour eux une Bouſſole qu'ils ne perdent point de vuë ; & c'eſt là-deſſus que l'Accuſé doit s'attendre à être jugé, & à voir la Religion vangée des coups mortels qu'il a prétendu lui porter.

Ici elle nous ordonne de découvrir l'impoſture & de faire ſentir à nos Juges combien elle a été méprisée, combien elle a eté proſtituée aux plus infâmes ordures : Nous parlons à des Juges Chrétiens, & pourront-ils ſans indignation voir cette Religion ſainte foulée aux pieds ? Elle a ſervi de voile à la lubricité & aux paſſions les plus brutales ; c'eſt ainſi qu'en feignant d'élever les Ames à la perfection, on les plonge dans les plus honteux déſordres ; nous ne devons point reconnoître de moyens plus efficaces dans la ſéduction par rapport aux perſonnes qu'on veut ſéduire.

En effet, ſi l'Accuſé n'avoit eu à faire qu'à ſa Pénitente, il n'auroit pas eu beſoin d'employer d'autres moyens que le Quiétiſme & le Sortilege, & ſes effets n'ont été, pour ainſi dire, que pour jetter de la pouſſiere aux yeux de ſes parens, pour les entretenir dans le dernier aveuglement ; mais le Quiétiſme pouvoit lui ſuffire pour ſatisfaire

ſes paſſions auprès de ſes Dévotes : Nous devons même reconnoître ici qu'une partie des Faits prodigieux que nous avons vû s'opérer en nôtre Sœur, ont pû être une ſuite du Quiétiſme le plus profond ; c'eſt ainſi que nous l'apprend le ſçavant Boſſuet, Evêque de Meaux, dans ſa Relation ſur cette héréſie, p. 132. où il dit, *les poſſeſſions, les obſeſſions & autres choſes extraordinaires que l'Auteur* (en parlant de M. de Cambray dans ſes Maximes des Saints) *nous avoit donné comme appartenantes aux voies intérieures : On ſçait à quoi les faux ſpirituels les font ſervir.* Cette idée ſeroit aſſez conforme avec ce que ſaint Epiphane nous dit des Carpocratiens & des Valentiniens qu'il accuſe de Sortilege, parce qu'en effet, les obſeſſions étoient comme des marques aſſurées des progrès que l'on faiſoit dans leur Doctrine ; quoiqu'il en ſoit, ces héréſies ont fait dans pluſieurs ſiecles de l'Egliſe de grands maux. Il en parut une dans le ſecond ſous le nom d'Adamites, ainſi nommez ſelon ſaint Auguſtin, *de hæreſ.* Chap. 31. parce que ces miſérables dans leurs Aſſemblées imitoient la nudité dans laquelle nos premiers Peres vécurent pendant l'état d'innocence, & condamnoient le Mariage, par la raiſon qu'Adam ne connut Eve qu'après ſon peché ; cela n'eſt point ſans exemple dans cette Affaire, le Mari de la Guiol en a reſſenti les effets ; cette héréſie qui a toujours eu des Fauteurs, puiſque ſelon ſaint Epiphane & Baronius, elle flattoit tant les paſſions les plus favorites des hommes, fut ſuivie par quelques-uns des Sectateurs d'Origene qui la porterent juſqu'aux ſenſualitez que l'on a vuës depuis parmi les Molinoziſtes. Nous ne pouvons omettre ici une Remarque du P. Doucin, dans ſon Hiſtoire de l'Origéniſme, p. 323. elle four-

nira une ſource de réfléxions au diſcernement de nos Juges. *Tandis que les Contemplatifs ſans étude donnoient inconſidérément dans toutes les chimeres d'Origene, d'autres plus éclairez qu'eux, mais auſſi plus corrompus, en apperçurent les conſéquences très favorables à leurs déreglemens; & de ce que la Chair n'étoit plus regardée que comme la priſon de l'Eſprit, & nullement comme une partie de nous-même ſanctifiée par l'union qu'elle a avec Jeſus-Chriſt, & deſtinée à regner avec lui dans la gloire, ils conclurent que les ſoüillures de la chair n'étoient pas capables d'ôter à l'eſprit ſa pureté, ni le priver de la grace du Créateur. On voit aſſez à quelles abominations conduit ce déteſtable principe, qui forma dans l'Orient une ſeconde Secte d'Origéniſtes, ſi décriez par leurs déſordres. . . . Ce double Origéniſme, l'un charnel & l'autre ſpirituel, a pour témoin ſaint Epiphane; ainſi on ne le prendra pas pour l'invention d'un Hiſtorien qui cherche dans les ſiecles paſſez le Portrait de ce qui ſe voit dans le nôtre. . . . Si l'éxécrable Molinos, tout oppoſé qu'il étoit au chaſte Origene, n'a pas laiſſé de devenir comme lui le Chef d'une Héréſie ſpirituelle, & d'une Héréſie charnelle, il ne faut pas s'en étonner: l'Héréſie la plus ſpirituelle, pour peu qu'elle ait d'affinité avec la regle des mœurs, & du rapport à la pratique, ouvre le chemin aux plus monſtrueux déſordres.*

Ces Heretiques éclaterent en Italie ſur la fin du troiſiéme Siecle ſous le nom de Fratricelli: Guillemette et ſa ſecte infâme, parut dans le même temps, elle avoit ſi bien trompé le monde par les apparences d'une mixtique devotion, qu'elle mourut en odeur de Sainteté & fut reverée comme une Sainte pendant un

aſſez long-temps après ſa Mort. Les Turlupins ſe montrerent en France dans le quatorziéme Siecle; ils croyoient qu'il ne falloit invoquer Dieu que par l'Oraiſon Mentale; ils affectoient de grands airs de ſpiritualité & de devotion, afin de ſe mieux inſinuer dans l'eſprit des Femmes, & les faire tomber aprés dans les pieges de leurs deſirs impudiques. *Car voilà*, ſelon un Auteur judicieux, *l'écueil de toutes les Sectes qui veulent ſe diſtinguer par des Paradoxes de Morale; approfondiſſez les viſions des Illuminez, des Quietiſtes, vous verrez que ſi quelque choſe eſt capable de les démaſquer, c'eſt la relation au plaiſir Venerien, c'eſt l'endroit foible de la Place, c'eſt par là que l'ennemi donne l'aſſaut c'eſt un Ver qui ne meurt point, & un feu qui ne s'éteint point.*

Perſonne n'ignore que Molinos bâtit ſur tous ces differens plans; en un mot, des Erreurs ſi commodes & ſi flatteuſes à la corruption, ont toûjours eu des Sectateurs. Un des plus grands Evêques de l'Egliſe de France n'avoit point été exempt du Spirituel de cette Héreſie; ſa ſoumiſſion aux déciſions de l'Egliſe l'en purifia d'une maniere bien glorieuſe, & la Bulle d'Innocent XII. ſembla donner le dernier coup à cette Héreſie.

Or nous trouvons dans les Lettres de l'Accuſé une infinité d'expreſſions condamnées expreſſément dans cette Bulle, & dans ſa direction même, tout le groſſier de cette Héreſie; nous voyons *dans toutes ſes Penitentes cette ceſſation de Priere vocale, cette union à Dieu par l'Eſprit, ce rebut pour toutes ſortes de bonnes pratiques, ces ſechereſſes, ces arriditez, jointes pourtant avec les parties de plaiſirs journalieres, tant à la Ville qu'à la Campagne; tous*

les divertiſſemens que le monde ſçait ſe permettre, cette union intime à Dieu qui doit ſuffire, & faire publier la partie inferieure; Enfin, *cet oubli de ſoi-même pour ſe laiſſer maîtriſer à autrui*: Et tous les autres principes de ces Erreurs deteſtables d'autant plus dangereuſes, qu'étant enveloppées ſous un dehors de Religion, elles ſont plus capables de ſurprendre les Ames ſimples; car pour tout dire avec un Sçavant, *l'honneur des Femmes eſt au centre d'un cercle dont la circonference eſt bloquée de mille ſortes d'Ennemis, c'eſt un but auquel on tend par toutes ſortes de chemins & même par les apparences de la Dévotion la plus mixtique & la plus illuminée.* C'eſt par *la transformation de toutes choſes en Dieu, qui réduit le Créateur & les Créatures à une eſpece de centre, une inaction éternelle quand l'Ame eſt transformée en l'eſſence de Dieu, qui lui fait oublier tout ce qui ſe paſſe dens ſon corps, & tout ce qu'on fait autour d'elle.*

C'eſt par là qu'on tend à des fins charnelles: Voilà les principes qu'on a voulu canoniſer; ce deſſein de l'Accuſé eſt trop marqué dans toute la procedure, pour que nous puiſſions le cacher. Les Lettres de la Demoiſelle Cadiere, ſes Memoires, ceux que le Pere Girard avoit fait écrire aux Religieuſes d'Ollioules, devoient ſervir à ſon grand deſſein; il éclate trop dans cette affaire, on ne peut s'y méprendre, & ſa vanité s'y montre dans ſon plus grand jour. Les revelations de la Demoiſelle Cadiere prouvoient la ſainteté de la Sœur de Remuſat, & les Memoires de la Dame de Leſcot auroient été d'une grande autenticité pour celle de la Demoiſelle Cadiere; il étoit naturel de faire rejaillir l'un & l'autre ſur le Directeur: C'eſt ainſi qu'avec l'écorce & les

dehors de la Religion on en foule aux pieds l'eſſence, & ce qu'elle a de plus ſacré, & qu'on va même juſqu'à la mépriſer ſouverainement : L'Accuſé ne peut s'en deffendre, faut-il l'en convaincre lui-même ?

Il dit dans ſa réponſe au 46. Interrogat. de n'avoir pas ajoûté beaucoup de foy aux états extraordinaires de cette Fille. Il veut nous dire ici qu'il doutoit (car ſes réponſes nous préſentent une foule de contradictions qui démaſquent le crime) lors même qu'elle étoit encore à Toulon, Eh ! quoi dans ce doute, en l'abuſant elle-même; en l'entretenant dans ſes preſtiges, il l'a fait communier tous les jours, il la donne à ſes Parens & au Public pour une Sainte & un Ange vivant ; il dit à l'Abbeſſe d'Ollioules *que ce n'eſt pas une Ame commune, & que notre Seigneur a une prédilection ſinguliere pour elle, & lui demande de vouloir bien lui accorder la Sainte Communion pour tous les jours.* Quelles abominations ! Quel mépris pour le plus auguſte Sacrement de la Religion ! Venez vous-même, Grand Dieu, vanger votre Cauſe.

C'eſt ici, ſans doute, où des Juges auſſi Religieux que les nôtres, armeront leur zele & leur pieté ; ce ne ſera pas inutilement que le Roy, Fils aîné de l'Egliſe & le premier Défenſeur de la Religion, les aura fait dépoſitaires de ſa Puiſſance, & leur aura mis en main ſon Glaive vengeur de tant de prophanations. C'eſt à Vous, MESSIEURS, à chaſſer de la Maiſon du Seigneur ceux qui l'ont deshonorée & qui ont foulé aux pieds ce qu'elle a de plus ſacré & de plus redoutable ; c'eſt à déraciner des principes ſi déteſtables & ſi marquez dans cette Procedure, qu'un zele veritablement Chrétien doit s'attacher ; vos lumieres vous conduiront aiſément à la ſource du

mal : La Bulle d'Innocent XI. vous préſente la condamnation expreſſe des ſentimens de l'Accuſé, & de l'uſage qu'il en a fait. La Juſtice Royale dont vous êtes les fideles Miniſtres, doit reprimer cette double Héreſie, dont les menaces & les ſimples châtimens de l'Egliſe, qui abhorre le ſang, n'ont pû arrêter le cours. Percez le Mur du merveilleux & du ſurnaturel dont la veritable cauſe du mal paroît être environnée ; *& videbitis abominationes majores .... & omnia commiſta ſunt, ſanguis, homicidium, furtum & fictio, corruptio .... perjurium, tumultus bonorum, Dei immemoratio, animarum inquinatio, nativitatis immutatio, nuptiarum inconſtantia, inordinatio mechia & impudicitia.*

Les faits prodigieux & ſurnaturels, peuvent avoir une cauſe ſeconde qu'on peut détacher du premier principe, qui n'en ſubſiſte pas moins. Le Pere Girard n'eſt pas Sorcier, donc il eſt innocent : Quel ſophiſme ! A-t'on jamais plus groſſierement inſulté au diſcernement des Juges ? Eh quoi ! Quand même le Sortilege n'auroit pas été un moyen pour parvenir au crime phyſique, le délit en ſera-il moins conſtaté ? En ſeroit-il moins démontré ? Sa premiere cauſe, c'eſt à-dire le Quiétiſme, ne ſautera-il pas toûjours aux yeux de quiconque ne voudra pas les fermer à la lumiere ? Peut-être même eſt-ce là l'unique ſource de tous ces faits extraordinaires.

D'ailleurs, à des traits ſi marquez, pourroit-on méconnoître l'auteur de la fourberie ? N'eſt-ce donc pas ſurabondamment que nous avons montré le ridicule de ce complot ? Peut-on y penſer daus une Accuſation où le coupable ſe montre ſi évidemment par ſes propres aveux, dont les défenſes ne ſont fondées que ſur un ta-

de contradictions, où l'on déclare une guerre ouverte à la raiſon & au ſens commun ; où l'on inſulte au diſcernement des Juges, & où on abuſe ſans ménagement de la crédulité publique ? Et n'eſt-ce pas vouloir la révolter, que d'oſer imputer une calomnie ſi noire à un jeune Eccleſiaſtique, qui eſt ordonné Prêtre dans le temps que cette malheureuſe affaire a éclaté ; dont la candeur eſt ſi bien reconnuë & marquée même tous les jours à des traits d'une ſimplicité ſi précieuſe aux yeux de Dieu ? Quoi donc ! Un homme de ce caractere ſera ſoupçonné d'être entré dans un Complot, où il ne s'agiſſoit de rien moins que d'en impoſer à toute une Ville, & de ſuborner plus de quatre-vingt Témoins contre un Jeſuite ? C'en eſt trop : Ce ſeroit vouloir tomber dans un excès contraire à celui que nous reprochons à nos Adverſaires ; nous devons nous en repoſer ſur l'équité de nos Juges.

Mais ſi ce Complot eſt chimerique, ſi l'on n'y voit aucune lueur de poſſibilité, quelles charges peut-on trouver contre Meſſire Cadiere ? Il a fait des Exorciſmes ; mais les a-t'il faits ſans fondement ? N'a-t'il pas pû croire qu'il étoit au cas d'en faire ? L'exemple & la permiſſion de ſon Paſteur ne le juſtifient-ils pas pleinement ? Il n'étoit pas dans toute la décenſe requiſe ; mais la foi aux pratiques conſtantes de l'Egliſe, n'y ſupplée-t'elle pas ? Le preſſant beſoin, la charité fraternelle pouvoient-ils ſouffrir le moindre retardement ? Et n'eſt-ce pas là plutôt une démonſtration entiere de ſon innocence ?

Il a copié les Lettres de ſa Sœur : mais l'aveuglement où il étoit, l'idée qu'il avoit de la ſainteté du Directeur & de la Penitente, pouvoient-ils lui permettre de former le moindre ſoupçon ? Sa crédulité & ſa candeur font donc tout ſon

crime : L'une & l'autre l'ont fait tomber dans l'aveuglement où l'Accuſé avoit jetté toute ſa Famille, aveuglement qui ne doit point ſurprendre. Rien n'eſt en effet plus ordinaire que de voir les perſonnes les plus intereſſées tranquilles, & aveugles même ſur le déſordre de l'interieur de leur Maiſon : *Solemus mala domûs noſtræ ſcire noviſſimi, ac Liberorum, ac Conjugum vitia, vicinis canentibus, ignorare.*

L'Hiſtoire de tous les temps en fourmille d'exemples les plus éclatans. Que ſera-ce ſi à cette ignorance commune on joint les moyens extraordinaires dont l'Accuſé ſe ſervit pour ébloüir les Parens de cette Fille ? Ces preſtiges, ces illuſions qu'il leur donnoit pour des miracles & des operations de la grace, les entretenoient dans un étourdiſſement, duquel ils croyoient ne pouvoir revenir, ſans réſiſter aux décrets éternels. Telle eſt la ſource de leurs malheurs. Ils ne les forceront jamais à adopter ce principe d'un Philoſophe Grec, qu'il ne faut ſacrifier aux Dieux que lorſqu'il nous ſont favorables, principes qui n'eſt que trop ſuivi dans certains Corps de l'Egliſe. Non, MESSIEURS, leur ſoumiſſion redouble, & ils eſperent de votre équité & de votre amour pour la Religion, que Vous n'abandonnerez pas la Cauſe de Dieu, & celle de l'innocent.

Qu'il nous ſoit permis en finiſſant de les preſenter à la Cour, comme l'objet le plus digne de ſa protection. Nous ne prétendons pas exciter en elle une lâche compaſſion qui aveugle le Jugement dont la foibleſſe eſt une ſuite ordinaire : Non, MESSIEURS, c'eſt une compaſſion digne de vos grands cœurs, & qui eſt inſéparable de la Juſtice. Nous mettons à vos pieds une Famille, à la probité de laquelle ſes ennemis n'ont eu rien à repro-

cher, plongée dans un abîme d'infortunes ; une mere qui dans ſa viduité ſe voit couverte d'opprobres, qui gémit ſous l'oppreſſion la plus cruelle de la part d'un Tribunal Eccleſiaſtique dont elle a reſſenti toute l'injuſtice ; dont la Fille unique, objet de ſes complaiſances, a été ſur le point de devenir l'innocente victime d'une infamie éternelle ; des Enfans qu'elle avoit vû avec une ſainte joye s'enrôler dans la Milice du Seigneur, cruellement calomniez ſa Maiſon entiere comme *environnée de turpitude & de honte*, pour avoir été le joüet de l'impoſture, de la fourbe & de l'impieté.

Joignons à de ſi touchantes calamitez la douleur qu'elle a de ſe voir expoſée à la perte du Patrimoine de ſes Enfans, qu'un ſage Epoux lui avoit confié, & que ſa prudence & ſon économie leur avoit conſervé. Voilà, ſans doute, un objet bien digne de la genereuſe compaſſion de la Cour: Un plus grand encore doit armer ſon zéle & l'animer d'une ſainte colere ; c'eſt l'horrible profanation de ce que la Religion a de plus ſacré, & de ſes plus auguſtes Sacremens, dont la tolerance ne pourroit que lui porter un coup mortel. C'eſt à elle à venger la Cauſe du Seigneur ; l'Egliſe ne peut ſouffrir aucun tort du crime de ſes Miniſtres, l'impunité ſeule doit la bleſſer mortellement. C'eſt à Vous, MESSIEURS, à l'en défendre : Sa Cauſe a-t'elle beſoin de recommandation auprés de Vous ? Il nous ſuffit de Vous avoir montré l'interêt qu'elle y prend.

C'eſt à Vous, MESSIEURS, à aſſurer la tranquillité & l'honneur des Familles, & des Sujets du Prince ; mais ſur tout à ranimer la confiance des Fideles prête à s'éteindre pour le Sacrement de Penitence. Ah ! bien-tôt cette Piſcine ſalutaire ne ſeroit plus regardée de la part du Sexe que comme un bourbier affreux, dont il ne pourroit plus

s'approcher ſans craindre d'être plongée dans les plus honteuſes ordures. Ce Sacrement, gage précieux de la redemption du genre humain, moyen unique de la réconciliation du peeheur avec ſon Dieu, ſeroit enviſagé comme un piege dangereux à la chaſteté des Vierges chrétiennes. Nous n'en avons eu des exemples que trop ſenſibles; la Bulle de Paul V. en 1608. contre les Directeurs vicieux qui abuſent de ce Sacrement, en eſt un témoignage trop éclatant: Pouvons-nous, MESSIEURS, Vous propoſer des moyens plus touchans?

Enfin, c'eſt à Vous à diſcerner l'innocent du coupable, & à le délivrer de l'oppreſſion. Vous nous apprenez tous les jours qu'on ne doit point donner aux affligez de nouvelles afflictions: Les malheurs de la Famille de Meſſire Cadiere ſont trop grands, pour que ſon infortune particuliere doive encore y mettre le comble. Il eſpere avec une juſte confiance que ce Parlement, de tout tems Protecteur de l'opprimé, ne reconnoîtra pour guide dans ce Jugement que la verité; que le crédit & la faveur n'auront aucun accès auprés de lui, & que l'innocence ſeule y trouvera un ſalutaire azile.

Conclud comme en plaidant, demande plus grands dépens & pertinement.

FRANÇOIS CADIERE.

BOURGAREL, Avocat.

SIMON, Procureur.

00560715